

Département de l'Aisne

Commune de CONDREN Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	19
I. Approche globale du territoire..... 20	
1.1 Situation administrative et géographique de la commune.....	20
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales	22
1.3. Historique de la planification locale	24
1.4. Le territoire communal : principales caractéristiques :.....	25
1.5. Aspects historiques	32
II. Les composantes de la commune..... 33	
2.1. Démographie.....	33
2.2. L'habitat	36
2.2.1. <i>Evolution de la part des catégories de logements de 2006 à 2011.....</i>	<i>36</i>
2.2.2. <i>Evolution de la construction sur le territoire communal depuis 2011.....</i>	<i>36</i>
2.2.3. <i>Caractéristiques des résidences principales.....</i>	<i>36</i>
2.2.4. <i>Le Programme Local de l'Habitat.....</i>	<i>37</i>
2.2.6. <i>Les disponibilités foncières définies au Plan d'Occupation des Sols et capacités d'accueil théorique :.....</i>	<i>40</i>
2.2.7. <i>Les besoins en logements sur le territoire communal.....</i>	<i>41</i>
2.3. La situation économique de la commune.....	43
2.3.1 <i>Population active</i>	<i>43</i>
2.3.2. <i>Activités économiques non-agricoles.....</i>	<i>44</i>
2.3.3. <i>Activités agricoles.....</i>	<i>48</i>
2.3.4. <i>Équipements et services à la population.....</i>	<i>54</i>
2.4. Les projets sur le territoire.....	55
2.4.1. <i>Les projets à l'étude</i>	<i>55</i>
2.4.2. <i>Le devenir des emplacements réservés prévus au PLU.....</i>	<i>55</i>
2.5. Les modes de déplacement.....	56
2.5.1. <i>Axes routiers structurants.....</i>	<i>56</i>
2.5.2. <i>Autres moyens de transport.....</i>	<i>57</i>
2.5.3. <i>Randonnée.....</i>	<i>57</i>
2.6. Les réseaux.....	59
2.6.1. <i>Alimentation en eau potable.....</i>	<i>59</i>
2.6.2. <i>La réserve incendie.....</i>	<i>62</i>
2.6.3. <i>Assainissement.....</i>	<i>62</i>
2.6.4. <i>Déchets.....</i>	<i>63</i>
III. Les servitudes et contraintes territoriales..... 65	
3.1. Les servitudes d'utilité publique	65
3.2. Les contraintes diverses	70
3.2.1. <i>Zones à risques</i>	<i>70</i>
3.2.2. <i>Circulation routière</i>	<i>70</i>
3.2.3. <i>Prise en compte des nuisances phoniques.....</i>	<i>70</i>

3.2.4. Installations classées	71
3.2.5. Protection des forêts soumises au régime forestier.....	72
3.2.6 - Domaine public fluvial.....	72
3.2.7. Repères géodésiques	73
3.2.8. Patrimoine archéologique	73
3.2.9. Les projets éoliens	75
IV. Articulations du PLU avec les autres plans et programmes à prendre en compte	79
4.1. Le schéma de cohérence territoriale (Scot).....	79
4.2. PLH.....	84
4.3. PDU	85
4.4. Aires d'indications d'origine.....	85
4.5. Projet d'Intérêt Général	85
4.6. SDAGE	85
4.7. SAGE.....	88
4.8. SRCE.....	88
4.9. SRCAE.....	88
<i>Schéma Régional Éolien.....</i>	<i>89</i>
<i>Volet énergies renouvelables</i>	<i>90</i>

2EME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	92
---	-----------

I. Le milieu physique	93
1.1. Relief.....	93
1.2. Géologie et ressources sous-terraines.....	94
1.2.1. Terrains sédimentaires	94
1.2.2. Formations superficielles	96
1.2.3. Ressources minières	97
1.3. Hydrogéologie.....	97
1.4. Hydrographie	98
1.4.1. Bassins Versants.....	98
1.4.2. Cours d'eau :.....	99
1.4.3. Zones à dominante humide	101
1.5. Qualité de l'air.....	102
1.6. Climatologie	104
1.6.1. Températures et précipitations.....	104
1.6.2. L'ensoleillement.....	105
1.6.3. Éclairement.....	106
1.7. Continuités écologiques.....	108
II. L'environnement naturel	110
2.1. Espaces naturels identifiés.....	110
2.1.1. ZNIEFF1 n°02NOY102	110
2.1.2. ZNIEFF2 n°02NOY201.....	112
2.1.3. ZICO n°PE07	112
2.2. Zones humides	114
2.3. Espaces Naturels Sensibles du Département	115

2.4.	Espaces naturels Protégés	115
2.5.	Natura 2000	116
	2.5.1. Zones prises en compte	116
	2.5.2. Description des zones prises en compte	119
	2.5.3. Espèces de la directive « Oiseaux »	128
	2.5.4. Espèces de la directive « Habitats »	130
	2.5.5. Habitats de la directive « Habitats »	131
	2.5.6. Perspectives d'évolution	132
2.6.	Paysages	135
	2.6.1. Modes d'occupation du sol	135
	2.6.2. Analyse paysagère du territoire	137
	2.6.3. Unités paysagères du territoire communal	138
	2.6.4. Sensibilités paysagères	140
	2.6.5. Vues du territoire	141
	2.6.6. Sites inscrit/classé	142
III.	Les zones bâties	143
	3.1. L'environnement bâti	143
	3.2. L'organisation urbaine	144
	3.3. Typologie du tissu urbain	145
IV.	Nuisances et risques connus	148
	4.1. Bruit	148
	4.2. Catastrophes Naturelles	149
	4.3. Inondations/coulées de boue	149
	4.4. Retrait-gonflement d'argiles	151
	4.5. Cavités souterraines	152
	4.6. Risque sismique	152
	4.7. Pollution des sols	152
V.	Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et objectifs de modération de consommation des espaces	153
	5.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	153
	<i>Analyse de la consommation d'espaces entre 2001 et 2010 sur le territoire communal de Condren</i>	<i>153</i>
	<i>Analyse de la consommation d'espaces depuis 2010 sur le territoire communal de Condren</i>	<i>153</i>
	5.2 – Identification des capacités de densification	155

<p>3EME PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD</p> <p>OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES..... 157</p>
--

I.	Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD	158
	1.1. Les enjeux démographiques	159
	1.2. Les enjeux économiques	163
	1.3. Les enjeux agricoles	166
	1.4. Les déplacements et les transports	167
	1.5. Les équipements et les loisirs	168
	1.6. Les enjeux environnementaux et paysagers	168

<i>La préservation des grandes entités naturelles, des milieux naturels majeurs et des continuités écologiques :</i>	<i>168</i>
<i>Le respect du cycle et de la qualité de l'eau</i>	<i>169</i>
<i>La prise en compte des risques naturels identifiés.....</i>	<i>169</i>
1.7. Les enjeux concernant le développement des communications numériques :	171
1.8. Les énergies renouvelables.....	171
II. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU	172

4EME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	174
---	------------

I – Fondements du Projet d’Aménagement et de Développement Durables	175
II Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques	177
2.1. Orientations concernant l’habitat.....	177
<i>2.1.1. Privilégier l’urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses</i>	<i>177</i>
<i>2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser.....</i>	<i>179</i>
<i>2.1.3. Autres dispositions</i>	<i>181</i>
2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales	182
<i>2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes</i>	<i>182</i>
<i>2.2.2. Accueillir de nouvelles activités</i>	<i>182</i>
<i>2.2.4. Les activités agricoles.....</i>	<i>183</i>
2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements.....	184
<i>2.3.1. Les transports et déplacements</i>	<i>184</i>
<i>2.3.2. Les équipements</i>	<i>185</i>
2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie.....	186
<i>2.4.1. La protection des espaces naturels et des éléments paysagers</i>	<i>186</i>
<i>2.4.2. La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti</i>	<i>189</i>
2.5. Les énergies renouvelables	190
III – Superficie et capacité d’accueil des zones du PLU.....	191
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones.....	191
3.2. Capacité d’accueil théorique.....	192
IV – Traduction des orientations dans les OAP	194
V Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l’utilisation du sol	196
5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d’habitat	196
5.2 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d’activités	199
5.3 - Dispositions applicables aux zones agricoles	201
5.4 - Dispositions applicables aux zones naturelles.....	202
VI Exposé des motifs des changements apportés au PLU dans le cadre de cette procédure de révision générale.....	204
6.1. Evolution des surfaces des zones et explications des changements apportés	204
<i>6.1.1 Pour les zones urbaines</i>	<i>205</i>
<i>6.1.2 Pour les zones à urbaniser.....</i>	<i>206</i>
<i>6.1.3. Pour les zones agricoles.....</i>	<i>206</i>

6.1.4. Pour les zones naturelles	206
6.1.5 Les emplacements réservés	207
6.1.6 Les espaces boisés classés.....	208
6.2. Motifs des changements apportés au règlement.....	208
VII. Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte	212
7.1. DTADD.....	212
7.2. Compatibilité avec le Scot du Pays Chaunois.....	212
7.2.1 Intentions générales	212
7.2.2. Règles particulières :	213
7.3. SDAGE.....	222
7.4. SAGE.....	222
7.5. SRCE.....	222
7.6. SRCAE.....	223
7.7. PIG	223
7.8. PDU	223
7.9. Charte de PNR.....	223

5EME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	225
---	-----

I. Impact socio-économique	227
1.1. Développement économique et activités créées.....	227
<i>Zones spécifiques pour l'accueil d'activité</i>	<i>227</i>
<i>Augmentation de la chalandise</i>	<i>227</i>
<i>Mixité fonctionnelle.....</i>	<i>227</i>
1.2. Impacts sur l'agriculture.....	228
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles	228
1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.	229
1.2.3 Impact du classement en zone A.....	230
1.2.4. Impact du classement en zone N.....	230
II Impact sur le paysage	231
2.1. Le paysage naturel.....	231
2.2. Le paysage urbain.....	234
2.3. Impact des implantations de carrière et d'industries.....	235
III. Autres impacts.....	236
3.1. Le trafic et la sécurité routière.....	236
3.2. Le patrimoine archéologique.....	236
3.3. Incidences du PLU sur les nuisances et les risques.....	237
3.3.1. Bruit.....	237
3.3.2. Catastrophes Naturelles.....	237
3.3.3. Inondations/coulées de boue	237
3.3.3. Retrait-gonflement d'argiles	237
3.3.5. Cavités souterraines.....	237
3.3.6. Risque sismique	237
3.3.7. Pollution des sols.....	237

IV Impact sur le milieu physique	238
4.1. Sur les ressources minérales sous-terraines.....	238
4.2. Sur les eaux souterraines.....	238
4.3. Sur les eaux de surface	239
<i>Aspects quantitatifs</i>	239
<i>Aspects qualitatifs</i>	240
4.4. Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques).....	241
4.5. Sur la qualité de l'air	243
4.6. Sur le climat.....	244
<i>Incidences sur le climat local</i>	244
<i>Incidences sur le climat global</i>	244
V. Impact sur le milieu naturel – (hors zone Natura 2000).....	245
5.1. Incidences sur les Réserves Naturelles.....	245
5.2. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope	245
5.3. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)	245
5.4. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département.....	247
5.5. Incidences sur les ZNIEFF	247
5.6. Qualification des espaces naturels concernés par l'urbanisation	248
VI. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000	250
6.1. Incidences directes sur les espèces-clés de la ZPS n° FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise ».....	250
6.2. Incidences directes sur les espèces-clés de la ZPS n° FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »	262
6.3. Incidences directes sur les espèces-clés de la ZSC FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny ».....	263
6.4. Incidences directes sur les espèces-clés de la ZSC n° FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain »	269
6.5. Incidences directes sur les habitats-clés de la ZSC FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny ».....	271
6.6. Incidences indirectes sur les enjeux Natura 2000	274
6.7. Bilan pour l'ensemble des sites.....	276
6.8. Caractère significatif des incidences Natura 2000	277
VI. Impacts sur la santé	278

6EME PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU – COMPARAISON DES SCENARII	279
--	------------

I. Scénarii envisagés	280
1.1. Scénario « au fil de l'eau » - maintien du POS.....	280
1.2. Scénario PLU retenu.....	280
II. Raisons du choix du projet.....	280

7EME PARTIE : - MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	281
---	------------

8EME PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	283
--	------------

I. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU :.....	284
---	-----

II. Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement : 285

9EME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	287
--	-----

Introduction.....	288
I. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution.....	289
1.1. Milieu physique.....	289
1.1.1. Relief.....	289
1.1.2. Géologie et ressources sous-terraines exploitées.....	289
1.1.3. Cours d'eau.....	290
1.1.4. Qualité de l'air.....	290
1.1.5. Continuités écologiques.....	291
1.2. Environnement naturel.....	292
1.2.1. Natura 2000.....	293
1.2.2. Paysages.....	294
1.3. Nuisances et risques connus.....	295
1.3.1. Bruit.....	295
1.3.2. Catastrophes Naturelles.....	295
1.3.3. Inondations/coulées de boue.....	296
1.3.4. Pollution des sols.....	297
1.4. Perspectives de l'évolution de l'environnement local.....	297
II Incidences notables probables sur l'environnement.....	298
2.1. Incidences sur le milieu physique.....	298
2.2. Incidences sur les milieux naturels (hors Natura 2000).....	300
2.2.1. Réserves Naturelles, Arrêté de Protection de Biotope.....	300
2.2.2. Zones Humides (aspects écologiques).....	300
2.2.3. Espaces Naturels Sensibles du Département et ZNIEFF.....	300
2.3. Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000.....	301
2.3.1. Incidences directes :.....	301
2.3.2. Incidences indirectes de type hydrauliques.....	303
2.3.3. Incidences indirectes liées à la production de déchets.....	304
2.3.4. Incidences indirectes liées au bruit.....	304
2.3.5. Incidences indirectes liées à la qualité de l'air.....	304
2.3.6. Incidences indirectes liées à la lumière.....	304
2.3.7. Incidences indirectes liées à la fréquentation.....	304
2.3.8. Bilan pour des incidences l'ensemble des sites.....	304
2.4. Incidences sur la santé humaine.....	305
III. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu.....	305
IV. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement.....	306
V. Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement.....	306

10EME PARTIE : NOTE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	307
---	-----

ANNEXES	309
---------------	-----

Annexe n°1 Repères géodésiques	309
--------------------------------------	-----

Table des abréviations

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée	<i>Label officiel national de protection d'un produit lié à son origine géographique.</i>
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale	<i>Structure administrative regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.</i>
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	<i>Règlement défini par Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement imposant des prescriptions et des procédures de déclaration ou d'autorisation pour certaines activités potentiellement nuisantes ou dangereuses.</i>
IGP	Indication Géographique Protégée	<i>Label officiel européen d'origine et de qualité qui permet de défendre les noms géographiques et offre une possibilité de déterminer l'origine d'un produit alimentaire quand il tire une partie de sa spécificité de cette origine.</i>
PBS	Production Brute Standard	<i>Coefficient statistique donnant un ordre de grandeur du potentiel de production de l'exploitation hors de toute aide.</i>
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	<i>Plan établi par le Conseil Général en collaboration avec les communes ayant pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.</i>
RSD	Règlement Sanitaire Départemental	<i>Règlement défini par Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité à diverses activités en particulier en matière d'hygiène rurale (fumier, box...) et d'hygiène de l'habitat (ventilation, insectes...).</i>
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<i>Document de planification qui fixe pour des sous-ensembles du SDAGE les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.</i>
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale	<i>Document de planification établi à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles.</i>
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<i>Document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.</i>
SIC	Site d'Intérêt Communautaire	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».</i>
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif	<i>Organisme chargé de contrôler la conformité et le bon fonctionnement des installations non collectives d'assainissement.</i>
UTA	Unité de Travail Annuel	<i>Unité statistique équivalant au travail d'une personne à temps plein pendant une année.</i>
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique	<i>Type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Type II : ensembles géographiques généralement importants, pouvant inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.</i>
ZPS	Zone de Protection Spéciale	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Oiseaux ».</i>
ZSC	Zone Spéciale de Conservation	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».</i>

Préambule

La commune de CONDREN a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 avril 2002 pour les raisons suivantes :

- Répondre aux projets économiques en cours sur le territoire,
- Préserver l'environnement et le cadre de vie,
- Adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune,
- Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable.

► **Le Plan Local d'Urbanisme : Définition**

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en

tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme¹.

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.
- Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

¹ Art. L. 153-27 « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne l'*habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.
Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

- ❖ Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :
 - Les zones urbaines dites « zones U » : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 - Les zones à urbaniser dites « zones AU » : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
 - Les zones agricoles dites « zones A » : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation

agricole sont seules autorisées en zone A.

- Les zones naturelles et forestières dites « zones N » : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 - règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont² :

- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*

² La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1er janvier 2016. Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure, dans le cadre de procédures engagées avant le 1er janvier 2016. Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- *Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- *Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

► Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Pourquoi une évaluation environnementale renforcée ?

Le présent PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale renforcée (dite aussi « *évaluation environnementale stratégique* » ou simplement « *évaluation environnementale* » au sens strict) en vertu de l'article R 104-9 du code de l'urbanisme

Article R 104-9 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

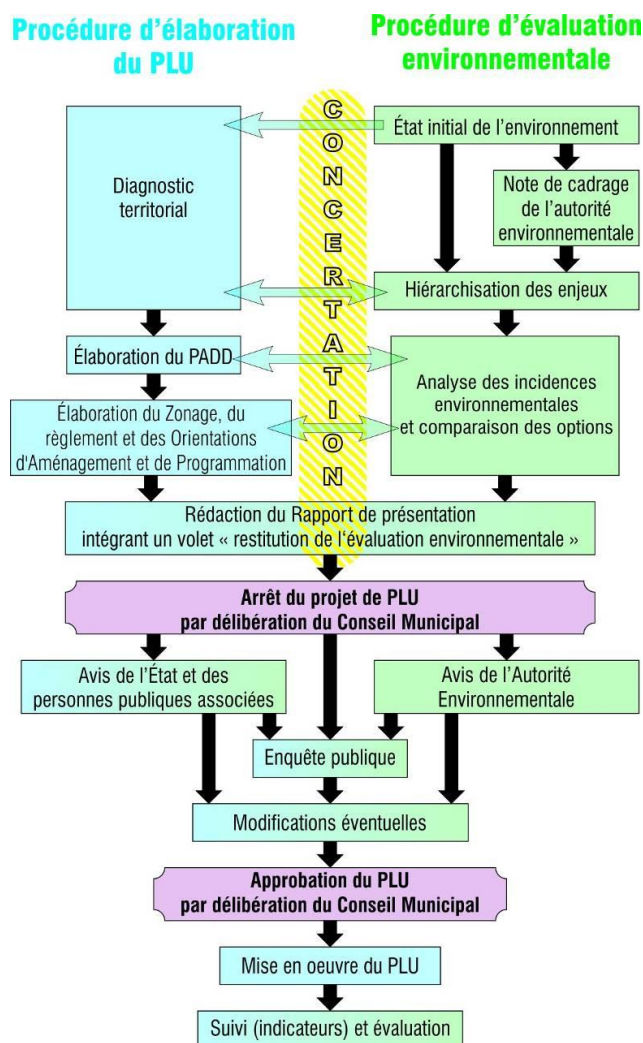
En l'occurrence, le territoire de la commune de CONDREN comprend une partie des zones Natura 2000 suivantes :

- ❖ Le SIC (ZSC) « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »
- ❖ La ZPS « Moyenne Vallée de l'Oise » :

Place de ce document dans le dossier de PLU

La directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (dite directive EIPPE), impose une évaluation environnementale renforcée de certains Plans Locaux d'Urbanisme. La transposition en droit français de cette directive s'est faite à la fois à travers le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

Ces éléments doivent être intégrés au Rapport de Présentation. Cependant, l'évaluation environnementale fait l'objet d'une consultation spécifique de l'autorité environnementale (en l'occurrence le Préfet de Département), parallèle à la consultation des services de l'État en tant que personne publique associée à l'élaboration de tout PLU. Pour faciliter ces



consultations distinctes bien que parallèles, les éléments spécifiques à l'évaluation environnementale sont regroupés dans **un cahier qui constitue une sous-partie du Rapport de Présentation** auquel le document principal renvoie le cas échéant pour éviter les répétitions.

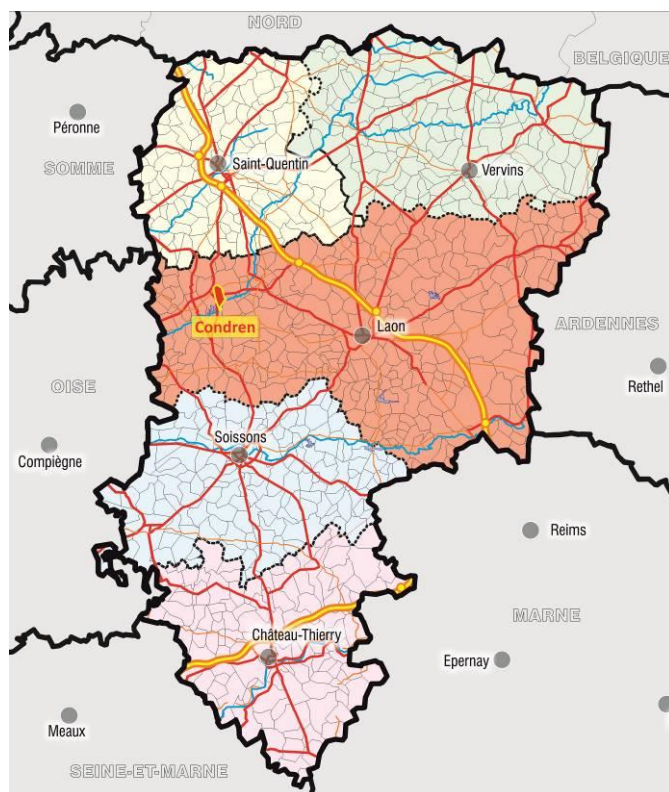
Le présent cahier constitue une restitution de l'évaluation environnementale qui est une **procédure menée en même temps que l'élaboration du PLU** proprement dit et en véritable symbiose avec celle-ci, **les 2 démarches interagissant constamment l'une avec l'autre.**

1ère Partie : Diagnostic communal



I. Approche globale du territoire

1.1 Situation administrative et géographique de la commune



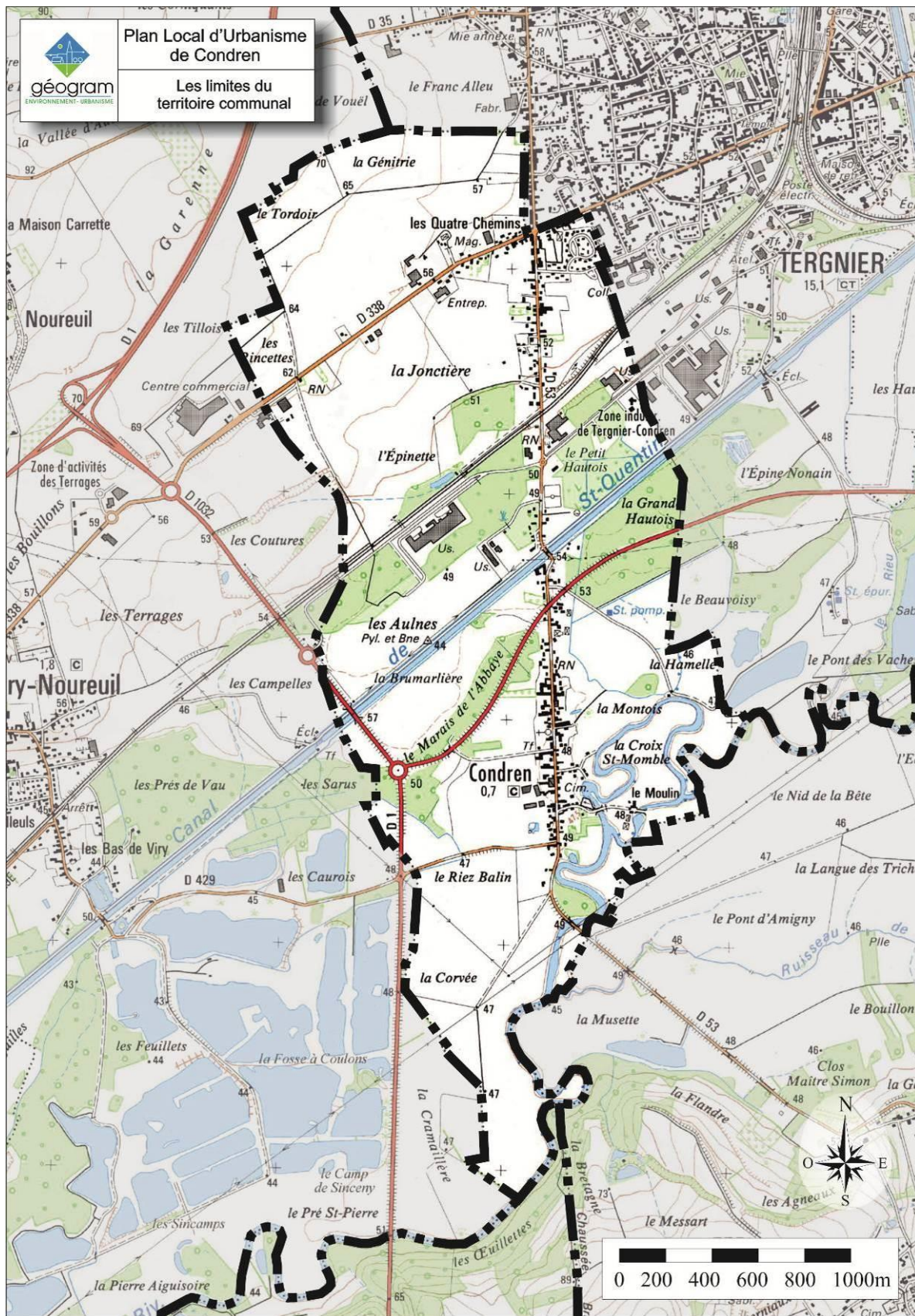
La commune de Condren est située dans la partie Centre-Ouest du département de l'Aisne, entre Chauny et Tergnier, dans l'unité géographique de la moyenne vallée de l'Oise.

La commune est située à 26 km de Laon, à 30 km de Saint-Quentin, à 34 km de Soissons. Paris est à 120 km, Lille à 130 km et Reims à 90 km. Le territoire communal couvre une superficie de 558 hectares.



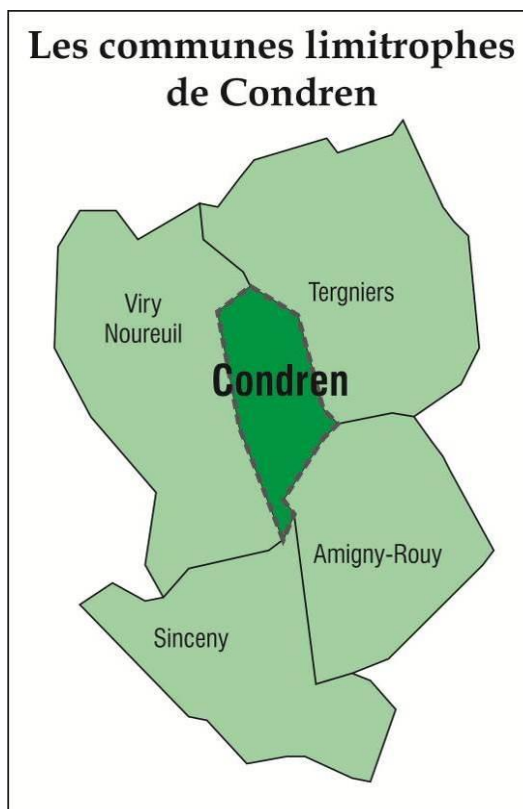
CANTON	CHAUNY
ARRONDISSEMENT	LAON
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION (RGP 2011)	728 HABITANTS (AVEC DOUBLE COMPTE)
SUPERFICIE	558 HECTARES

D'un point de vue administratif, la commune de Condren est rattachée au canton de Chauny et à l'arrondissement de Laon. La population, au recensement de 2011, était de 728 habitants, soit une densité de 130 habitants au km².

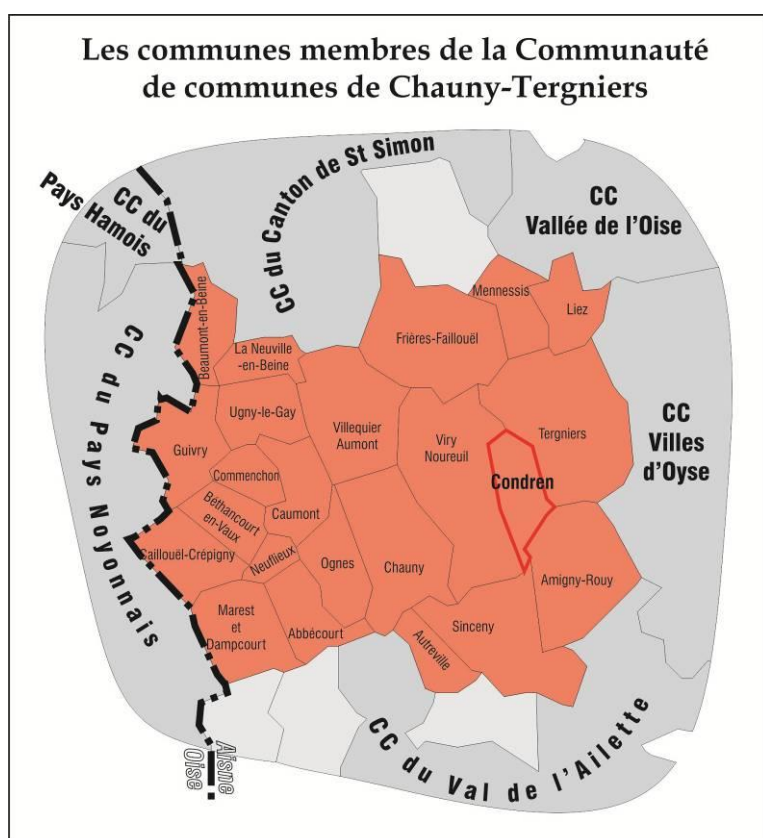


Le territoire communal de CONDREN est limitrophe des communes de :

- Viry-Nouveau à l'ouest
- Tergnier à l'est
- Sinceny au sud
- Amigny-Rouy au sud-est



1.2. Intercommunalité et structures intercommunales



CONDREN appartient à la **Communauté de communes de Chauny-Tergnier** qui regroupe 23 communes pour 41 041 habitants. Elle a été créée le 8 décembre 1999 et ses compétences sont les suivantes :

Aménagement de l'espace :

Établir tous les documents d'urbanisme ou de planification spatiale à vocation communautaire ; Favoriser un développement équilibré du territoire notamment en matière d'aménagement rural ; Créer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- **Actions de développement économique :**

Créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Favoriser l'accueil, le conseil et l'accompagnement des créateurs et des chefs d'entreprises ;

Suivre et animer les procédures et les outils opérationnels de soutien au développement et à la restructuration du commerce et de l'artisanat ;

Participer aux procédures de développement, de restructuration et de reconversion économique ;

Concourir à la redynamisation de l'agriculture.

- **Politique de l'habitat :**

Promouvoir une politique intercommunale globale en matière d'habitat ;

Conduire le suivi-animation des procédures et outils opérationnels opportuns en matière d'amélioration de l'habitat ;

Initier une politique du logement social d'intérêt communautaire et agir, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement de personnes défavorisées.

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

Éliminer et valoriser les déchets ménagers et assimilés ;

Participer à l'exécution des mesures de protection et de prévention des risques d'inondations ;

Développer une politique touristique globale.

- **Action sociale :**

Mettre en œuvre des actions globales susceptibles d'améliorer et de faciliter la vie quotidienne des habitants ;

Renforcer le lien social.

- **Politique culturelle :**

Mettre en place des actions culturelles intercommunales ;

Mener une politique innovante d'intérêt communautaire dans le domaine des communications et plus particulièrement dans celui des nouvelles technologies de communication et d'information.

☞ Condren fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du **pays Chaunois**. Celui-ci s'étend sur trois communautés de communes : Chauny-Tergnier, Val de l'Ailette et Villes d'Oyse, regroupant 71 communes³ et 67 531 habitants. Le pays Chaunois est marqué par son passé industriel qui subit le déclin de certains sous-secteurs comme la métallurgie, l'habillement cuir et les équipements mécaniques. L'avenir du pays semble s'orienter davantage vers le secteur tertiaire, aujourd'hui générateur d'emploi (santé - action sociale, commerce de détail et de réparation...). Malgré cela pour relancer l'industrie, une zone à vocation industrielle de 150 ha a été réalisée à Tergnier.



☞ Condren appartient également :

- A l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA) qui regroupe 793 communes et est compétent pour l'électricité et le gaz.
- Au SIVOM de Chauny-Tergnier-la Fère compétent en matière d'eau et d'assainissement
- Au Syndicat Intercommunal du collège de Tergnier.

1.3. Historique de la planification locale

Le Plan d'Occupation des Sols de Condren a été initialement élaboré dans le cadre du groupement d'Urbanisme de Tergnier, prescrit par arrêté préfectoral du 4 juin 1974, comprenant les communes de Tergnier, Fargniers, Vouel, Quessy et Condren. Ce POS a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 avril 1983. Ce document a ensuite fait l'objet d'une révision générale approuvée **le 22 avril 2002**.

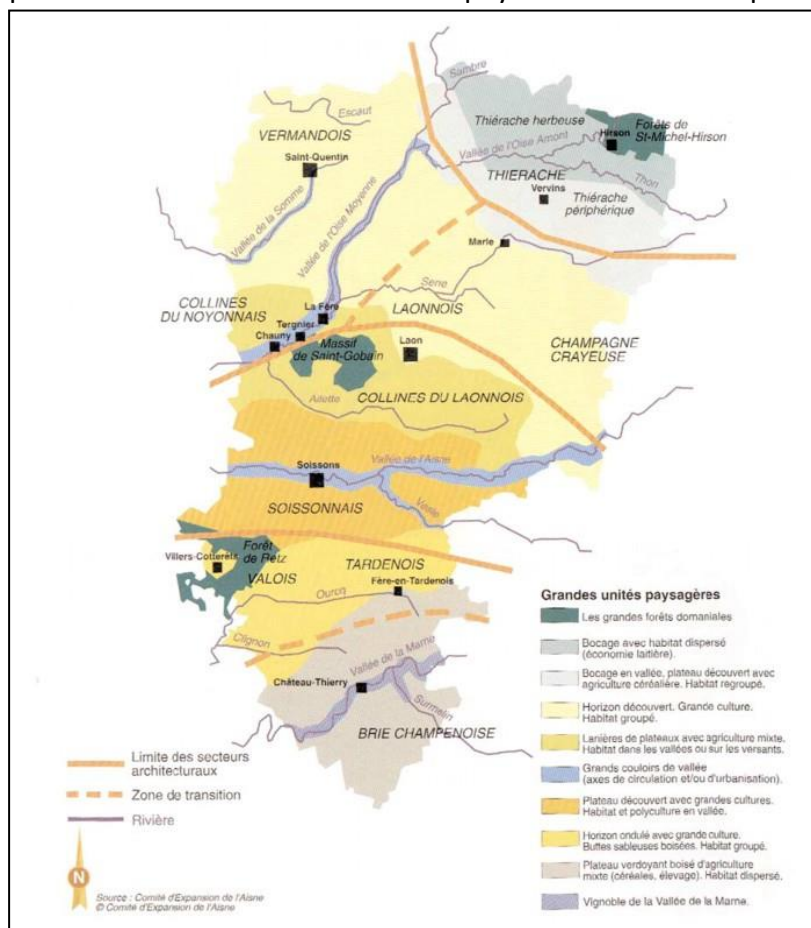
Par délibération en date du 28 novembre 2012, la commune de Condren a prescrit la révision de son POS et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

³ Le pays comprend également neuf communes hors EPCI : Courbes, Quierzy, Manicamp, Pierremande, Fresnes, Bourguignon-Sous-Coucy, Besme, Camelin, Blerancourt.

1.4. Le territoire communal : principales caractéristiques :

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :



- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- au Nord, la Thiérache et le bombement crayeux du Vermandois,
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise entaillée par la vallée de la Marne.

La commune de CONDREN est située au centre-ouest du département de l'Aisne dans la région naturelle de la moyenne vallée de l'Oise.



...et plus précisément au sein de la sous-unité géographique du bassin Chaunois.



Caractérisée par sa planéité, l'entité paysagère correspondant au Bassin Chaunois est délimitée, au nord, par les collines du Noyonnais, au sud par l'amorce du plateau de Soissons et à l'est par le massif de St-Gobain. Si le relief et les boisements dessinent les contours de

l'entité, son cœur est traversé par le cours sinueux de l'Oise. Dans la vallée de l'Oise moyenne, l'omniprésence de l'eau se résume à la rivière et au Canal qui lui est parallèle. Dans le bassin chaunois, elle affirme sa présence par une mise en scène différente : Elle se devine à travers l'occupation variée du sol : populiculture ou fossés en bordure des routes et aussi par l'engorgement des terres laissant apparaître de larges nappes humides (prairies humides, zones marécageuses...)

Les caractéristiques de cette unité paysagère sont les suivantes :

- ➡ Omniprésence de l'eau. Partout présente, l'eau est l'élément fédérateur de l'entité. Avec ses reflets et ses vastes étendues en période de crue, elle conditionne l'occupation agricole et végétale du sol et limite l'implantation humaine.
- ➡ Paysage cloisonné. Globalement encadrée par les reliefs des collines environnantes, l'entité est intrinsèquement marquée par une succession de cloisons visuelles essentiellement végétales. Paysage de prairies humides de fonds de vallées, arbres têtards, trame bocagère et peupleraies viennent structurer la perception et intégrer tous les éléments, même les plus volumineux dans une vaste globalité arborée.
- ➡ De vastes zones cultivées : A des fonds de vallées encombrés, s'opposent des coteaux ouverts aux pentes douces qui offrent une homogénéité de paysage avant la transition pastorale vers les sommets boisés des collines.

Territoire de 558 hectares, le site de Condren est localisé sur la rive droite de la vallée de l'Oise. Condren est implanté sur un territoire tout en longueur venant barrer la vallée de l'Oise, et se prolongeant au Nord sur les pentes du plateau.

La zone urbanisée présente une configuration linéaire avec :

- Au nord la zone bâtie à dominante pavillonnaire qui s'inscrit dans la continuité urbaine de Tergnier et la zone commerciale qui s'étend en bordure de la Rd 338 jusqu'aux limites communales de Viry-Nouveau.
- Entre la voie SNCF et le canal la vaste zone industrielle de Tergnier-Condren.
- Entre le canal et l'Oise, le village-rue de Condren établit de part et d'autre de la Chaussée Brunehaut.

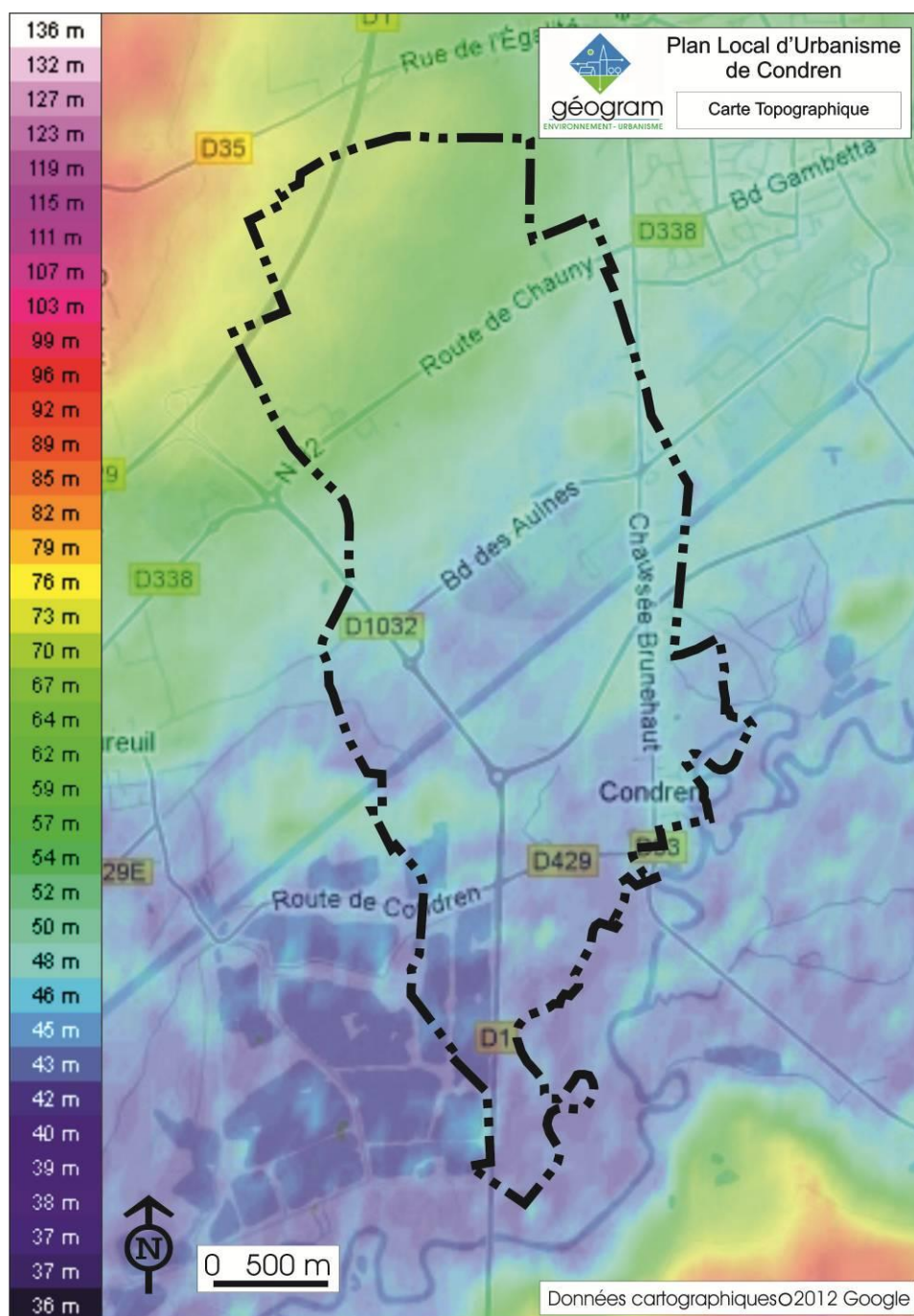
On ne dénombre pas de hameau ni d'écart à l'exception du Moulin situé au sud du territoire

légèrement excentré du village dans un boucle de l'Oise.

Les principales liaisons routières desservant la commune sont les suivantes :

- La Rd 1032 dont le tracé dévié traverse le territoire communal. Cet axe permet de rejoindre à l'Ouest Noyon pour rejoindre Roye ou Compiègne en direction de l'autoroute A1. A l'Est, la Rd 1032 permet de rejoindre l'autoroute A 26 (échangeur de Courbes) en direction de Reims.
- La RD 338 ancien tracé de la route nationale 32 avant sa déviation, qui traverse la commune d'Ouest (vers Chauny) en Est (vers Tergnier).
- La RD 1, axe Nord-Sud traversant tout le département, permettant de rejoindre Saint-Quentin au Nord, Soissons et Château-Thierry au Sud.
- La RD 53, ancienne chaussée Brunehaut et support de l'urbanisation de la commune.
- La RD 429 en direction de Viry-Nouveau.

Sur le plan ferroviaire, Condren est desservi par les gares de Chauny et de Tergnier situées sur la ligne Paris-Bruxelles et Nord de l'Europe. La voie ferrée traverse la commune.

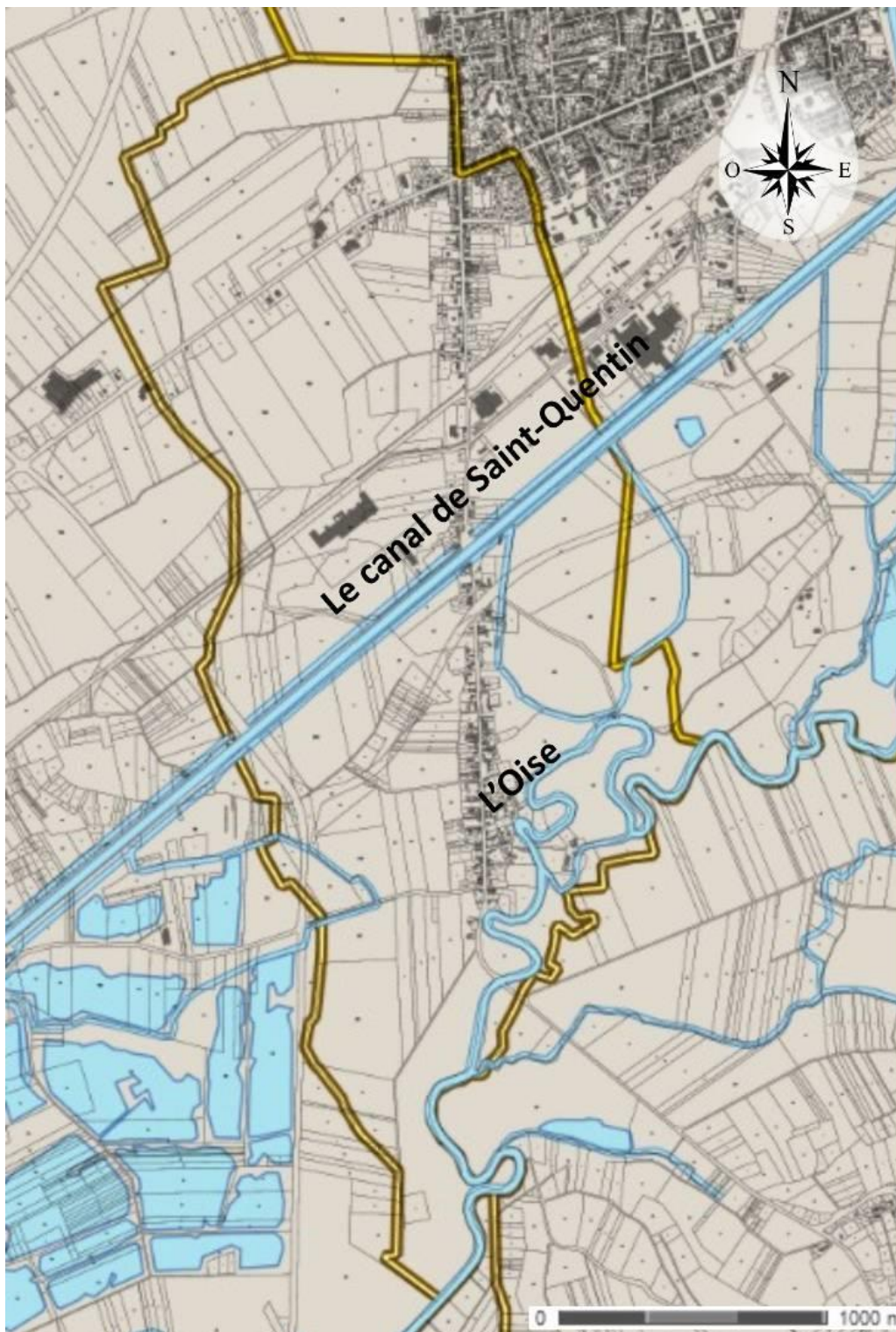


Le relief est faiblement marqué, la vallée de l'Oise étant large et à fond plat. Les altitudes varient de 45m NGF en fond de vallée à 70m en extrémité Nord du territoire communal où le plateau s'élève progressivement. Le centre du village est à la cote moyenne de 50m NGF environ.

Le réseau hydrographique de la commune est constitué par :

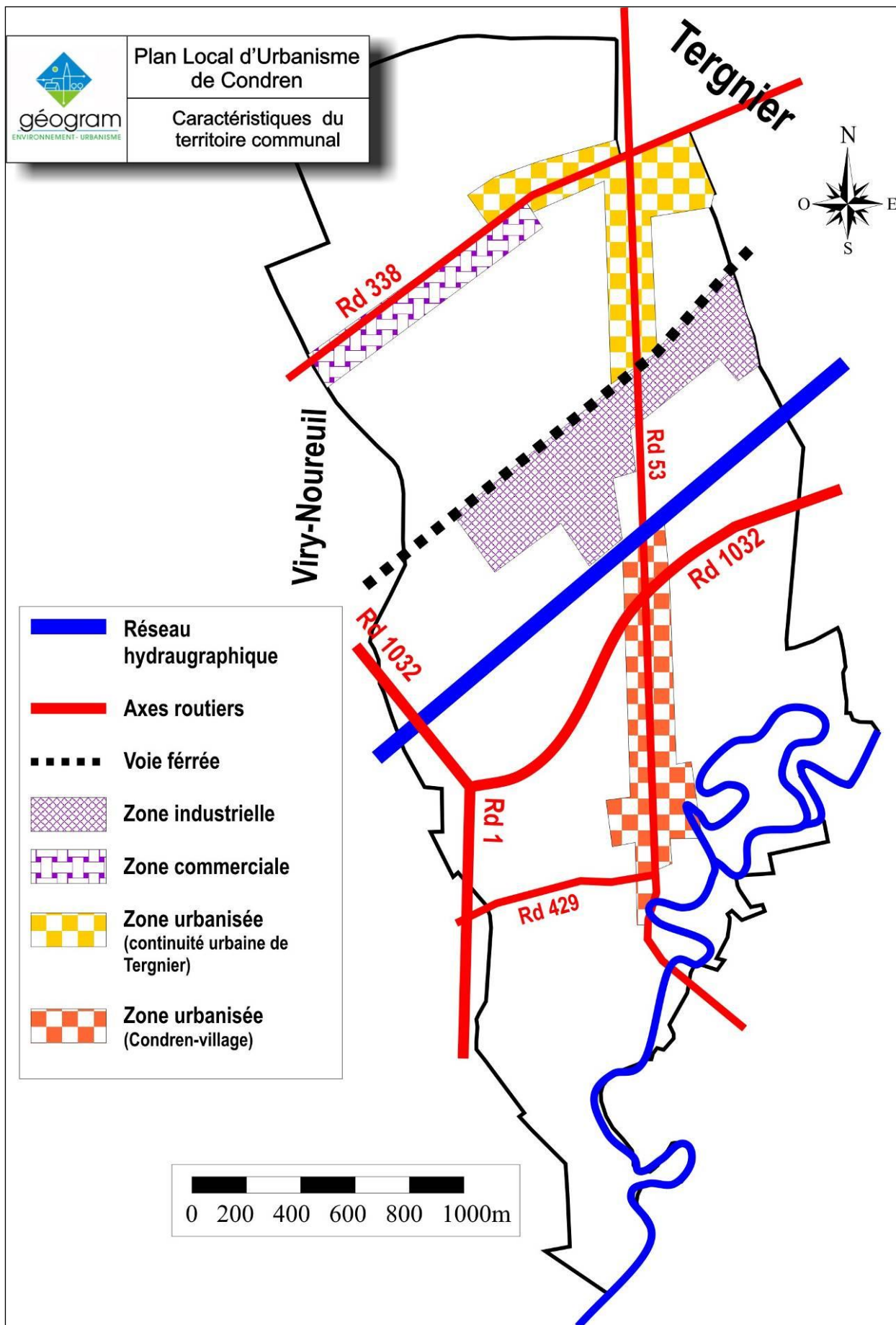
- L'Oise, rivière au tracé sinueux.
- Un certain nombre de fossés venant drainer les terres basses du fond de vallée.

A ce réseau de cours d'eau, il convient d'ajouter le canal latéral à l'Oise, relié au canal de l'Aisne et au canal de Saint-Quentin, voies d'eau qui, même si le trafic a été quelque peu réduit ces dernières années, restent très fréquentées. L'Oise est l'objet de crues importantes et sa vallée



est
inondable.
Un plan de
prévention
du risque

d'inondation a été approuvé qui a valeur de servitude publique.



1.5. Aspects historiques⁴

Condren est un village établi depuis bien longtemps sur les bords de l'Oise à la limite des territoires gaulois et soumis par César qui en 46-50 avant JC traversa le lieu qui deviendra CONTRAGINUM.

CONTRAGINUM sera à cette époque une petite capitale régionale bénéficiant de son établissement sur ce vieux chemin gaulois qui deviendra une voie romaine importante : la chaussée Brunehaut.

Au milieu d'une immense forêt, donnée par Clovis à la ville de Reims, la région sera évangélisée par des moines irlandais, Gobain, Colmban, Fursy et Moble qui vint établir son hermitage à Condren. Les défrichements permirent à l'agriculture de se développer. La région vit apparaître les palais des Mérovingiens, puis les Carolingiens pour enfin voir sacré Hugues Capet à Noyon. Les seigneurs de Condren prirent part aux croisades. Un couvent de croisés y fut installé en 1277. Condren fut la possession de familles importante. Condren fut donnée en fief à Jean de Luxembourg, roi de Bohême, avant de retourner à Charles d'Orléans.



La famille dite de Condren devenue « Marquis de Condren » donnera naissance au 18^{ème} siècle à Charles, futur cofondateur de l'ordre de l'Oratoire.

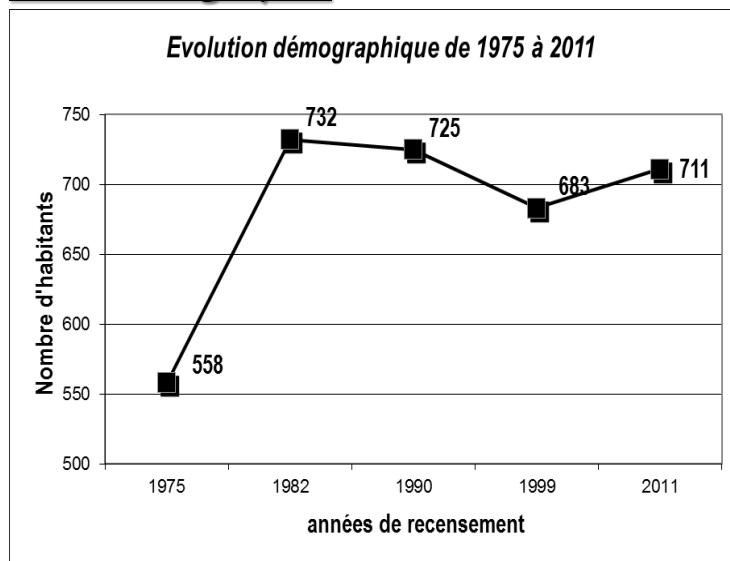
Charles de Condren

Traversé à la fois par l'Oise et le canal, Condren connût des heures paisibles et malheureuses. Epargné par la Révolution, gagné par la modernité avec la construction de la ligne de chemin de fer, Condren vivra des moments difficiles en 1917 avec sa population civile déportée et le village dynamité. En 1940, de nombreux combats eurent lieu avec la proximité du canal et de l'important nœud ferroviaire. Le village fut occupé et libéré en août 1944.

⁴ Source : site Internet de la commune <http://www.ville-de-condren.com>

II. Les composantes de la commune

2.1. Démographie



Population légale 2011 :

- Population municipale : 711
- Population comptée à part : 17
- Population totale : 728
- Densité : 127.4 hab/km²

La commune de CONDREN a connu une forte croissance démographique sur la période 1975-1982 avec 174 habitants supplémentaires soit avec un taux de variation annuel de près de 4%.

Depuis 1982, la commune de Condren connaît un déclin de population (7 habitants en moins entre 1982 et 1990) et un rythme de diminution qui s'est accéléré entre 1990 et 1999 (42 habitants en moins).

Sur la dernière période de recensement (1999-2011), la tendance s'inverse, la commune compte 28 habitants en plus soit une croissance totale de 3.6%. On remarquera que sur la même période, la population de la CCCT⁵ a diminué de 3,37 %, ce qui montre une redistribution assez importante de la population qui tend à quitter les bourgs centres (Chauny et Tergnier) au profit des communes périphériques.

Les variations enregistrées

- **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

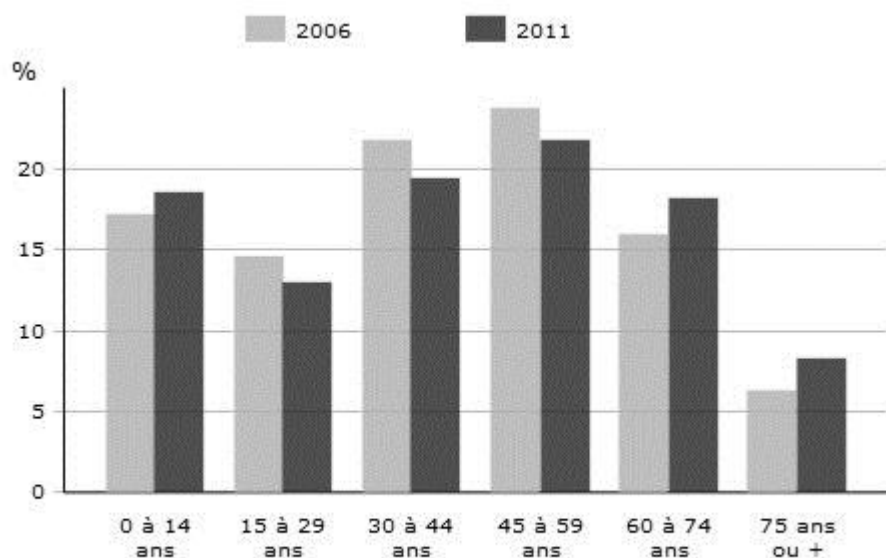
⁵ Communauté de Communes de Chauny Tergnier

	Evolution 1975-1982	Evolution 1982-1990	Evolution 1990-1999	Evolution 1999-2011
Taux de variation annuel	+3.9	-0.1	-0.7	+0.3
Taux de variation dû au solde migratoire	+4	-0.2	-0.9	-0.1
Taux de variation dû au mouvement naturel	+0	+0.1	+3	+0.4

On notera que sur la commune de Condren les variations à la baisse de population sont dues essentiellement au solde migratoire négatif, le solde naturel étant toujours positif au cours des différentes périodes de recensement.

❖ Structure par âge de la population en 2011

Tranches d'âge	Commune de Condren	
0-14	133	18.7
15-29	93	13.1
30-44	139	19.5
45-59	156	21.9
60-74	130	18.3
75 ans plus	60	8.4



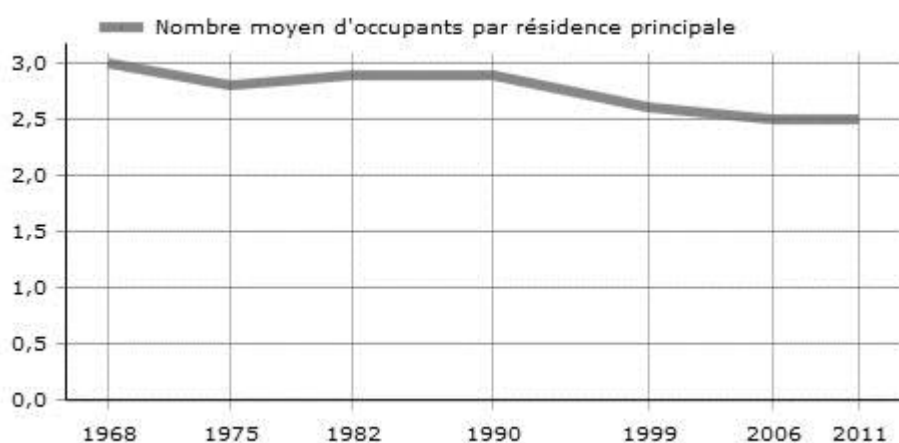
Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

La population communale est encore assez jeune, comme dans le reste du département : les moins de 30 ans représentent nettement plus du tiers de la population. Les classes d'âge intermédiaires sont les plus représentées (21.9%). Néanmoins force est de constater une

augmentation significative des tranches d'âges des 60 ans et plus.

❖ Taille des ménages

Comme à l'échelle du département ou de l'ensemble du pays, la taille moyenne des ménages ne cesse de diminuer. Ceci résulte du phénomène de décohabitation : les ménages à petits effectifs (célibataires, couples sans enfants, familles monoparentales) augmentent au détriment des familles nombreuses. La taille moyenne des ménages en 2011 est de 2.5 personnes par foyer.



Les revenus moyen par habitants en 2010 s'ils restent inférieurs à la moyenne nationale sont toutefois supérieurs à la moyenne régionale et départementale.

	Revenus moyen par habitants	Personnes non imposables (%)
Territoire national	23 734	46
Région Picardie	21 827	48
Département Aisne	19 982	53
Commune de Condren	22 973	44

2.2. L'habitat

2.2.1. Evolution de la part des catégories de logements de 2006 à 2011

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de CONDREN a évolué de la manière suivante :

	2011	2006
ENSEMBLE DES LOGEMENTS	308	299
RESIDENCES PRINCIPALES	290	276
RESIDENCES SECONDAIRES ET LOGEMENTS OCCASIONNELS	2	0
LOGEMENTS VACANTS	16	23

❖ Une augmentation du parc de logements

Les chiffres témoignent d'une augmentation du parc total de logements entre les deux derniers recensements. Plusieurs tendances se dessinent :

- l'augmentation du nombre de résidences principales (+14 constructions) malgré la stagnation de la population, traduisant un phénomène de décohabitation,
- une baisse du nombre de résidences secondaires qui se confirme en 2010 indiquant un phénomène de résidentialisation,
- une baisse du nombre de logements vacants entre 1999 et 2011.

2.2.2. Evolution de la construction sur le territoire communal depuis 2011

Depuis 2011, deux permis de construire ont été délivrés pour des maisons individuelles.

2.2.3. Caractéristiques des résidences principales

CATEGORIE DE LOGEMENTS EN 2011		CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2011	
Maisons	291	Ensemble des résidences principales	290
Appartements	13	dont	
		...part des propriétaires (%)	79.7
		...part des locataires (%)	17.2
	logé gratuitement	1.7

Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (92.9%). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles (94.4%). Elles sont occupées à près de 80% par des propriétaires. Il s'agit d'un parc plutôt confortable, la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche et possèdent un chauffage central ou électrique. Par ailleurs, 52% des logements disposent de 5 pièces et plus

Parc social : En 2013, la commune de Condren compte 5 logements locatifs sociaux (3 T2 et 2 T3).

2.2.4. Le Programme Local de l'Habitat

Le territoire de la CCCT présente un taux de logement sociaux élevé (21 à 30 %) qui le place nettement au-dessus de la moyenne régionale (18,7%). On soulignera en particulier leur nombre élevé dans les communes limitrophes que sont Chauny et Tergnier.

Par délibération en date du 27 juin 2011, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Chauny-Tergnier (CCCT) a décidé de s'engager dans la réalisation d'un programme d'intérêt général "Habitat Indigne, Précarité Énergétique et Adaptation Vieillesse Handicap", celui-ci a été signé le 22 juillet 2011 par le préfet.

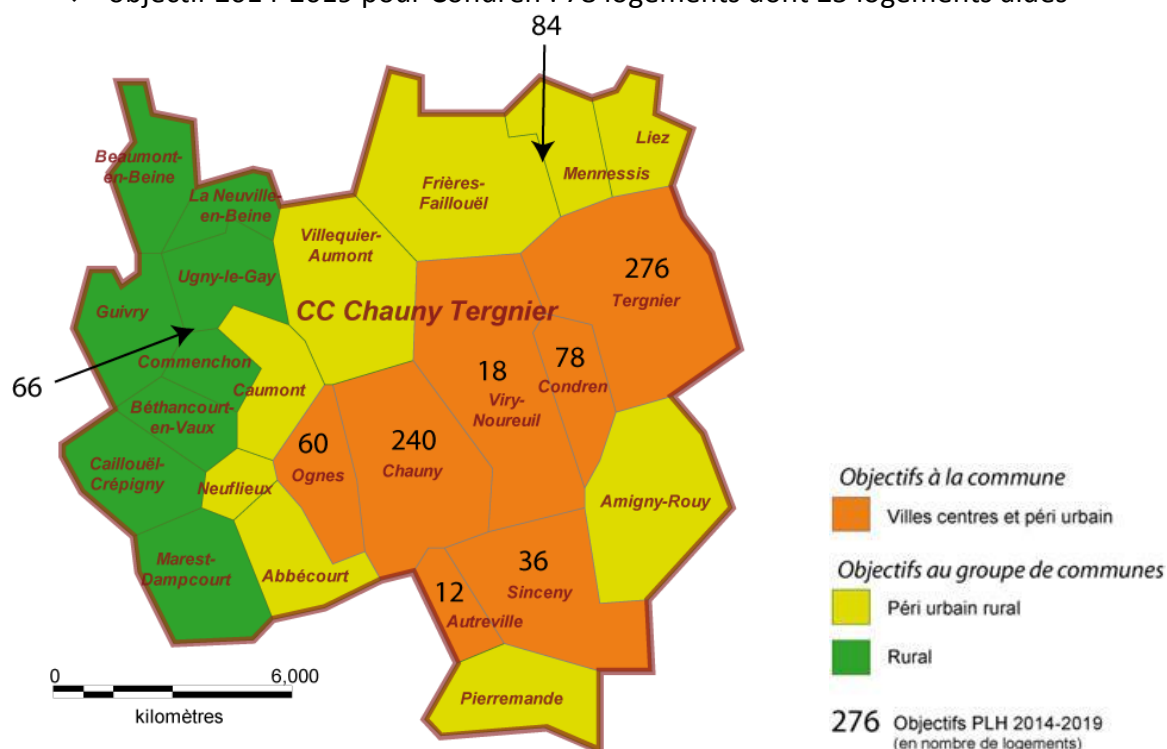
La communauté de communes s'est engagée dans une procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat, par délibération du 24 juin 2013. Le PLH constitue le document d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire. Il comprend 3 grandes parties :

- le diagnostic,
- l'énoncé des principes et des objectifs,
- le programme d'actions.

L'objectif d'un PLH est d'indiquer les moyens fonciers prévus par les communes ou les EPCI, compétents en matière d'urbanisme, pour parvenir aux objectifs et principes fixés. Les objectifs du PLH prennent en compte les options d'aménagement du SCOT et en particulier l'équilibre des logements sociaux sur une commune.

Pour la commune de Condren, les orientations retenues dans le PLH à l'étude sont les suivantes :

- ❖ objectif 2014-2019 pour Condren : 78 logements dont 25 logements aidés



Cadrage PLH – Orientations et préprogramme d'actions - Square – Avril 2013

2.2.5. La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

- **Le pacte national pour le logement**

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

- **Le Plan de cohésion sociale**

Voté le 18 janvier 2005, le plan de cohésion sociale prévoit la production, à l'échelon national, de 500 000 logements sociaux et la réhabilitation de 200 000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé. Cet enjeu est d'autant plus important localement que la Picardie est une région où le taux de production de logements neufs figure parmi les plus faibles de France.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO).

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007. Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.



2.2.6. Les disponibilités foncières définies au Plan d'Occupation des Sols et capacités d'accueil théorique :

↳ Les dents creuses à savoir les terrains disponibles au sein des zones déjà bâties de la commune : bien que ce type d'estimation soit toujours aléatoire puisque dépendante du marché et de ses fluctuations, il convient cependant de prendre en considération ce facteur en pondérant les données brutes observées sur le terrain. Actuellement, on peut évaluer le nombre de terrains constructibles (terrains isolés identifiés non bâtis ou pouvant être détachés d'une grande parcelle bâtie) à environ 20 unités. En admettant qu'une parcelle sur trois puisse être réellement disponible sur le marché, on retiendra le chiffre de **15 unités**.

↳ Les zones d'urbanisation définies au Plan d'Occupation des Sols.

Le POS a délimité trois secteurs d'extension à vocation principale d'habitat sur le territoire communal de Condren. Ces zones n'ont pas été pour l'heure ouvertes à l'urbanisation.

- ❖ Les zones 1NAC des Basses Certelles et de la Jonctière de part et d'autre de la chaussée Brunehaut dans la continuité urbaine de Tergnier.

	
<i>La Jonctière</i>	<i>Les Basses Certelles</i>
Surface totale : 17 hectares 90 ares	

Projection en logements et en nombre d'habitants		
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc...)	20%	143 200 m ²
Taille moyenne des parcelles	600 m ²	239 logements
Taille moyenne des ménages	2,3 pers/foyer	550 habitants supplémentaires

- ❖ La zone 2NAb au nord du territoire communal d'une surface totale de 14 hectares 20 ares



Projection en logements et en nombre d'habitants		
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%	113 600 m ²
Taille moyenne des parcelles	600 m ²	189 logements
Taille moyenne des ménages	2,3 pers/foyer	434 habitants supplémentaires

**Soit
au
total
428**

logements potentiels soit 1027 habitants supplémentaires.

2.2.7. Les besoins en logements sur le territoire communal

Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

- le point mort qui traduit les besoins inhérents à une production de logements qui permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale.
- les besoins liés aux objectifs de croissance démographique.
- la diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif, individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

Le calcul du point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages et aux évolutions physiques du parc de logement :

- le desserrement qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, etc.), le vieillissement général de la population, la décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.
- le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve pourvoit donc au remplacement de ces habitations.
- les logements vacants : L'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liée au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui poussent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraîne donc un besoin de construction neuve pour

reloger ces habitants.

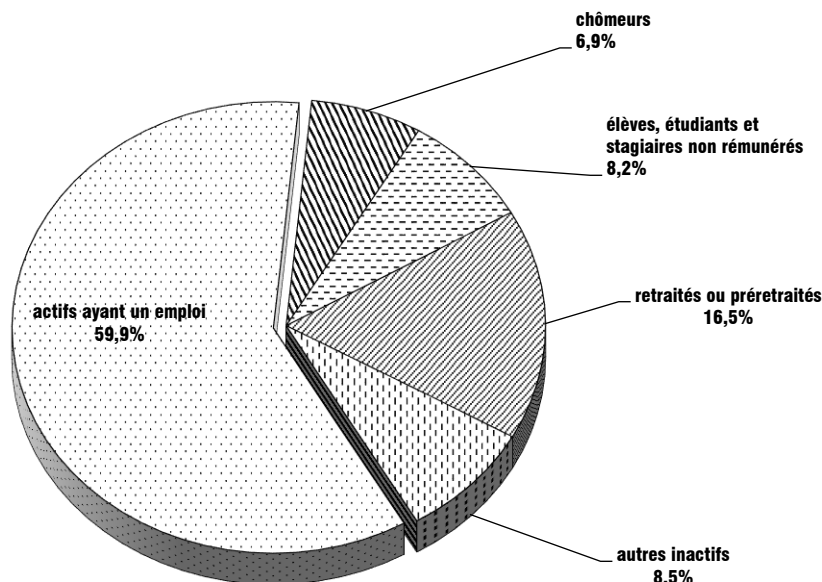
- la demande en résidences secondaires et logements occasionnels. Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

Sur la base d'un phénomène de desserrement à 2.3 habitants par logement : environ 3 constructions par an (soit 45 sur 15 ans) sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 730 habitants.

2.3. La situation économique de la commune

2.3.1 Population active

En 2011, la population active était de 449 personnes soit 66.8 % de la population totale.



Répartition des 15-64 ans

Le taux de salariat est de plus de 94 % mais 10 % des salariés n'exercent leur emploi qu'à temps partiel. Malgré un nombre d'emploi assez élevé sur la commune, le taux de migration alternante⁶ est de 84,1 %.

La destination de ces déplacements domicile/travail est la suivante :

Autre commune de l'Aisne	73.1%
Commune de l'Oise ou de la Somme	5.2 %
Commune d'une autre région	5,9 %

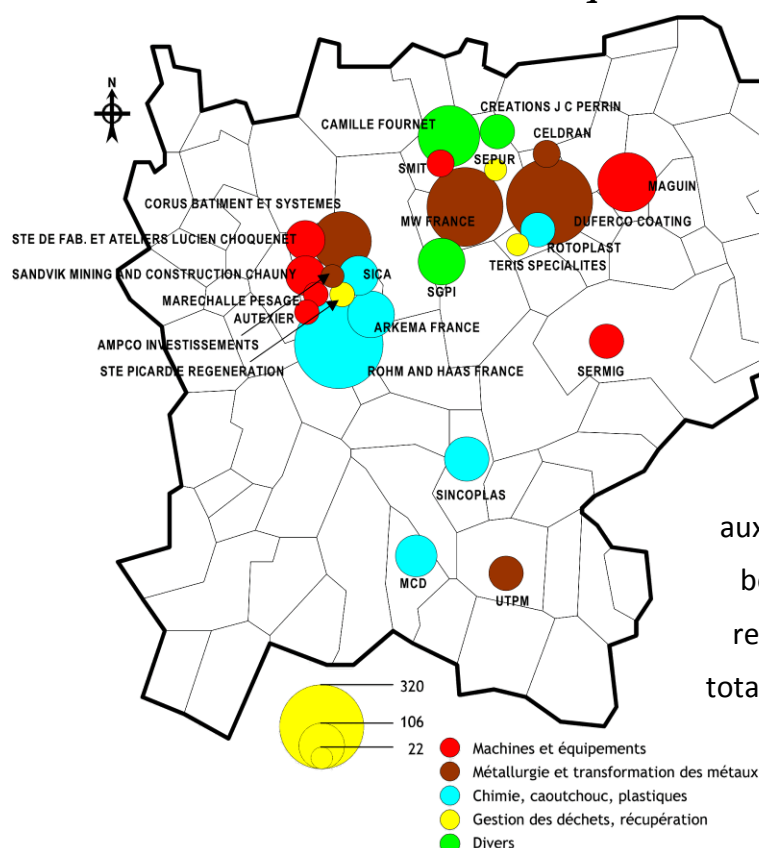
On soulignera que les déplacements hors département sont assez peu nombreux malgré la proximité des départements de l'Oise et de la Somme.

Les données de l'INSEE de 2011 font état de 536 emplois dans la zone 271 actifs ayant un emploi résident sur le territoire soit un indicateur de concentration d'emploi⁷ de 197.7. Enfin, le taux d'activité des 15 ans et plus est 52.2%.

⁶ Personnes se déplaçant dans une autre commune que leur commune de résidence pour y exercer leur emploi.

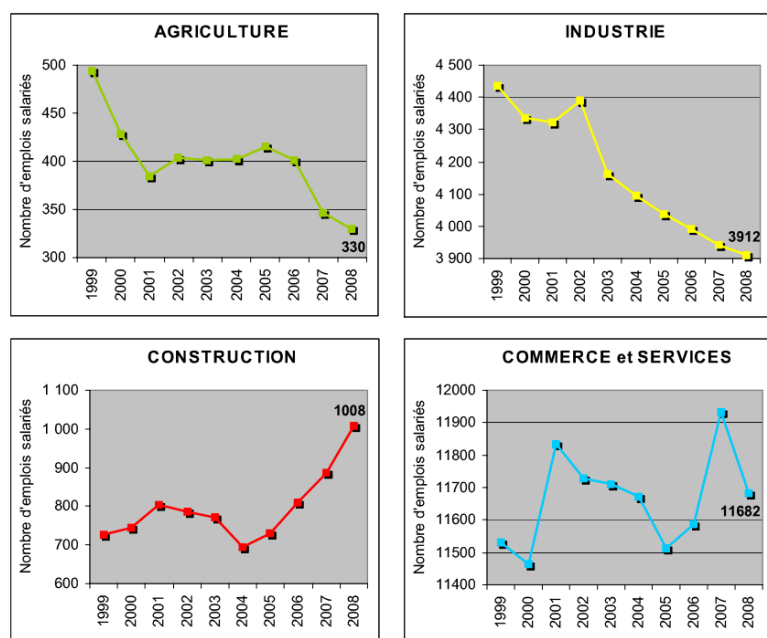
⁷ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

2.3.2. Activités économiques non-agricoles



Condren est statistiquement rattachée à la zone d'emploi de Chauny-Tergnier-La Fère. La zone d'emploi de Chauny⁸ accueille 2 695 établissements dont 89,7% sont des petites unités employant moins de 10 salariés. Avec 186 établissements (241 unités auxquelles on soustrait les 55 commerces de bouche), le secteur industriel ne représente que 6,9% des établissements totaux mais 29% des établissements de plus de 50 salariés.

EVOLUTION DES EMPLOIS SALARIÉS PAR SECTEURS D'ACTIVITE DE 1999 A 2008



Les 10 dernières années ont vu la perte de près de 300 emplois sur le pôle chaunois : -33,2 % dans le secteur agricole, -11,8 % dans le secteur industriel. Les augmentations dans le secteur de la construction n'ont pas compensé ces pertes et la part des emplois liés au commerce reste à 2,6 points en dessous de la moyenne départementale (en partie du fait de la concurrence des établissements des grands pôles urbains proches).

On remarquera que la commune de CONDREN se situe sur l'axe « Chauny - VIRY-NOUREUIL - Condren - Tergnier - Beautor - La Fère »

⁸ Les données relatives à l'activité économique de l'ensemble de la zone d'emploi de Chauny sont issues de l'étude de territoire « Bassin économique de Chauny-Tergnier-La Fère » réalisée par la CCI de l'Aisne.

qui constitue l'axe commercial majeur du secteur pour les catégories « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles » et « commerce de détail ».

Les activités du secteur tertiaire (hors commerce) et du tourisme se développent pour le moment essentiellement dans d'autres communes de la zone d'emploi et peu Condren. On notera malgré tout le rôle que jouent les étangs formés par les anciennes gravières dans la partie Sud du territoire mais qui tiennent plus du loisir privatif que de l'activité économique de loisirs.

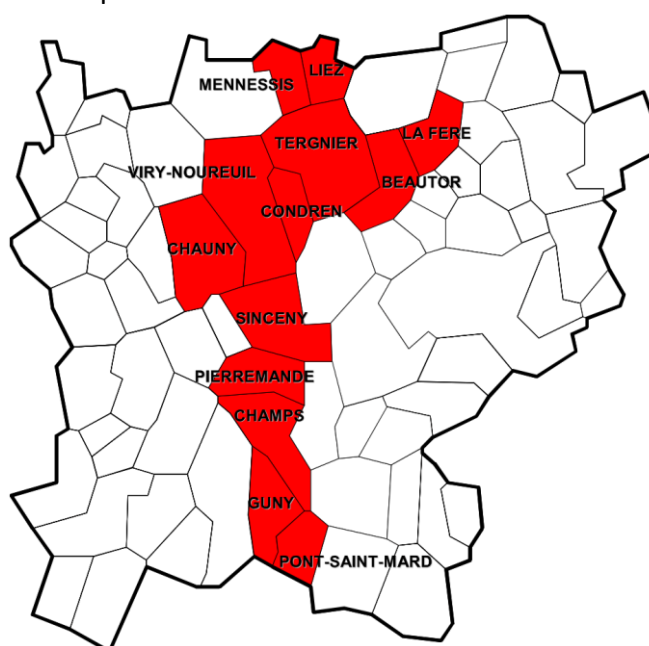
**Liste des Etablissements inscrits sur le fichier de la CCI de l'Aisne le 13.05.2013 sur la
commune de Condren**

Raison Soc.	Enseigne	Adresse	Effectifs	Libellé NAF
SAS VETROTECH SAINT GOBAIN FRANCE		ZONE INDUSTRIELLE	106	Façonnage et transformation du verre plat
SA APETITO		CHS BRUNEHAUT	67	Autres services de restauration nca
SA COLAS NORD PICARDIE	VALLET SAUNAL	BOULEVARD DU 32E REGIMENT D INFANTER	56	Construction de routes et autoroutes
SAS SOCIETE DE MECANIQUE ET D'INGENIERIE TERNOISE		9 BOULEVARD DU 32E REGIMENT D INFANTER	43	Fabrication de machines- outils pour le travail des métaux
SAS TUPPIN AUTOMOBILES TERGNIER		RN 32	30	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
SAS SAINT QUENTIN AUTO	CITROEN	LA JONCTIERE	13	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
SARL JARDI' AISNE		59 ROUTE DE CHAUNY	11	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
SAS PNEUS LEGROS		ROUTE DE CHAUNY	10	Commerce de détail d'équipements automobiles
SARL CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE		49 B ROUTE DE CHAUNY	9	Contrôle technique automobile
SARL VALOR BAT		1 BOULEVARD DU 32E REGIMENT D INFANTER	9	Collecte des déchets non dangereux
SNC LIDL		ROUTE DE CHAUNY	8	Supermarchés
SARL LE RELAIS DE PARIS		213 BOULEVARD GAMBETTA	6	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers

SA LOUEURS DE FRANCE B T P		BOULEVARD DU 32 R.I.	5	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
SARL FOURNIL DE LEON		217 B BOULEVARD GAMBETTA	5	Restauration de type rapide
SAS LOXAM	LOUEURS DE FRANCE BTP	BOULEVARD DU 32E REGIMENT D INFANTER	5	Location de terrains et d'autres biens immobiliers
SARL LECLIC CONDREN	RAPID'FLORE	217 BOULEVARD GAMBETTA	4	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
MR THIEBAULT CLAUDE		CHS BRUNEHAUT	3	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
SARL LECLIC	RAPID'FLORE	217 BOULEVARD GAMBETTA	3	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
SASU EUROCUVE		ZI LES AULNES	2	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
SARL ARMURERIE FLEURY		49 ROUTE DE CHAUNY	2	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
SARL ABC INFORMATIQUE 02	ABC INFORMATIQUE	211 BOULEVARD GAMBETTA	2	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
MME THIEBAULT JOSETTE	BRASSERIE DU VILLAGE	155 CHS BRUNEHAUT	1	Débites de boissons
SARL STE DES HAUTES CERTELLES	AUTO-PARC V.O.	213 BOULEVARD GAMBETTA	1	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
SARL MARIE BENOIT ELECTRICITE INDUSTRIE		182 CHS BRUNEHAUT	1	Fabrication d'autres matériels électriques
SARL B T P MATERIEL		ROUTE DE CHAUNY	1	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
MME DEMORTIER SWANNY	ETA DEMORTIER	45 CHS BRUNEHAUT	1	Activités de soutien aux cultures
MME DUVERGER SANDRINE		110 CHS BRUNEHAUT	1	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
MR FILLION GILBERT	PARCS ET JARDINS DU CONDRINOIS	48 CHS BRUNEHAUT	0	Services d'aménagement paysager

SARL SANES		1 CHEMIN DE LA JONCTIERE	0	Activités des sièges sociaux
MR VIEVILLE DIMITRI	VIEVILLE ESPACES VERTS	150 CHS BRUNEHAUT	0	Services d'aménagement paysager
SARL MILO LAVAGE		39 ROUTE DE CHAUNY	0	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
MR MOULIN JEAN MICHEL	MOULIN FERMETURES	195 BOULEVARD GAMBETTA	0	Travaux de menuiserie bois et pvc
SASU AOL GROUPE TUPPIN		RN 32	0	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
MR POURRIER MAYS		14 ROUTE DE CHAUNY	0	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
SARL CONDREN LAVAGE		LIEU DIT LA JONCTIERE	0	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
SASU DISCOLOMB		4 QUARTIER DE PARIS	0	Activités des sièges sociaux
SARL PLAISIRS FRAIS		182 CHS BRUNEHAUT		Commerce d'alimentation générale

Il est à noter que CONDREN fait partie des zones d'aides à finalité régionale (AFR) 2007/2013. Cette aide consiste en une prime à l'investissement matériel et immatériel, aux projets de création, d'extension et de reprise d'établissements.



■ Zones d'aides à finalité régionale 2007/2013.

2.3.3. Activités agricoles

⇒ En 2010, les premiers résultats du recensement agricole nous donnent les informations suivantes :

Indicateurs	Commune de Condren
Surface agricole utilisée en 2010	358 hectares
Surface agricole utilisée en 2000	333 hectares
évolution de la superficie agricole utilisée (SAU) entre 2000 et 2010	7.8 %
superficie agricole utilisée (SAU) moyenne par exploitation en 2010	71.7 hectares
Evolution SAU moyenne par exploitation entre 2000 et 2010	+ 24 hectares
nombre total d'exploitations agricoles en 2010	5
nombre total d'exploitations agricoles en 2000	7

Les données du dernier recensement montrent

- Une augmentation de la Surface Agricole Utilisée entre 2000 et 2010 : + 25 hectares
- Une augmentation de la surface moyenne des exploitations entre 2000 et 2010
- Une baisse du nombre d'exploitations agricoles.

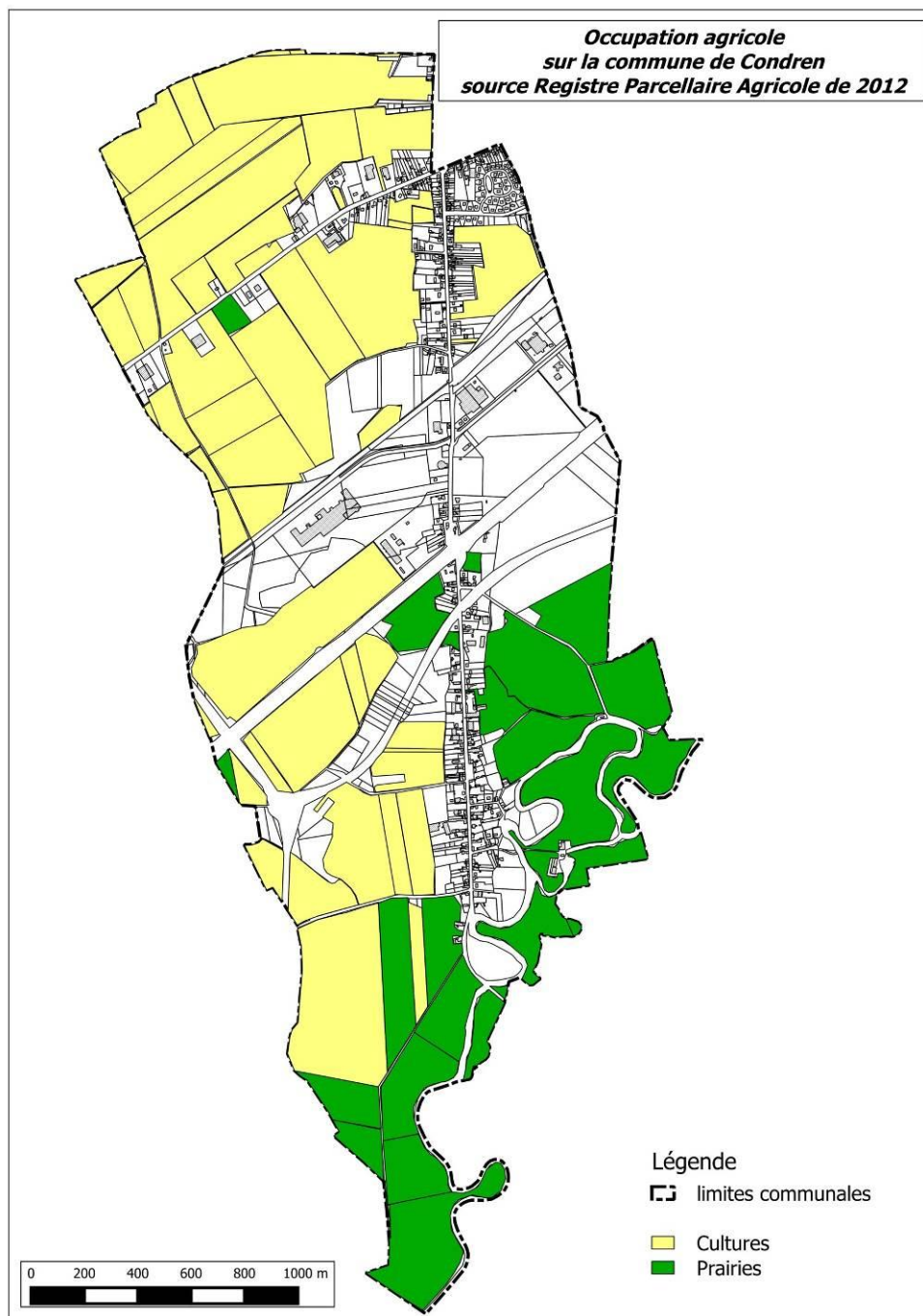
⇒ Selon les données du Registre Parcellaire de 2012, à Condren, l'agriculture s'exerce sur 335 ha⁹, soit 60 % du territoire communal. Deux tiers de ces terres sont consacrées aux terres labourées et un tiers est dévolu aux prairies (STH10).

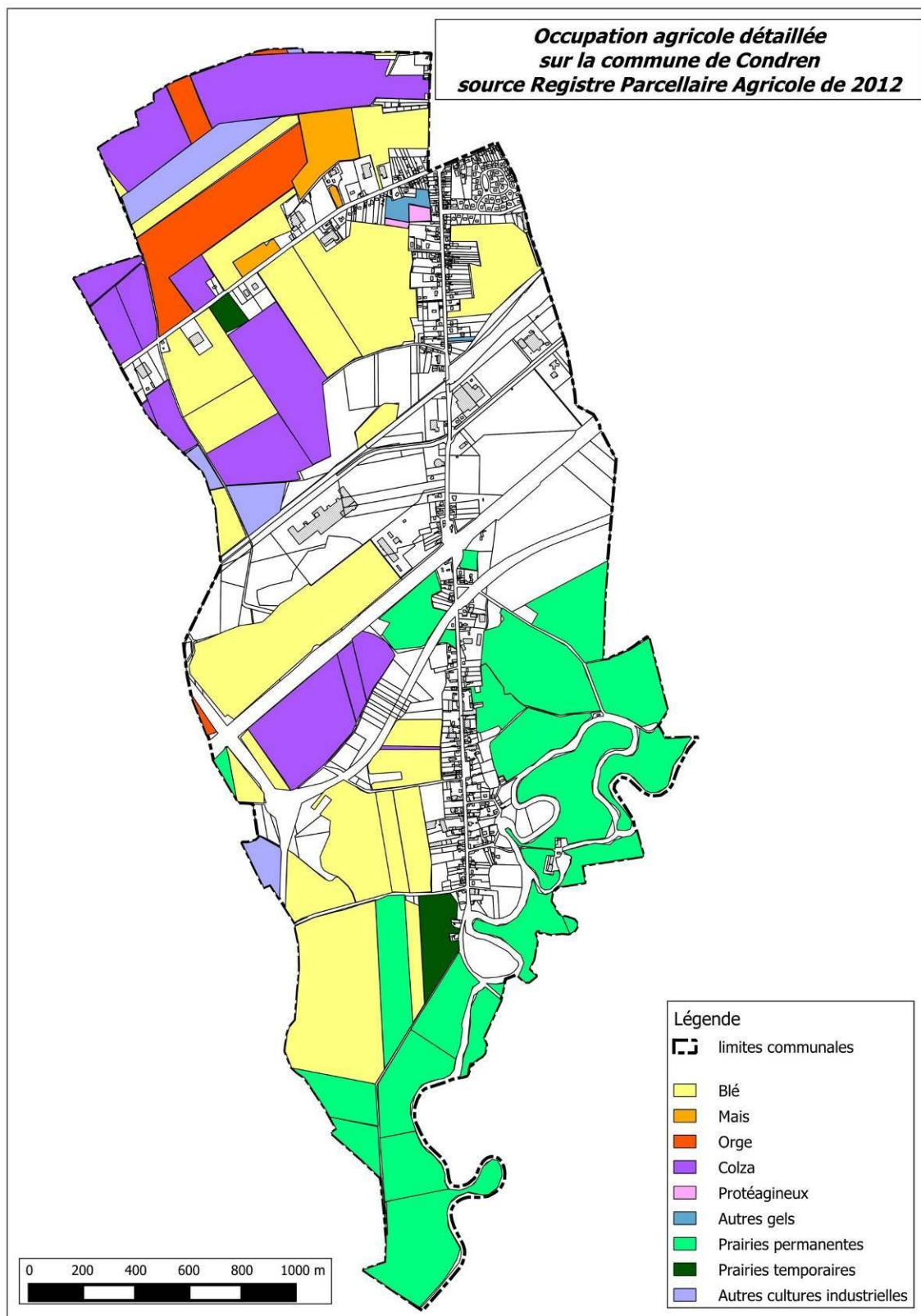
⁹ D'après le Registre Parcellaire Graphique 2012

¹⁰ Surfaces Toujours en Herbe

On constate une répartition spatiale assez nette : les cultures sont situées au Nord de la RD 1032 ou à l'Ouest du village tandis que les prairies occupent essentiellement la partie Sud-Est du territoire, là où la proximité de la rivière Oise est la plus grande.

Une cartographie plus détaillées montre que les cultures céréalières sont les plus représentées sur le terroir.





Les bâtiments d'élevage

Plusieurs activités d'élevage sont recensées sur le territoire communal. Des distances d'isolement sont induites par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de :

- 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Article L111-3 du code rural

Art. L. 111-3.- (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204 ; L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 1°) - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire », à l'exception des extensions de constructions existantes.

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79 ; L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 240, XI, 1°) Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les secteurs où les règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

(L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 2°) Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent..

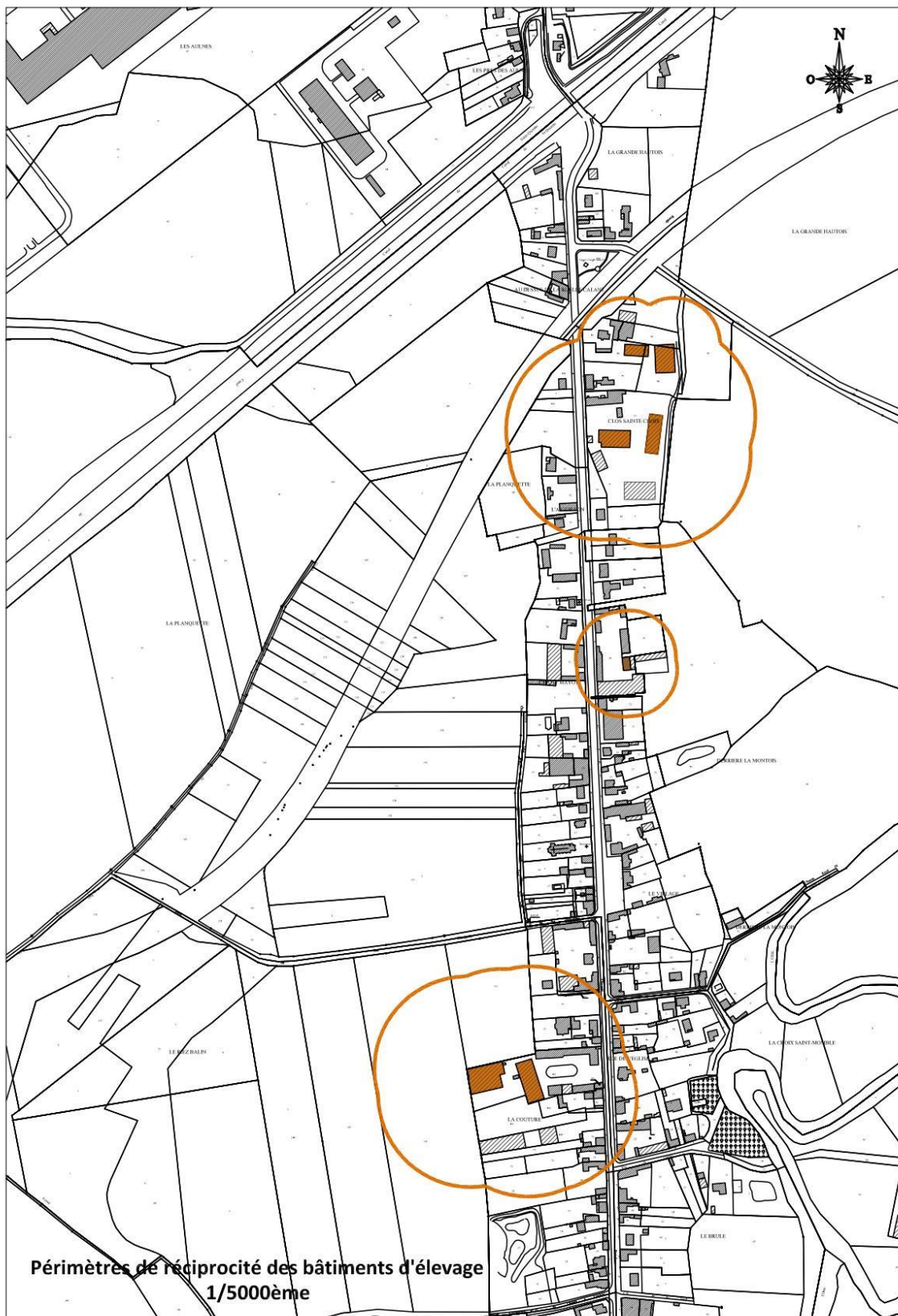
- Activités relevant du régime de la déclaration :

GAEC Julien-Henet	Élevage bovin
MARTIN Jean-Pierre	Élevage bovin

- Activités relevant du Règlement Sanitaire Départemental :

GAEC du Clos Sainte-Croix – Monsieur Vignon	Élevage bovin
Michèle Targy	Moutons
Eric Désumeur	Élevage bovin

Ces périmètres d'isolement, reportés sur l'extrait de plan ci-joint au 1/5000^{ème} sont donnés à titre indicatif sachant qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.



2.3.4. Équipements et services à la population

Les commerces et services

On dénombre les activités commerciales suivantes :

- Une boulangerie
- Un fleuriste
- Une station essence
- Deux garages
- Une armurerie
- Autovision
- Un magasin d'alimentation
- La société BTP Matériel

La loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (Soc). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale. La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

La commune de Condren s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Chauny-Tergnier-La-Fère.

Les équipements

On dénombre :

EQUIPEMENTS SCOLAIRES	- L'école des Quatre Chemins avec trois classes : 2 primaires et une maternelle soit 69 élèves. - Un service périscolaire avec cantine et garderie est assuré (fréquentation : entre 30 et 40 enfants).
EQUIPEMENTS SPORTIFS	- une aire de jeux
EQUIPEMENTS CULTURELS ET DE LOISIRS	- Salle polyvalente accueillant des cours de gymnastique, judo, country. - Médiathèque

2.4. Les projets sur le territoire

2.4.1. Les projets à l'étude

○ **Etude d'aménagement hydraulique du bassin versant agricole des 4 chemins**

La plus grande difficulté sur le terroir est la gestion du pluvial. Des infiltrations préalables à la parcelle ou des modes de gestion globale (bassin d'infiltration, noue, etc..) des eaux de pluie sont aujourd'hui imposés pour tous les projets d'aménagement. Le PLU devra reprendre ces prescriptions dans sa partie réglementaire.

Concernant la gestion du pluvial, plusieurs bassins sont prévus dans le cadre du schéma d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant mené par le SIVOM. Plusieurs bassins sont prévus sur le territoire communal de Condren qui permettront de réguler les débits des ouvrages de collecte (caniveaux, canalisations, chaussées en béton) qui guident les eaux et réduisent les effets incommodes tels que des dépôts boueux.

- **Un projet d'extraction de granulats alluvionnaires sur le territoire communal de Condren qui aujourd'hui ne peut être réalisé dans le cadre du POS,**
- **Une zone de découverte est également envisagée au nord de la déviation et au sud un secteur plutôt destiné aux loisirs (parcours de santé, aire de pique-nique,)**

2.4.2. Le devenir des emplacements réservés prévus au PLU

Un recensement des emplacements réservés prévus au POS a été effectué afin de déterminer si ces emplacements seront maintenus au PLU

- Emplacement réservé n°1 : canal à grand gabarit : ce projet n'est plus d'actualité, l'emplacement sera supprimé.
- Emplacements réservés n°3, 5, 6, 7, 8 et 9 : voies d'accès pour desservir les zones 1NAC. Ces emplacements seront maintenus si les zones d'extension sont maintenues dans le cadre du PLU.
- Emplacement réservé n°10 : création d'un giratoire. Ce giratoire est aujourd'hui réalisé, l'emplacement sera donc levé.
- Emplacement réservé n°4 : élargissement de l'emprise de la RD338 ; ce projet n'est plus d'actualité, l'emplacement sera supprimé.
- Emplacement réservé n°2 : bassin de retenue. Ce bassin avait été prévu dans le cadre du schéma d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant.

Cette étude est actuellement en cours est réalisée par le SIVOM. Deux autres bassins de retenue sont envisagés sur le territoire communal de Condren.

2.5. Les modes de déplacement

2.5.1. Axes routiers structurants

Le territoire communal est directement concerné par des axes importants :

La RD 1032 Compiègne - La Fère :

La déviation de contournement de Chauny par le Nord, ancienne RN32, a désormais le statut de Route Départementale. Elle traverse le territoire communal d'est en ouest avec un point d'accès au niveau du giratoire assurant le croisement avec la RD1. La RD 1032 est classée « route à grande circulation » par l'article 1er b) du Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié.

Trafic mesuré : RD n°1032: 7 000 véhicules/ jour dont 9 % de poids lourds (valeurs 2010)

La RD 338

Ancienne Nationale 38 cette voie a été versée au domaine public départemental. Elle relie entre elles les villes de Chauny et de Tergnier et traverse selon un axe est-ouest le nord du territoire communal de Condren.

La RD 1

Cet axe majeur du département qu'il traverse du Nord au Sud est situé dans la partie Est du territoire communal. Elle se confond sur une partie de son tracé avec la RD 1032 (entre Les Terrages et Condren). La RD 1 (pour sa portion située au Sud de la RD 1032) est classée « route à grande circulation » par l'article 1er b) du Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié

La RD 53.

Ancienne chaussée Brunehaut et support de l'urbanisation de la commune.

La RD 429 en direction de Viry-Nouveau.

La route départementale n°1 et la route départementale n°1032 sont des itinéraires de transports exceptionnels. Les capacités indiquées ci-dessous devront être conservées.

- La route départementale n°1032 entre la route départementale n°1 à Viry-Nouveau et la route départementale n°1 à Condren admet des convois d'une longueur de 35,00 mètres de longueur, 7,00 mètres de largeur, 8,00 mètres de hauteur et un poids de 100 tonnes. Celle-ci admet également des convois de 35,00 mètres de longueur, 7,00 mètres de largeur, 4,40 mètres de hauteur et 70 tonnes pour la partie de Condren à la route départementale n°1044 à La Fère.

- La route départementale n°1 entre la route départementale n°1032 et la route départementale n°7 à Sinceny admet des convois de 35,00 mètres de longueur, 7,00 mètres de largeur, 8,00 mètres de hauteur et 100 tonnes.

2.5.2. Autres moyens de transport

Réseau ferroviaire

Le territoire communal est traversé par la ligne de Chemin de fer Creil – Jeumont¹¹, ligne importante tant pour le trafic voyageur (« Corail Intercités », TER Picardie et TER Nord-Pas-de-Calais) que pour le fret. Au niveau de la commune, la ligne est électrifiée et à double voie.

Réseau navigable

La commune est également traversée par le canal latéral à l'Oise qui relie les bassins de la Seine, de la Somme et de l'Escaut (via le canal Crozat et le canal de Saint-Quentin). Ce canal est au gabarit Freycinet (gabarit européen de classe 1) qui peut donc être emprunté par des péniches de 300 t ou 350 t (dimensions maximale 38,5 m sur 5,05 m).

Réseau cyclable

Une bande cyclable est définie au long de la RD 338.

Autres

Un mode de transport à la demande est organisé par la Communauté de Communes de Chauny-Tergnier. Le territoire communal de Condren est desservi par la ligne CHAUNY-Amigny-Condren-TERGNIER-Menessis-Liez-CHAUNY.

2.5.3. Randonnée

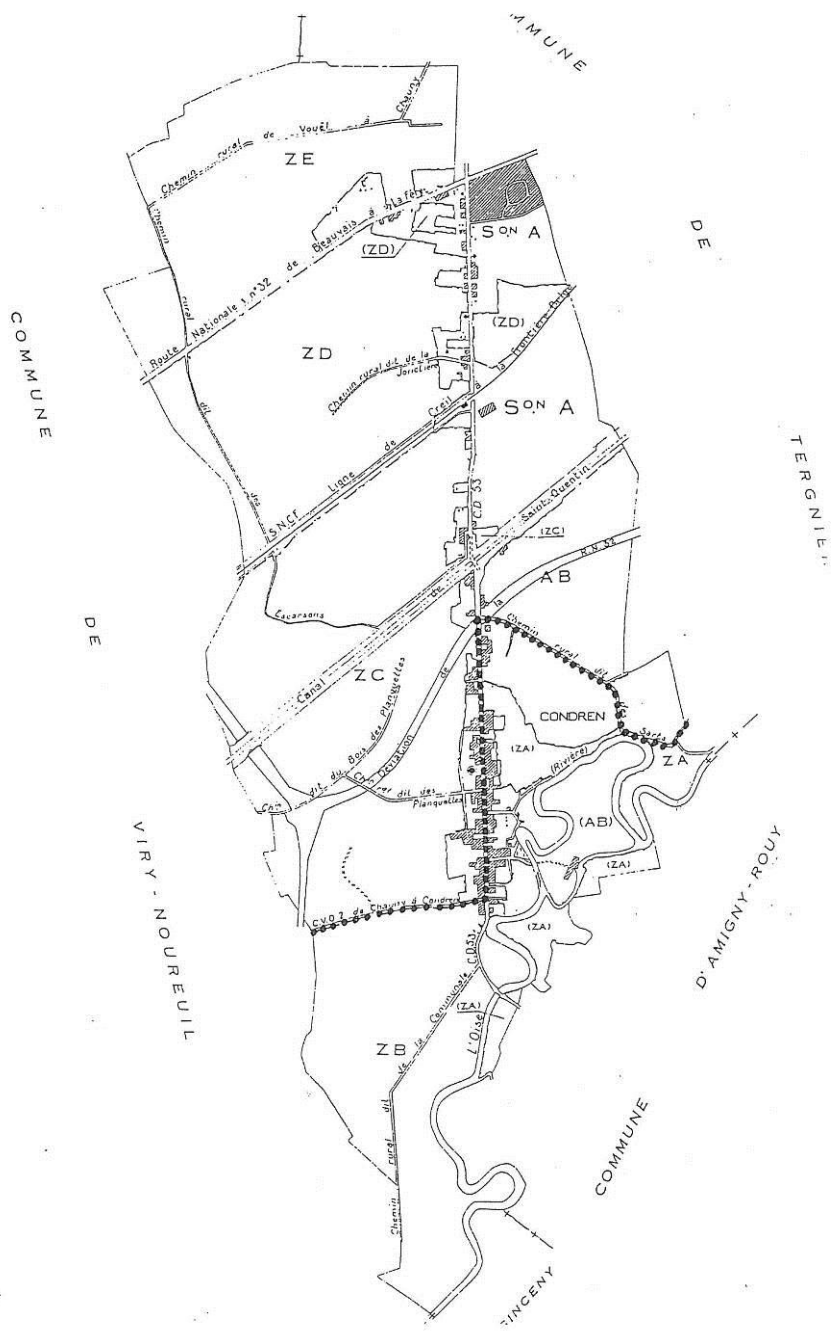
Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

- D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.
- D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le

¹¹ Elle dessert Creil, Compiègne, Chauny, Tergnier, Saint-Quentin, Busigny, Aulnoye-Aymeries, Maubeuge et Jeumont.

Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a inscrit au PDIPR le chemin rural des Sarts par délibération du 24 novembre 1992.



2.6. Les réseaux

2.6.1. Alimentation en eau potable

La Commune de Condren est associée à celle de Tergnier pour son Alimentation en Eau Potable. L'eau est pompée par Veolia-eau pour le compte de la ville de Tergnier dans la nappe commune aux alluvions de l'Oise, aux sables du Thanetien et à la craie sous-jacente.

Le forage est situé sur la commune de Condren au lieu-dit « La Grande Hautois ».

L'eau avant distribution est traitée par désinfection et déferrisation. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de la commune de Condren qui en assure l'exploitation. La société privée Veolia Eau assure l'exploitation des installations de production.

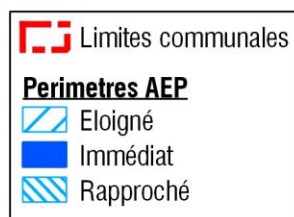
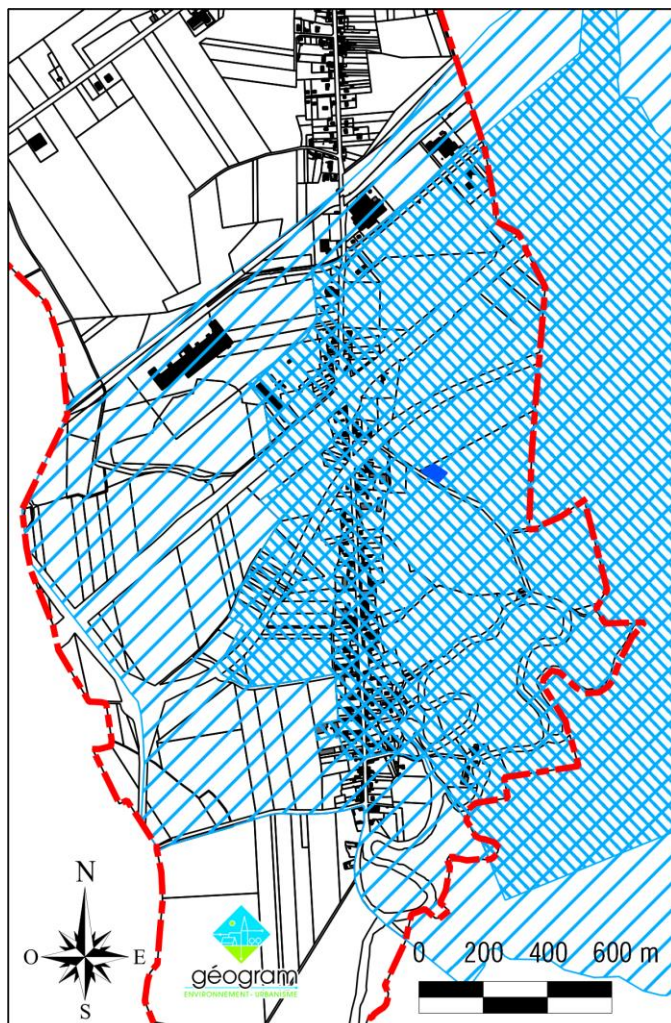
➤ Données quantitatives pour l'année 2014 :

- Quantité d'eau pompée sur l'année : 49 728m³
- Consommations annuelles : 40945 m³
- Taux de rendement du réseau : 82.34%

➤ Données qualitatives

Selon les données disponibles sur le site du Ministère chargé de la santé l'eau d'alimentation sur le territoire de Condren est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (date du prélèvement : le 27 mai 2015).

↳ Le captage



Des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné ont été définis par Déclaration d'Utilité Publique en date du 20 décembre 2006 modifiée par Arrêté Préfectoral en date du 8 décembre 2009.

Ces périmètres de protection concernent toute une partie du fond de la vallée de l'Oise et en particulier une part importante du territoire communal de Condren (Cf. cartes ci-contre).

Dans le périmètre rapproché, qui inclut la grande majorité du village, de nombreuses interdictions sont d'ores et déjà applicables :

- ↳ l'exploitation d'activités maraîchères et l'horticulture, sauf productions familiales et espaces verts
- ↳ le **déboisement** (sauf opérations d'entretien);

- ↳ le **défrichage** (sauf opérations d'entretien) ;
- ↳ la mise en culture des prairies permanentes ;
- ↳ l'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles contiguës au périmètre immédiat sauf pour les opérations de destruction des chardons sur les parcelles ZA-29, 30 et 31;

- ↳ l'utilisation, à usage de loisir, d'engins à moteur thermique sur les plans d'eau ;
- ↳ l'abandon de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- ↳ le stockage de déchets domestiques ou industriels, même temporaires, à l'extérieur des sites légalement autorisés ;
- ↳ le lavage des véhicules en bordure des plans d'eau ;
- ↳ **l'épandage des eaux usées** et tout sous-produit d'origine industrielle ou agricole, bruts ou épurés ;
- ↳ l'épandage, sur toutes les prairies, des lisiers, purins et eaux résiduaires des

logements des animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, composts urbains et déchets végétaux ;

- ↳ l'épandage des boues de curage ;
- ↳ le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires
- ↳ le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;

De plus, certaines obligations s'appliquent aux activités qui ne sont pas interdites :

- ↳ le pacage des animaux devra respecter un taux de chargement annuel maximum de 1,8 UGB/ha instantanés du 15 mars au 15 décembre sur certaines parcelles ;
- ↳ **l'exploitation des peupleraies sans dessouchage**
- ↳ les **pratiques culturales** seront effectuées conformément au Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables ;
- ↳ l'ouverture **d'excavations et tranchées provisoires** avec remblaiement à l'aide des matériaux replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- ↳ l'agrainage/affourage pour le gibier sauvage à plus de 200 m des limites du protection immédiat ;
- ↳ les chemins ruraux devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. L'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- ↳ le stockage permanent du fumier et des matières fermentescibles est autorisé sur aire étanche avec collecte des jus ;
- ↳ le stockage temporaire du fumier est autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre ; le lieu du dépôt doit être différent chaque année et être situé sur la parcelle où aura lieu l'épandage ;
- ↳ **l'exploitation des carrières, gravières et ballastières existantes et dûment autorisée préfectoral**.

2.6.2. La réserve incendie

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Bilan de la défense incendie à Condren

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie de la commune et d'après les derniers contrôles effectués par le SDIS en mars 2015, le poteau d'incendie n° 19 est hors d'usage.

De même, les points d'eau incendie n°3, 11, 12, 17 et 18 présentent des débits insuffisants.

Dans le cadre des aménagements futurs, il sera nécessaire de prévoir le renforcement de la défense incendie de la zone 1 AUC Située route de Chauny. En effet, actuellement la DECI sur cette zone entre les poteaux n°16 et 17 n'est assurée.

2.6.3. Assainissement

La compétence en revient au SIVOM de Chauny–Tergnier–La Fère. L'assainissement est collectif sur l'ensemble du territoire communal à l'exception du Moulin situé en bordure de l'Oise au sud-est du territoire.

Le réseau de collecte aboutit à la station d'épuration de Tergnier, située au sud du territoire de Tergnier au lieu-dit le Beauvoisy.



Description de la station

Somme des capacités nominales	Type de traitement	Communes connectées au réseau	Somme des charges entrantes	Réseau hydrographique récepteur
32 000 EH	Boues activées en aération prolongée	ANDELAIN BEAUTOR CHARMES DANIZY LA FERRE TERGNIER	24 233 EH	L'Oise

Chiffres clés de la station en 2013

- Charge maximale en entrée : 24 233 EH
- Débit entrant moyen : 7326 M3/jour
- Production de boues : 554 Tms/an

2.6.4. Déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers provenant de l'artisanat et du commerce sont gérés par la Communauté de Communes de Chauny-Tergnier :

- ↪ Ramassage sélectif hebdomadaire (au porte à porte) des ordures ménagères d'une part, et des déchets ménagers recyclables d'autre part ;
- ↪ Ramassage hebdomadaire au porte à porte des déchets verts (hors période hivernale) ;
- ↪ Collecte des encombrants 1 fois tous les 2 mois ;
- ↪ Collecte du verre en apport volontaire dans les colonnes à verre.

De plus, les habitants de Condren ont accès à la déchetterie de Chauny (Chemin d'Embloi 02300 Chauny) dont les horaires sont les suivants :

<u>Horaires d'hiver (de novembre à avril)</u>	<u>Horaires d'été (de mai à octobre)</u>
du lundi au vendredi de 14 h à 17 h	du lundi au vendredi de 15 h à 19 h
le samedi de 9 h à 17 h	du lundi au vendredi de 15 h à 19 h

2.6.5. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune de Condren. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Les NRA desservant Condren

Les NRA, **Nœud de Raccordement d'Abonnés**, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

NRA situés hors de Condren

Nom	Localisation	Dégroupage
TER02	TERGNIER	Dégroupé par 4 opérateurs

La commune de Condren ne dispose pas (encore) de réseaux FTTH ou FTTLa (fibre optique).

A signaler que le Conseil Général a lancé une étude de couverture départementale par le numérique en haut débit avec comme objectifs de pouvoir à terme desservir l'ensemble du département de l'Aisne en communication numérique haut débit.

III. Les servitudes et contraintes territoriales

3.1. Les servitudes d'utilité publique

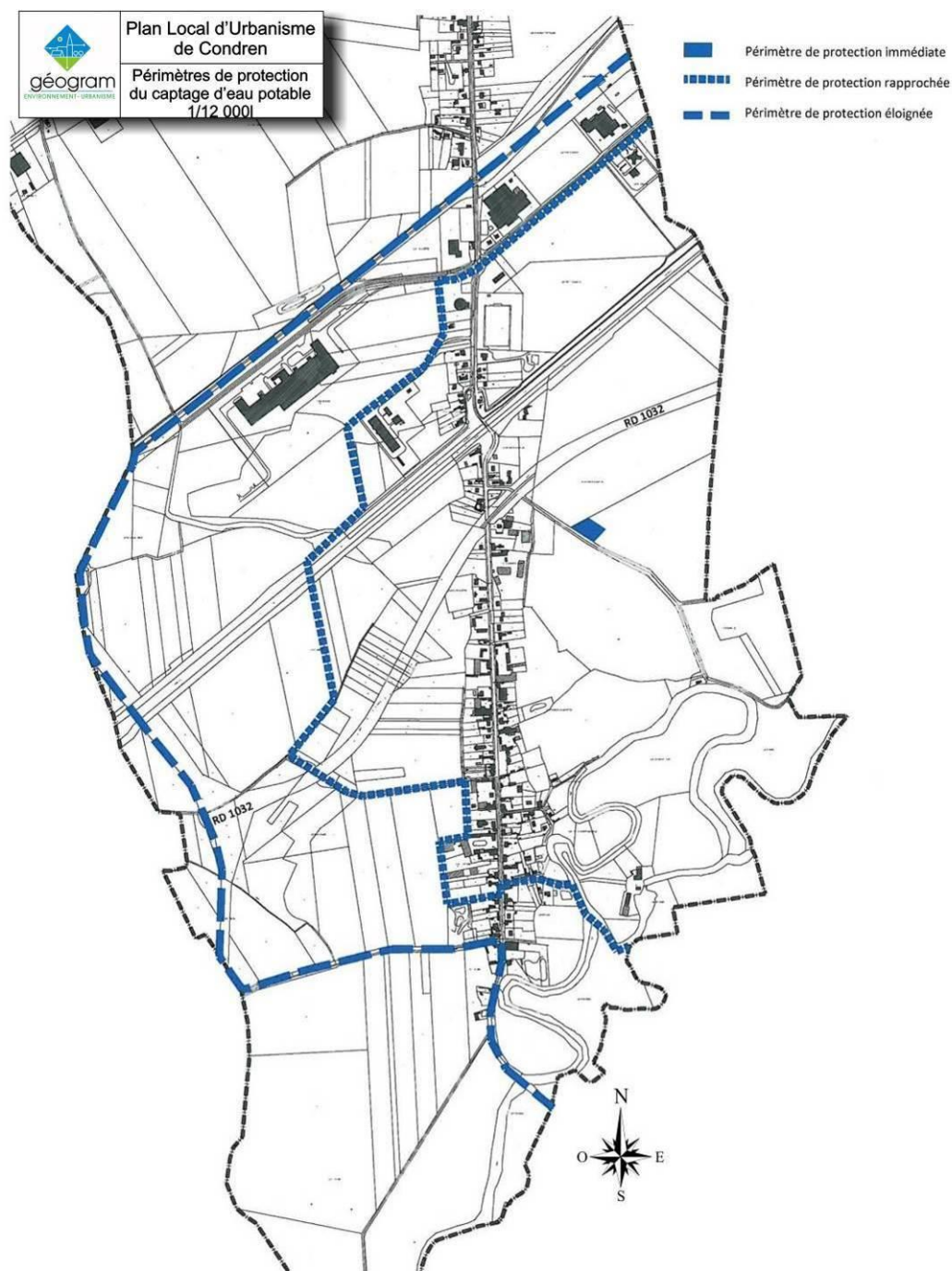
Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Condren doivent être prises en compte dans le PLU et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

❖ **Périmètre de protection de captage (AS 1)**

Par arrêté en date du 20 décembre 2006 modifié par arrêté du 8 décembre 2009, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable sis sur le territoire de la commune de Condren, répertorié au BRGM sous l'indice n°0083-1X-0205.

Les périmètres (immédiat, rapproché et éloigné) de protection englobent une partie du territoire de la commune de Condren.

Les périmètres de protection des captages seront prioritairement classés en zone naturelle afin d'assurer la protection des ressources en eau et limiter les activités polluantes à proximité.



❖ Lignes électriques (I4)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Condren, il conviendra de consulter la subdivision ERDF dont dépend la commune.

- Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

- Ligne 2 X 63 KV — Beautor — Sinceny

Pour toutes les lignes de tension égale ou supérieure à 130 KV, le périmètre de servitude s'étend :

- ✓ autour d'un rayon de 30 m ou à une distance égale à la hauteur du support si

celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne.

- ✓ sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne.
- Les lignes supérieures à 130 KV sont les suivantes :
 - Ligne 225 KV — Beautor — Latena
 - Ligne 225 KV — Beautor — Latena 2
 - Ligne 225 KV... Beautor — Latena 3.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie — 56 rue Jules Barni — 80026 Amiens cedex

❖ Marchepied et halage (EL3)

Le service de la navigation de la Seine a communiqué les servitudes de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière Oise.

❖ Chemins de fer (T1-)

La commune est concernée par la ligne à double voie électrifiée de Creil-Jeumont. La circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 dispose que les emprises ferroviaires ne doivent pas faire l'objet d'un traitement différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Les emprises ferroviaires seront donc intégrées dans un zonage « banalisé » cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée. Il conviendra également d'adapter le règlement des zones concernées par la présence d'emprises ferroviaires afin de permettre l'exploitation et l'entretien du chemin de fer.

État cadastral ferroviaire :

Section cadastrale	N° de parcelle
AD	N° 146
AE	N° 1
AE	N° 2
AE	N° 9
AE	N° 18
AE	N° 24
AL	N°1
AL	N°3
ZD	N°151

La SNCF et Réseau Ferré de France désirent être consultés pour les permis de construire ou d'aménager sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme.

Les dossiers doivent être adressés à l'adresse suivante :

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle synthèse innovation Urbanisme
Immeuble perspective – 7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

❖ **Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)**

Par arrêté préfectoral du 21 mars 2005, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy a été approuvé. Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique.

❖ **Servitudes aéronautiques (T7)**

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D,244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

3.2. Les contraintes diverses

3.2.1. Zones à risques

Confère 2^{ème} partie : état initial de l'environnement

3.2.2. Circulation routière

La route départementale n°1 et la route départementale n°1032 sont classées « à grande circulation » par décret du 31 mai 2010. Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Ces deux voies sont des itinéraires de transports exceptionnels.

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes. Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la RD 1032 sont concernés par une inconstructibilité de 75m de part et d'autre de l'axe de cette voie.

Conformément à l'article L111-7 du code de l'urbanisme, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public..

Conformément à l'article L111-8 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

3.2.3. Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté modificatif préfectoral du 11 aout 2016 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé sur le territoire communal de Condren plusieurs infrastructures comme axes bruyants suivant le classement ci-dessous.

Route départementale n° 1	Catégorie 3 (largeur 100 mètres)
Route départementale n°338	Catégorie 3 (largeur 100 mètres)
Route départementale n°1032	Catégorie 3 (largeur 100 mètres)
Voie ferrée Chauny-Tergnier	Catégorie 1 (largeur 300 mètres)

- ↳ Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres.
- ↳ Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.

Le PLU de la commune devra reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

3.2.4. Installations classées

Le service de l'environnement de la DDT signale la présence d'activités industrielles et d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

❖ Activités relevant du régime de l'autorisation :

- DCA SNC : dépôts de pétrole – produits dérivés – gaz naturel
- Compagnie des sablières de la Seine : carrière
- GIE AISNE ENROBES : dépôts d'engrais – houille – coke – lignite – charbon de bois
- Société Greenfiel (Château-Thierry) : valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine

❖ Activités relevant du régime de la déclaration :

- CGE : emploi ou stockage du chlore
- NORD RESTAURATION SARL : Fabrication de conserves
- SARL VALOR : Exploitation d'un centre de traitement pour la valorisation des déchets du bâtiment.
- SARL « le relais de Paris » : Exploitation d'une station-service
- ST GOBAIN PRODUITS INDUSTRIELS SGPI : Industrie du verre

- SAUR
- SGREG NORD PICARDIE : exploitation d'un groupe mobile de concassage
- SCREG EST : Chantiers – construction – terrassement
- SNC ETS MORGANI : Traitement de produits minéraux, naturels ou artificiels
- Société mécanique industrielle et technique : Usinage
- Société SAS EUROCUVE : Transformation des matières plastiques
- TUPPIN Automobile SA : Vente et réparation automobile
- CISE (SNC CIE de services) : Production d'eau
- DUPONT Pneus SA : Vente et réparation automobile.

3.2.5. Protection des forêts soumises au régime forestier

La commune englobe une partie de la forêt communale de Condren pour une superficie de 19 hectares 15 ares et 43 centiares.

3.2.6 - Domaine public fluvial

La commune de Condren est traversée par le canal de Saint-Quentin. Les conditions d'accessibilité au domaine public fluvial relèvent du code des transports et les articles suivants portent sur la réglementation de police de circulation sur ces dépendances :

- ✓ article R.4241-68 : « *Nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique.*
- ✓ article R-4241-69 : « L'autorisation visée à l'article R.4241-68 peut être délivrée, à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour la navigation et la sécurité du domaine public fluvial :
 - *aux professionnels du transport fluvial et aux membres de leur famille naviguant avec eux* ;
 - *aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial ;*
 - *aux personnes dont l'activité présente un intérêt pour le domaine public fluvial ;*
 - *aux bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies ;*

- *aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles justifiant d'un motif légitime de circulation et de stationnement sur le domaine public visé au premier alinéa ;*
- *aux cyclistes.*

L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire. Elle peut être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité, pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général ... »

- ✓ article R.4241-70 : « Sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article R.4241-68 :
 - *pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L,1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini à l'article R.311-1 du code de la route ;*
 - *les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation. »*
- ✓ article R.4241-71: « Il est interdit de stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public et de se tenir sur les ponts mobiles pendant la manœuvre ».

L'utilisation du domaine public fluvial est ainsi subordonnée à la mise en place d'une convention de superposition d'affectation avec voies navigables de France. Il n'existe à ce jour aucune convention de superposition d'affectation entre la commune de Condren et voies navigables de France.

3.2.7. Repères géodésiques¹²

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

3.2.8. Patrimoine archéologique¹³

Toute société a un devoir de conservation et de transmission du savoir. La protection des

¹² Confère annexe n°1 : Fiches géodésiques du territoire communal

¹³ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

vestiges du passé constitue un enjeu patrimonial et culturel.

Sont applicables les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, qui prévoit notamment la déclaration de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

La loi relative à l'archéologie préventive du 17 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection. Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- ✓ ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques
- ✓ les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10000m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

- ✓ Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V,

- titres II, III et IV;
- ✓ Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160- 14 ;
 - ✓ Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1 ;
 - ✓ Loi n°89- 900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

3.2.9. Les projets éoliens

- **La charte éolienne**

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable. La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département de l'Aisne a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale.

Cette charte, signée le 30 septembre 2004 en présence de M. Lepeltier, ministre de l'écologie et du développement durable, détaille notamment les procédures d'autorisation administrative (permis de construire, autorisation de raccordement au réseau électrique, demande d'autorisation d'exploiter, enquête publique...) impliquées par de tels projets.

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifie les conditions de l'obligation de rachat de l'énergie d'origine éolienne ; en effet, son article 37 prévoit l'institution de zones de développement éolien (ZDE). Proposées par les communes ou EPCI, ces zones établissent à partir des contraintes du territoire (potentiel éolien, environnement et paysage, capacité du réseau électrique,...) les sites susceptibles d'accueillir des projets éoliens. Les zones de développement éolien doivent donc être l'occasion d'une réflexion intercommunale très large. Elles sont instaurées par arrêté préfectoral.

Afin d'accompagner les élus locaux dans cette démarche, un complément à la charte départementale éolienne a été rédigé afin de préciser l'ensemble des informations utiles et de définir les orientations à l'échelle départementale. Ce document a fait l'objet d'échanges d'une part au sein du groupe de travail sur les éoliennes qui regroupe, outre les services de l'État, le Conseil Général, les Chambres Consulaires, l'association des Maires, l'association "Vie et Paysage", et d'autre part avec les communautés de communes et d'agglomération du département.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

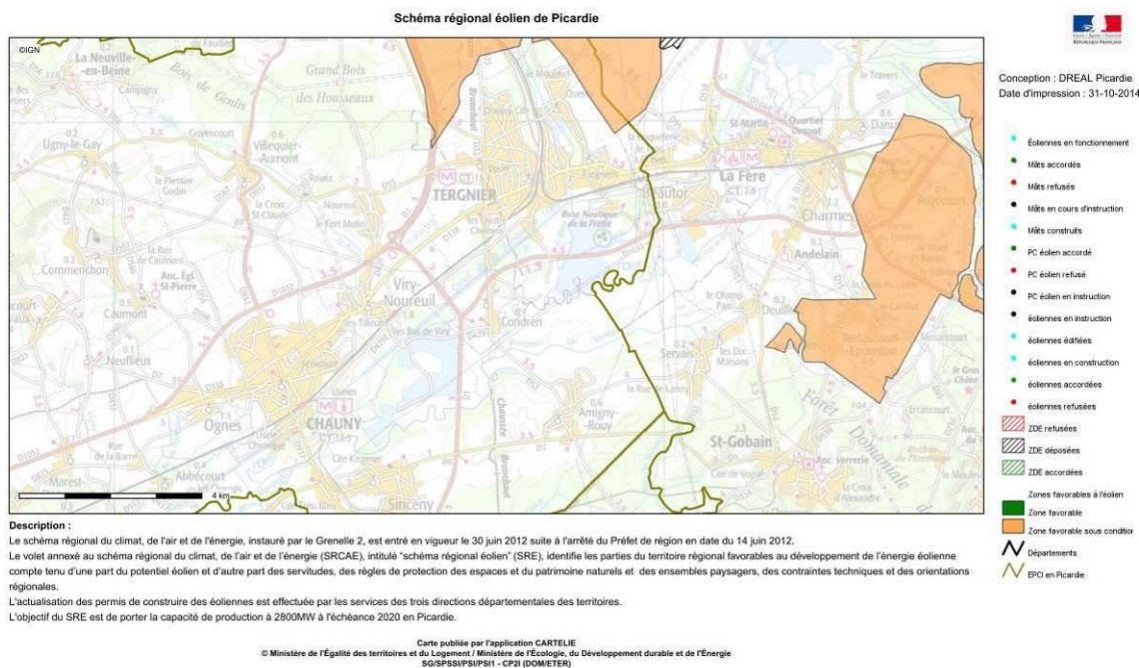
- **Le schéma paysager éolien**

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais. L'enjeu de l'élaboration du schéma paysager éolien étant de replacer les projets dans le cadre d'une cohérence paysagère départementale, ce document complémentaire à la charte, est un nouvel outil d'aide à la décision et mis à la disposition des élus locaux et des acteurs de l'éolien. Ce schéma est disponible sur le site de la Préfecture : «www.aisne.pref.gouv.fr. ».

- **Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE)**

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) entré en vigueur en 2012 pour la région Picardie, a été créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, est co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. C'est un document à portée stratégique, visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Ce schéma fixe notamment les zones favorables au développement éolien. Le territoire communal de Condren n'est pas compris dans une Zone favorable au développement éolien au SRCAE.



- **Le nouveau cadre réglementaire des éoliennes**

La loi Grenelle 2 a fait entrer les éoliennes terrestres dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette évolution administrative vise à assurer un développement sûr de l'énergie éolienne en France dans de bonnes conditions de préservation de la qualité de vie des riverains. Le nouveau cadre réglementaire a été conçu de manière à donner plus de lisibilité aux porteurs de projets et de réduire les délais d'instruction pour ces derniers tout précisant les exigences réglementaires nécessaires à la protection des enjeux humains et environnementaux. Cette nouvelle réglementation permet en outre de mieux garantir dans le temps le respect de la réglementation et ainsi une bonne maîtrise des risques et des nuisances liées à cette activité.

Les textes réglementaires correspondant, un décret de nomenclature, deux arrêtés ministériels sur les prescriptions générales, ainsi qu'un décret propre aux garanties financières ont été publiés les 25 et 26 août 2011 au Journal Officiel.

Ces textes réglementaires précisent les régimes administratifs désormais applicables aux parcs éoliens ainsi que les règles de fonctionnement, précisent les obligations de démantèlement en fin d'exploitation et mettent en place un système de garanties financières pour assurer ce démantèlement en cas de défaillance.

Désormais l'exploitation d'un parc éolien regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs est soumise à :

- Autorisation lorsque l'installation comprend au moins un aérogénérateur d'une hauteur supérieure à 50 mètres ou lorsque cette installation comprend uniquement des aérogénérateurs dont le mât est compris entre 50 m et 12 m et pour une puissance installée supérieure à 20 MW.
- Déclaration lorsque l'installation comprend uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et pour une puissance installée inférieure à 20 MW.
- Les aérogénérateurs d'une hauteur de mât inférieure à 12 m ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation.

Les éoliennes soumises au régime de l'autorisation devront être situées à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.

IV. Articulations du PLU avec les autres plans et programmes à prendre en compte

4.1. Le schéma de cohérence territoriale (Scot)

Condren est incluse dans le périmètre du SCoT du Chaunois dont le périmètre a été publié le 21 avril 2007, le projet arrêté le 20 novembre 2009 et qui a été approuvé le 21 février 2011.

Intentions générales

Dans le SCoT du Pays Chaunois, Condren est définie comme une commune du pôle urbain (Ognes, Sinceny, Chauny, VIRY-NOUREUIL, Condren, Tergnier, Beautor, Autreville, Danizy, La Fère, Andelin et Charmes). Dans le cadre de l'objectif de renforcement de ce pôle urbain il conviendra de favoriser « *la création de foncier destiné aux activités tant industrielles que tertiaires, commerciales ou logistiques* » et « *l'implantation d'activités et d'équipements structurants de toute nature (éducation, culture, santé)* ».

Le SCoT estime un potentiel de croissance de 5 475 logements d'ici 2030 pour l'ensemble du pôle urbain.

SCoT du CHAUNOIS

Document d'orientations Générales

Carte des Orientations

Dossier d'approbation

1 Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés

Structurer le territoire

- Redynamiser le pôle urbain : accueillir 78% de la croissance démographique
- Renforcer le rôle et le poids des pôles relais
- Maîtriser le développement des communes rurales
- Secteur de développement : économie, habitat, équipement, commerce
- Axe d'initiative "ruralité, tourisme, patrimoine"

Compléter et hiérarchiser le réseau routier

- Affiner le rôle structurant de la RD1032, de la RD1 et de la RD1044
- Améliorer l'accessibilité du territoire : mise à 2x2 voies de la RD1032 entre Chauny et Noyon, contournement sud de Chauny, entrée sud de Terrier

2 Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger

- Protéger les rivières et les vallées
- Protéger le patrimoine bâti et architectural de la commune et maintenir des cônes de vue sur les éléments remarquables
- Maintenir et développer les corridors biologiques
- Préserver l'intégrité des grands espaces agricoles
- Protéger les espaces naturels

3 Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers

- Définir des limites claires à l'urbanisation
- Traiter les espaces de transition

4 Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux

- Recréer une attractivité résidentielle du territoire ; répondre aux besoins des populations spécifiques

5 Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et des autres activités économiques

- Développer les pôles commerciaux de Chauny et de Viry-Nouraul
- Revitaliser le commerce de centre ville à Terrier et La Fère
- Conforter le développement du centre commercial de Beaucourt et requalifier la zone
- Développer le commerce de proximité dans les pôles relais
- Zone d'activité à créer (logistique, industrie, tertiaire) d'intérêt supra communautaire, 50-100 ha
- Zone d'activité à créer d'intérêt intercommunal, 20-50 ha
- Zone d'activité à créer d'intérêt local (artisanat, commerce), environ 10 ha
- Valoriser les canaux et rivières
- Développer la base nautique de la Frette
- Développer les activités touristiques ; mise en valeur du patrimoine architectural, culturel, industriel, et développer l'hébergement touristique
- Valoriser les sites naturels et patrimoniaux remarquables grâce au tourisme vert, en liaison avec les circuits régionaux

6 Les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs

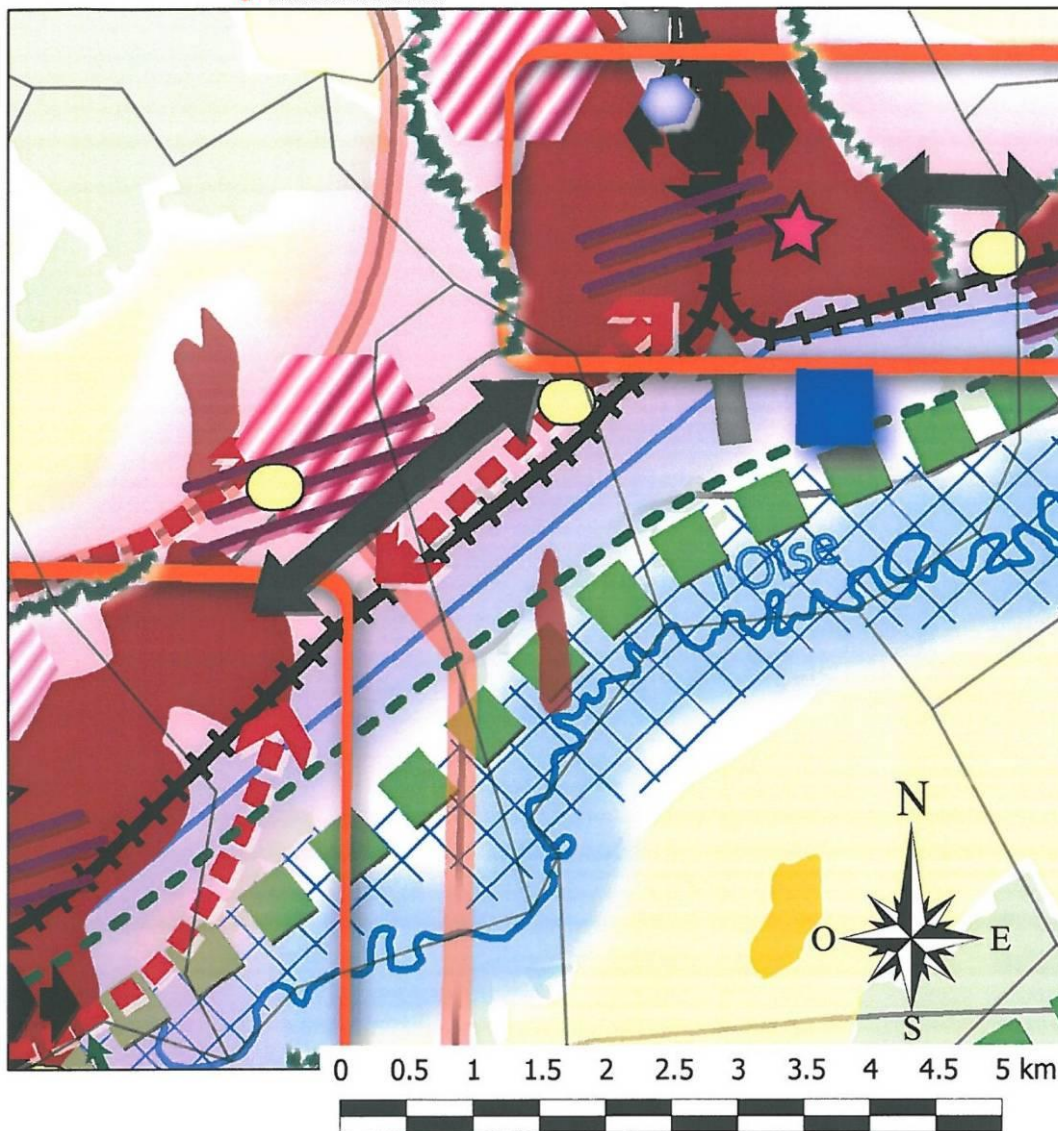
- Développer de véritables pôles multimodaux sur les gares (connexion voitures-trans modes doux)
- Projet de plateforme multimodale sur Terrier
- Assurer la continuité du réseau de transports urbains collectifs sur l'ensemble du pôle urbain
- Organiser un réseau secondaire de desserte entre le pôle urbain et les pôles relais
- Aménager des cheminements doux

7 Les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville

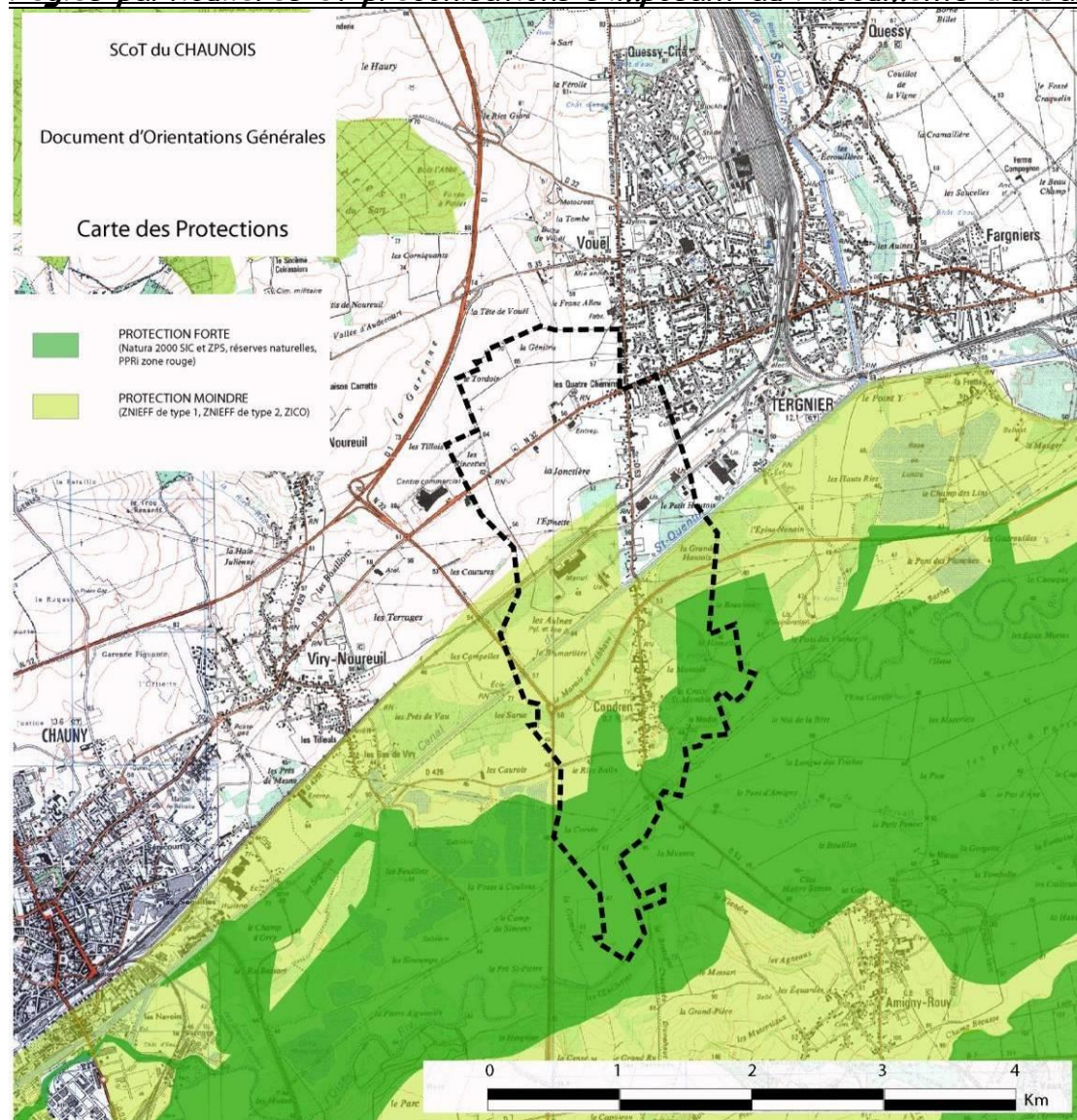
- Maintenir le caractère et la typicité des villages
- Traiter les entrées de ville

8 La prévention des risques et des nuisances

- Communes soumises à au moins un risque naturel majeur : veiller à la sécurisation des personnes, des biens et de l'environnement face aux risques majeurs
- Risque technologique majeur à prendre en compte



Règles particulières et préconisations s'imposant aux documents d'urbanisme



- ✓ Les portions du territoire du SCoT définies comme espaces naturels de forte protection seront classés en zone naturelle et seront totalement inconstructibles mais pourront admettre des aménagements légers destinés à une mise en valeur des milieux naturels compatible avec leur sensibilité.
- ✓ La transformation de l'état initial des zones humides et des cours d'eau devra être interdite. Les zones en relation avec des cours d'eau (zones humides, boisements) notamment les secteurs proches de l'urbanisation seront à classer en zone naturelle afin d'y interdire toute construction et d'éviter tout rejet pouvant être la cause de pollution. La protection de la qualité des eaux et la maîtrise des ruissellements sur les parcelles agricoles devra être encouragée. Il conviendra également de veiller au

respect du cheminement naturel des cours d'eau dans les nouvelles opérations d'aménagement, d'interdire l'implantation d'installations engendrant des rejets dans les cours d'eau et d'établir un zonage approprié qui limite les constructions et incite à la préservation des continuités naturelles (à l'intérieur et en dehors des espaces urbanisés).

- ✓ La prise en compte des nécessités de fonctionnement (dessertes et accès des parcelles cultivées) et des besoins d'extension ou de délocalisation des exploitations agricoles sera facilitée par un classement des zones cultivées et des bâtiments en activité en zone agricole de façon à limiter le mitage sur des unités homogènes, cohérentes et sensibles du point de vue paysager.
- ✓ L'établissement de règles d'implantation par rapport à la voie doit permettre de valoriser l'architecture spécifique dans la continuité formelle des constructions anciennes. Les éléments naturels et urbains significatifs devront être identifiés et protégés.
- ✓ Les documents d'urbanisme doivent viser une gestion économe de l'espace et encadrer l'extension des villes et villages dans des proportions raisonnées et correspondant à des besoins justifiés et réfléchis. La requalification et la densification dans les dents creuses sont préférables aux extensions urbaines, lesquelles doivent être réalisées en continuité du tissu urbain existant et ne pas porter préjudice à la pérennité des exploitations agricoles. Les espaces naturels et boisés devront être préservés au maximum.
- ✓ Des formes urbaines pouvant constituer une alternative à la maison individuelle doivent être favorisées dans le respect des caractéristiques architecturales du bâti traditionnel. De même, le PLU doit inciter à une production urbaine et architecturale respectueuse de l'environnement et faciliter la recherche des cibles de la Haute Qualité Environnementale dans les futurs projets. Pour cela, la mise en œuvre d'innovations architecturales permettant les économies d'énergie ou l'utilisation économe des ressources (isolation, toitures terrasses, installation de panneaux solaires ou photovoltaïques) doit être autorisée. De même, les règles doivent permettre l'implantation des constructions en fonction de l'orientation des éléments

naturels, d'une optimisation des économies d'énergie et de la ressource, et du respect du relief de la parcelle (sens de la pente).

- ✓ Une attention particulière doit être portée à l'assainissement, en particulier dans les secteurs d'assainissement non-collectif. La régulation des eaux pluviales est recherchée, notamment à travers les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la création de zones de rétention préférentielle des eaux issues des forts épisodes pluvieux.
- ✓ Le SCoT préconise également de prévoir la construction d'au moins de 540 à 550 logements sociaux sur l'ensemble des 12 communes du pôle urbain, avec un désengorgement progressif de Chauny, Tergnier, Beautor et La Fère au profit de Oignes, Sinceny, Viry-Noueuil, Condren, Autreville, Danizy, Andelin et Charmes. L'offre en logements aidés des secteurs mal desservis ne doit être développée qu'en réponse aux besoins très locaux ou être accompagnée du développement d'une offre en transports collectifs efficace.
- ✓ Les documents d'urbanisme doivent prévoir l'aménagement de zones à vocation économique autour des équipements déjà présents (pôle commercial de Viry-Noueuil, de la ZES de Tergnier, gare de triage), d'y prévoir des zones à destination d'activité et de mener une réflexion sur la rédaction de règlements favorisant l'implantation d'entreprises. Parallèlement, il faudra réduire la possibilité d'implantation des activités générant des risques dans les zones d'activités en milieu urbain et développer les initiatives de requalification et de restructuration urbaines sur ces sites.
- ✓ Les PLU compris dans le périmètre du SCoT doivent permettre le développement des circuits verts et des circuits bleus (en lien avec l'eau) à travers un règlement adapté et, le cas échéant, la mise en place d'Emplacements Réservés. Ils doivent aussi permettre le maintien de l'agriculture.
- ✓ Les communes devront veiller à :
 - ↳ ***retenir la bonne desserte d'un site comme critère fondamental pour la localisation de nouveaux quartiers,***

- ↪ *étudier et justifier du potentiel et des capacités de densification et de renouvellement des secteurs déjà urbanisés avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation,*
 - ↪ *prévoir une densité bâtie à l'hectare en rapport avec le niveau de desserte,*
 - ↪ *veiller à ce que le niveau de densité soit suffisant pour permettre à la desserte en transports en commun d'être efficace,*
 - ↪ *intégrer la desserte en transports en commun dans les nouvelles opérations d'aménagement et les contraintes de circulation des bus dans les opérations d'aménagement des rues et des espaces publics (emplacements réservés pour élargissement de voirie, pans coupés, cheminement piétonnier, etc.).*
- ✓ Les documents d'urbanisme doivent, en fonction des opportunités et des projets publics ou privés, développer sur l'ensemble du territoire de nouveaux itinéraires cyclables ou piétonniers. A ce titre, ils peuvent :
- ↪ *prévoir des emplacements réservés pour de tels aménagements ;*
 - ↪ *prévoir d'intégrer les capacités de stationnement des modes doux et des personnes à mobilité réduite dans tout projet de construction et d'aménagement d'espace public ;*
 - ↪ *développer les maillages piétonniers et cyclables dans les zones à urbaniser*
 - ↪ *veiller à la qualité et à la sécurité de l'accessibilité aux modes doux, en prévoyant une largeur de voie suffisante des emprises de voirie et permettre des trottoirs adaptés aux handicapés ;*
- ✓ Enfin, les nouveaux aménagements doivent intégrer dès leur conception la gestion de la collecte et du tri des déchets (emplacement, gestion de l'espace public, insertion dans l'environnement).

4.2. PLH

Par délibération en date du 27 juin 2011, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Chauny-Tergnier (CCCT) a décidé de s'engager dans la réalisation d'un programme d'intérêt général "Habitat Indigne, Précarité Énergétique et Adaptation Vieillesse Handicap", celui-ci a été signé le 22 juillet 2011 par le préfet.

La commune de Condren ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat. La communauté de communes s'est engagée dans une procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat, par délibération du 24 juin 2013.

4.3. PDU

La commune n'est pour le moment pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain.

4.4. Aires d'indications d'origine

La commune est concernée par l'aire de production de l'indication géographique protégée « Les volailles de la Champagne ».

4.5. Projet d'Intérêt Général

Un programme d'intérêt général est en cours pour une durée de 3 ans (2011-2014). Les objectifs de ce programme sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, l'adaptation au vieillissement et au handicap et la lutte contre la précarité énergétique. Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

4.6. SDAGE

Le territoire de la commune de CONDREN relève du SDAGE¹⁴ⁱ 2010-2015 du bassin « Seine et cours d'eau côtiers normands », porté par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et approuvé le 20 novembre 2009. Ce SDAGE comporte un certain nombre de d'orientations et de dispositions relatives à la protection et à la restauration de l'environnement sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir une influence :

¹⁴ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Orientation	Dispositions
<p><u>Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité :</u></p> <p>La préservation des profils et formes naturels des cours d'eau doit être recherchée de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème [...].</p>	<p><u>Disposition 53 - Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral :</u></p> <p>Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par [...] leur classement dans les documents d'urbanisme, en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver.</p> <p><u>Disposition 54 - Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères :</u></p> <p>Il convient de maintenir, de restaurer et d'entretenir de manière ciblée la diversité physique et la dynamique des milieux au niveau des zones de reproduction, d'alimentation et de croissance [...]. Ces zones doivent être recensées et suivies en application de l'article L.423-13 du code de l'environnement. Elles peuvent également être recensées dans les SAGE et autres plans de gestion pour les bassins côtiers (ex : plan de gestion globale de l'estuaire de la Seine). Ces zones peuvent alors faire l'objet de mesures de gestion et de protection adaptées.</p> <p><u>Disposition 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs :</u></p> <p>[...] Il s'agit de mettre en place et d'entretenir des bandes enherbées, ou des ripisylves pouvant s'inscrire dans le cadre de mesures agri-environnementales. Il est préconisé que les boisements d'accompagnement des cours d'eau soient inscrits comme « espaces boisés classés » dans les documents d'urbanisme.</p> <p><u>Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales :</u></p> <p>Compte tenu de l'exceptionnel intérêt de ces écosystèmes, il est demandé que tous les secteurs résiduels du bassin en relation directe avec l'eau soient identifiés et bornés en vue de leur protection, si nécessaire par classement en forêt de protection (L.411-1 du code forestier).</p>
<p><u>Orientation 16 – Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau :</u></p> <p>La continuité écologique est un enjeu qui concerne l'ensemble des cours d'eau du bassin pour améliorer la biodiversité des espèces structurantes du bon état des masses d'eau.</p>	<p><u>Disposition 65 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales :</u></p> <p>Il convient de rétablir ou de maintenir la connectivité latérale des corridors écologiques au sens large et des habitats estuariens et côtiers par la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques qui constituent des zones de reproduction, de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces [...]. Dans cette optique, le maintien des prairies permanentes en bordure de cours d'eau est à privilégier.</p>

Orientation	Dispositions
<p><u>Orientation 19 – Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité :</u></p> <p>En plus de leur intérêt en termes de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues.</p>	<p><u>Disposition 83 – Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme :</u></p> <p>Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides.</p> <p>Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides. C'est le cas des Zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) humides et des zones naturelles d'expansion des crues. C'est également le cas des deux types de zones humides – présentant un Intérêt environnemental particulier (IEP) et Stratégiques pour la gestion de l'eau (SGE) – qui peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituant, alors, des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.</p> <p><u>Disposition 84 – Préserver la fonctionnalité des zones humides :</u></p> <p>Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées.</p>
<p><u>Orientation 21 – Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques</u></p>	<p><u>Disposition 92 – Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats :</u></p> <p>Pour exploiter des granulats alluvionnaires tout en préservant les milieux naturels et les zones humides, les trois zones suivantes définissent les contraintes à prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone sur laquelle aucun enjeu environnemental n'a été préalablement répertorié [...] - une zone de grande richesse environnementale au sein de laquelle l'ouverture de carrières ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter peut être accepté au regard des conclusions de l'étude d'impact relative à l'incidence de l'exploitation sur les milieux naturels. Il s'agit de maintenir ou de recréer des milieux à forte fonctionnalité écologique et à forte valeur patrimoniale [...] - une zone à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles : lit mineur des rivières, espaces de mobilité, Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) et Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP).

Orientation	Dispositions
<p><u>Orientation 22 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</u></p>	<p><u>Disposition 104 – Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau :</u></p> <p>Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de protection de biotope ; - les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence ont montré que le plan d'eau affecterait de façon notable le site, au regard des objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il est demandé à l'autorité administrative de soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone spéciale de conservation (ZSC) ; - sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG), sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les Schémas directeurs à vocation piscicole (SDVP) ; - dans les zones humides remarquables (ZHIEP, ZHSGE) ; - sur les têtes de bassin. <p><u>Disposition 105 - Autoriser sous réserve la création de plans d'eau</u></p>

4.7. SAGE

Condren est rattaché au SAGE « Oise Moyenne », prévu par le SDAGE Seine-Normandie, mais qui n'est encore que dans une phase dite d'émergence (phase d'étude visant à la définition officielle d'un périmètre). Il n'existe donc en ce domaine aucune obligation ou orientation auxquelles se conformer.

4.8. SRCE

Le SRCE¹⁵ est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifiera les composantes de la trame verte et bleue, les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et proposera les outils pour la mise en œuvre de ce plan d'action en ce sens.

4.9. SRCAE

Le SRCAE¹⁶ définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique, et une atténuation de ses effets ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie de même des orientations en matière d'énergie éolienne (SRE¹⁷ annexé au SRCAE).

Le SRCAE Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, et fait l'objet d'un

¹⁵ Schéma Régional de Cohérence Écologique

¹⁶ Schéma Régional Climat Air Énergie

¹⁷ Schéma Régional Éolien

arrêté du préfet de région le 14 juin 2012. Parmi ses orientations, plusieurs relèvent du domaine de l'urbanisme. Il est ainsi recommandé aux collectivités :

- ↳ de développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle (O2D1¹⁸) ;
- ↳ d'adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs (O2D3) ;
- ↳ de diminuer la consommation de carburants fossiles (O7D1) ;
- ↳ d'encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines (O12D1) ;
- ↳ de prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement (O12D2) ;
- ↳ de préserver les fonctionnalités écologiques des milieux, notamment les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire (O12D3) ;

Schéma Régional Éolien

Le Schéma Régional Éolien (SRE) constitue un volet annexé au SRCAE. Au vu d'un bilan des contraintes, il établit 3 classes de territoires :

- ↳ Les secteurs favorables à l'implantation d'aérogénérateurs¹⁹ ;
- ↳ Les secteurs favorables à l'implantation d'aérogénérateurs sous certaines conditions ;
- ↳ Les secteurs défavorables à l'implantation d'aérogénérateurs.

¹⁸ Ces notations renvoient aux dispositions (D) développées pour chacune des orientations (O) ; O2D1 fait ainsi référence à la disposition 1 de l'orientation 2.

¹⁹ Aérogénérateur : grande éolienne sur mat destinée à la production d'énergie électrique et à un raccordement sur le réseau de transport/distribution d'électricité.

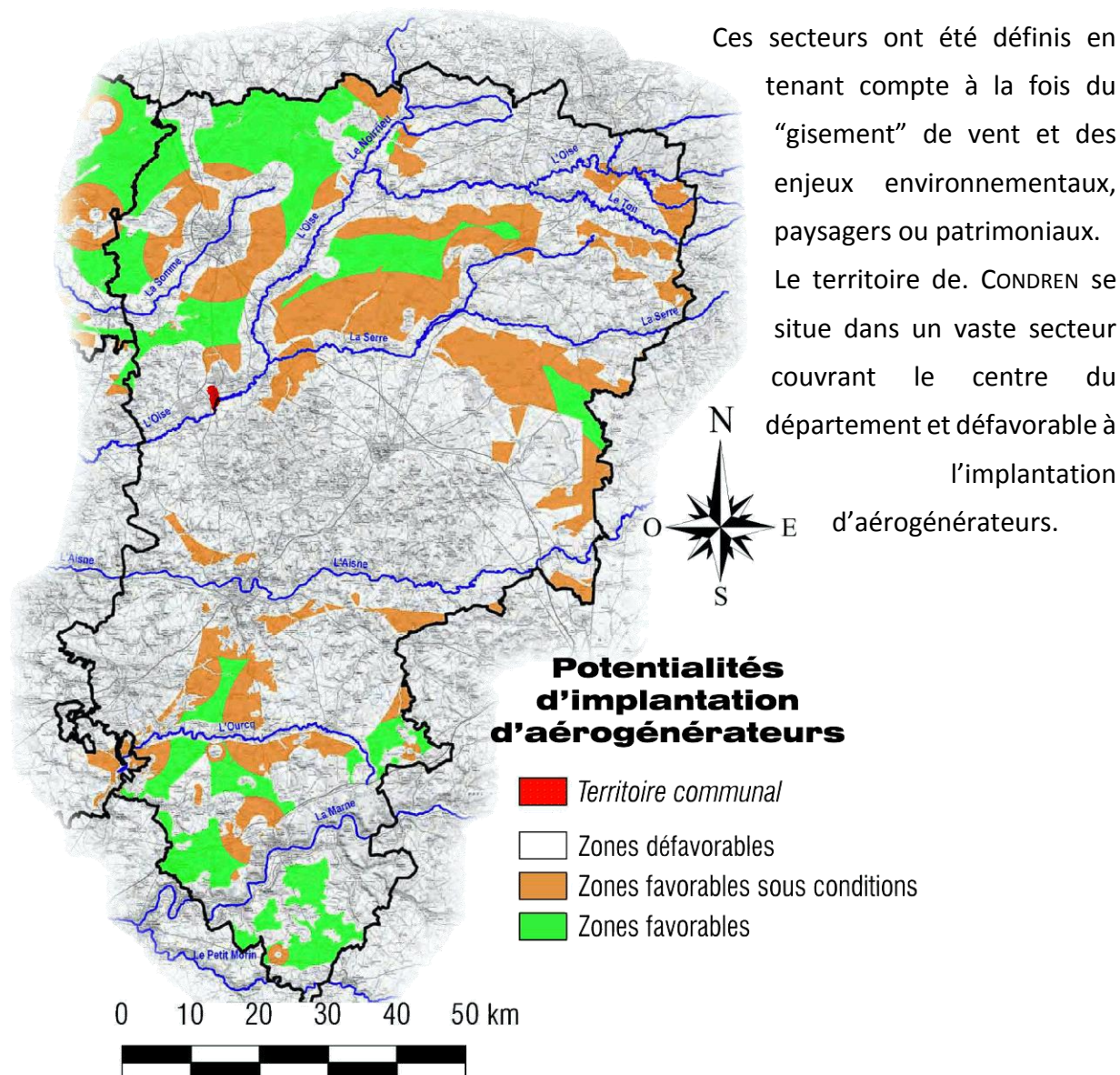


Figure 1 : potentialités de production d'énergie éolienne dans l'Aisne

(source : SRE)

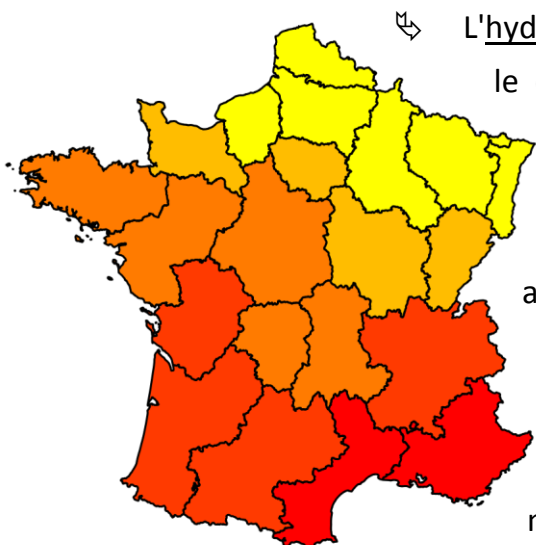
Volet énergies renouvelables

Outre l'éolien (traité dans le SRE), ce volet du SRCAE vise à promouvoir les sources d'énergies alternatives renouvelables :

- ↳ Le bois-énergie : à l'horizon 2020, l'objectif pour la région est fixé à 350 ktep²⁰, soit une consommation totale de près de 1 350 000 tonnes de bois par an. La proximité des grands massifs boisés donne à cet égard un avantage intéressant pour la commune ;

²⁰ Milliers de tonnes équivalent-pétrole

- ↪ Les agrocarburants : à l'horizon 2020, on considère que la maturation des technologies permettront d'envisager une augmentation de la production de de 50% (soit 188 ktep/an) sans extension des surfaces dédiées;
- ↪ Le biogaz et les déchets : pour la région Picardie, l'objectif est de 47 ktep/an en 2020, soit environ 3,5 fois la production actuelle ;
- ↪ La géothermie : l'objectif 2020 est de 7 500 tep dont 6 400 tep pour les secteurs résidentiel collectif/tertiaire et 1 100 tep pour les secteurs industriel/agricole. Auquel il faut ajouter un potentiel dans l'habitat individuel de 19 000 tep.



↪ L'hydroélectricité : les potentialités régionales dans le domaine sont faibles (rapport dénivélé/débit défavorable, effets écologiques difficiles à compenser). L'objectif est donc de simplement maintenir le niveau de production actuel.

↪ Le photovoltaïque : Le taux d'ensoleillement de la Picardie est de 1700h par an, avec un rendement de 900 kWh/an en moyenne. La région ne bénéficie pas d'un

Rendement solaire par régions

(kWh/kWc/an)

850.0000 - 1050.0000
950.0000 - 1100.0000
1000.0000 - 1200.0000
1100.0000 - 1250.0000
1200.0000 - 1500.0000

est envisagé une puissance installée de l'ordre de 130 MW, ce qui représenterait une production d'énergie de 10 ktep, soit une multiplication par trente de l'énergie produite actuellement par un développement important des installations de forte puissance ;

- ↪ Le solaire thermique : à l'horizon 2020, compte tenu des développements possible dans l'habitat individuel, il est envisagé une production de solaire thermique de l'ordre de 10 ktep, soit une multiplication par 12 de la situation actuelle.

4.10. Charte de PNR

La commune de CONDREN n'est rattachée à aucun Parc Naturel Régional.

2ème Partie : Etat initial de l'environnement

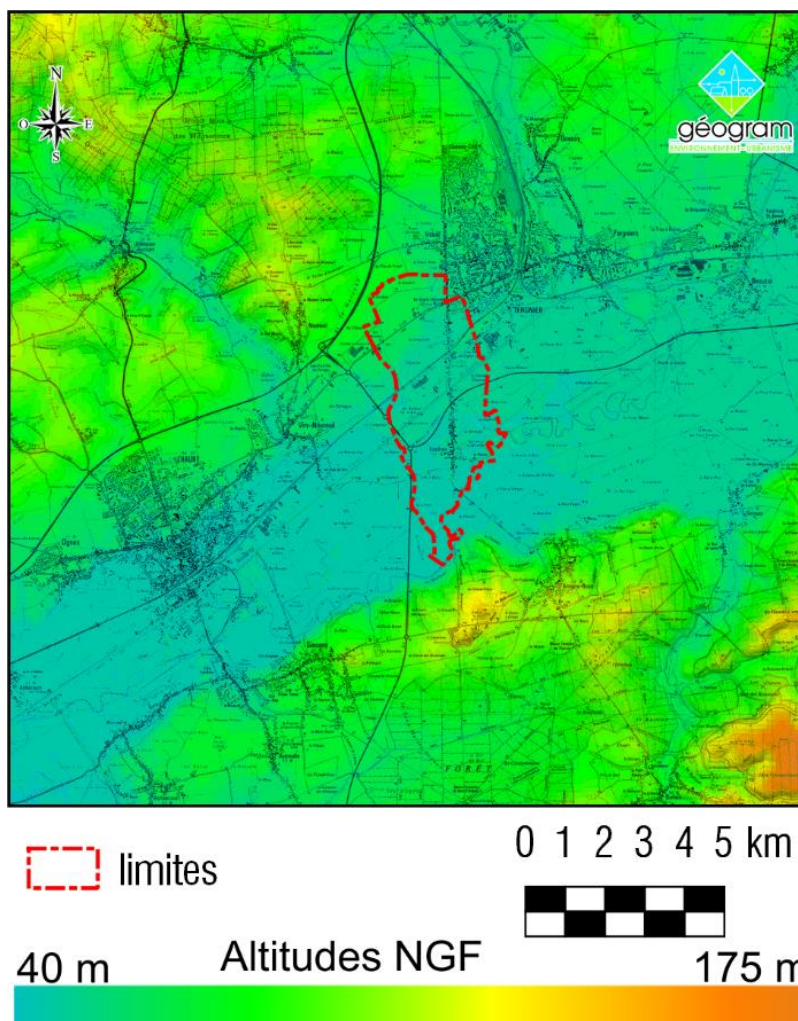


I. Le milieu physique

Le territoire communal de CONDREN présente un dénivelé maximum de 25 mètres entre le fond de vallée et l'extrémité Nord du territoire, dans une vallée elle-même peu encaissée. Le centre du village, implanté en fond de vallée au bord de l'Oise, est à une altitude comprise entre 47 et 49 m NGF tandis que ses extensions vers nord remontent le versant jusqu'à 62 m au niveau de la RD 338 entre Condren et Viry-Noueuil.

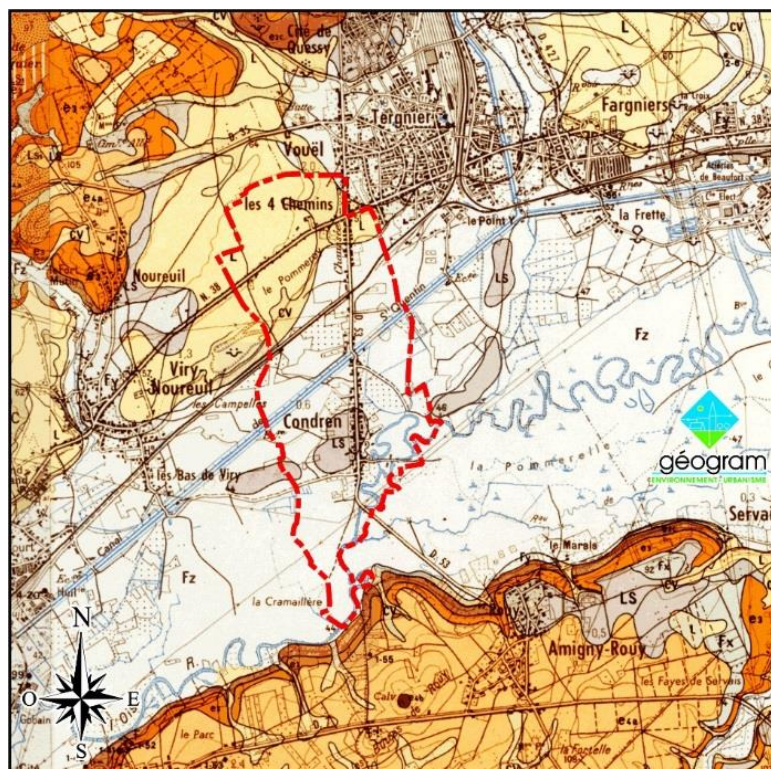
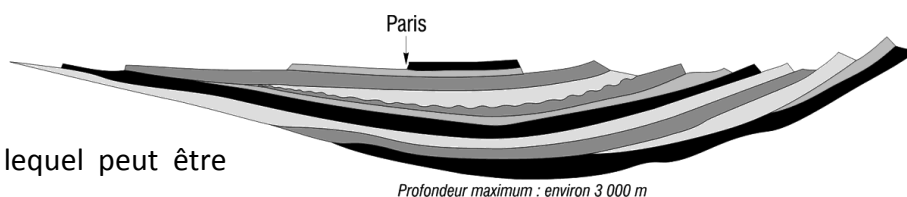
1.1. Relief

Le relief du territoire de CONDREN est celui de la vallée de l'Oise qui sépare ici sur plus de 25 km de large le Massif de Saint-Gobain au Sud-Est qui culmine à 200 m NGF et les collines boisées au Nord-Ouest (Bois d'Autrecourt, Bois d'Héronval, Bois de Neuflieux, Bois de Berny, Bois des Pauvres, etc. dont la cote maximum dépasse rarement 180 m NGF. Les pentes sont faibles (1% au Nord de la voie ferrée) à presque nulles aux abords de l'Oise.



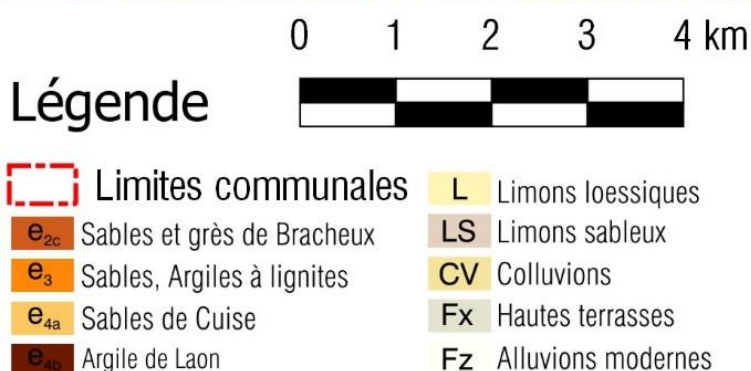
1.2. Géologie et ressources sous-terraines exploitées

CONDREN est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un



empilement de couches de nature différentes que l'érosion a progressivement dégagées. Les niveaux secondaires et tertiaires sont surtout visibles au niveau des versants de la vallée de l'Oise, au-delà des limites communales. Sur le territoire, ils sont presque toujours masqués par des formations superficielles plus récentes.

Figure 3 : Géologie



1.2.1. Terrains sédimentaires

N'affleurant qu'au Nord et au Sud du territoire, ce sont, des plus récents aux plus anciens :
e4b. Yprésien supérieur (Cuisien) = Argile de Laon.

Ces argiles sont gris verdâtre. Elles renferment parfois des niveaux glauconieux et des lentilles sableuses; généralement peu épaisse (0 à 3 m). À proximité de Condren, on ne les rencontre qu'au sommet de la butte portant le calvaire situé entre Amigny-Jouy et Sinceny.

e4a. Yprésien supérieur (Cuisien) = Sables de Cuise

Ce sont des sables très fins, doux au toucher et argileux. Leur coloration est variable : rarement blancs, souvent grisâtres ou verdâtres, jaunâtres par altération. Ils renferment des géodes calcédonieuses. Sur les 20 à 30 m d'épaisseur qu'ils peuvent atteindre, ils comprennent de haut en bas :

- des sables sans fossiles, à « têtes de chat »
- le niveau « de Pierrefonds » très fossilifère, se présentant sous trois faciès :
- des sables à concrétions calcaires et calcédonieuses ;
- des sables fins, micacés, argileux.

À l'intérieur des bancs sableux il existe localement des niveaux argileux, parfois repris sous forme de galets mous.

e3. Yprésien inférieur (Sparnacien) : Sables de Sinceny, Argiles à lignites

Le Sparnacien « classique » sous le faciès Argiles à lignites pouvant passer à des argiles bariolées, s'épaissit d'Est en Ouest et du Nord au Sud, où les lignites pyriteux ont fait l'objet d'intenses exploitations (cendrières) dans la première moitié du XIX^{ème} siècle : fabrication de l'alun et de la couperose, amendements.

Le Sparnacien présente encore deux autres faciès :

- sables et grès quartzites à Cyrènes ;
- Sables de Sinceny, faciès fluvio-marin à stratifications entrecroisées et galets de silex, très fossilifères.

L'épaisseur totale du Sparnacien est très variable mais en générale comprise entre 0 et 17 m.

e2c. Thanétien supérieur : Marnes de Sinceny, Sables et grès de Bracheux

À la partie supérieure du Thanétien, au-dessus des Sables de Bracheux, on peut observer dans la région de Sinceny et Amigny-Rouy, une marne calcaire noduleuse, d'aspect crayeux, renfermant des intercalations de sable vert, passant à des calcaires gréseux (Marnes de Sinceny, 5 à 7 m);

Sous cette formation, les Sables de Bracheux sont des sables blancs, fins, non fossilifères, mais montrant des traces de bioturbations, de ripple-marks et des stratifications entrecroisées. Plusieurs sablières les exploitent ou les exploitaient.

L'épaisseur totale du Thanétien supérieur est de l'ordre de 30 m mais dépasse 40 m à Coucy-le-Château.

1.2.2. Formations superficielles

Ces dépôts sont nettement plus récents. Ils sont issus de l'érosion, du transport et de l'altération des précédents :

CV. Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont.

Accumulation continue de matériel local dans des zones creuses par ruissellement ou gravité. Les colluvions sont limoneuses et peuvent atteindre plusieurs mètres.

L. Limons loessiques.

Peu épais (1,20 m), ils sont légèrement sableux et entièrement décalcifiés. Sur certains replats, ils atteignent parfois 2 m et sont calcaires à leur base. Sur les plateaux, les limons peuvent atteindre une épaisseur de 4 m. Actuellement, les limons ne sont plus exploités.

LS. Limons sableux.

Ils contiennent entre 15 et 35 % de sable. Ils ont été enrichis par les sables tertiaires (lors de leur dépôt ou par un remaniement postérieur. Leur épaisseur est relativement faible (1 à 3 m).

Fz. Alluvions modernes

Ces dépôts de l'Oise sont formées d'argiles plastiques, peu ou pas calcaires, épaisses de 1 à 1,50 m, surmontant des alluvions argilo ou limono-calcarifères peu épaisses, reposant elles-mêmes sur des formations sableuses hétérogènes : sables calcarifères avec éclats de silex. Elles peuvent atteindre 15 m d'épaisseur et avoir des qualités qui les rendent particulièrement recherchées pour la fabrication de certains bétons.

Fx. Hautes terrasses.

Ces dépôts de l'Oise sont beaucoup plus anciens et le cours actuel les a largement recreusés, ne laissant subsister ces alluvions que sous la forme de lambeau sur certains secteurs des versants de la vallée. Elles sont constituées de grains de quartz millimétriques, de galets de silex et de fragments de grès. Leur épaisseur est relativement faible (1 à 1,5 m).

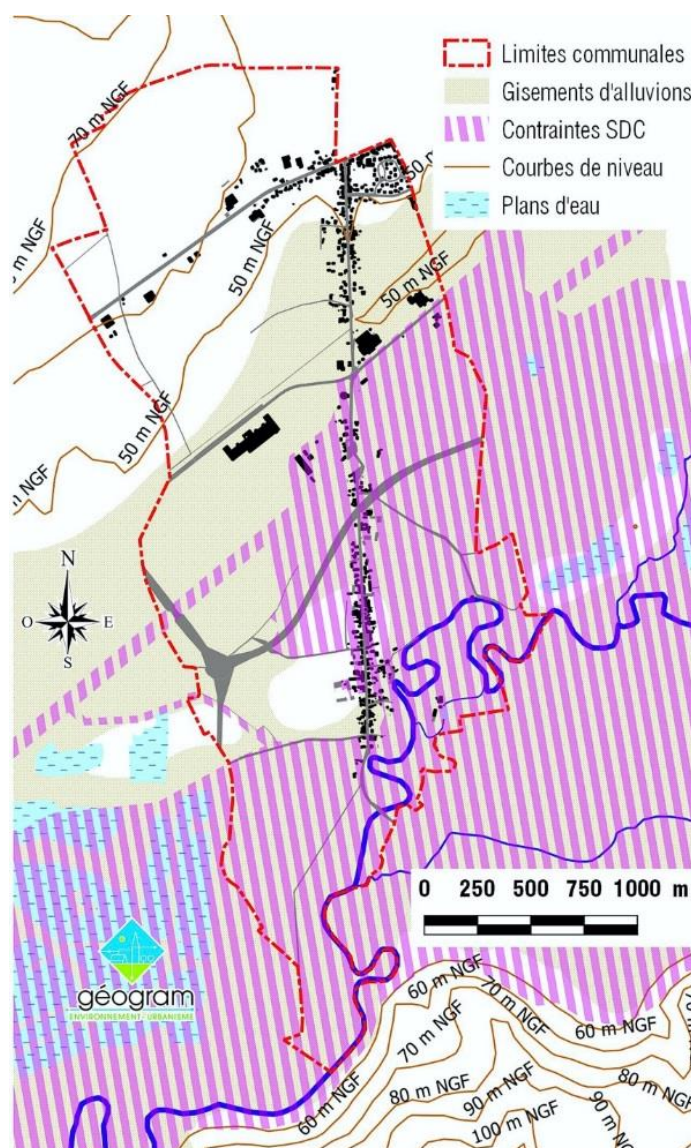
1.2.3. Ressources minières

Certaines roches constituant le sous-sol du territoire de CONDREN peuvent constituer une ressource susceptible d'être exploitée. Sur la commune, les matériaux concernés sont :

- ↪ Des granulats alluvionnaires de l'Oise, utilisés en particulier dans la fabrication du béton ;
- ↪ Des « sablons » (Sables de Cuise, Sables de Bracheux) employés comme remblais, sous-couche routière, etc.

Dans les environs, ce sont surtout les granulats alluvionnaires qui ont été exploités jusqu'à tout récemment et dont des gisements intéressants subsistent sur le territoire communal. Leur extraction est à l'origine des plans d'eau que l'on peut observer sur les communes voisines (Viry-Nouveau, Tergnier, Fagniers...). Certaines zones sont cependant non rendues non-exploitable par le SDC (Schéma Départemental des Carrières)

Figure 4 : Ressources minières



1.3. Hydrogéologie

Les principaux aquifères présents à CONDREN sont :

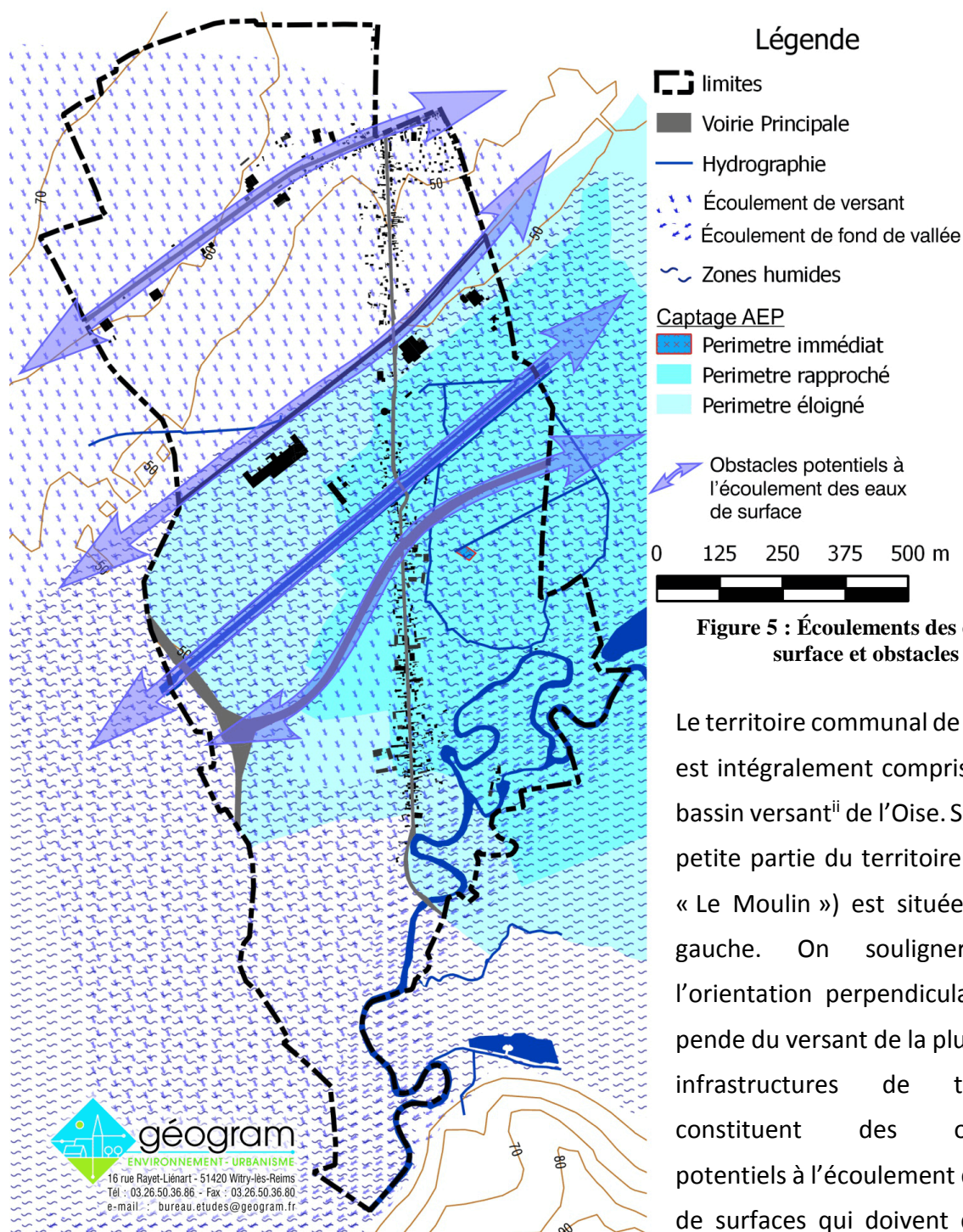
- ↪ La **nappe des alluvions de l'Oise**. La partie supérieure de la couche alluvionnaire, argileuse, est peu perméable et protège partiellement les niveaux sous-jacents, de plus en plus sableux jusqu'à arriver au contact avec la craie ; Les caractéristiques du réservoir lui donnent à cette nappe une communication modeste avec le cours de la rivière. Cette communication est plus importante avec les plans d'eau résultant de l'exploitation de gravières qui, plus profondes, atteignent les niveaux sableux.
- ↪ La **nappe de la craie** : du fait de sa forte capacité (porosité interne et de fractures) et de la grande extension de la roche-réservoir, c'est la nappe la plus importante du secteur. Elle forme ici un continuum avec la nappe des alluvions de l'Oise.

Ces 2 nappes sont surtout sensibles aux pollutions diffuses.

La commune de Condren est alimentée en eau potable par un captage qui puise dans la nappe de la craie.

1.4. Hydrographie

1.4.1. Bassins Versants



des busages ad-hoc. Du Nord au Sud, on compte :

- ↪ La RD338 ;
- ↪ la voie ferrée ;
- ↪ Le canal de Saint-Quentin ;
- ↪ La RD 1032.

1.4.2. Cours d'eau :

Le système hydrographique de CONDREN est dominée par l'Oise dans son tronçon dit « Oise Moyenne ». Des fossés, axes d'écoulement temporaires et bras morts complètent ce réseau mais aboutissent tous à la rivière Oise. Une station de mesure (code H7201010) est située à l'Est du village.

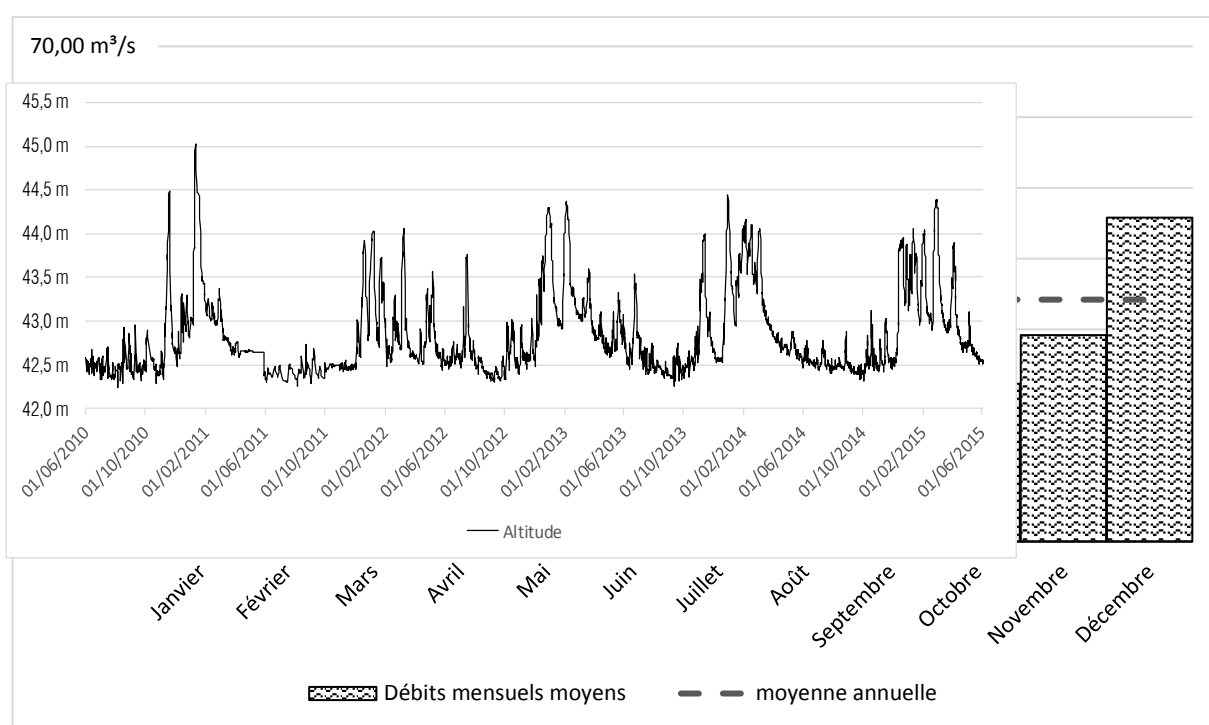


Figure 6 : Débits moyen (1981-2015) de l'Oise à Condren

Le débit de référence QMNA5ⁱⁱⁱ est de 11 m³/s.

Dans 90 % des observations, le débit est inférieur à 73,2 m³/s et dans 50 %, inférieur à 24,3 m³/s. En revanche, certaines crues sont fort marquées : le débit de crue cinquantennale (probabilité de survenue d'1 fois tous les 50 ans) est de 270 m³/s, soit plus de 10 fois le débit moyen d'un mois de juin et le maximum mesuré est de 308 m³/s le 23 décembre 1993.

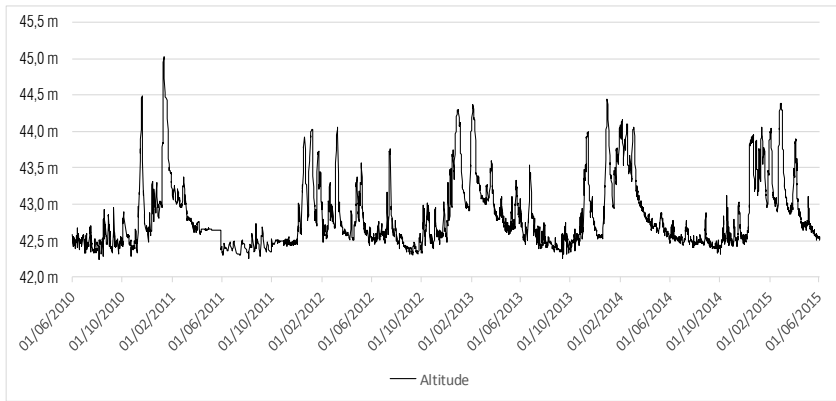


Figure 7 : hauteur de l’Oise à Condren (2010-2015)

La qualité des eaux de l’Oise au niveau de Condren est globalement peu satisfaisante :

Figure 8 : qualité de l’Oise à Condren en 2010 (5 classes de mauvais à « très bon »)

État Biologique	Médiocre
État physico-chimique	Moyen
État chimique	Mauvais
État chimique hors HAP	Bon

On peut constater que la qualité chimique est dégradée du fait des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). Ces molécules proviennent majoritairement de la combustion incomplète du charbon et des produits pétroliers. Elles sont aussi émises par le secteur résidentiel/tertiaire (notamment par la combustion des carburants automobile, principalement le diesel, puis le ruissellement des eaux de voirie vers les rivières) et dans une moindre mesure par les secteurs agricole et industriel (aciéries, alumineries, machines agricoles...). L’objectif de qualité pour l’Oise dans cette partie de son cours a été fixé au niveau 1B (bonne qualité).

1.4.3. Zones à dominante humide

Les zones humides jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles ont en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. L'AESN²¹ a réalisé une carte des zones potentiellement humides sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Du fait des diverses contraintes, la précision de cette carte est limitée (échelle de 1/50 000 et seuil de prise en compte de 1 ha).

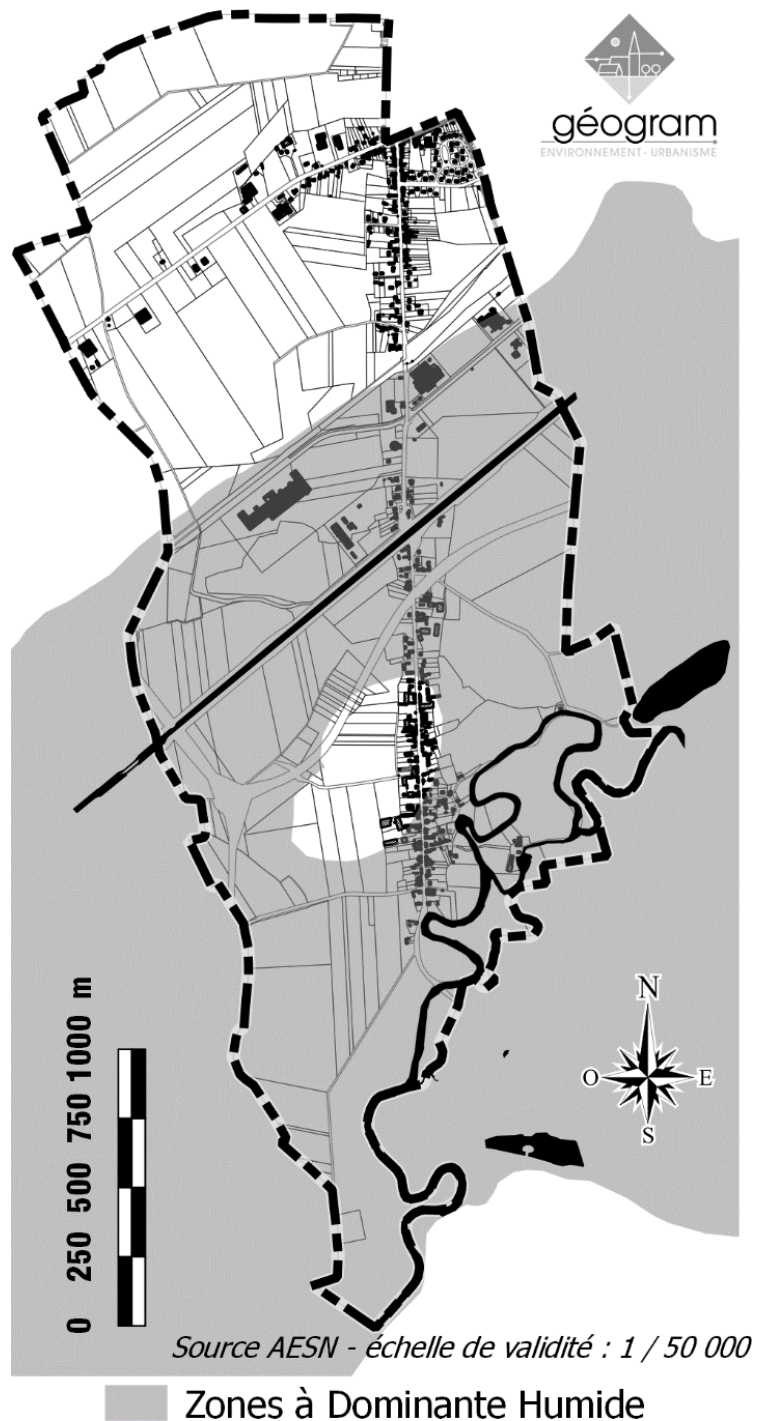
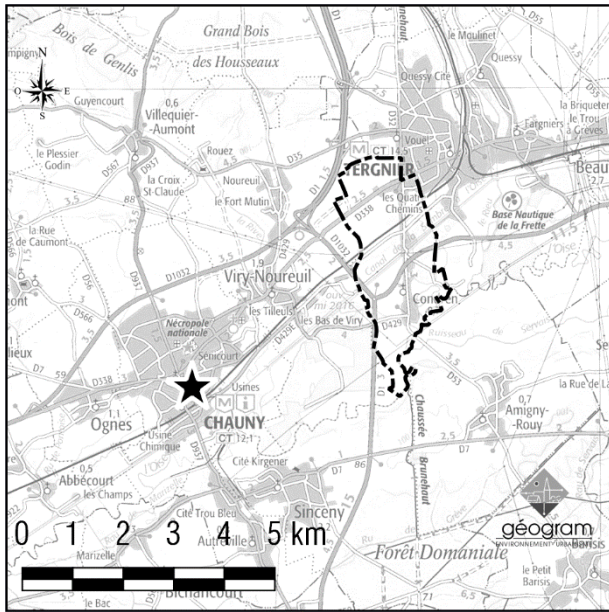


Figure 9 : Cartographie au 1/50 000 des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de Condren

Un Arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides quand une cartographie plus précise est nécessaire. Cependant, cette méthodologie impose des études couteuses (analyses de la végétation ou du sol).

²¹ Agence de l'Eau Seine Normandie

1.5. Qualité de l'air



- Commune de Condren
- Station de mesure Atmo Picardie

Figure 11 : NO₂ dans l'air à Chauny (source : Atmo Picardie)

Figure 12 : O₃ dans l'air à Chauny (source : Atmo Picardie)

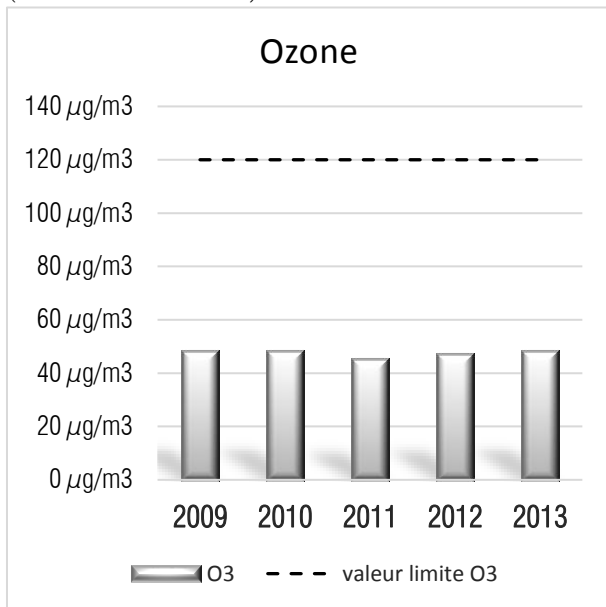
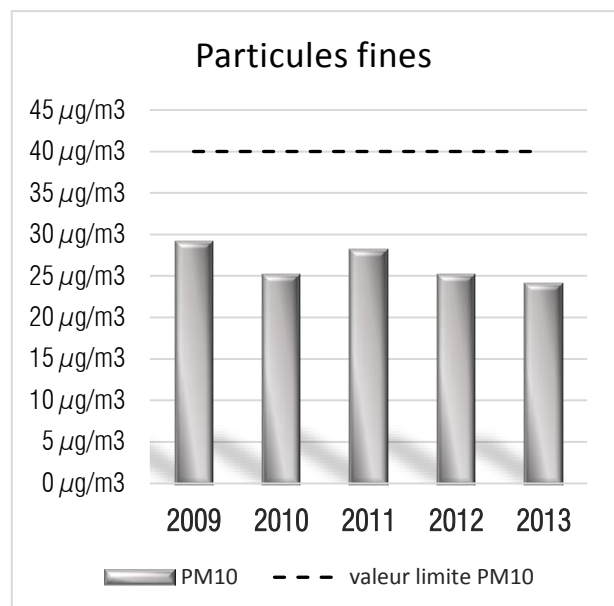
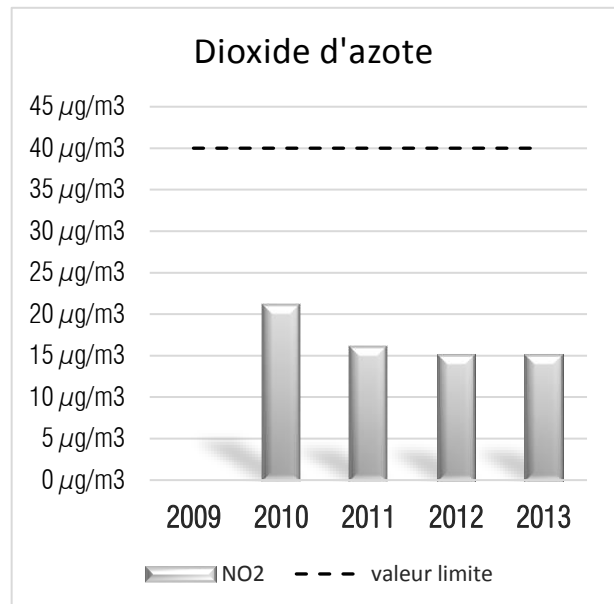


Figure 13 : Particules fines dans l'air à Chauny (source : Atmo Picardie)

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La commune de CONDREN ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal mais une station fixe est installée Boulevard Gambetta à Chauny.

Figure 10 : Localisation de la station de mesure de Chauny par rapport au territoire de Condren



Le secteur du trafic routier est responsable de

plus de la moitié des émissions de NOx (les moteurs diesel en rejettent deux fois plus que les moteurs à essence catalysés) et le chauffage de 20%.

Les particules fines (PM10) ont des effets sur la santé, principalement au niveau cardiovasculaire et respiratoire. Elles ont trois origines ; par ordre d'importance décroissante :

- ↳ Les rejets directs dans l'atmosphère (par l'industrie pour environ un tiers, les activités domestiques, entreprises, commerces, artisanat, en particulier le chauffage pour un quart et par le trafic routier pour un autre quart)
- ↳ Les remises en suspension par le vent ou les véhicules des particules qui s'étaient déposées au sol.
- ↳ La transformation chimique de gaz.

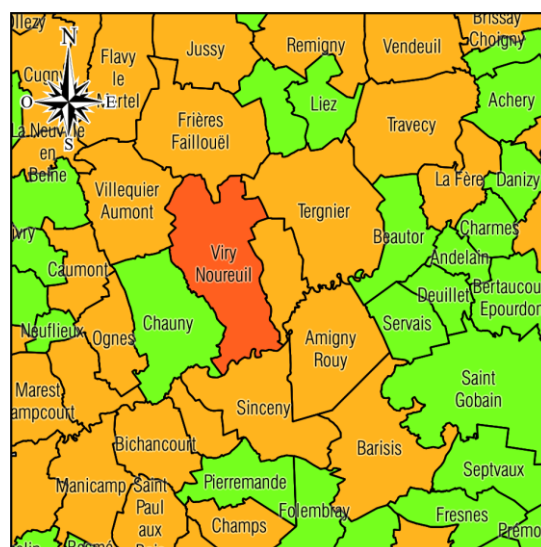
L'Ozone n'est pas directement émis dans l'atmosphère mais se forme par réaction chimique à partir d'autres polluants, en particulier les oxydes d'azote et des hydrocarbures, sous l'action des rayons UV du soleil.

Le volet « Air » du SRCAE définit l'ozone et les particules fines comme les polluants les plus problématiques au plan régional.

Dans le contexte urbain de cette station de mesure, aucun des polluants émis ne dépasse les normes en vigueur sur aucune année ni même ne s'en approche. On peut légitimement en déduire qu'à l'échelle de la commune de Condren, dans un contexte plus rural et où la circulation de l'air est meilleure, la qualité globale de l'air est a priori encore meilleure. Il n'est

toutefois pas impossible que ponctuellement, au niveau de la zone industrielle, des polluants spécifiques soient émis à des niveaux particulièrement élevés. Cependant, en l'absence de mesure spécifique, il est impossible de se montrer plus précis sur ce point.

On notera par ailleurs qu'une évaluation des émissions d'ammoniac, calculées d'après des données issues du recensement général agricole de 2010 (95 % des émissions sont agricoles), a été réalisée AtmoPicardie en 2014. Condren émet de 05 à 30 tonnes d'ammoniac par an, ce qui est élevé mais proche de la moyenne régionale.



NH3 émis dans l'atmosphère



Source :
AtmoPicardie

0 1 2 3 4 5 km



1.6. Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures légèrement plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. Les précipitations sont légèrement plus faibles et irrégulières qu'en climat océanique type.

Dans les environs de la commune, on notera que la vallée de l'Oise, en canalisant les mouvements d'air, peut favoriser les vents dans un axe préférentiel Sud-Ouest/Nord-Est. Cependant, la vallée étant peu encaissée, cet effet est limité.

Par ailleurs, la présence de la rivière Oise ainsi que l'humidité de sa vallée peut favoriser la formation de brouillards et avoir un effet tampon sur les variations thermiques.

Les données chiffrées proviennent d'une station de mesure située à Saint-Quentin (20 km au Nord de Condren, données sur la période 1981-2010).

1.6.1. Températures et précipitations

La région se caractérise par des hivers froids (minimales moyennes de 0,9 °C en décembre et 0°C en janvier, 54 jours de gel par an dont 8,4 sans dégel) et des températures pouvant descendre jusqu'à -20,0°C (record du 17 janvier 1985). Les écarts sont marqués :

- ↳ Amplitude annuelle moyenne : 14,9°C
- ↳ Écart maxima/minima mensuelles allant de 4,6 °C en hiver à 11 °C en été.

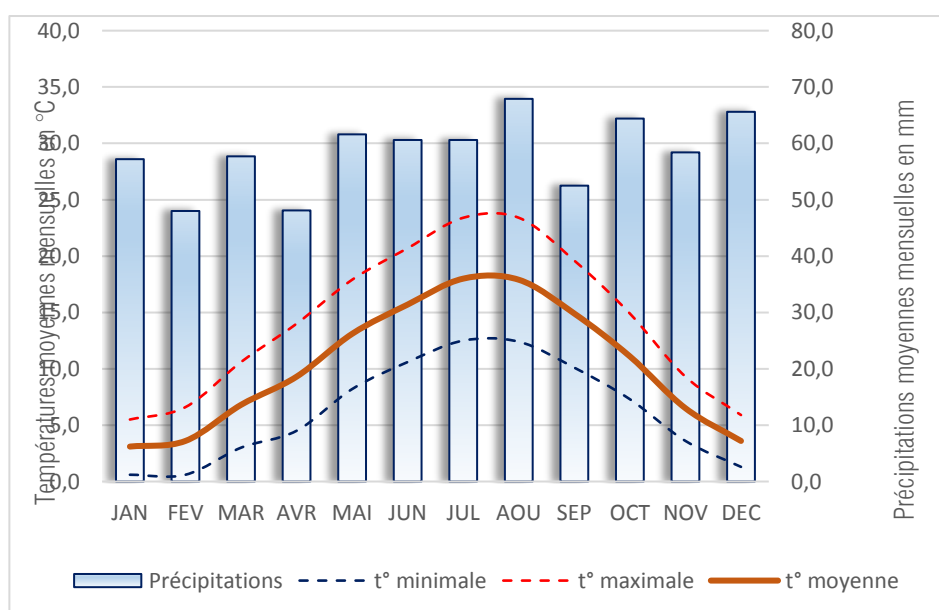


Figure 14 : Climatogramme de Saint-Quentin, période 1981-2010

Les précipitations se répartissent assez régulièrement tout au long de l'année avec une pluviométrie annuelle de 702 mm ; la moyenne mensuelle est de

58,6 mm +/- 10 mm.

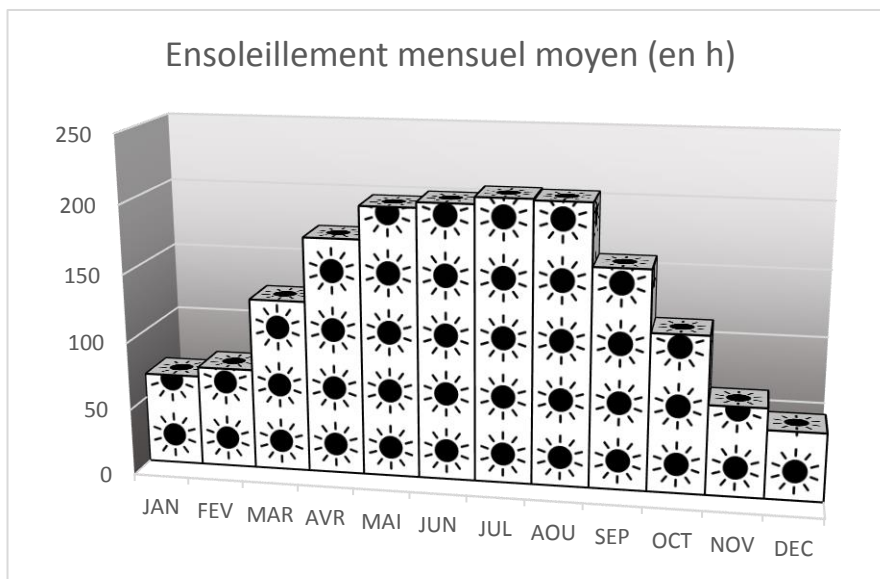
Le bilan hydrique (différence entre l'évapotranspiration potentielle et la quantité de précipitations est largement positif : en situation climatique normale et moyennant une bonne capacité de réserve en eau du sol, la végétation a toujours une disponibilité en eau supérieure à ses besoins. Cette situation est une des raisons du succès de l'agriculture dans la région.

1.6.2. L'ensoleillement

La durée d'insolation moyenne annuelle est de 1 660 heures avec des valeurs allant de 51 h en moyenne en décembre à 208 h en moyenne au mois d'août.

Figure 15 : Normales d'ensoleillement

Cette moyenne cache cependant des disparités interannuelles fortes : l'écart moyen à la normale est de 129 heures et sur la période 1998-2007 et l'ensoleillement annuel a varié de 1 375 h en 2002 (-15% par rapport à la normale) à 2 041 h en 2003 (+25 % par rapport à la normale)...



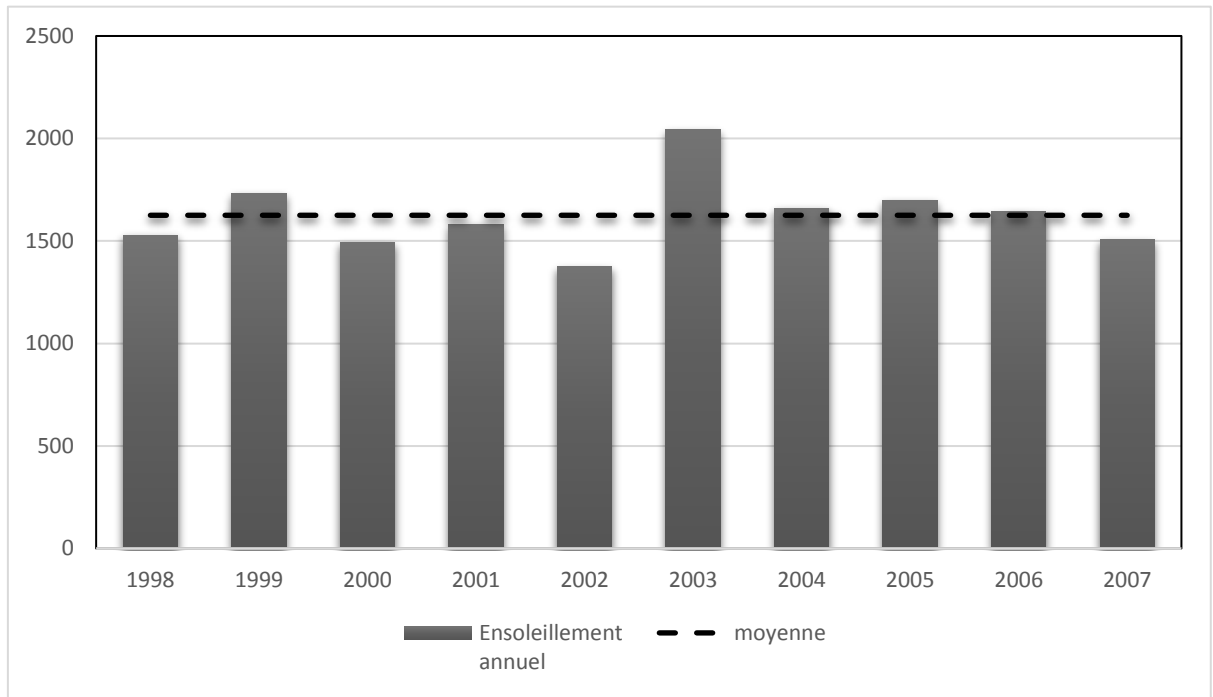


Figure 16 : Variation interannuelle de l'ensoleillement

1.6.3. Éclairement

Le centre de Condren est situé à 49°37'42" de latitude Nord. Cette position détermine l'éclairement théorique (calculé selon la position du soleil dans le ciel).



Figure 17 : Durée du jour

Figure 18 : Hauteur maximale du soleil au-dessus de l'horizon

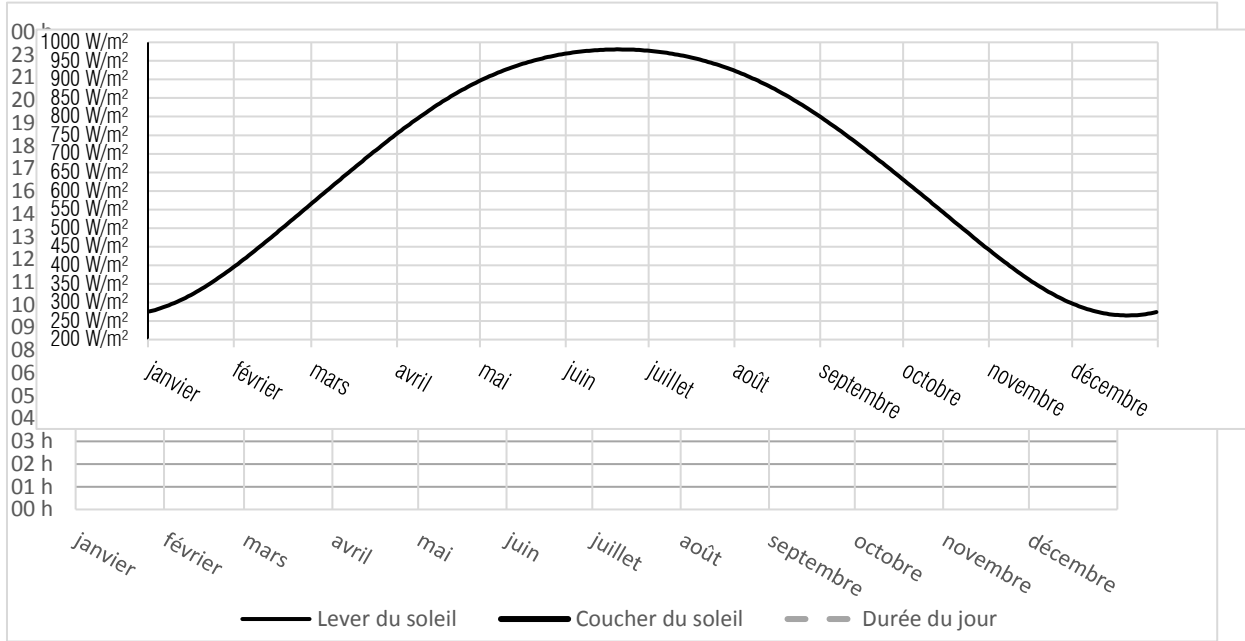
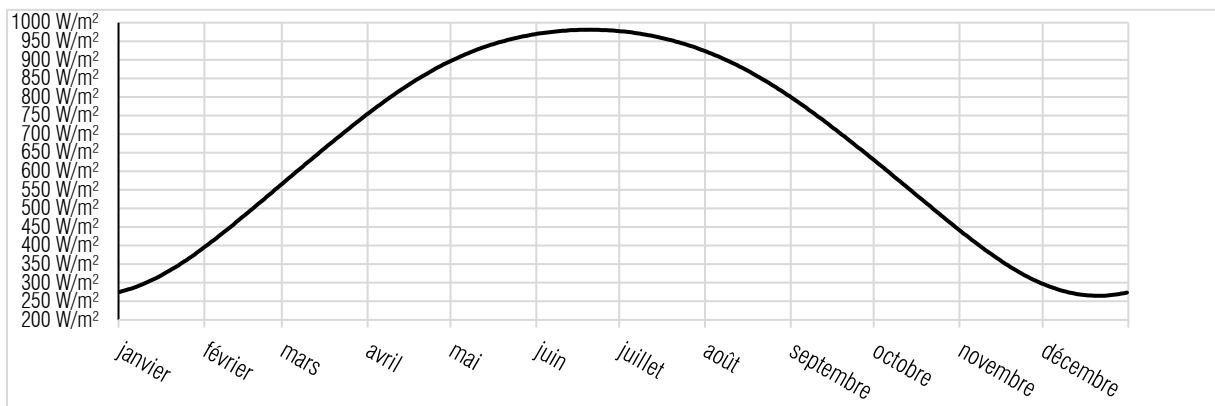


Figure 19 : Flux solaire maximal théorique reçu

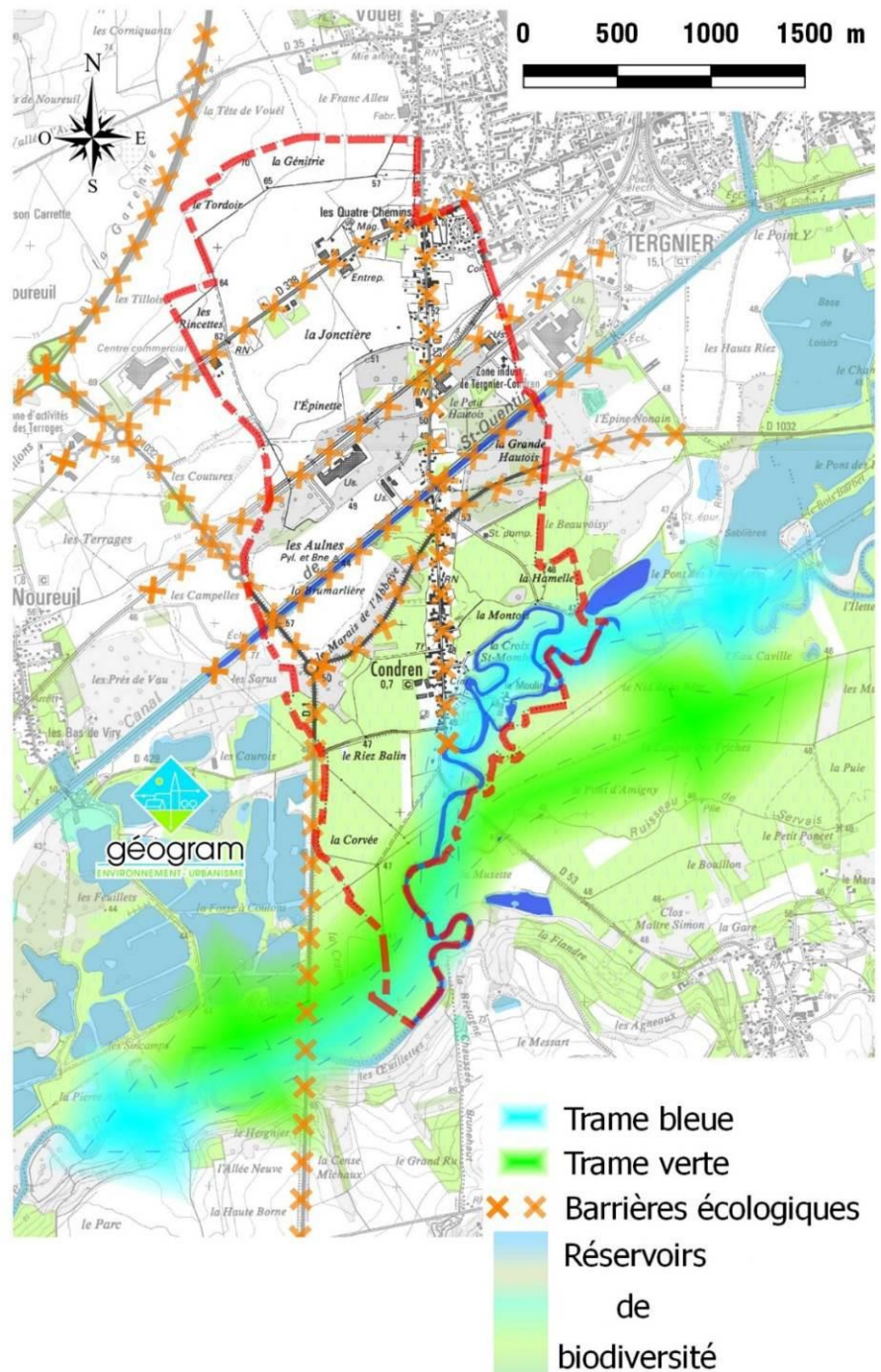


1.7. Continuités écologiques

Figure 20 : Continuités et obstacles écologiques dans le secteur de Condren

Pour appréhender dès maintenant les enjeux liés aux continuités écologiques, il est possible de s'appuyer sur une étude de l'État et de la Région Picardie qui définit des corridors biologiques potentiels assurant une fonction de liaison entre les ensembles écologiques de grande valeur parfois disséminés. Le territoire communal de Condren est ainsi concerné par un corridor alluvial qui emprunte la vallée de l'Oise, en suivant le cours d'eau, les prairies, les haies et les bois qui le bordent. Étant donnée la faible fonctionnalité écologique des fossés pouvant être

observés ailleurs sur le territoire, la rivière constitue le seul élément de trame bleue concernant la commune de Condren. La trame verte, plus diffuse, suit le même axe. En revanche, de nombreuses infrastructures développées parallèlement à cet axe limitent fortement les possibilités de communication entre le réservoir de biodiversité que constitue la vallée et les massifs boisés situés en partie haute de sa rive droite.



Les prairies humides sont les milieux écologiques les plus intéressants du territoire communal



II. L'environnement naturel

2.1. Espaces naturels identifiés

Figure 21 : richesses écologiques identifiées sur le territoire

2.1.1. ZNIEFF1 n°02NOY102

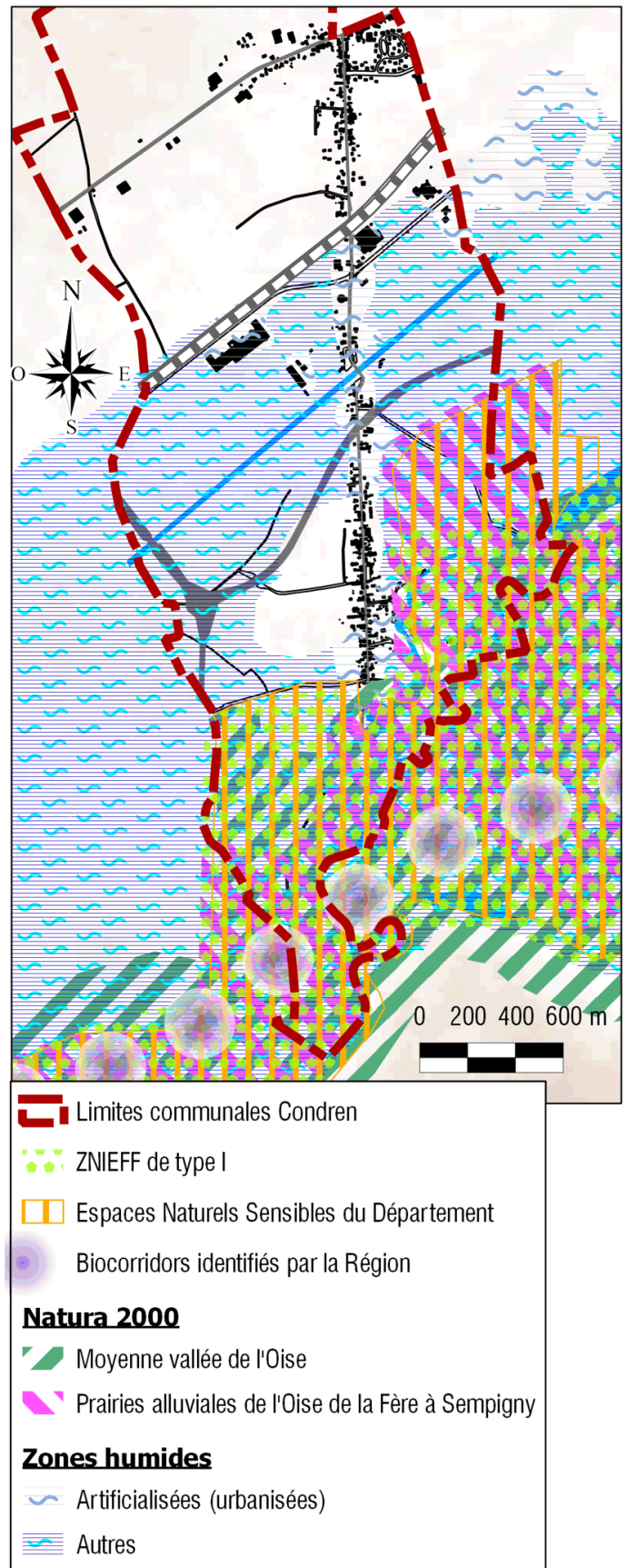
Les contours de la zone, dénommée « *Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte* » englobent les milieux alluviaux inondables les plus remarquables pour l'intérêt de leurs habitats et de leurs populations végétales et animales. Les zones urbanisées sont évitées autant que possible, de même que les gravières.

Inscrit dans des affleurements de craies en amont de La Fère puis dans les terrains tertiaires sableux (sables thanétiens et cuisien) et argileux (argiles sparnaciennes), le fond de vallée de l'Oise, entre Thourotte et Brissy-Hamégicourt, est recouvert d'alluvions anciennes et récentes.

Ces matériaux, déposés notamment par les crues inondantes au fil des millénaires, sont constitués de lits de galets de silex, de sables et de limons d'épaisseur et de disposition hétérogènes.

La rivière Oise est alimentée par un vaste bassin-versant, s'étendant jusqu'aux Ardennes belges où l'Oise prend sa source, ainsi que par la nappe de la craie et la nappe alluviale, qui sont toutes deux en interaction.

Son profil en long présente une pente relativement faible dans ce tronçon, avec une rupture de pente notable au niveau de La Fère. À l'aval, s'ouvre ainsi la plus vaste plaine alluviale



inondable de Picardie, large de plusieurs kilomètres, entre La Fère et Tergnier.

Le fond de vallée est occupé par une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, mêlés de bois, de haies et de cultures, et traversée par les cours de l'Oise, de la Serre aval et de l'Ailette aval. Ces cours d'eau sont localement bordés par des lambeaux de ripisylve (saulaies, frênaies-chênaies à Orme lisse...).

Les pratiques pastorales de fauche et de pâturage, relativement extensives, ont façonné ces milieux depuis des siècles et sont un exemple d'adaptation de l'agriculture à une zone humide et au fonctionnement hydraulique capricieux du fait des inondations.

La majorité des prairies sont valorisées par le biais d'un système mixte, combinant une première intervention de fauche, souvent en juin, et une mise à l'herbe des animaux à partir de l'été. Les prairies de fauche sont dominées par le groupement du *Senecio erratici-Oenanthetum silaifoliae*. Les pâtures sont plus proches de l'*Hordeo secalini-Lolietum perennis*.

Les inondations régulières, outre leur fonction essentielle d'écrêtement des crues par étalement dans un large lit majeur, génèrent une fertilisation des sols, par dépôts des sels biogènes dissous dans l'eau et par sédimentation des matières fines en suspension. De plus, la proximité de la nappe et le caractère argilo-limoneux des sols favorisent la croissance de la végétation prairiale, même en plein été, quand les prairies des plateaux souffrent plus nettement d'un déficit de précipitations.

Les caractéristiques physiques et agricoles, uniques dans le nord de la France, de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, ainsi que d'une flore et d'une faune caractéristiques, menacés et d'intérêt international.

À la suite des difficultés de l'élevage, les prairies de fauche inondables sont aujourd'hui relictuelles et en voie de disparition à l'échelle des plaines du nord de l'Europe. Les systèmes de haies, de fossés et de mares sont également des témoins de systèmes agraires adaptés aux contraintes du milieu.

La vallée inondable de l'Oise constitue une entité, à la fois géomorphologique et hydrologique, fonctionnelle et de grande étendue, unique en Picardie.

La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges, grâce à la faune notamment,

permettant une complémentarité importante forêts/zones humides pour les mammifères, les batraciens, l'avifaune...

La rivière et les milieux aquatiques annexes, de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...), autorisent la reproduction de nombreuses espèces de poissons, de batraciens, d'insectes et d'oiseaux de grand intérêt.

2.1.2. ZNIEFF2 n°02NOY201

L'ensemble du système alluvial de l'Oise (lit mineur, lit majeur et coteaux adjacents) depuis le débouché des forêts ardennaises jusqu'entre Noyon et Compiègne est classé en ZNIEFF²² de type II (grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes) sous la dénomination « **Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte** ».

Les caractéristiques physiques et agricoles uniques dans le nord de la France de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, d'une flore et d'une faune caractéristiques et menacés, d'intérêt international dans sa portion médiane. Suite aux difficultés de l'élevage, les prairies de fauche inondables extensives sont aujourd'hui en voie de disparition à l'échelle européenne. Les systèmes de haies, de fossés et de mares sont des témoins de systèmes agraires adaptés aux contraintes du milieu.

La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges écologiques, permettant une complémentarité forêts/zones humides importante pour les mammifères, les batraciens et les oiseaux. La rivière et les milieux aquatiques annexes, de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...), permettent la reproduction de nombreuses espèces de poissons, de batraciens, d'insectes et d'oiseaux de grand intérêt.

2.1.3. ZICO n°PE07

La « **Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil** » constitue une entité géomorphologique et hydrologique fonctionnelle de grande étendue, unique en Picardie. Le fond de vallée est occupé par une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, de bois, haies et cultures, traversée par l'Oise et ses affluents, bordés de lambeaux de ripisylves. Les pratiques pastorales de fauche et de pâturage, relativement extensives, ont façonné ces milieux et sont

²² Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

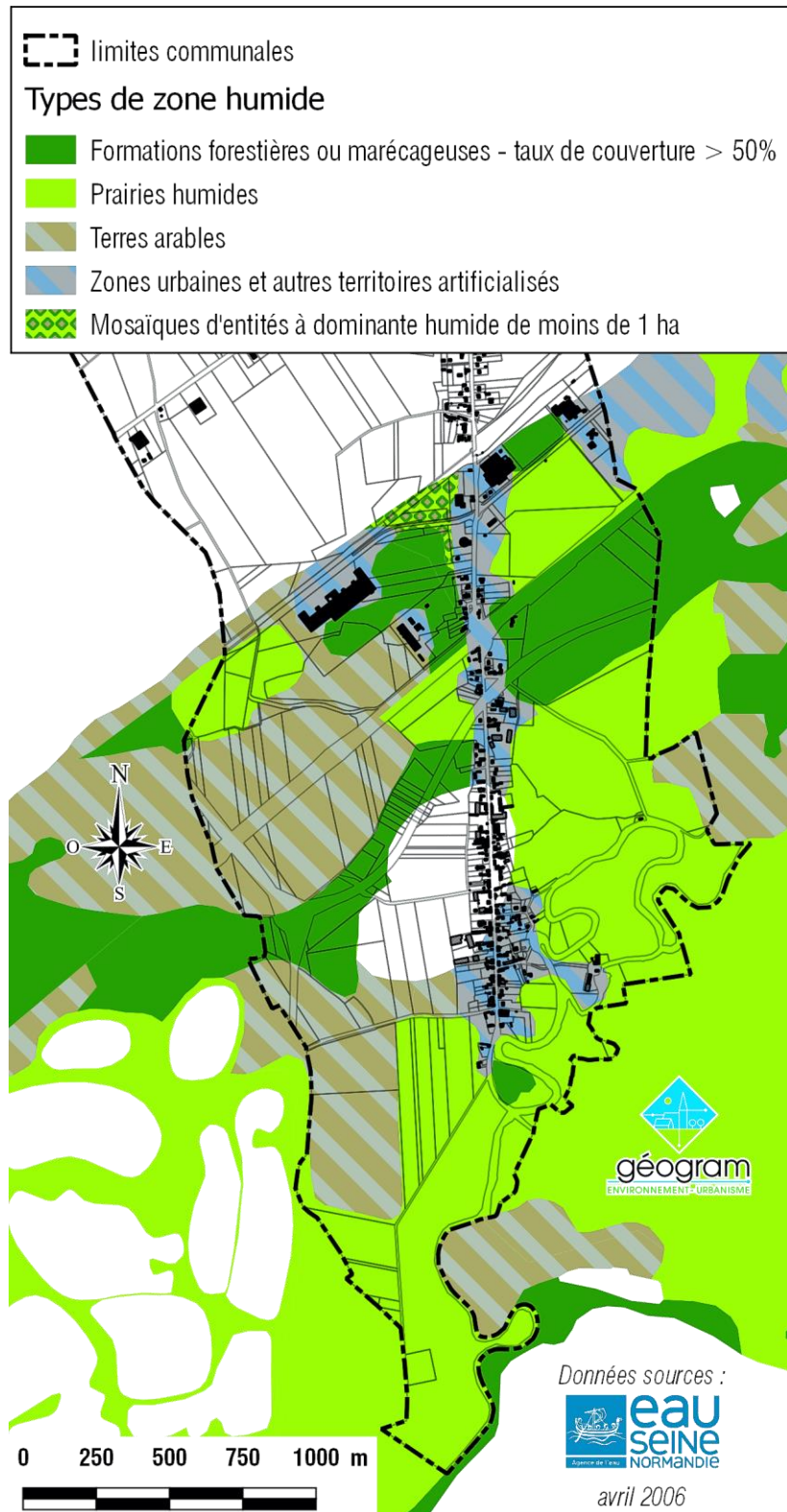
un bel exemple d'adaptation de l'agriculture à une zone humide. Bon nombre de prairies sont valorisées au travers d'un système mixte, combinant une première intervention de fauche en juin et une mise à l'herbe des animaux à partir de l'été.

Les caractéristiques physiques et agricoles uniques dans le nord de la France de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats caractéristiques et menacés, d'intérêt international dans sa portion médiane. Suite aux difficultés de l'élevage, les prairies de fauche inondables extensives sont aujourd'hui en voie de disparition à l'échelle européenne. Les systèmes de haies, de fossés et de mares sont des témoins de systèmes agraires adaptés aux contraintes du milieu.

La rivière et les milieux aquatiques annexes de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...) permettent la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables.

2.2. Zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Outre leur rôle hydraulique (cf. chapitre 0



Zones à dominante humide, page 101), elles peuvent également jouer un important rôle écologique. Ce n'est pas le cas de toutes les zones identifiées à Condren : certaines étant cultivées, voire urbanisées, leur importance écologique est considérablement moindre.

Sur le territoire communal, on peut distinguer 5 types de zones à dominante humide : seules 3 de ceux-ci présentent donc un intérêt écologique *potentiellement* marqué.

Il est également souligné que cette cartographie, basée sur la télédétection, ne présente que des *potentialités du caractère humide*. Celui-ci ne pouvant être partout vérifié dans le cadre de la présente évaluation environnementale, les potentialités seront ici assimilées à un caractère humide établi que seules des analyses *in situ* à grande échelle pourraient confirmer ou infirmer.

Figure 22 : zones à dominante humide par types

2.3. Espaces Naturels Sensibles du Département

La vallée de l'Oise est également inscrite parmi les Espaces Naturels Sensibles du Département définis par le Conseil Général de l'Aisne sous le numéro CH 026 « Prairies de la vallée moyenne de l'Oise ». Ce site concerne pour partie le territoire de la commune de Condren.

Cet espace de plus de 50 ha est constitué d'un complexe de prairies de fauches longuement inondable à séneçon aquatique et œnanthe à feuilles de Silaüs, de mares, de dépressions inondables, d'anciennes ballastières et de boisements alluviaux. On y trouve aussi un grand nombre d'espèces animales et végétales remarquables d'intérêt international.

Ce site d'une originalité sans équivalent à l'échelle du département de l'Aisne est jugé d'un intérêt fortement prioritaire dans le cadre du programme d'action du Conseil Général.

Cet Espace Naturel Sensible est partiellement géré pour le patrimoine naturel par le Conservatoire des sites naturels de Picardie. Il présente un bon potentiel pédagogique en liaison avec sa facilité d'accès par le grand public.

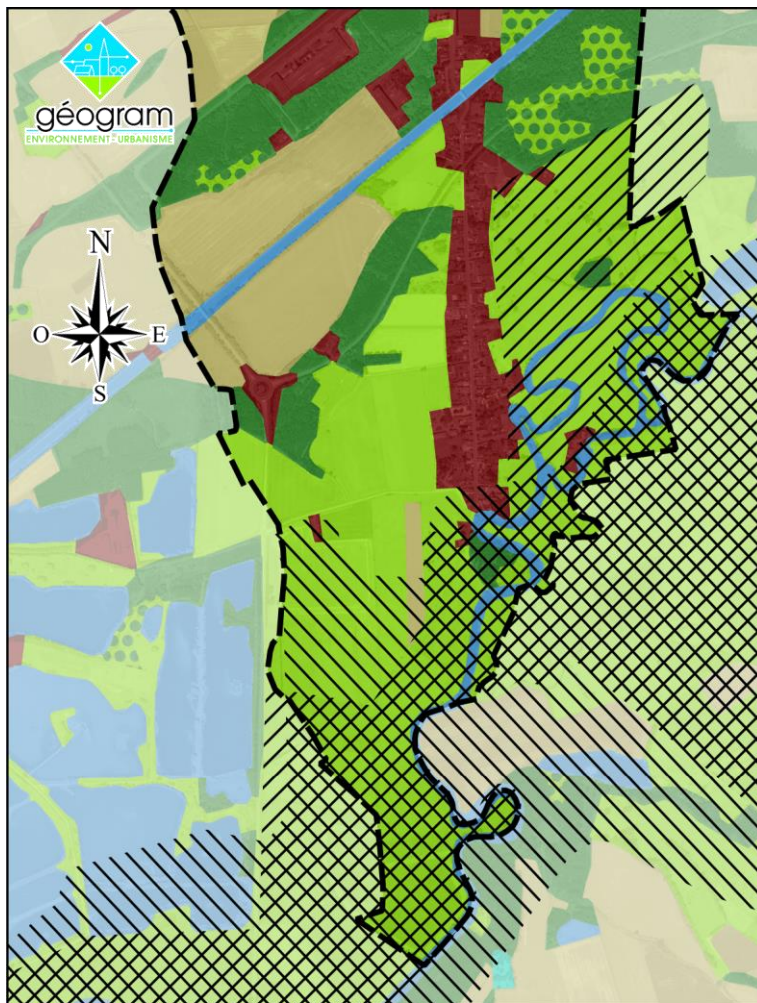
2.4. Espaces naturels Protégés

Il n'existe aucune Réserve Naturelle concernant le territoire communal. La plus proche est celle des Landes de Versigny, 11 km à l'Est de la commune.

Il n'existe aucune Arrêté de Protection de Biotope concernant le territoire communal. Le site concerné le plus proche est celui des Marais de Comporté, 23 km au Sud-Est de la commune.

2.5. Natura 2000

2.5.1. Zones prises en compte



MOS

- Artificialisé
- Cultivé
- En eau
- Bois
- Landes, broussailles
- Prairies
- Marais intérieurs

250 0 250 500 750 1000 m



Limites communales

Natura 2000

ZSC

ZPS

Figure 23 : Intersection de la ZPS et de la ZSC « Vallée de l'Oise avec le territoire communal

L'intérêt écologique de la vallée de l'Oise explique que plusieurs zones Natura 2000 y ont été instaurées. Deux d'entre elles intéressent directement le territoire de la commune :

- La ZPS n° FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise » ;
- La ZSC n° FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »

Une surface de 915 168 m², soit 1,61 % de la superficie totale de la ZPS est comprise sur le territoire de Condren.

Pour la ZSC, la superficie concernée est de 1 138 485 m² soit 3,78 % de sa surface totale.

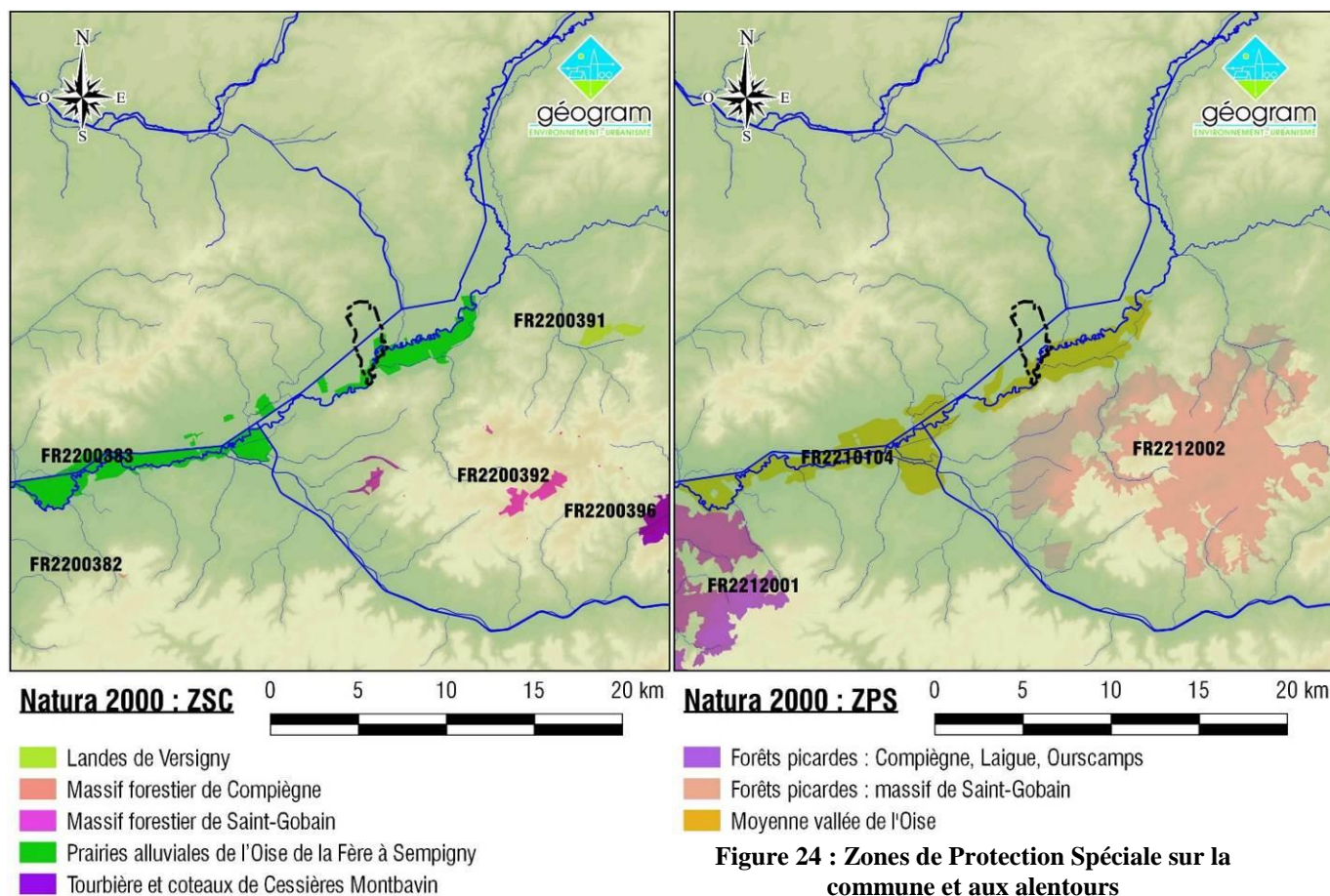


Figure 24 : Zones de Protection Spéciale sur la commune et aux alentours

Figure 25 : Zones Spéciales de Conservation (ou Sites d'Intérêt Communautaire) sur la commune et aux alentours

Au-delà du territoire communal, on peut également noter la présence des sites Natura 2000 suivants :

- La ZPS n° FR2212002 « *Forêts picardes : massif de Saint-Gobain* » dont les parties les plus proches sont situées à 1,5 km au Sud du territoire communal de Condren ;
- La ZSC n° FR2200392 « *Massif forestier de Saint-Gobain* » dont les parties les plus proches sont situées à 4,0 km au Sud du territoire communal de Condren ;
- La ZSC n° FR2200391 « *Landes de Versigny* » dont les parties les plus proches sont situées à 11,0 km à l'Est du territoire communal de Condren ;
- La ZSC n° FR2200382 « *Massif forestier de Compiègne, Laigue* » dont les parties les plus proches sont situées à 17,2 km au Sud-Ouest du territoire communal de Condren ;
- La ZSC n° FR2200396 « *Tourbière et Coteaux de Cessières-Montbavin* » dont les parties les plus proches sont situées à 17,2 km au Sud-Est du territoire communal de Condren.
- La ZPS n° FR2212001 « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp* » dont les parties les plus proches sont situées à 18,1 km au Sud-Ouest du territoire communal de Condren ;

Parmi tous ces sites, tous ne sont pas à prendre compte :

Site	Prise en compte	Raisons
ZPS « <i>Moyenne Vallée de l'Oise</i> »	Effets directs et indirects	Recoupe le territoire communal
ZSC « <i>Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny</i> »	Effets directs et indirects	Recoupe le territoire communal
ZPS « <i>Forêts picardes : massif de Saint-Gobain</i> »	Effets directs et indirects	L'aire d'évaluation spécifique de certaines espèces recoupe le territoire communal
ZSC « <i>Massif forestier de Saint-Gobain</i> »	Effets directs et indirects	L'aire d'évaluation spécifique de certaines espèces recoupe le territoire communal
ZSC « <i>Landes de Versigny</i> »	Effets indirects seulement	Aucune aire d'évaluation spécifique ne recoupe le territoire communal
ZSC « <i>Massif forestier de Compiègne, Laigue</i> »	Effets indirects seulement	Aucune aire d'évaluation spécifique ne recoupe le territoire communal (10 km au maximum)
ZSC « <i>Tourbière et Coteaux de Cessières-Montbavin</i> »	Effets indirects seulement	Aucune aire d'évaluation spécifique ne recoupe le territoire communal
ZPS « <i>Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp</i> »	Effets indirects seulement	Aucune aire d'évaluation spécifique ne recoupe le territoire communal (10 km au maximum)

2.5.2. Description des zones prises en compte

Seuls les sites sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets directs sont décrits ici. Les autres ne seront abordés, le cas échéant, que dans le chapitre relatif aux impacts.

ZPS n° FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise »

Cette ZPS²³ est classée depuis octobre 1996. Ce classement est justifié par la présence de plus de 33 espèces²⁴ inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » et faisant à ce titre l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Sur ces 33 espèces qui utilisent ce site comme étape migratoire, 13 ont également été identifiées comme se reproduisant sur place.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site est validé (2002) et en cours de révision. Les objectifs de conservation fixés sont les suivants :

- ↪ Le Martin-pêcheur et la Bondrée apivore ne sont pas menacés à court terme du fait des milieux de nidification qu'ils utilisent, eux-mêmes non menacés.
- ↪ La Gorgebleue à miroir reste une espèce inféodée aux zones humides (milieux menacés), qui mérite de ce fait une attention particulière, même si sa dynamique de population est très favorable depuis dix ans.
- ↪ La Sterne pierregarin niche principalement sur les gravières, exclues de la ZPS.
- ↪ Les espèces migratrices et hivernantes inscrites à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ne représentent pas d'enjeux majeurs en moyenne vallée de l'Oise au titre de cette directive.
- ↪ Cigogne noire, Grue cendrée, Combattant varié, Pluvier doré, Avocette élégante et Chevalier sylvain : Conserver la capacité d'accueil de la ZPS pour ces espèces lors des haltes migratoires.
- ↪ Balbuzard pêcheur et Guifette noire : conserver la capacité d'accueil de la ZPS, et de la rivière Oise en particulier, pour ces espèces en migration. Les actions à mener pour assurer le maintien de la capacité d'accueil de la ZPS sont les mêmes que pour l'ensemble des espèces et ne présentent pas de spécificités par rapport à celles qui sont menées pour les espèces nicheuses.

²³ Zone de Protection Spéciale

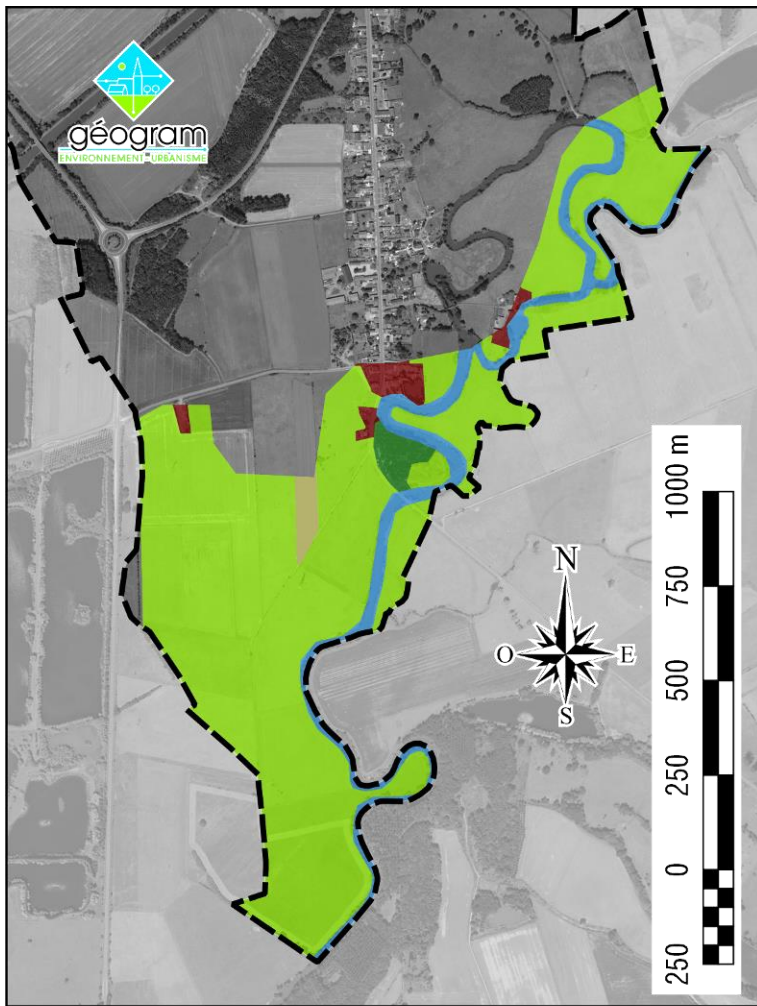
²⁴ Aigle botté, Aigrette garzette, Avocette élégante, Balbuzard pêcheur, Bihoreau gris, Chevalier sylvain, Cigogne noire, Combattant varié, Échasse blanche, Faucon pèlerin, Grande Aigrette, Grue cendrée, Guifette noire, Milan royal, Oedicnème criard, Spatule blanche, Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Faucon émerillon, Pluvier doré, Bondrée apivore, Busard cendré, Busard des roseaux, Cigogne blanche, Gorgebleue à miroir, Marouette ponctuée, Milan noir, Pie-grièche écorcheur, Râle des genêts, Sterne pierregarin, Hibou des marais, Martin-pêcheur d'Europe et Butor étoilé.

- ↳ Faucon émerillon et Busard Saint-Martin : Conserver la capacité d'accueil de la ZPS pour ces espèces en hivernage. La présence de ces espèces est liée à l'existence d'un paysage ouvert. Il n'y a pas de mesures spécifiques à prendre pour ces espèces à partir du moment où les actions pour le maintien des prairies et des paysages ouverts sont mises en place pour les espèces nicheuses, notamment sur le secteur à l'amont de Chauny.

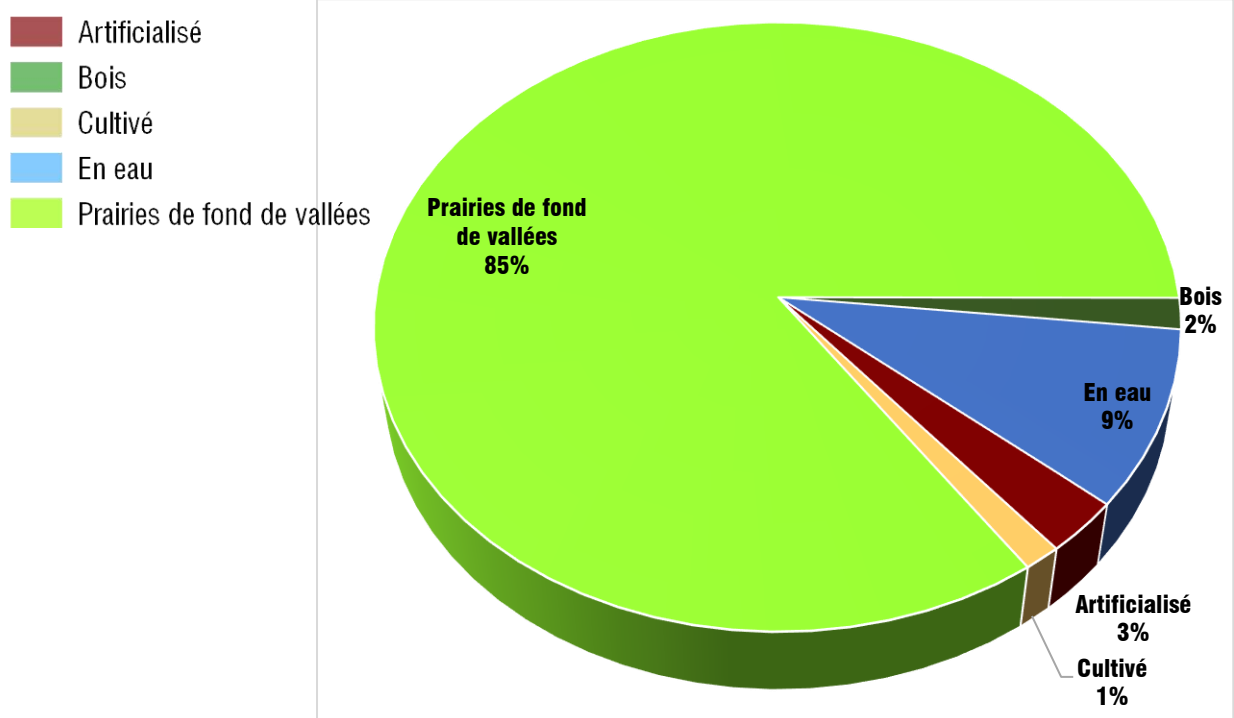
	Statut dans la ZPS	Objectifs de conservation	Observations
Nicheurs			
Râle des genêts	Environ 1200 ha de prairies de fauche accueillent le Râle sur les 1800 ha de prairies de fauche recensées dans la ZPS	Développer les habitats favorables pour favoriser la conservation et si possible l'augmentation des effectifs nicheurs dans la vallée	Il n'est pas proposé d'objectifs chiffrés concernant directement les effectifs de l'espèce car trop de facteurs extérieurs au site de la vallée de l'Oise sont susceptibles d'interférer. La stratégie d'action proposée est notamment basée sur l'organisation de l'espace pour améliorer les conditions d'accueil du Râle.
Pie-grièche écorcheur	Environ 150 à 250 ha d'habitat sont occupés selon les années. Ces habitats sont localisés au sein d'entités bocagères (500 à 700 ha)	Conserver et recréer des milieux favorables à l'espèce en favorisant les pratiques permettant l'entretien de ces milieux	Pour cette espèce, c'est surtout l'entretien et la restauration des haies qui permettra de maintenir ou d'augmenter la capacité d'accueil du site.
Busard des roseaux	Environ 100 ha de mégaphorbiaies et roselières humides ouvertes sont favorables à l'espèce pour la nidification sur environ 300 ha de milieux disponibles	Maintenir les habitats de nidification de l'espèce en moyenne vallée de l'Oise	Le Busard des roseaux n'est pas une espèce à fort enjeu sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Oise.
Gorgebleue à miroir	L'habitat de la Gorgebleue est une mosaïque complexe de milieux. Environ 30 à 50 ha sont utilisés sur environ 150 à 200 ha de milieux à structure favorable	Conserver les milieux favorables à l'espèce et favoriser les pratiques permettant l'entretien de ces milieux	La Gorgebleue n'est pas une espèce à fort enjeu sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Oise et elle est dépendante de milieux se maintenant assez facilement en vallée.
Martin-pêcheur d'Europe	La moitié du linéaire des berges de l'Oise environ est occupée régulièrement soit une centaine d'hectares	Maintien de l'habitat de l'espèce et de la population nicheuse de la ZPS	Cette espèce est dépendante de milieux se régénérant seuls tant que la capacité d'érosion de la rivière n'est pas entravée.
Bondrée apivore	Environ 200 à 300 ha de forêt caducifoliée peuvent accueillir les sites de nidification. Les sites de chasse sont variés et beaucoup plus vastes et comprennent notamment les prairies du site Natura 2000	Augmenter la surface de milieux favorables à l'espèce	Il n'y a pas d'actions particulières à prévoir pour la conservation de cette espèce. L'espèce profite des boisements bien établis dans la vallée et peut s'adapter à de nouveaux sites de nidification assez vite si des modifications interviennent.

	Statut dans la ZPS	Objectifs de conservation	Observations
Nicheurs occasionnels			
Cigogne blanche	Seuls quelques sites ont accueilli la nidification de la Cigogne depuis 10 ans mais les habitats de chasse correspondent à presque toute la surface des prairies de la vallée	Augmenter le nombre de sites potentiels de nidification et la surface de milieux d'alimentation de l'espèce	L'augmentation de la présence de la Cigogne en vallée de l'Oise ainsi que des cas de nidification dépend surtout de l'adaptation des sites de nidification. Il peut être envisagé au cas par cas des actions ciblées d'amélioration des sites potentiels de nidification.
Hibou des marais	Les milieux ayant accueilli la nidification du Hibou des marais de façon certaine couvre près de 50 ha. 200 ha environ de mégaphorbiaies en contexte assez ouvert sont favorables. Les habitats de chasse recouvrent la quasi-totalité des milieux ouverts.	Conserver les habitats ayant prouvé leur attractivité pour l'espèce et les habitats de chasse	Le Hibou des marais est une espèce à fort enjeu sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Oise, mais sa nidification est très irrégulière. Il faudra chercher à conserver les éléments importants pour l'espèce près des sites où il a déjà niché.
Marouette ponctuée	Les milieux ayant accueilli la nidification de la Marouette ponctuée couvrent à peine 10-15 ha. Environ 25 ha de cariçaies et roselières, pourraient être favorables	Conserver les habitats pouvant accueillir la nidification et les pratiques entretenant ces milieux.	L'irrégularité de l'espèce en vallée de l'Oise et surtout la faible superficie de milieux favorables à sa nidification limitent les interventions à mener en faveur de cette espèce.
Milan noir	Le Milan noir a niché de façon probable en un seul point de la vallée dans un bois. Les habitats favorables à un retour de la nidification représentent 350 à 400 ha	Conserver les milieux favorables à l'espèce	Le Milan noir n'est pas une espèce à fort enjeu sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Oise d'autant qu'il est dépendant de milieux déjà bien présents en vallée de l'Oise.
Busard cendré	Le Busard cendré a niché de façon probable en un seul point de la vallée dans des prairies abandonnées. Sa nidification est très accidentelle en vallée de l'Oise	Conserver les milieux favorables à l'espèce et les pratiques qui les entretiennent	Le Busard cendré n'est pas une espèce à fort enjeu sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Oise d'autant qu'il est dépendant de milieux déjà bien présents en vallée de l'Oise.

Figure 26 : Occupation du sol (MOS) dans la ZPS à Condren



Occupation du sol (MOS) dans la ZPS à Condren



ZSC n°FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »

La France a proposé ce site au titre des SIC²⁵ (Directive habitat) en mars 1999. En effet, s'y cumulent des intérêts très importants en ce qui concerne :

- ↳ la flore (prés inondables et forêts alluviales, très nombreuses espèces rares et menacées, 21 plantes protégées...);
- ↳ les oiseaux (plus de 60 % des espèces de Picardie sont nicheuses sur le site, nombreux oiseaux rares et menacés sur le plan national...);
- ↳ les batraciens (présence du Triton crêté et de 3 autres espèces de l'annexe IV);
- ↳ les reptiles;
- ↳ les insectes : grande richesse spécifique, en particulier pour les papillons dont de nombreuses et importantes populations de *Lycaena dispar*, et pour les libellules.

Le « document d'objectifs » (DOCOB) de ce site correspond au même document que celui de la ZPS présentée ci-dessus. Les objectifs de conservation fixés sont les suivants :

- ↳ La Lamproie peut être assimilée à une espèce migratrice pour laquelle le site Natura 2000 ne représente qu'une étape. Elle se reproduit plutôt dans les ruisseaux de tête de bassin. Sa présence étant rarement détectée, il n'est pas possible de fixer d'objectif de conservation pour cette espèce.
- ↳ La Loche de rivière se reproduit probablement dans l'Oise puisqu'elle migre faiblement et que quelques individus ont été capturés dans le site Natura 2000. De même que pour l'espèce précédente, sa rareté et le manque de données sur sa présence en vallée de l'Oise rendent difficile la définition d'un objectif de conservation concernant strictement cette espèce.
- ↳ La situation est sensiblement la même pour le Chabot que pour la Loche. Le manque de données locales et la nature des menaces principales (pollution des eaux) qui ne se traitent pas à l'échelle d'un site comme celui de la moyenne vallée de l'Oise, ne permettent pas de fixer des objectifs de conservation pour ces trois espèces. Des prescriptions d'ordre général peuvent néanmoins être prises en compte dans les actions concernant la gestion des milieux aquatiques (rivières, ruisseaux et fossés).

²⁵ Site d'Intérêt Communautaire

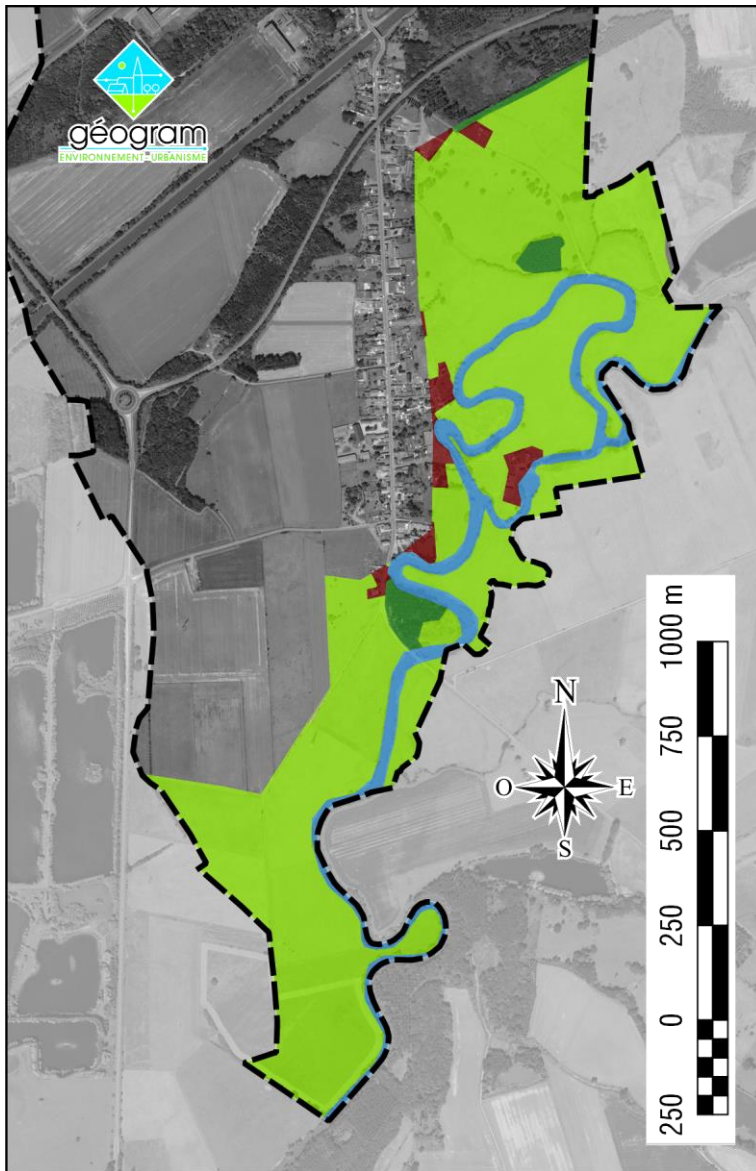
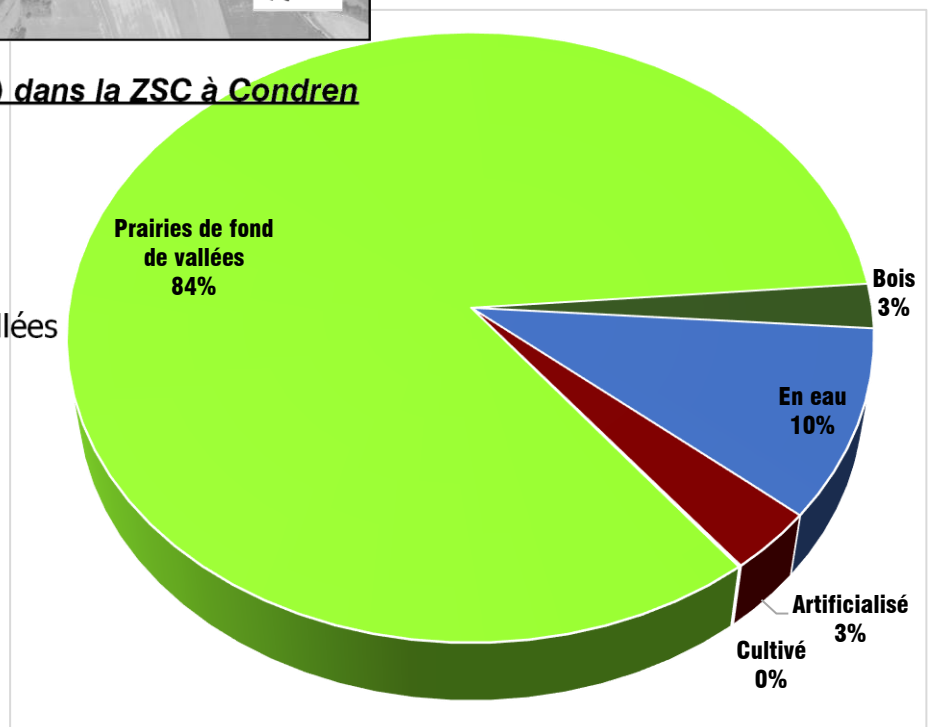


Figure 27 : Occupation du sol (MOS) dans la ZSC à Condren

Occupation du sol (MOS) dans la ZSC à Condren

- Artificialisé
- Bois
- Cultivé
- En eau
- Prairies de fond de vallées



	Statut dans la ZSC	Objectifs de conservation	Observations
Espèce			
Cuivré des marais	Environ 1000 ha de prairies de fauche accueillent le Cuivré sur les 1600 ha possibles	Développer les habitats favorables et améliorer la capacité d'accueil de la ZSC pour l'espèce	La problématique et les surfaces de prairies visées sont sensiblement les mêmes que pour le Râle. La gestion des annexes hydrauliques peut avoir un effet sensible sur la capacité de reproduction de l'espèce.
Triton crêté	La répartition et le fonctionnement de l'espèce sont mal connus dans le périmètre de la ZSC. Seuls quelques sites de reproduction sont connus	Conserver les habitats des sites où la présence de l'espèce est avérée et améliorer la connaissance de l'espèce dans le site Natura 2000	Les actions retenues ne seront appliquées sur l'ensemble du site qu'après que les connaissances de l'espèce en vallée et des pratiques sur les mares n'aient été complétées. Elles pourront être appliquées sur les sites déjà connus et éventuellement sur quelques sites expérimentaux supplémentaires.
Habitat			
Saulaies blanches riveraines (91E0*)	13 ha dont 8 dans un état de conservation satisfaisant	Conserver et entretenir les surfaces d'habitat en état de conservation satisfaisant à optimal et restaurer les surfaces d'habitat en autre état de conservation.	La conservation de la saulaie riveraine est facilitée du fait même des conditions qui permettent son développement (berges de l'Oise remaniées par les crues, pas de valorisation économique). La présence de saulaie est naturellement assurée si les pratiques de gestion de la rivière ne changent pas profondément.
Prairies de fauche mésophiles à méso-hygrophiles, méso-eotrophes à eutrophes (6510)	440 ha dont 340 dans un état de conservation satisfaisant	Conserver et entretenir les surfaces d'habitat en état de conservation satisfaisant à optimal et restaurer des surfaces d'habitat en autre état de conservation (objectif de progression concentré sur le secteur amont de Chauny).	L'objectif de progression peut concerner des prairies présentant l'habitat dans un état dégradé ou un habitat voisin pouvant évoluer vers l'habitat recherché (pâturage vers prairie de fauche...) mais aussi des terres arables.
Prairies tourbeuses (6410)	0,5 ha dont 0,1 dans un état de conservation satisfaisant	Conserver les derniers éléments de l'habitat existant, quel que soit l'état de conservation.	L'extrême localisation des dernières surfaces de prairies tourbeuses rend nécessaire une intervention rapide et un effort d'animation auprès des propriétaires des parcelles concernées.
Forêts alluviales des grands fleuves (91FO)	80 ha dont 30 dans un état de conservation satisfaisant	Conserver et entretenir les surfaces d'habitat en état de conservation satisfaisant à optimal et restaurer les surfaces d'habitat en autre état de conservation.	

	Statut dans la ZSC	Objectifs de conservation	Observations
Mégaphorbiaies eutrophes et mésoeutrophes (6431) - sont incluses les mégaphorbiaies nitrophile à Cuscute d'Europe -	260 ha dont 70 dans un état de conservation satisfaisant	Conserver et entretenir les surfaces d'habitat en état de conservation satisfaisant à optimal.	
Végétations aquatiques et amphibies (3150 majoritaire), incluant la végétation des chemins (3130) et les herbiers à Chara (3140)	22 ha	Conserver les habitats en place.	Pour les habitats éventuellement localisés en bordures ou dans les mares de hutte, il est prévu de mieux connaître au préalable les pratiques d'entretien avant de mettre en place des actions.
Chênaies pédonculées sur sols hydromorphes ou à très bonne réserve en eau (9160)	80 ha dont 13 dans un état de conservation satisfaisant	Conserver et entretenir les surfaces d'habitat en état de conservation satisfaisant à optimal.	
Ourlets nitrophiles héli-sciaphiles à hémihéliophiles (6430)	3 ha	Conserver les surfaces existantes de l'habitat.	Les ourlets nitrophiles ne sont pas des habitats à fort enjeu sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Oise. De plus, ils sont dépendants d'activités qui assurent leur maintien en vallée.

ZPS n° FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »

Le massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse constitue un ensemble écologique remarquable du fait de ses dimensions et est caractérisé par une avifaune nicheuse diversifiée. Il forme l'un des vastes complexes forestiers de la Picardie. Il occupe une importante butte témoin du rebord septentrional de la cote de l'Île de France. Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire parisien.

L'état de conservation général du massif de Saint-Gobain et Coucy-Basse peut être qualifié de satisfaisant.

ZSC n° FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain »

Ce complexe forestier intègre une bonne part des potentialités forestières et intraforestières du nord du Tertiaire parisien à caractère mixte subatlantique/précontinental. On y observe une excellente représentation des types forestiers du Tertiaire parisien septentrional. Les très nombreux contrastes hydromorphiques et mésoclimatiques avec des successions caténales complètes et optimales permettent d'observer de remarquables transects écologiques en continuité. On mentionnera surtout la série de la hêtraie neutrophile précontinentale du *Galio odorati-Fagetum sylvaticae*, la série bien développée sur les plateaux lutétiens, de la hêtraie neutro-calcicole méso-xérophile, les séries de hêtraies-chênaies acidiphiles à acidiclinales subatlantiques-précontinentales sèches, la série rivulaire des frênaies hygrophiles le long des ruisselets, les séries alluviales continentales du *Pruno padi-Fraxinetum excelsioris* et de l'*Ulmo laevis-Fraxinetum excelsioris*, etc. La palette des habitats forestiers est rehaussée par une sylviculture de qualité et de tradition historique qui a maintenu le massif dans un bon état écologique, biologique, sylvicole et cynégétique.

Les habitats intraforestiers du massif de Saint-Gobain (anciennes carrières et cavités à chauve-souris, layons et laies herbruses, sources et ruisselets, lisières internes, ...) apportent une diversité complémentaire à cet ensemble.

La taille du massif lui confère un intérêt écosystémique important pour l'avifaune forestière (rapaces et passereaux nicheurs) et les populations de grands mammifères (notamment Cerf élaphe). Outre ces aspects, les intérêts spécifiques sont essentiellement floristiques : cortèges sylvatiques exceptionnels en Picardie en situation de confluence atlantique, médioeuropéenne, méridionale et montagnarde avec microrépartition à l'intérieur du massif, flore montagnarde avec disjonction d'aire, richesse en fougères, nombreuses limites d'aires, nombreuses plantes rares et menacées, (19 espèces protégées). L'intérêt de cette zone est également entomologique (diversité des cortèges d'insectes liés aux vieilles forêts, avec notamment une espèce de la directive (*Lucanus cervus*)) et mammalogiques (population de cervidés, Chiroptères avec l'existence d'un réseau de cavités abritant 9 chauve-souris cavernicoles dont cinq de la directive), ...

2.5.3. *Espèces de la directive « Oiseaux »*

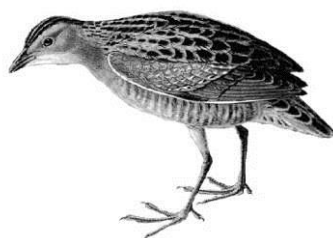
ZPS n° FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise »

POPULATION						ÉVALUATION			
NOM	STATUT	TAILLE MIN	TAILLE MAX	UNITE	ABONDANCE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
Marouette ponctuée	Concentration	0	2	Individus	Présente	15% ≥ p > 2%	Moyenne	Isolée	Moyenne
	Reproduction	0	2	Mâles	Présente	15% ≥ p > 2%	Moyenne	Isolée	Moyenne
Guépier d'Europe	Résidence	15	20	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Excellente	Non isolée	Moyenne
Martin-pêcheur d'Europe	Concentration	0	20	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Excellente	Non isolée	Moyenne
Chouette de Tengmalm	Résidence	0	1	Couples	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Isolée	Moyenne
Gorgebleue à miroir	Concentration	0	0	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Marginale	Bonne
	Reproduction	30	50	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Marginale	Bonne
Hibou des marais	Concentration	0	0	Individus	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Isolée	Moyenne
Pie-grièche écorcheur	Concentration	0	0	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Marginale	Bonne
	Reproduction	70	100	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Marginale	Bonne
Râle des genêts	Concentration	0	0	Individus	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Non isolée	Excellente
	Reproduction	3	26	Mâles	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Non isolée	Excellente
Aigle botté	Concentration	0	1	Individus	Présente	Non significative			
Aigrette garzette	Concentration	0	2	Individus	Présente	Non significative			
Alouette lulu	Concentration	0	0	Individus	Présente	Non significative			
	Hivernage	0	5	Individus	Présente	Non significative			
Avocette élégante	Concentration	0	15	Individus	Présente	Non significative			
Balbusard pêcheur	Concentration	1	3	Individus	Présente	Non significative			
Bihoreau gris	Résidence	0	1	Couples	Présente	Non significative			
	Concentration	0	1	Individus	Présente	Non significative			
Blongios nain	Hivernage	0	1	Individus	Présente	Non significative			
Bondrée apivore	Concentration	0	0	Individus	Présente	Non significative			
	Reproduction	8	10	Couples	Présente	Non significative			
Busard cendré	Concentration	0	1	Individus	Présente	Non significative			
	Reproduction	0	1	Couples	Présente	Non significative			
Busard des roseaux	Concentration	0	0	Individus	Présente	Non significative			
	Reproduction	2	4	Couples	Présente	Non significative			
Busard Saint-Martin	Concentration	0	0	Individus	Présente	Non significative			
	Hivernage	1	5	Individus	Présente	Non significative			
Butor étoilé	Concentration	0	0	Individus	Présente	Non significative			
Chevalier sylvain	Concentration	0	0	Individus	Présente	Non significative			
Cigogne blanche	Concentration	0	5	Individus	Présente	Non significative			
	Reproduction	0	2	Couples	Présente	Non significative			
Cigogne noire	Concentration	0	5	Individus	Présente	Non significative			
Combattant varié	Concentration	40	100	Individus	Présente	Non significative			
Échasse blanche	Concentration	0	3	Individus	Présente	Non significative			

POPULATION						ÉVALUATION			
NOM	STATUT	TAILLE MIN	TAILLE MAX	UNITE	ABONDANCE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
Faucon émerillon	Concentration	1	2	Individus	Présente	Non significative			
	Hivernage	0	1	Individus	Présente	Non significative			
Faucon pèlerin	Concentration	0	1	Individus	Présente	Non significative			
Grande Aigrette	Concentration	0	1	Individus	Présente	Non significative			
Grue cendrée	Concentration	0	100	Individus	Présente	Non significative			
Guifette noire	Concentration	30	50	Individus	Présente	Non significative			
Milan noir	Concentration	0	5	Individus	Présente	Non significative			
	Reproduction	0	1	Couples	Présente	Non significative			
Milan royal	Concentration	0	2	Individus	Présente	Non significative			
Œdicnème criard	Concentration	0	1	Individus	Présente	Non significative			
Pluvier doré	Concentration	0	0	Individus	Présente	Non significative			
	Hivernage	0	0	Individus	Présente	Non significative			
Spatule blanche	Concentration	0	2	Individus	Présente	Non significative			
Sterne pierregarin	Concentration	0	0	Individus	Présente	Non significative			
	Reproduction	0	0	Individus	Présente	Non significative			



Gorgebleue à miroir



Râle des genêts



Pic noir



Bondrée apivore

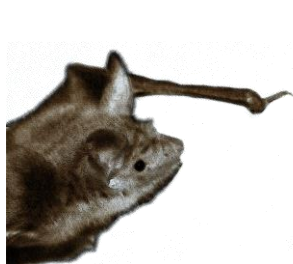
ZPS n° FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »

POPULATION						ÉVALUATION			
NOM	STATUT	TAILLE MIN	TAILLE MAX	UNITE	ABONDANCE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
Busard Saint-Martin	Reproduction	1	1	Couples	Présente	Non significative			
Pic mar	Résidence	125	125	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Pic noir	Résidence	12	12	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Grue cendrée	Concentration	1	40	Individus	Présente	Non significative			
Pie-grièche écorcheur	Reproduction	5	7	Couples	Présente	Non significative			
Bondrée apivore	Reproduction	15	20	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non isolée	Bonne

2.5.4. Espèces de la directive « Habitats »

ZSC n°FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »

POPULATION							ÉVALUATION			
NOM	STATUT	TAILLE MIN	TAILLE MAX	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
<i>Myotis bechsteinii</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne
<i>Myotis emarginatus</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Résidence			Individus	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Marginale	Moyenne
<i>Triturus cristatus</i>	Résidence			Individus	Très rare	Moyenne	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
<i>Cobitis taenia</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
<i>Cottus gobio</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
<i>Lampetra planeri</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
<i>Rhodeus amarus</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
<i>Lycaena dispar</i>	Résidence	3000	6000	Individus	Commune	Moyenne	15% ≥ p > 2%	Excellente	Non-isolée	Bonne
<i>Vertigo angustior</i>	Résidence			Individus	Très rare	Médiocre	Non significative			
<i>Vertigo moulinsiana</i>	Résidence			Individus	Très rare	Médiocre	Non significative			



Myotis bechsteinii
(Grand Murin)



Triturus cristatus
(triton crêté)



Cottus gobio (Chabot)



Lycaena dispar
(Cuvré des marais)

ZSC n° FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain »

POPULATION						ÉVALUATION			
NOM	STATUT	TAILLE MIN	TAILLE MAX	UNITE	ABONDANCE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
<i>Myotis bechsteinii</i>	Hivernage	5	7	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Myotis bechsteinii</i>	Résidence			Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Myotis emarginatus</i>	Hivernage	50	60	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Myotis emarginatus</i>	Résidence			Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Myotis myotis</i>	Hivernage	12	15	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Myotis myotis</i>	Résidence			Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Hivernage	25	30	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Résidence			Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Hivernage	35	40	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Résidence			Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Lucanus cervus</i>	Résidence			Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

2.5.5. Habitats de la directive « Habitats »

ZSC n°FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »

NOM	COUVERTURE	SUPERFICIE	QUALITE	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	0,04%	1,2	Bonne	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	0,04%	1,2	Bonne	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	1,75%	52,7	Moyenne	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	0,03%	1	Médiocre	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	< 0.01%	0,1	Moyenne	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	14,65%	441	Moyenne	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	15,62%	470,1	Moyenne	Excellente	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	2,68%	80,7	Médiocre	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	0,50%	14,9	Médiocre	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
91F0 - Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)	2,60%	78,4	Moyenne	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative

ZSC n° FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain »

NOM	COUVERTURE	SUPERFICIE	QUALITE	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%	4,34		Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) *	1%	4,34		Non-significative			
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	50%	217		Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	30%	130,2		Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	15%	65,1		Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	1%	4,34		Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) *	1%	4,34		Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente

2.5.6. Perspectives d'évolution

ZPS et ZSC de la Vallée de l'Oise

Les 20 dernières années ont été marquées par une augmentation de l'exploitation des prairies par pâturage. La pratique du pâturage après une première fauche et la mise en pâture des prairies en première intervention au printemps sont devenues de plus en plus fréquentes. Des changements dans la nature des prairies sont intervenus, en particulier dans les cas où la fauche a été abandonnée. L'exploitation des granulats de la nappe alluviale qui a débuté à grande échelle dans les années 70-80 a eu un impact important sur l'évolution du paysage de la vallée. Cette exploitation s'est traduite par la disparition de certains milieux prairiaux qui seraient aujourd'hui en continuité avec des ensembles remarquables, milieux remplacés par des plans d'eau. Cette évolution est importante par rapport aux espèces d'oiseaux fréquentant la vallée.

La moyenne vallée de l'Oise, comme toutes les zones humides, a fait l'objet de nombreux aménagements (creusement de fossés, rectification de chenaux de décrue...). Les impacts de ces différents aménagements sur le fonctionnement hydraulique de la vallée sont très divers et ne sont pas tous encore bien connus mais bien que difficilement quantifiables, ils s'ajoutent les uns aux autres et peuvent amener des modifications de la composition floristique des prairies.

Le développement de la populiculture en vallée est fortement lié à l'évolution des activités agricoles : l'abandon de parcelles jusqu'alors exploitées, la recherche de nouvelles utilisations du sol, la mise en place d'incitation d'aides au boisement des terrains agricoles se traduisent localement par la création de peupleraies au détriment des prairies, provoquant un recul de l'intérêt écologique.

L'intérêt écologique des prairies et donc des zones Natura 2000 est étroitement dépendant de l'activité agricole et de l'évolution des pratiques : fauche/pâturage/labours, dates de fauche, etc.

ZPS n° FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »

Hors pratiques sylvicoles, l'évolution « naturelle » est favorable à certaines espèces-clé : gros futs, arbres vieillissants, chablis naturels... La continuité du massif est également un élément important de la richesse du site.

A contrario, la pie grièche ou la bondrée apivore ont besoin de milieux ouverts qu'on trouve en îlots dans la ZPS (landes, prairies, layons, etc.). La fermeture induite par l'évolution climacique naturelle leur est défavorable et leur situation dépend donc des interventions anthropiques (fauche des prairies, entretien des layons, etc.).

ZSC n° FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain »

L'état de conservation général du massif de Saint-Gobain peut être qualifié de satisfaisant, au regard des espaces forestiers semi-naturels ayant conservé une structuration écologique et sylvicole optimale. Des mesures appropriées devraient être prises pour les habitats les plus fragiles en particulier hydromorphes. Certaines cavités à chauves-souris ont fait l'objet, dans un cadre contractuel avec l'ONF, d'une pose de grille pour éviter les dérangements.

CODE NATURA 2000	NOM	DEGRE DE CONSERVATION DE LA STRUCTURE ET DE LA TEXTURE	DEGRE DE CONSERVATION DES FONCTIONNALITES	POSSIBILITES DE RESTAURATION	STATUT DE CONSERVATION
7220	Sources pétrifiantes avec formations de travertins	?	?	?	?
6430 - 7	Végétations des lisières forestières nitrophiles, hygroclines, semi-sciaphiles à sciaphiles	excellente	excellente	-	excellente
9130	Hêtraie de l' <i>Asperulo-fagetum</i>	excellente	excellente	-	excellente
9120	Hêtraie chênaie acidiphile atlantique à sous-bois de Houx	excellente	bonne	-	excellente
9160	Chênaie pédonculée édaphique	bien conservée	excellente	-	excellente
9180 - 2	Forêt de ravin du <i>Tilio acerion</i>	excellente	bonne	-	excellente
6410	Prairie à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	bien conservée	bonne	possible avec un effort moyen	bonne
6430 - 1	Mégaphorbiaie à Reine des prés et Circes maraîcher des sols riches en bases	bien conservée	bonne	possible avec un effort moyen	bonne
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude	bien conservée	bonne	possible avec un effort moyen	bonne
6230	Formation herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrat silicieux	bien conservée	moyennes ou défavorables	difficile ou impossible	moyenne ou réduite
6430 - 4	Mégaphorbiaies eutrophe des ourlets des cours d'eau	bien conservée	bonne	difficile ou impossible	moyenne ou réduite

91EO/9160	Complexe de forêt alluviale à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> et chênaie pédonculée édaphique	bien conservée	moyennes ou défavorables	difficile ou impossible	moyenne ou réduite
91DO-1.1	Forêt de Bouleau à Sphaignes	bien conservée	bonne	possible avec un effort moyen	moyenne ou réduite

2.6. Paysages

2.6.1. Modes d'occupation du sol

La part relative des différents modes d'occupation du sol peut être estimée sur la base d'une étude commandées par le Conseil Régional de Picardie ayant abouti à une cartographie dite « MOS 2010 ». Sur cette base complétée par des observations locales, on peut présenter les résultats suivants :

MODES D'OCCUPATION DU SOL	SURFACE
Espaces agricoles	3 608 690 m ²
Milieux semi-naturels	139 940 m ²
Forêt	603 816 m ²
Eau	168 095 m ²
Terres artificialisées (constructions, infrastructures, etc.)	1 091 299 m ²
TOTAL	5 611 840 m ²

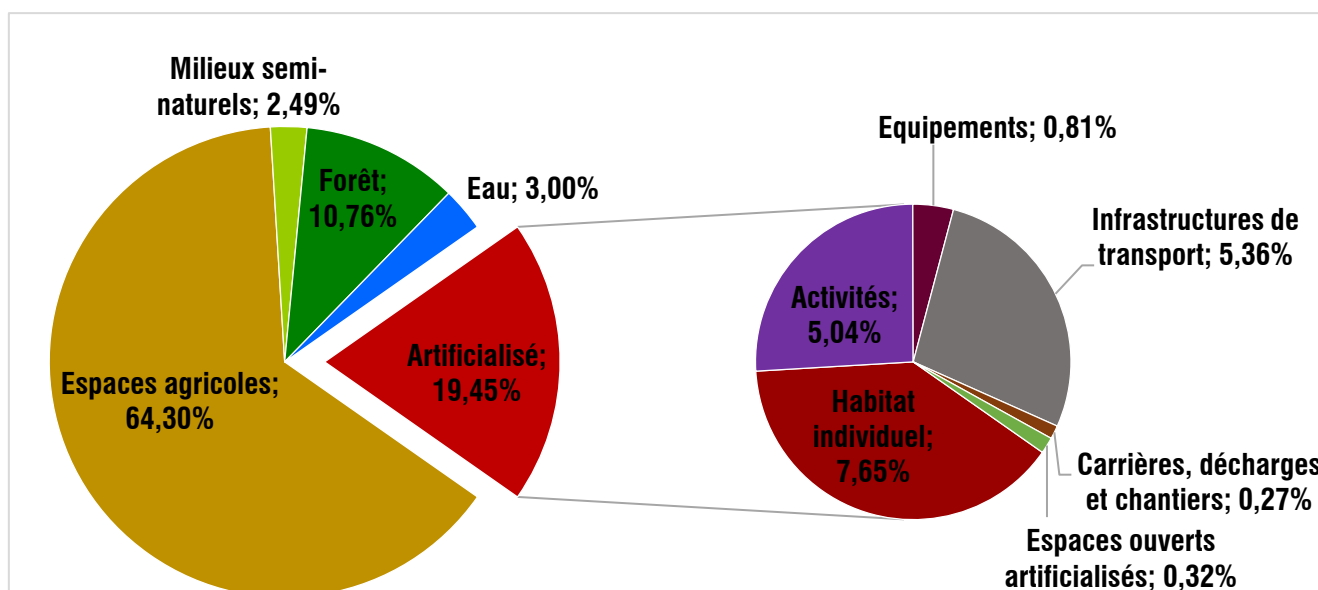


Figure 28 : Répartition de l'occupation du sol

Avec 1/5 de terres artificialisées et presque 2/3 de terres agricoles, les espaces naturels de Condren semblent réduits à la portion congrue. Cette impression est trompeuse car l'intérêt écologique du territoire repose pour une large part sur des prairies humides, comptabilisées dans les terres agricoles, mais qui couvrent près de 160 Ha soit 28 % du territoire communal.

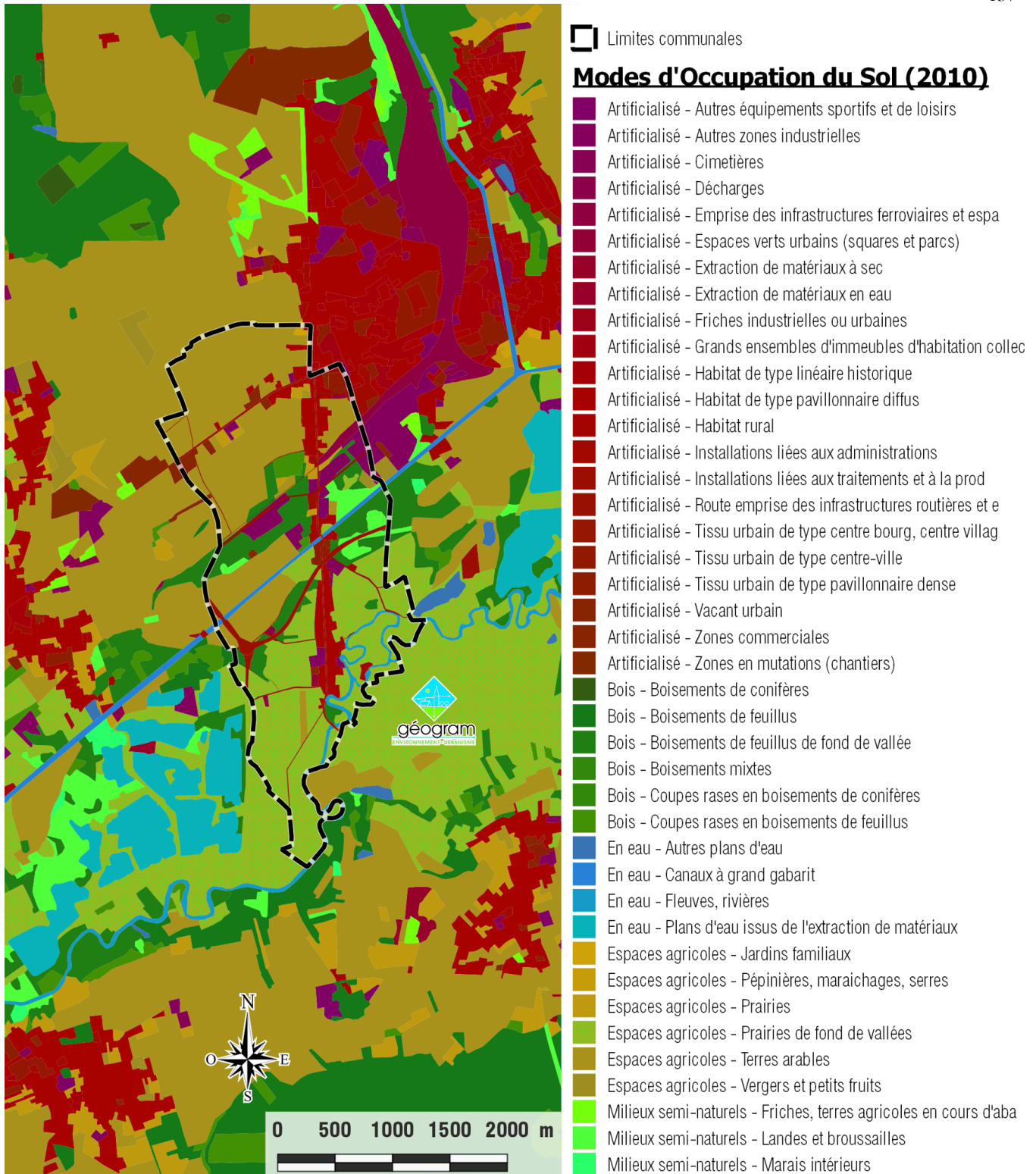


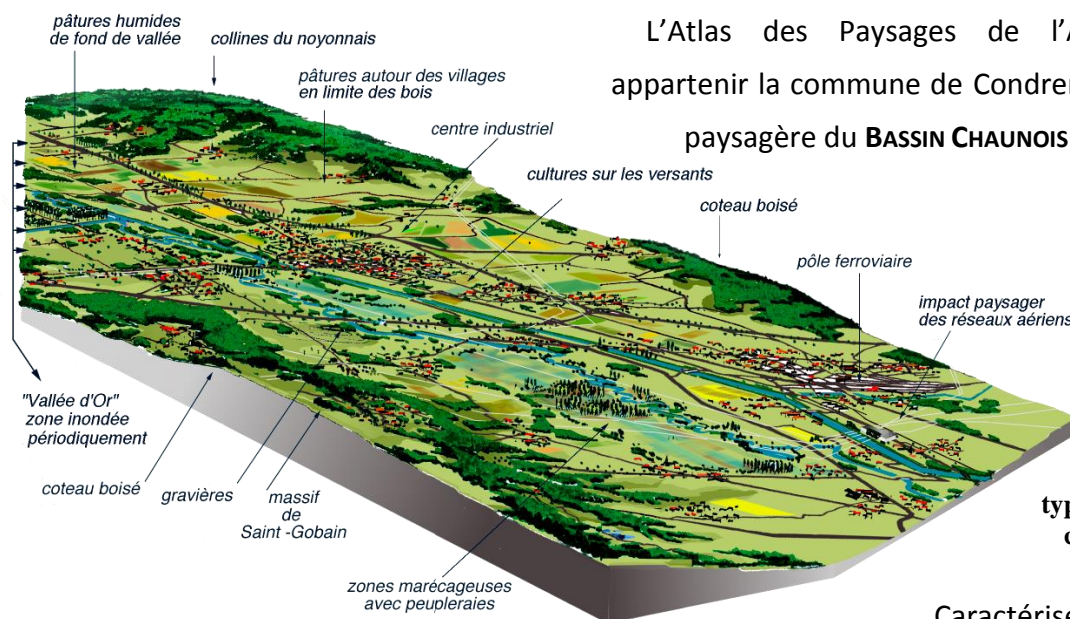
Figure 29 : MOS Picardie 2010 aux environs de Condren

Géographiquement, on observe une différenciation très nette de la répartition de ces Modes d'Occupation du Sol selon un axe approximativement Nord/Sud :

- ↳ Au Sud de la RD 1032 et du canal, les milieux agricoles-naturels (prairies humides) dominant nettement. L'urbanisation se concentre linéairement formant le cœur historique du village. On soulignera l'absence de plans d'eau issus de l'exploitation de gravières, contrairement aux communes voisines.

- ↪ Au Nord de la voie ferrée, l'urbanisation est beaucoup plus liée à la proximité des centres urbains voisins (Viry-Noueuil et surtout Tergnier) avec une forme d'habitat construite comme une extension de la banlieue Sud-Ouest de Tergnier et une urbanisation commerciale linéaire discontinue au long de la RD 338.
- ↪ Entre la voie ferrée et le canal, se développe une bande à dominante industrielle qui prolonge celle existant à Tergnier au Nord-Est.

2.6.2. Analyse paysagère du territoire



L'Atlas des Paysages de l'Aisne fait appartenir la commune de Condren à l'entité paysagère du **BASSIN CHAUNOIS**.

Figure 30 :
Paysage-type du bassin chaunois

Caractérisée par sa planéité liée de la vallée de l'Oise, cette entité paysagère est délimitée, au nord, par les collines du Noyonnais, au sud, par l'amorce du plateau de Soissons et à l'est par le massif de St-Gobain. Si le relief et les boisements dessinent les contours de l'entité, son cœur est traversé par le cours sinueux de l'Oise. Dans le bassin chaunois, l'eau affirme sa présence à travers l'occupation variée du sol : populiculture ou fossés en bordure des routes et aussi par l'engorgement des terres laissant apparaître de larges nappes humides (prairies humides, zones marécageuses...).

L'urbanisation occupe une part importante du centre de cette entité, mais sa perception est faible. Les centres industriels et ferroviaires ainsi que les villages s'intègrent dans un vaste paysage arboré où seules de rares percées sur les silhouettes urbaines s'offrent au regard.

L'Atlas des Paysages de l'Aisne identifie de plus dans ce secteur deux paysages particuliers qui trouvent leur écho sur le territoire de Condren : « *CHAUNY, TERGNIER, LA FERÉ, bassin industriel sur l'Oise* » et « *BASSE VALLEE DE L'OISE - La vallée d'or* ». A Condren s'affirme à la fois la vocation

à Tergnier en passant par Condren

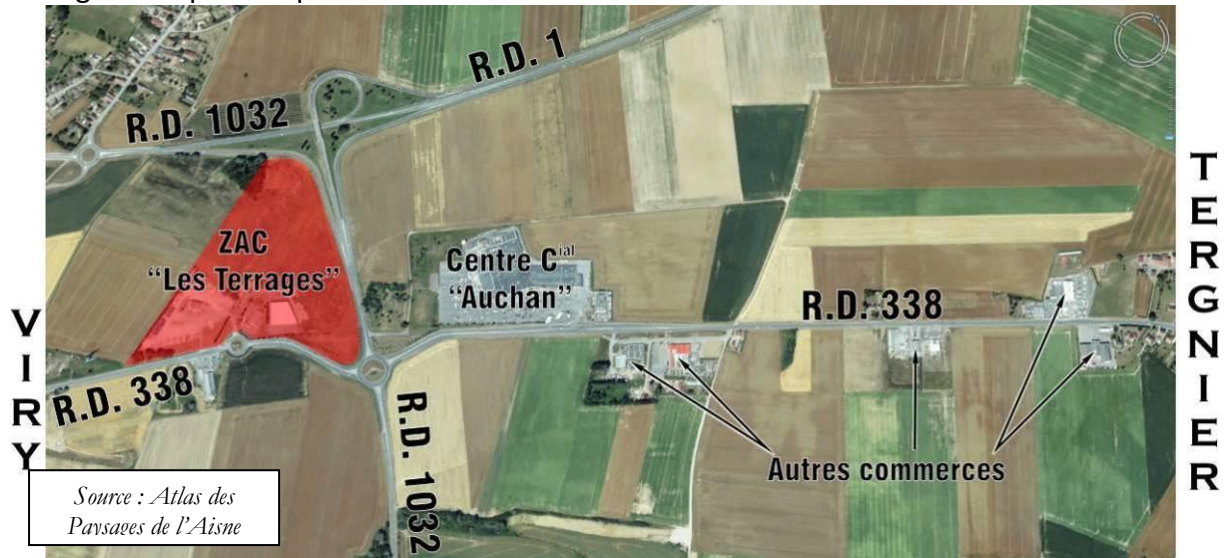


Figure 32 : Urbanisation discontinue au long de la RD 338

2.6.4. Sensibilités paysagères

On peut définir à Condren une véritable gradation de la qualité paysagère depuis le Sud du territoire, verdoyant et varié, jusqu'aux environs de la RD 338 où le mode d'urbanisation quelque peu anarchique (commerces en front-à-rue dispersés au long d'une voie très circulante) en passant successivement par le village ancien au caractère typique puis la zone d'activité partiellement dissimulée par la végétation (la RD 1032 est pratiquement invisible depuis la commune qu'elle traverse pourtant et réciproquement) et enfin l'ensemble péri-urbain de Chauny.

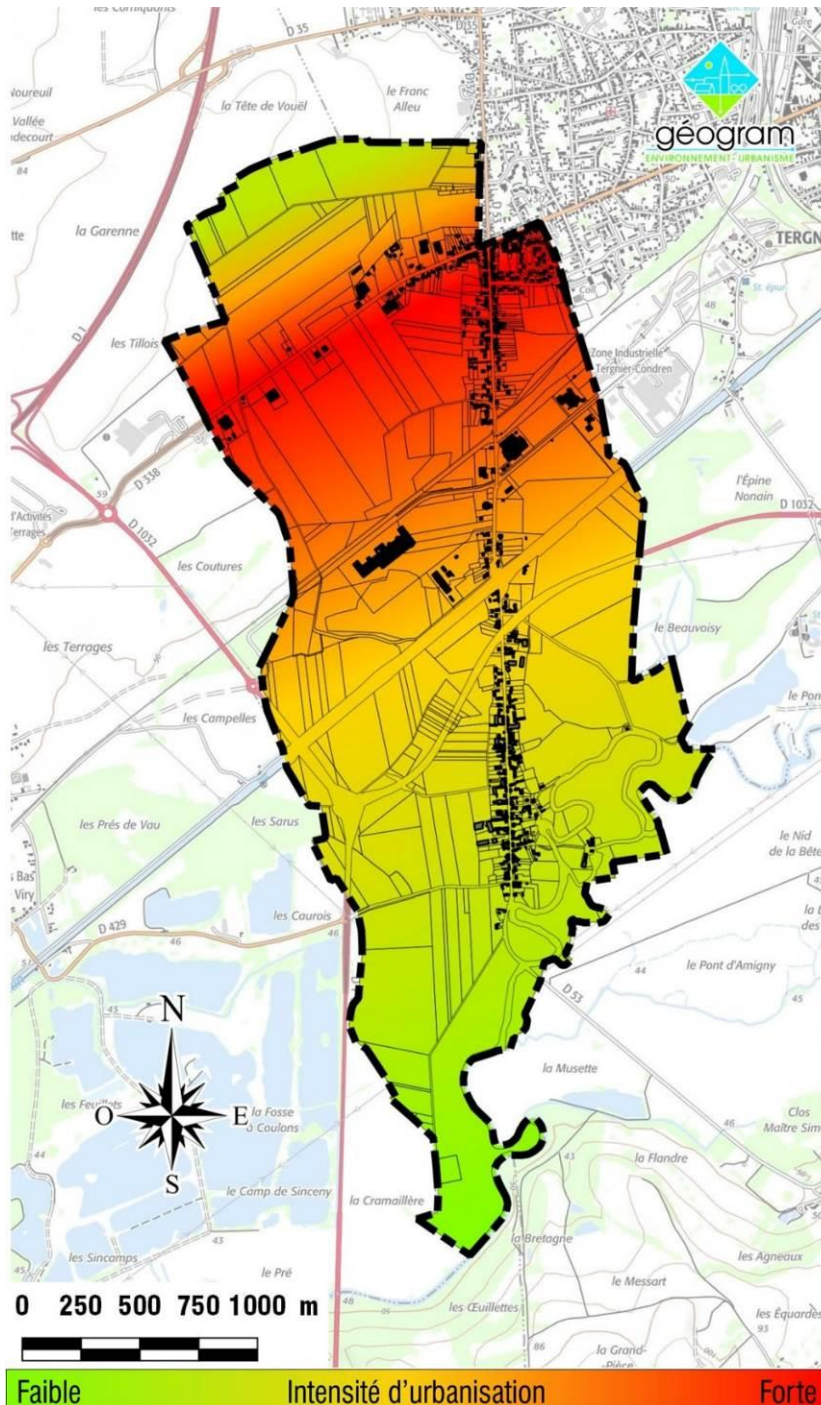


Figure 33 : gradation de l'intensité d'urbanisation et de la qualité paysagère

2.6.5. *Vues du territoire*

Vue de la rive Sud de la vallée



Cœur historique du village



Les infrastructures de transports sont surtout parallèles à la vallée de l'Oise



*Zone industrielle,
entre canal et voie
ferrée*



*La RD 1032 est
presque partout
dissimulée par un
rideau végétal*



Dans la partie Nord du territoire, l'urbanisation est en continuité avec l'agglomération de Tergnier



L'urbanisation au long de la RD 338 est discontinuée et peu qualitative.

2.6.6. Sites inscrit/classé

Aucun site inscrit ou classé n'est situé à proximité de la commune de Condren. Le plus proche est l'amas de roches dénommé « La Hottée Gargantua » à 20 km au Sud-Est.

III. Les zones bâties

3.1. L'environnement bâti

Les versants de la vallée de l'Oise étant ici peu marqués, les constructions sont disposées sur une topographie sub-horizontale. L'éclairement solaire dépend donc surtout de l'orientation des constructions et de la proximité d'éventuels autres bâtiments ou éléments boisés, d'autant plus que la principale rue du village est orientée Nord/Sud.

Les constructions mitoyennes sont rares, à CONDREN. Les quelques exceptions sont du type « jumelage » (mitoyenneté sur un seul mur).

Le parc de logement est assez ancien. Par conséquent, sauf opérations de réhabilitation, l'isolation thermique est souvent médiocre.

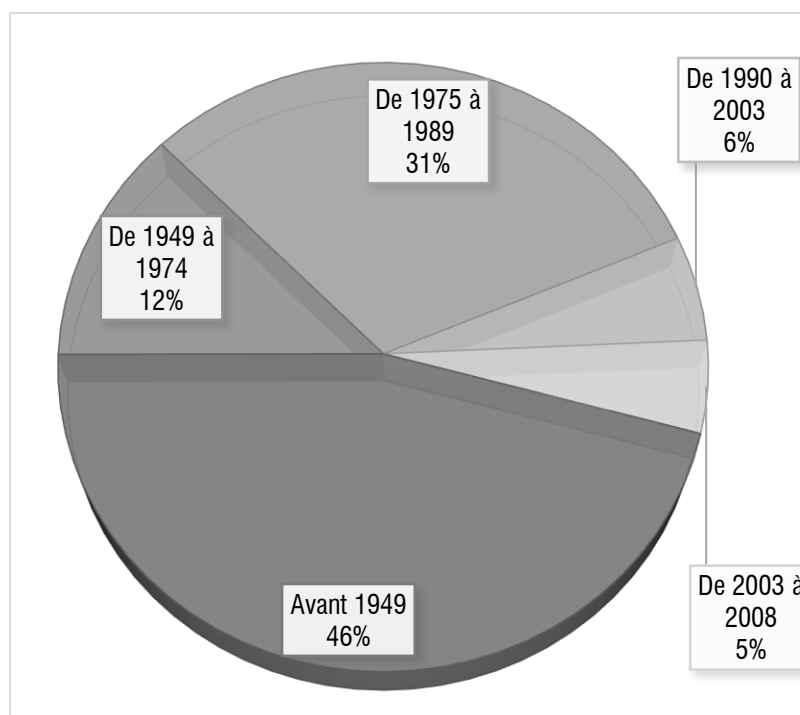


Figure 34 :
période de construction des logements

3.2. L'organisation urbaine

À Condren comme dans tout le secteur, l'habitat est de type groupé. Cette typologie doit toutefois être précisée et nuancée. L'agglomération est en fait constituée de deux noyaux :

- Le centre ancien de Condren qui forme une urbanisation linéaire de part et d'autre de l'axe structurant du territoire la chaussée Brunehaut et qui 's'étend de l'Oise au canal de Saint-Quentin.



- Les extensions plus récentes de l'habitat inscrites dans la continuité urbaine de Tergnier au sud de la RD 338 et de part et d'autre de la Chaussée Brunehaut jusqu'à la voie ferrée.



Le front bâti le long de la Chaussée Brunehaut s'organise sur un parcellaire relativement irrégulier. On peut en effet distinguer :

- les grandes parcelles liées à d'anciens sièges d'exploitation agricole,
- les parcelles étroites type coron correspondant à un habitat ouvrier du début du 20^e siècle,
- les lotissements récents surtout dans la partie Nord,
- les grandes parcelles agricoles ou occupées par des établissements industriels.

Un pôle d'urbanisation commerciale s'est développé dans la partie Ouest du territoire, au long de la RD 338 entre les agglomérations de Viry et de Tergnier. Son développement s'est

renforcé ces dernières années du fait des aménagements routiers (échangeur RD1/RD 1032, rond-point du carrefour RD 1032/RD 338), de la création d'une ZAC par la CCCT et de l'affichage du développement de ce pôle d'activités dans le SCoT²⁶ :



Des voies SNCF au canal, s'étend selon un axe ouest-est, la zone industrielle de Condren.



On ne dénombre pas de hameau ni d'écart à l'exception du Moulin situé au sud du territoire légèrement excentré du village dans un boucle de l'Oise.

3.3. Typologie du tissu urbain

➔ Le centre ancien

Le bâti ancien se caractérise par la continuité ou semi continuité. Le positionnement des maisons ne répond à aucune règle ; les habitations sont édifiées soit parallèlement à la rue soit perpendiculairement. De même, à l'intérieur des parcelles privées, les constructions se sont généralement établies aux abords immédiats de la voirie (à l'alignement). L'alignement du parcellaire est parfois rompu par des avancées construites. A signaler, la présence de hauts murs d'enceinte en briques ceinturant les propriétés permettant d'assurer une continuité sur rue pour les constructions implantées en retrait.

²⁶ Schéma de cohérence territoriale



Les constructions les plus anciennes datent du milieu du XIX^{ème} siècle. Elles sont généralement réalisées en brique avec une couverture en ardoise ou en tuile et le pignon de la maison implanté à l'alignement. Cette disposition laisse de l'espace entre les maisons mais la continuité bâtie est assurée par des murs de clôture assez hauts en brique.

La hauteur des constructions ne dépasse généralement pas R+1+Comble. Plusieurs fermes sont intégrées au tissu urbain, ce qui ne va pas sans créer de conflits d'usage.

Les percements en toiture sont du type lucarne, les percements dans les murs sont étroits et hauts avec parfois des linteaux en arc surbaissé.

Deux modèles d'architecture prédominent selon que l'on se situe en milieu rural ou en zone urbaine. En milieu rural, le bâti aux formes allongées témoigne de la vocation agricole ancestrale. Les constructions sont basses ; leur longueur correspond à deux ou trois fois leur largeur.

Les parcelles sont de faible largeur entre 5 et 15 mètres et de grande longueur. Cette disposition étant la résultante de l'habitat traditionnel où les pièces sont en enfilades, les

extensions se faisant en allongeant la maison au fur et à mesure des besoins. La qualité de ces extensions étant parfois réalisée sans souci d'harmonie avec la construction principale.

➡ Les constructions plus récentes se sont surtout implantées sous forme de lotissement à caractère locatif ou en accession à la propriété ainsi que les constructions nouvelles implantées au gré des opportunités foncières dans le tissu ancien ou en périphérie sur les terrains disponibles.

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés.

Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

Les constructions ont des façades enduites de couleur claire variant du beige au gris.

IV. Nuisances et risques connus

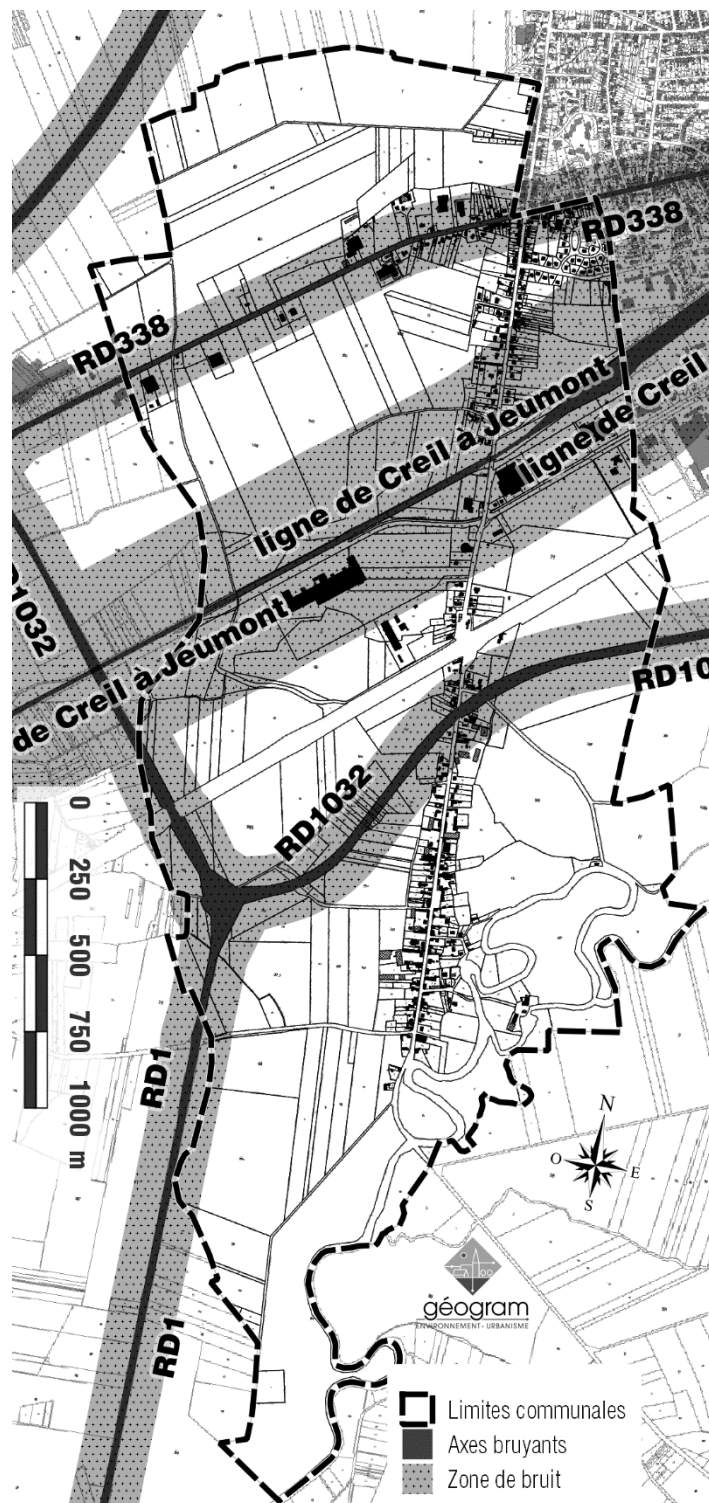
4.1. Bruit

Sont classés comme axes bruyants :

- ↗ La RD 1032 (catégorie 3) ;
- ↗ La RD 1 (catégorie 3) ;
- ↗ La RD 338 (catégorie 3) ;
- ↗ La voie ferrée Creil-Jeumont (catégorie 1) ;

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures est de 100 m pour les axes de catégorie 3 et 300 m pour les axes de catégorie 1. Dans l'emprise de cette zone de bruit, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

Figure 35 :
Classement acoustique des infrastructures de transport terrestre



4.2. Catastrophes Naturelles

En plus de celui lié à la tempête de 1999 (arrêté du 29/12/1999), pas moins de 8 arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boues ont été pris sur la commune (les dates figurent ci-contre).

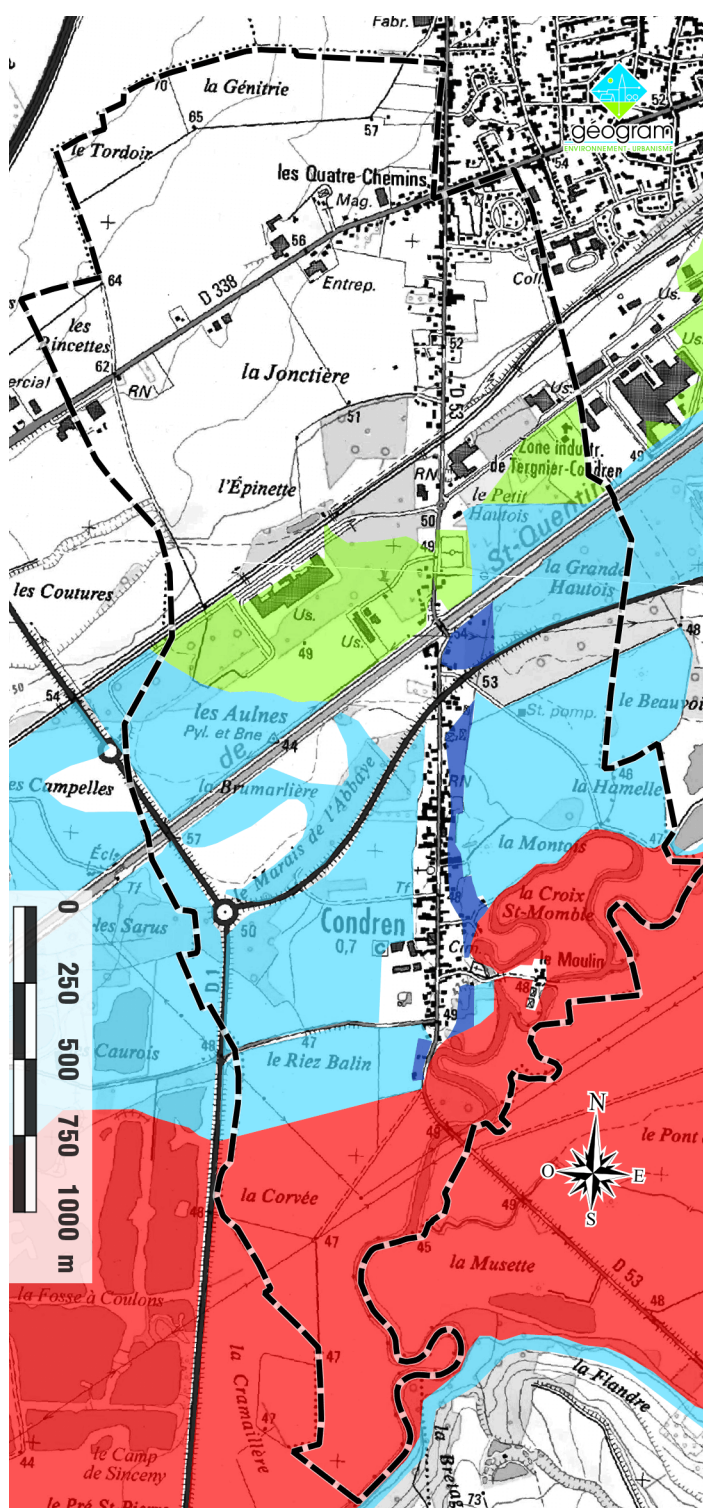
- ↪ 5 octobre 1983
- ↪ 20 avril 1989
- ↪ 28 septembre 1993
- ↪ 11 janvier 1994
- ↪ 6 février 1995
- ↪ 29 mai 2001
- ↪ 30 avril 2003
- ↪ 30 mars 2011

4.3. Inondations/coulées de boue

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014. La commune y figure au titre des risques d'inondation et de coulées de boue. Le Document Communal de Sauvegarde (DCS) concernant la commune a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2004.

Le PPRI « Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy », quant à lui, a été approuvé le 21 mars 2005. Ce Plan de Prévention du Risque Inondation est un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Il comprend notamment un document graphique et un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en cinq zones :

- ↪ une zone « **rouge** », essentiellement agricole ou naturelle, très exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (vitesse du courant, hauteur d'eau, durée de submersion);
- ↪ une zone « **bleu clair** », essentiellement agricole ou naturelle, exposée à des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de l'Oise de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;
- ↪ une zone « **bleu foncé** », essentiellement bâtie, exposée à



des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;

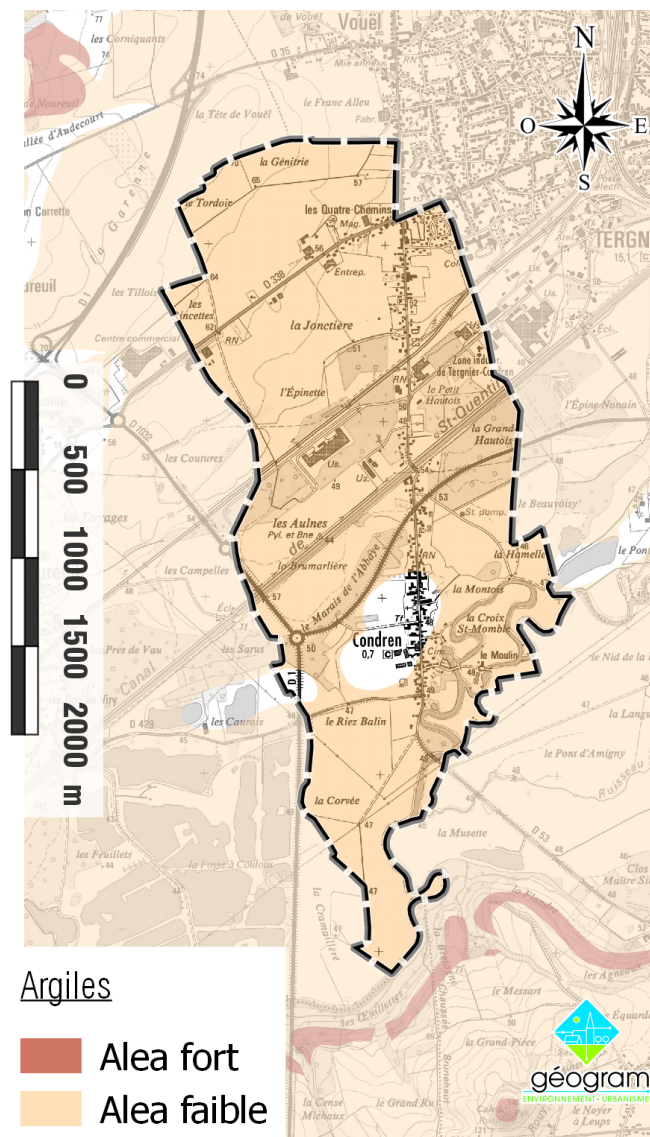
- ↪ une zone « **verte** », essentiellement bâtie, exposée à des risques rémanents par rapport à la zone «bleu foncé», ayant joué en décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue, pouvant bénéficier de dispositions spécifiques, compte-tenu de l'existence de mesures de protection collectives;
- ↪ une zone « **blanche** », pouvant être bâtie ou non bâtie, n'ayant pas été directement exposée aux inondations de l'Oise de décembre 1993, ne donnant lieu qu'à des recommandations au titre de sa proximité avec les autres zones.

4.4. Retrait-gonflement d'argiles

La commune de CONDREN a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles. Cet aléa a fait l'objet d'un programme de cartographie départementale conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la quarantaine de départements les plus touchés par ce phénomène. Sur le territoire communal ce risque est considéré comme faible à nul.

Figure 36 :
Aléas « retrait-gonflement d'argiles »

Source : InfoTerre - BRGM



4.5. Cavités souterraines

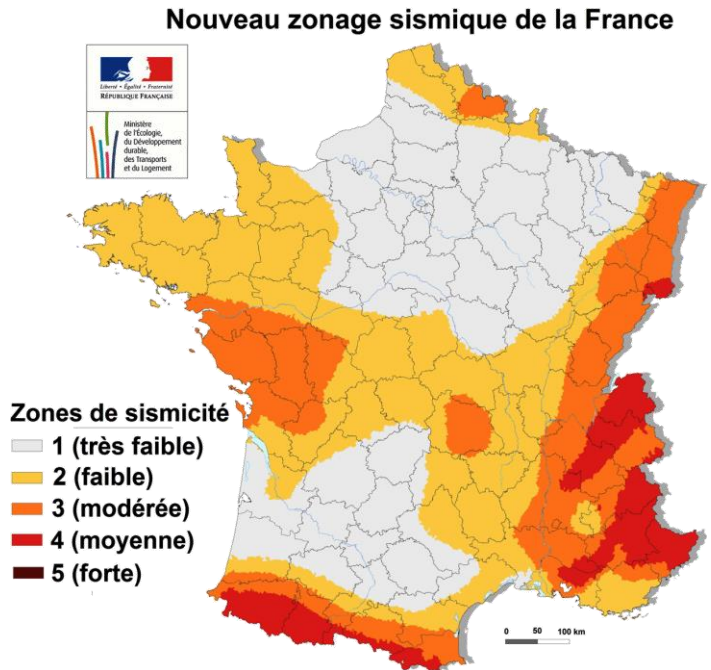
L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement.

Le territoire communal de CONDREN n'est concerné par la aucune cavité connue.

4.6. Risque sismique

La commune de CONDREN, comme la grande majorité du bassin parisien, est située en zone de sismicité 1 (très faible).

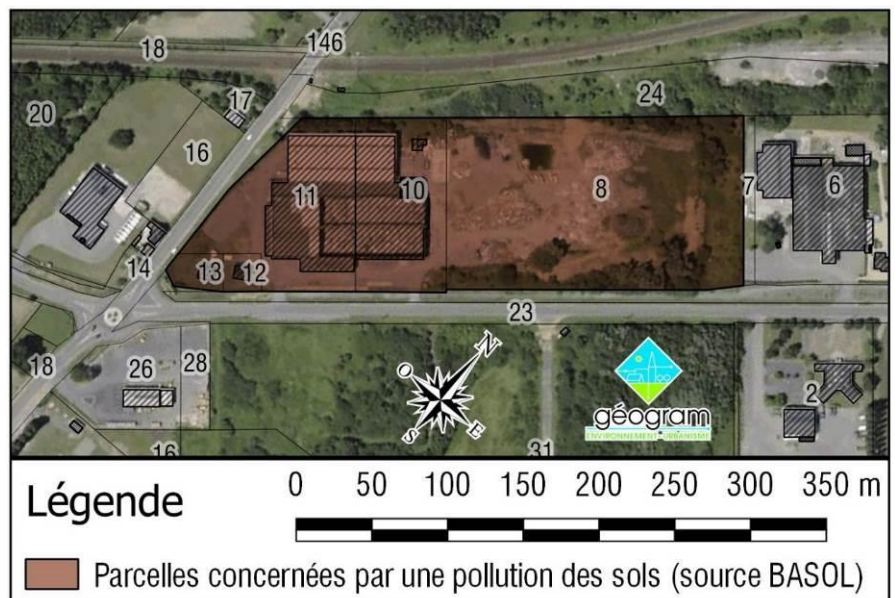
Figure 37 :
Carte des niveaux de risque sismique



4.7. Pollution des sols

La base de données BASOL, gérée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, signale que le site anciennement occupé par la société « Linguanotto Atal » et aujourd'hui occupé par le centre de tri « Valor Bat » a été le siège d'une pollution des sols par des cyanures, du chrome, du nickel et des composés organo-halogénés volatils. L'Arrêté Préfectoral IC/2013/089 indique que les terres polluées ont été excavées et rassemblées sur site, dans une alvéole de confinement dont l'étanchéité est assurée par géomembrane, recouverte d'une dalle béton. L'intégrité de ce dispositif de confinement est assurée par une Servitudes d'Utilité Publique instaurée par cet Arrêté Préfectoral.

Figure 38 :
Parcelles ayant fait l'objet d'un traitement de la pollution des sols



V. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et objectifs de modération de consommation des espaces

5.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Analyse de la consommation d'espaces entre 2001 et 2010 sur le territoire communal de Condren

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares. Le relevé réalisé sur Condren ne nous donne aucune information exploitable. En revanche, l'observation des photos aériennes prises en 2001 et 2010 permet de visualiser les changements d'occupation des sols sur le territoire communal. On constate peu de changement entre 2001 et 2010 ; on notera néanmoins :

- Quelques constructions d'habitation supplémentaires chaussée Brunehaut au lieu-dit « les Certelles »,
- Deux nouvelles activités commerciales le long de la RD 1032

Analyse de la consommation d'espaces depuis 2010 sur le territoire communal de Condren

Depuis 2011, deux permis de construire ont été délivrés pour des maisons individuelles.

Analyse de la consommation foncière entre 2001 et 2010

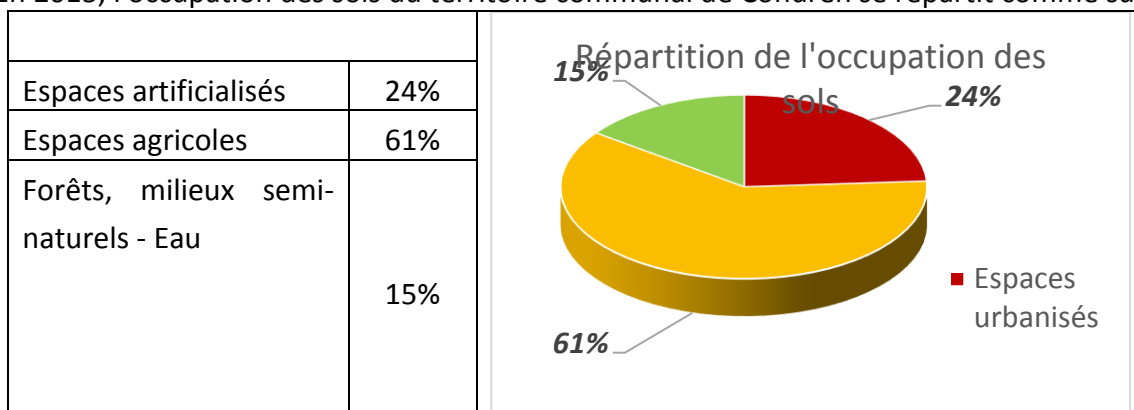
Photo aérienne du bourg en 2001



Photo aérienne du bourg en 2010



En 2015, l'occupation des sols du territoire communal de Condren se répartit comme suit :

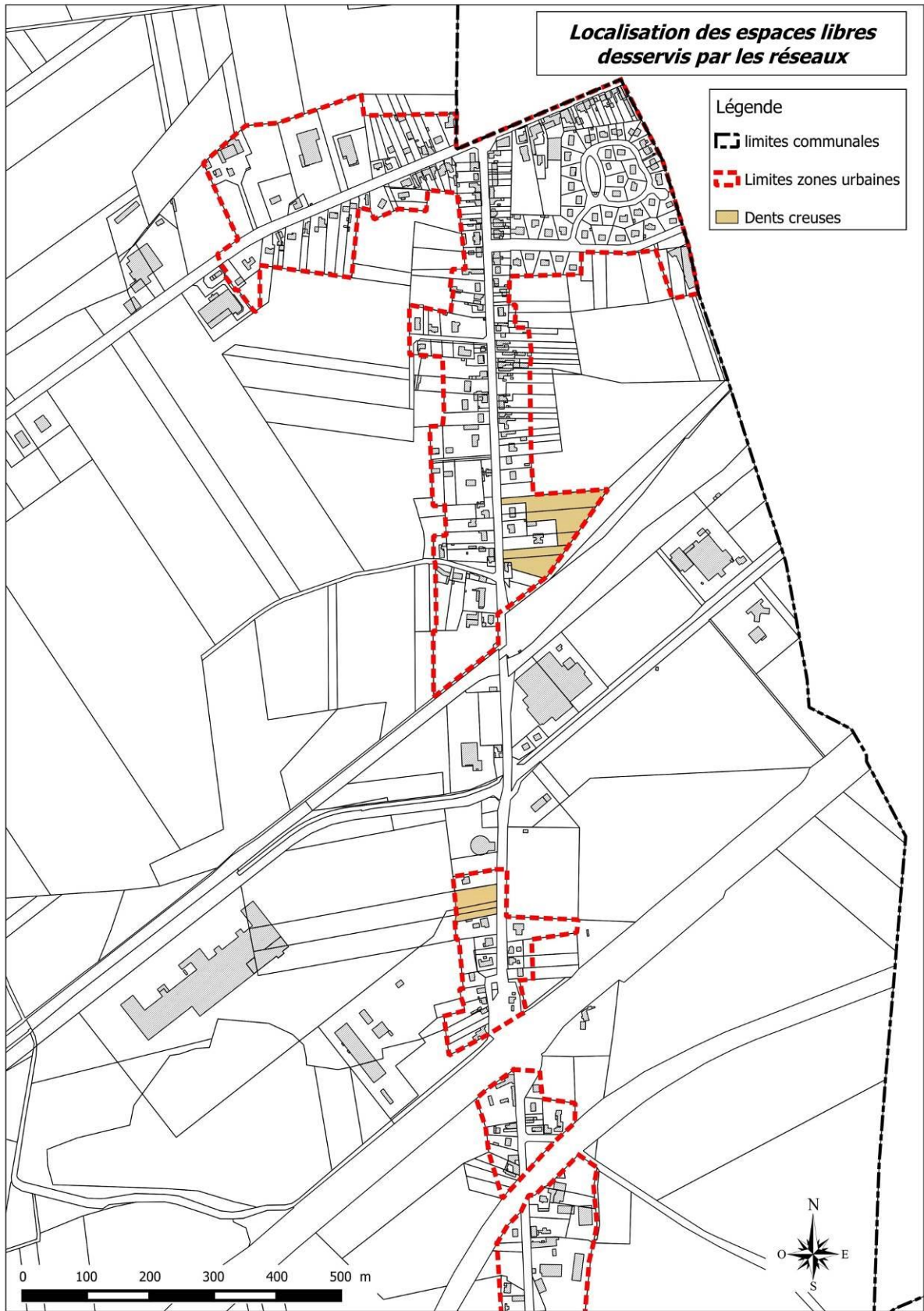


Avec une prédominance de terres agricoles et de forêts et milieux semi-naturels (près de 76% au total), la commune de Condren conserve un caractère rural certain, notamment dans la partie sud du terroir. Les espaces artificialisés représentent près de 24 % de la surface totale du territoire communal.

5.2 - Identification des capacités de densification

On dénombre plusieurs terrains libres desservis par les réseaux (eau, assainissement, voirie) au sein de la zone bâtie du territoire communal de Condren que l'on peut estimer à 1.30 hectares, soit environ une quinzaine de constructions possibles (taille moyenne des parcelles de 600m² et taux de réalisation de 70%). Ces capacités d'accueil ont été prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

A noter que n'ont pas été identifiés comme dents creuses les terrains desservis par les réseaux mais situés dans les périmètres des bâtiments d'élevage.



3ème Partie :

Synthèse du diagnostic et justification des choix du PADD

Objectifs de modération de consommation des espaces



I. Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD

Sur les bases d'un diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable. Cette réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrer des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur une volonté communale de prendre en compte des besoins à satisfaire.

Le projet de territoire de CONDREN, transcrit au PADD, identifie les orientations suivantes :

- favoriser l'accueil de nouvelles constructions pour atteindre un seuil d'environ 1 000 habitants ;
- Répondre aux projets d'équipements à l'étude sur le territoire communal ;
- pérenniser les activités existantes et leurs opportunités de développement ; et permettre l'implantation de nouvelles activités,
- protéger de l'urbanisation nouvelle les milieux naturels sensibles identifiés ;
- Protéger les boisements, les structures végétales, la ressource en eau, et préserver les continuités écologiques ;
- Sécuriser les déplacements, favoriser les déplacements doux et insérer les zones

d'extension dans la continuité du bâti existant.

1.1. Les enjeux démographiques

La commune de Condren s'étend sur 558 hectares et compte une population totale de 728 habitants (RP 2011 INSEE sans double compte).

Après une forte hausse de population enregistrée entre 1975 et 1982 (+31% soit près de 4% par an), la commune de Condren a vu sa population diminuer sur la période 1982-1999. Sur la dernière période de recensement (1999-2011), la tendance s'inverse, la commune de Condren compte 20 habitants supplémentaires soit une croissance totale de 6.5% (soit près plus de 0.5% par an), pour atteindre en 2011, une population totale de 728 habitants. A noter que sur la même période, la population de la CCCT²⁷ a diminué de 3,37 %, ce qui montre une redistribution assez importante de la population qui tend à quitter les bourgs centres (Chauny et Tergnier) au profit des communes périphériques.

Traduction de cette attractivité, un projet de construction de logements, porté par un organisme logeur ; l'OPAC de l'Oise, est à l'étude sur le territoire communal au lieu-dit les Basses Certelles. Ce projet prévoit la création d'environ **130 logements** en plusieurs phases. Un projet de 15 logements pour personnes âgées est également à l'étude au sud de cette zone et porté par un particulier.

Si la population communale reste encore assez jeune, on assiste selon les données de la structure par âge de la population en 2011 a un phénomène de vieillissement avec une augmentation significative des tranches d'âges des plus de 60 ans.

Le parc de logements est en majorité composé de maisons individuelles (94.4%) occupées à près de 80% par des propriétaires. Le parc locatif est peu présent puisque on dénombrait en 2013 sur le territoire 5 logements locatifs sociaux.

La construction neuve sur la commune pour la période 2006-2011 est de 14 logements, soit en moyenne 3 logements par an. Le nombre de logements vacants est peu élevé : 16 logements en 2011 soit 5% du parc total. Enfin le nombre de logements nécessaires pour stabiliser la population à son niveau actuel a été estimé à 3 logements par an.

²⁷ Communauté de Communes de Chauny Tergnier

La commune de Condren dispose d'un bon niveau d'équipements scolaires (on dénombre 1 école regroupant 3 classes), d'équipements culturels et sportifs (salle polyvalente, médiathèque), de services à la population et un potentiel commercial et industriel marqué, lui permettant de jouer un rôle de pôle urbain de proximité au sein du territoire essentiellement rural que constitue le Pays Chaunois.

➡ Le projet communal vise donc à conforter cette fonction de pôle urbain de proximité en permettant l'accueil de nouveaux habitants et répondre ainsi aux orientations démographiques affichées dans les documents supra-communaux et notamment le SDRIF qui privilégie le développement de l'urbanisation au sein du pôle urbain constitué des communes de **Condren**, Oignes, Sinceny, Chauny, VIRY-NOUREUIL, Tergnier, Beautor, Autreville, Danizy, La Fère, Andelin et Charmes.

Néanmoins, par souci de modération de consommation des espaces agricoles et naturels, de protection de l'environnement et de préservation du cadre paysager et du cadre de vie, cette extension urbaine sera modérée et adaptée aux besoins et aux capacités de la commune (notamment en matières de réseaux : eau potable – assainissement – desserte) ; à ce titre une réduction des zones d'extension à vocation d'habitat définies dans le cadre du POS est souhaitée.

Le développement urbain sera donc défini à une échéance d'une quinzaine d'années sur la base d'une croissance annuelle de 2% ce qui constitue une valeur intermédiaire entre la croissance des années 2000 et la forte croissance enregistrée entre 1975 et 1982.

Pour satisfaire cet objectif et sur la base d'un taux d'occupation des logements de 2.3 personnes par foyer à l'horizon 2020-2025, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 170 constructions nouvelles pour un seuil de population de **1000 habitants**.

Ce scénario permet de répondre au projet à l'étude sur le territoire (projet de logements porté par l'OPAC), aux besoins de logements liés au « desserrement » (la taille moyenne des ménages diminuant, un simple maintien du niveau de population demande une augmentation du nombre de logements) ainsi qu'à celui d'une croissance permettant à CONDREN de conserver son poids démographique dans le Chaunois et de constituer une zone de chalandise suffisante pour les commerces et équipements nécessaires à la population.

Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies :

1. Accueillir ces nouvelles constructions sur les terrains disponibles et desservis par les réseaux (dents creuses).

Cette densification permet d'augmenter le nombre de résidences (et donc la population) sans pour autant étendre l'enveloppe urbaine. Il en découle un meilleur respect des terres agricoles et naturelles ainsi qu'un maintien des grandes lignes du paysage urbain actuel. Ce remplissage des « dents creuses » du tissu urbain de Condren est cependant limité par divers facteurs constituant eux-mêmes des enjeux environnementaux. Ainsi, Cette densification n'est possible que là où les réseaux sont suffisants ou peuvent être créés ou renforcés à un coût acceptable. De même doivent être exclues les zones de risques et les zones écologiquement riches (zones Natura 2000, zones humides identifiées, ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles du Département...) doivent également être préservées de l'urbanisation ou être préservées à travers un aménagement d'ensemble cohérent.

Une dernière limite à la densification relève des enjeux hydrauliques : qui dit forte densification dit également forte imperméabilisation. Or cette dernière perturbe le régime d'écoulement des eaux de surface (variation rapide du débit des cours d'eau en fonction des précipitations) et tend à dégrader la qualité des eaux qui, en ruisselant sur des surfaces imperméables, se charge en polluants (métaux lourds, matières organiques...) et se concentre dans les réseaux d'eau pluviales sans avoir le temps de s'auto-épurer à l'occasion d'une infiltration lente dans le sol. Cet enjeu est d'autant plus important à Condren que plusieurs infrastructures perpendiculaires à la pente (voie ferrée, canal, RD 1032) constituent des obstacles aux écoulements de la partie Nord du territoire vers sa partie Sud et la vallée de l'Oise ; les points de franchissement (buses, fossés...) sont en nombre limité et de nouveaux aménagements en la matière sont généralement coûteux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, on peut évaluer le nombre de terrains constructibles (terrains isolés identifiés non bâtis ou pouvant être détachés d'une grande parcelle bâtie) sur le territoire communal de Condren à environ **15 unités.**

2. Maintenir la zone déjà prévue au POS pour accueillir le projet de logements de l'OPAC de l'Oise à l'est de la Chaussée Brunehaut au lieu-dit les Basses

Certelles sur une surface de 7 hectares.

3. **Maintenir** une partie de la zone d'extension prévue à l'ouest de la Chaussée Brunehaut sur une surface limitée à moins de deux hectares, dans la continuité du tissu urbain afin de maintenir un équilibre de développement de part et d'autre de cet axe structurant du territoire communal et ainsi permettre une diversification de l'offre de logements sur le territoire communal.

Ces secteurs de développement seront délimités dans les zones de moindres contraintes en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux sont trop forts à savoir

- ↪ les secteurs en discontinuité avec le tissu urbain actuel, ce qui morcellerait à la fois les zones urbaines mais aussi les ilots de cultures, rendant plus difficile une exploitation rationnelle des terres ;
- ↪ les zones reconnues comme humides;
- ↪ les périmètres d'alimentation des captages d'eau potable ;
- ↪ les zones de forte biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles du Département, etc.) ;
- ↪ les zones venant interrompre des corridors écologiques ;
- ↪ les parties du territoire ayant aujourd'hui un aspect principalement naturel ou agricole (ce qui correspond à toutes les zones non contiguës à l'enveloppe urbaine actuelle, sous peine de dégrader les paysages et le caractère propre de la commune ;
- ↪ les zones ne pouvant techniquement pas être raccordées à un coût raisonnable aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

1.2. Les enjeux économiques

➔ Les activités industrielles

Le développement économique de la commune repose donc sur la volonté de maintenir les activités existantes et de permettre l'implantation de nouvelles activités ainsi s'il n'est pas prévu d'étendre ces zones par rapport au POS, le PLU veillera à tenir compte des possibilités d'évolution des activités présentes voir accueillir de nouvelles activités sur les terrains encore disponibles.

L'accueil et la pérennisation d'activités n'ont en eux-mêmes pas d'incidences positives sur l'environnement, hormis la participation aux économies d'énergie quand elles fournissent un emploi à des habitants de Condren, leur évitant ainsi de parcourir de longues distances domicile-travail, ces déplacements étant énergivores. En revanche, le PLU peut prendre des mesures pour éviter ou limiter leurs incidences environnementales. On soulignera à cet égard qu'au vu des possibilités existantes le PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation à vocation d'activité industrielle en dehors de ce qui était prévu au POS.

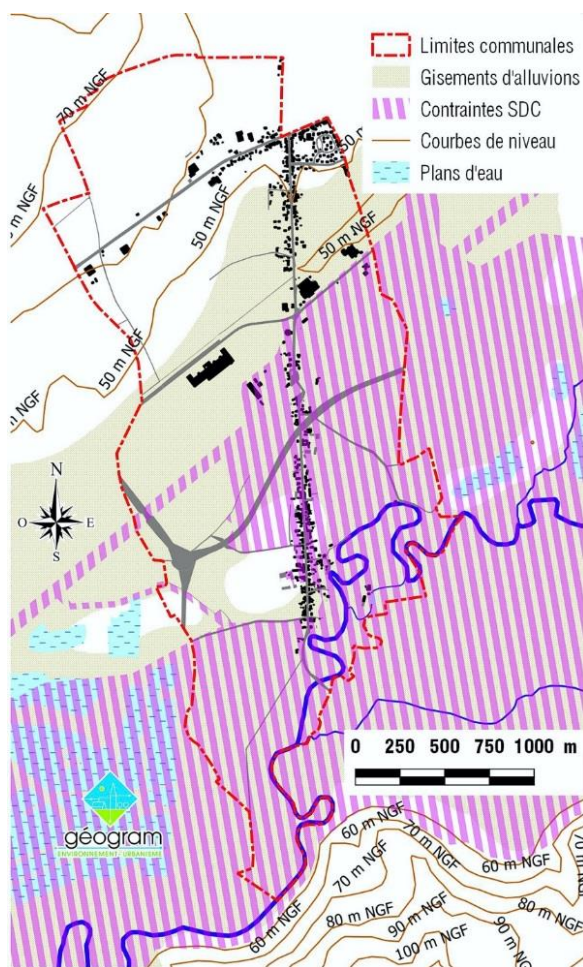
Le territoire communal de Condren compte un vaste secteur industriel situé entre la voie ferrée et le canal qui prolonge celui existant à Tergnier. Soucieux de faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur le territoire afin de soutenir l'emploi, les élus souhaitent pérenniser et répondre aux besoins de développement des activités industrielles implantées au sein de cette zone : à ce titre la vocation industrielle du secteur sera confirmée .

Pour répondre aux orientations du Scot qui préconiser la création de foncier destiné aux activités tant industrielles, que tertiaires, la commune souhaite délimité au sein de cette zone industrielle, sur les terrains situés à côté de la VALLET SAUNAL (déjà inscrits au POS en zone urbaine à vocation d'activités) un secteur réservé à l'accueil d'activités tertiaires et de services.

Enfin, les différentes roches constituant le sous-sol du territoire de CONDREN peuvent, pour certaines, constituer une ressource susceptible d'être exploitée. Sur la commune de Condren, les matériaux concernés sont :

- ➔ Des granulats alluvionnaires de l'Oise, utilisés en particulier dans la fabrication du béton ;

- ☞ Des « sablons » (Sables de Cuise, Sables de Bracheux) employés comme remblais, sous-couche routière, etc.



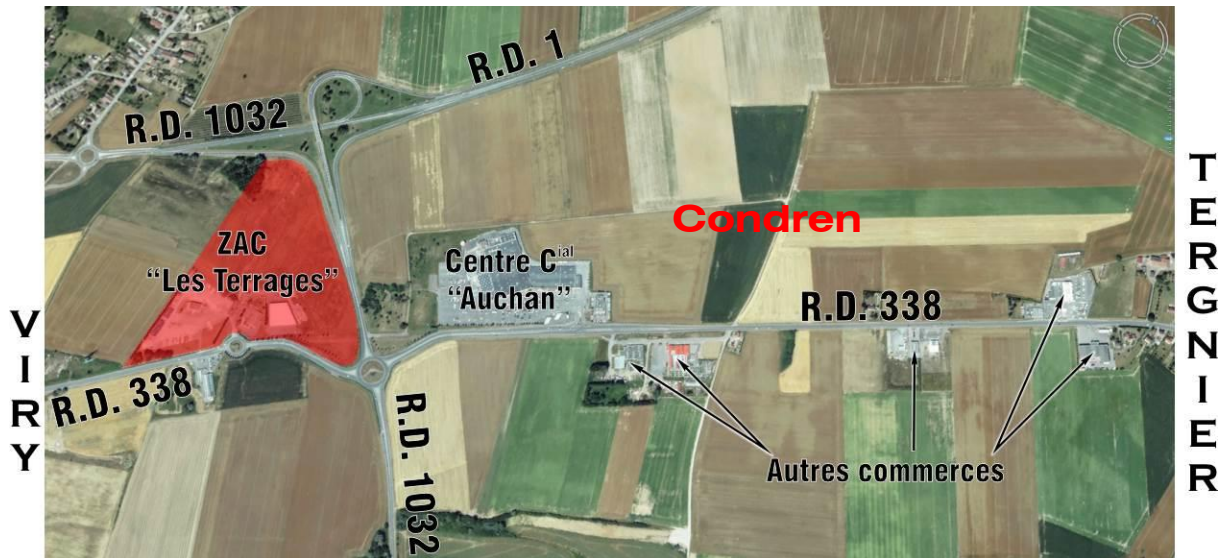
Dans les environs, ce sont surtout les granulats alluvionnaires qui ont été exploités jusqu'à tout récemment et dont des gisements intéressants subsistent sur le territoire communal. Un projet d'extraction de granulats alluvionnaires est d'ailleurs à l'étude à l'ouest de la zone industrielle entre la voie ferrée et le canal.

Soucieux de favoriser le développement économique sur le territoire, les élus souhaitent profiter de cette ressource et permettre sur les secteurs présentant des gisements potentiels les projets d'extraction.

➔ Les activités commerciales

Un pôle d'urbanisation commerciale s'est développé au nord du territoire communal, le long de la RD 338 entre les agglomérations de Viry et de Tergnier. Son développement s'est renforcé ces dernières années du fait des aménagements routiers (échangeur RD1/RD 1032, rond-point du carrefour RD 1032/RD 338), de la création d'une ZAC par la CCCT et de l'affichage du développement de ce pôle d'activités dans le SCOT²⁸ :

²⁸ schéma de cohérence territoriale



Cet axe commercial « Chauny - VIRY-NOUREUIL - Condren - Tergnier - Beautor - La Fère » constitue l'axe commercial majeur du secteur pour les catégories « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles » et « commerce de détail ». Plusieurs activités commerciales sont d'ailleurs implantées sur le territoire de Condren au sud de la Rd n°338 des limites communales de Viry-Nouveau jusqu'à l'entrée de la zone agglomérée de Condren.

Dans la logique de relance économique définie au Scot pour le territoire du Chaunois, l'ensemble des communes du pôle urbain et notamment la commune de Condren à vocation à jouer un rôle moteur sur le plan du développement économique notamment dans les domaines de l'artisanat, du commerce, et des services. Il s'agit conformément aux objectifs du Scot de dynamiser l'économie du Chaunois par une offre conséquente en zones d'activités.

Des pôles de développement privilégiés favorisant ce développement économique ont été déterminés dans la continuité des équipements déjà existants et notamment ce pôle commercial de Viry-Condren.

Ainsi pour répondre aux objectifs du Scot, la commune de Condren souhaite confirmer la vocation économique de ce secteur et permettre son développement au sud de la RD n°338 ainsi que dans la continuité de la zone commerciale de Viry (magasin Auchan) pour pouvoir répondre à des demandes éventuelles de nouvelles implantations commerciales.

1.3. Les enjeux agricoles

Concernant les activités agricoles, on recense cinq exploitations agricoles sur le territoire. Plusieurs activités d'élevage sont également recensées au sein du bourg, générant des périmètres de réciprocité : deux activités relèvent du régime des installations classées et 3 activités du Règlement Sanitaire Départemental.

La superficie exploitée sur le territoire communal de Condren s'élève à 335 hectares selon les données du registre parcellaire agricole de 2012. Deux tiers de ces terres sont consacrées aux terres labourées et un tiers est dévolu aux prairies. On constate une répartition spatiale assez nette : les cultures sont situées au Nord de la RD 1032 ou à l'Ouest du village tandis que les prairies occupent essentiellement la partie Sud-Est du territoire, là où la proximité de la rivière Oise est la plus grande.

Concernant les activités agricoles, il convient de réserver au PLU une emprise protégée qui assure sa pérennité et son développement et aussi de prévoir pour les exploitations existantes, les moyens d'un développement compatible avec l'environnement urbain. Enfin, il convient de préserver cette activité contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.

Les orientations du PADD en la matière visent à la protection du potentiel agronomique du territoire communal et à l'optimisation de sa mise en valeur. Cette protection est aussi bien quantitative (limiter les surfaces agricoles que le PLU permettrait d'urbaniser en particulier à travers le retour à une vocation agricole de terres urbanisables dans le POS) que qualitative (assurer la pérennité des exploitations en limitant la concurrence foncière et le morcellement des terres cultivées).

Elles soulignent aussi la nécessité d'arbitrer entre les nécessités de cet objectif et d'autres enjeux environnementaux tels que la préservation des paysages en rappelant qu'un terrain peut être inconstructible mais être cultivable ou pâturé sans restriction. Cet arbitrage passera par les choix de zonage et par les dispositions réglementaires concernant les bâtiments agricoles, en particulier dans la partie Sud du territoire qui est écologiquement la plus riche.

1.4. Les déplacements et les transports

Le territoire communal est directement concerné par des axes routiers importants :

- La RD 1032 Compiègne – La Fère
- La RD 338
- La RD 1
- La RD 53,
- La RD 429

Ainsi que :

- la ligne de Chemin de fer Creil – Jeumont, ligne importante tant pour le trafic voyageur (« Corail Intercités », TER Picardie et TER Nord-Pas-de-Calais) que pour le fret.
- le canal latéral à l’Oise qui relie les bassins de la Seine, de la Somme et de l’Escaut (via le canal Crozat et le canal de Saint-Quentin).
- Une bande cyclable est définie au long de la RD 338.
- Plusieurs chemins inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR).

Plusieurs mesures seront prises dans le cadre du PLU de manière à ne pas aggraver et, dans la mesure du possible, à améliorer le niveau de sécurité routière :

- Sécuriser les circulations sur la commune en fixant pour les nouvelles zones à urbaniser des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d’usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Mener une réflexion sur l’accès, la desserte des nouvelles zones à urbaniser à vocation d’habitat et d’activités afin d’intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. A ce titre plusieurs emplacements réservés seront créés pour préserver des possibilités d’accès.
- Imposer des places de stationnement à réaliser pour les nouvelles constructions afin de limiter autant que faire ce peut le stationnement sur les emprises publiques.
- Prévoir la réalisation d’une aire de stationnement et de retournement des transports scolaires à proximité du collège.

- Concernant les modes de déplacement doux, plusieurs projets sont envisagés :

- La création d’un cheminement piéton et cycliste sécurisé en bordure de la RD338.

- Les modes de déplacements doux au sein des programmes d'aménagement seront favorisés.
- Le chemin inscrit au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sera identifié et protégé au PLU.

1.5. Les équipements et les loisirs

En matière d'équipements publics (équipements scolaires, culturels, sportifs,...) et de services à la population, la commune de Condren dispose d'un bon niveau général. Pour l'heure aucun équipement nouveau n'est envisagé.

Concernant les équipements de superstructure plusieurs bassins de rétention des eaux sont prévus dans le cadre du schéma d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant mené par le SIVOM.

Concernant les loisirs la création, par l'Office Nationale des Forêts, d'un sentier d'interprétation est à l'étude dans la forêt communale de Condren.

Ces projets seront pris en compte dans le PLU.

1.6. Les enjeux environnementaux et paysagers

1.6.1. Diagnostic environnemental

- *Les potentialités écologiques*

La commune de Condren bénéficie d'un environnement naturel remarquable qu'il convient de préserver. C'est un territoire riche par sa diversité paysagère et écologique puisqu'il regroupe à la fois des zones humides, boisées et agricoles, des espaces naturels identifiés (zone Natura 2000, ZNIEFF) et un patrimoine bâti intéressant. Plusieurs enjeux environnementaux ont d'ailleurs été plus particulièrement identifiés :

La préservation des grandes entités naturelles, des milieux naturels majeurs et des continuités écologiques :

Les outils qu'offrent le PLU permettront de protéger de l'urbanisation :

- ↳ Les secteurs de forte biodiversité identifiés par un classement ZNIEFF ou en ENS « Milieux Naturels » ;

- ↳ Les paysages de fond de vallée à caractère semi bocager où alternent haies délimitant les prairies, végétation arbustive en boqueteaux caractéristique des zones humides, peupleraies de production et boisements ;
- ↳ Les corridors écologiques définis par l'État et la Région Picardie ;
- ↳ Les milieux naturels majeurs de la commune : zones Natura 2000, zones humides réellement identifiées comme telles, habitats de la faune et de la flore protégés ;
- ↳ Les cours d'eau et leurs abords pour maintenir les équilibres hydrauliques actuels en évitant tout aménagement pouvant les perturber ;

Les outils utilisés en vue de cette protection seront adaptés en fonction de leur situation et de la nature des enjeux biologiques : si une inconstructibilité stricte peut être établie dans des zones actuellement non urbanisées, des outils plus fins et plus souples devront être utilisés au cœur même de la zone bâtie. De même, la qualité écologique optimale de certains milieux naturels ne se traduit pas forcément par un état intégralement boisé (prairies, clairières humides, abords de plans d'eau...) : la pertinence d'un classement en Espaces Boisés Classés sera donc étudiée au cas par cas.

Le respect du cycle et de la qualité de l'eau

Cette orientation se traduira par des dispositions du règlement (raccordement aux réseaux, emprise au sol, traitement des espaces libres et plantations...) et des OAP (aménagements hydrauliques) permettant de respecter le cycle de l'eau à la fois dans ses dimensions quantitative (régulation des débits) et qualitative (rejets dans les milieux aquatiques naturels : cours d'eau ou nappe souterraine).

Cette orientation aura également des effets positifs sur d'autres enjeux environnementaux cités précédemment (paysages, biodiversité, fonctionnalité de liaison écologique, zones humides...)

La prise en compte des risques naturels identifiés

Les zones de risque connu (inondation, remontée de nappe) seront protégées de l'urbanisation pour éviter l'exposition à ce risque des biens et des personnes et l'aggravation de ce risque.

1.6.2. Diagnostic paysager et patrimonial

La qualité des paysages à Condren tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées :

- Au Sud de la RD 1032 et du canal, les paysages de fond de vallée à caractère semi bocager où alternent haies délimitant les prairies, végétation arbustive en boqueteaux caractéristique des zones humides, peupleraies de production et boisements. Au sein de cette unité, l'urbanisation se concentre linéairement formant le cœur historique du village.
- Au nord de la voie ferrée les paysages agricoles. Au sein de ce secteur l'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités s'étend de part et d'autre des principaux axes de circulation : RDn°338 , Chaussée Brunehaut.

Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune a défini les orientations suivantes :

- Maintenir la compacité urbaine et limiter le mitage de l'urbanisation, en urbanisant en priorité les dents creuses et en permettant les extensions urbaines uniquement dans le nord du territoire communal.
- Protéger les boisements et les structures végétales des cours d'eau. La protection des bois habillant les coteaux aura à la fois un effet bénéfique sur les paysages en soulignant la topographie mais aussi sur la protection physique des sols dans ces secteurs de pente marquée. Ils assureront aussi le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques qui suivent ces bois. De même, la protection paysagère des bois suivants les fonds de vallée et les abords des cours d'eau participera à :
 - La préservation des zones humides et de leur rôle régulateur des débits hydrauliques ;
 - La pérennisation des secteurs de forte biodiversité ;
 - La fonction de corridor écologique des boisements riverains des cours d'eau (trame bleue) ;
- Préserver l'activité agricole en limitant la consommation de terres agricoles aux stricts besoins en termes d'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques.
- Préserver les secteurs de jardins présents au sein des zones bâties et assurer un accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées. Outre leur rôle paysager, les éléments verts au sein des zones bâties (espaces verts, jardins privés éventuellement préservés par une valeur limite d'emprise au sol...) permettront de limiter le ruissellement et d'assurer une infiltration plus homogène des eaux issues des précipitations. Ils participeront également au maintien voire au développement de la « biodiversité ordinaire » (oiseaux des jardins, insectes, flore pionnière des villes...). Le traitement des transitions zones urbaines / zones naturelles (qui trouvera sa

traduction à travers le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation) permettra d'assurer de manière fine la protection des zones humides, des milieux aquatiques, des corridors écologiques et des zones de forte biodiversité en limitant les effets indirects liés à la proximité des secteurs urbanisés.

- Préserver les caractéristiques architecturales des constructions anciennes.
- Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...).

1.7. Les enjeux concernant le développement des communications numériques :

Les extensions des parties du territoire à vocation principale d'habitat et d'activités seront situées à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder. Le développement des communications numériques peut en effet permettre de limiter les besoins de déplacement et les consommations énergétiques associées : téléconférences, télétravail, etc.

1.8. Les énergies renouvelables

☞ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 15 du règlement du PLU impose pour l'ensemble des zones de PLU de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

☞ L'article 11 du règlement de l'ensemble des zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

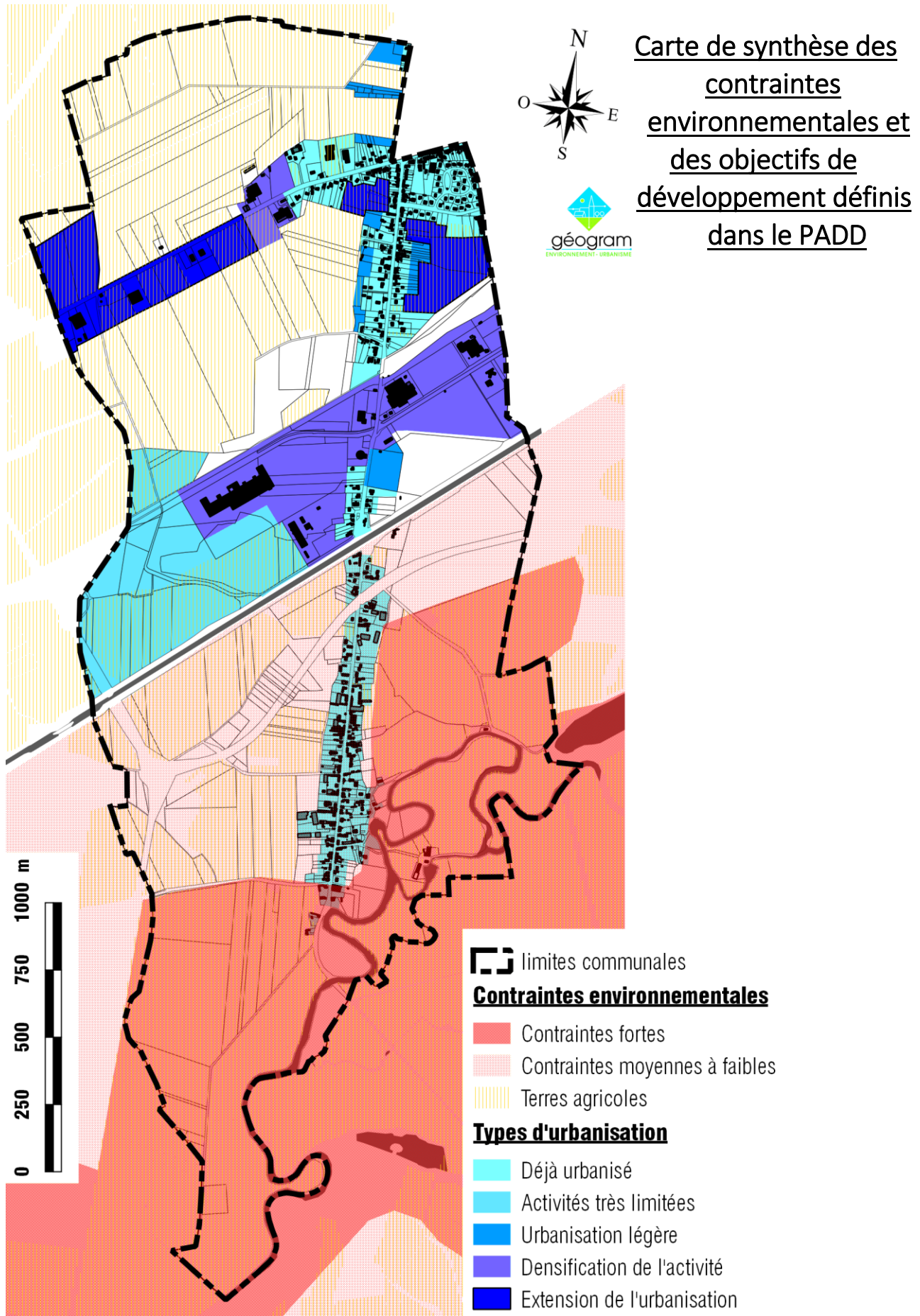
II. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

Les objectifs de développement de Condren au travers du Plan Local d'Urbanisme visent à concilier une extension des zones bâties nécessaire à l'augmentation des possibilités d'accueil de population nouvelle et d'activités nouvelles et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

Pour répondre à ce projet communal :

- ❖ **9.7 hectares sont inscrits en zones d'extension à vocation principale d'habitat (1AU)**
- ❖ **17.50 hectares sont inscrits en zones d'extension à vocation d'activités (1AUC) ; à noter que cette zone est en partie urbanisée.**
 - **Soit une extension d'environ 5% des espaces artificialisés du territoire communal**

Ces objectifs de consommation tout en répondant aux objectifs de développement définis pour le territoire restent néanmoins plus modérés que dans le cadre du POS puisque, la superficie des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités s'élevait à plus de 42 hectares (soit près de 7.5% du territoire communal).



4ème Partie : Traduction et justifications des orientations du PADD et motifs des changements apportés



I – Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de CONDREN retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Un développement urbain adapté aux capacités et aux besoins de la commune.
- Pérenniser les activités économiques existantes et leurs opportunités de développement et permettre le développement de la zone commerciale conformément aux objectifs du Scot.
- Concilier développement urbain, protection des sensibilités écologiques et pérennisation de l'agriculture.
- Préserver les éléments identitaires de la commune, assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains, assurer le traitement des limites entre les espaces à vocation différentes, valoriser les espaces publics
- Préserver le fonctionnement naturel du territoire :
 - ✓ Préservation des milieux naturels majeurs du territoire communal.
 - ✓ Protection des cours d'eau et de leurs rives.
 - ✓ Préservation des continuités écologiques.
 - ✓ Respect du cycle et de la qualité de l'eau.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- Orientations concernant l'équipement commercial ;
- Orientations concernant le développement économique ;
- Orientations générales concernant les loisirs ;
- Orientations concernant les équipements communaux.
- Orientations concernant les paysages et le cadre de vie

- Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

II Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. Orientations concernant l'habitat

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Face au desserrement des ménages et pour permettre un certain renouvellement, il est envisagé de favoriser l'urbanisation des espaces libres au sein de la zone bâtie existante par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie). Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone U du PLU est basée sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune de Condren ; elle englobe :

- Entre le canal et l'Oise les constructions d'habitat du village-rue de Condren de part et d'autre de la Chaussée Brunehaut.
- Entre le canal et la voie ferrée les constructions d'habitations situées de part et d'autre de la Chaussée Brunehaut
- Enfin, les constructions à dominante pavillonnaire situées dans la continuité urbaine de Tergnier de part et d'autre de l'axe de la route de Chauny et de part et d'autre de la chaussée Brunehaut.
- Ainsi que les dents creuses encore disponibles desservies par les réseaux.

La profondeur de la zone U a été définie sur une bande comprise entre 40 et 50 mètres de part et d'autre des rues afin d'englober les constructions existantes et permettre des extensions de l'existant.

Afin de ne pas favoriser l'implantation de construction en 2^{ème} rideau et pour maintenir une transition entre les espaces agricoles et la zone bâtie, les jardins, verges et pâtures situés à l'arrière des habitations ont été classés en zone naturelle.

→ Au sein de l'ensemble de la zone U, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

→ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :

- ✓ Les constructions à destination d'activité industrielle et artisanale de plus de 500m² de surface.
- ✓ Les constructions à destination d'entrepôt de plus de 200 m² de surface.
- ✓ Les lotissements à usage d'activités.
- ✓ Les installations classées soumises à autorisation.
- ✓ L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.
- ✓ Le stationnement des caravanes isolées.
- ✓ Les dépôts de ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux ou déchets divers visibles de l'extérieur de la propriété.
- ✓ Les carrières.
- ✓ Les éoliennes d'autoconsommation sur mât.

→ Sont pour les mêmes raisons autorisées sous conditions :

- Les installations classées soumises à déclaration à condition qu'elles mettent en œuvre les conditions suffisantes permettant d'assurer la prévention des risques technologiques, les pollutions et les nuisances de toutes natures.

Enfin, le règlement prévoit par ces dispositions la mise en œuvre d'une forme urbaine présentant une plus grande compacité avec des règles d'implantation et de hauteur qui contribueront à organiser une meilleure densité du bâti :

- Implantation à l'alignement possible,
- Implantation en limite séparative autorisée,
- Pas de COS,

- Pas d'emprise au sol

La zone U comprend un secteur Uh englobant plusieurs maisons d'habitation et une exploitation agricole situées dans le prolongement sud du village. Ces deux secteurs étant inclus dans la zone Natura 2000, les constructions autorisées au sein du secteur Uh sont identiques à la zone U mais pourront être soumises à évaluation des incidences Natura 2000.

Cette zone U inclue plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à CONDREN, d'autres secteurs à vocation principale d'habitat sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones dites « 1AU » et « 1AUz » zones à urbaniser.

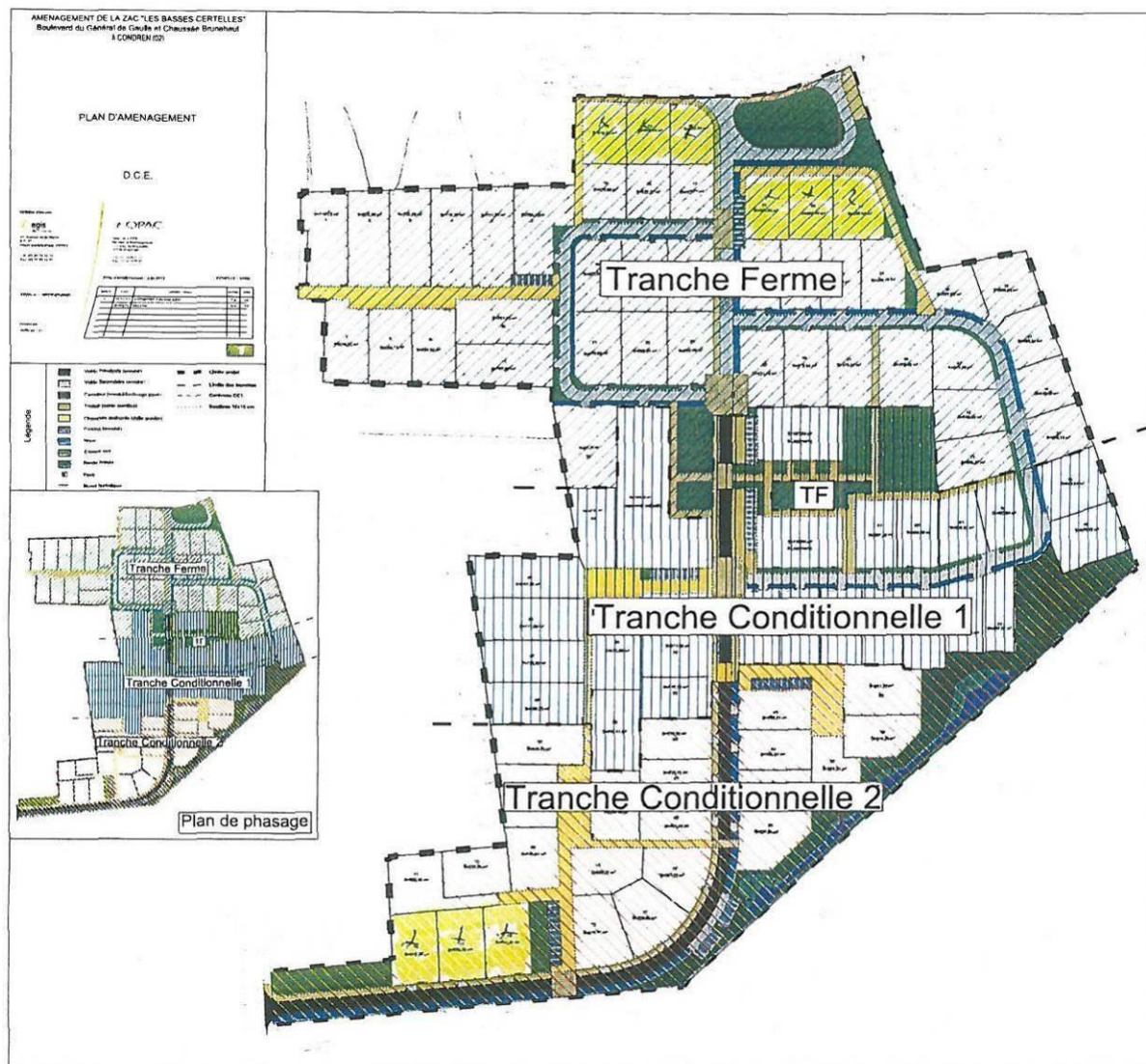
2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future, à vocation principale d'habitat.

Compte tenu des objectifs définis précédemment, deux zones 1AU ont été délimitées sur le territoire communal de Condren :

- La première est située au lieu-dit « les Basses Certelles » cette zone englobe les terrains appartenant à l'OPAC de l'Oise urbanisable sous forme d'aménagement d'ensemble et classés en zone 1AU et en zone 1AUz. Les limites et le règlement de la zone 1AUz correspondant au périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté créé par arrêté préfectoral et intégré au POS par modification approuvée en 2014.

Un plan d'aménagement a été défini pour l'ensemble de ces deux zones intégré aux orientations d'aménagement et de programmation du présent PLU.



- La seconde, classée également en zone 1AU, est située au lieu-dit « le Quartier de Paris » à l'ouest de la Chaussée Brunehaut.

Le choix de cette zone se justifie par la volonté d'urbaniser en priorité les espaces situés à l'intérieur de la zone bâtie actuelle, à proximité des équipements et des services. En effet, cette zone, déjà inscrite au POS, s'inscrit dans la continuité urbaine de Tergnier-Condren à proximité immédiate des principaux axes de circulation (RD 338 et chaussée Brunehaut) et des équipements structurants du territoire, le collège notamment.

La délimitation sud de cette zone se justifie par la nécessité de prélever le strict minimum en termes de terres agricole et de ne pas afficher une consommation foncière trop importante..

La densité de constructions sur cette zone est estimée à 25 logements sur la base d'une taille moyenne des parcelles de 600m² (il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation basée sur la dimension des parcelles récemment urbanisées).

Trois principaux accès sont prévus pour desservir l'ensemble de la zone pour assurer une fluidité de circulation :

- Le premier depuis la route de Chauny (RD 338),
- Deux autres depuis la Chaussée Brunehaut.

Le réseau AEP passant à proximité de la zone présente une capacité suffisante pour accueillir des constructions supplémentaires. Concernant l'assainissement, le secteur est desservi ; les capacités résiduelles de la STEP permettent de desservir la zone.

2.1.3. Autres dispositions

La commune de Condren a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

→ ***en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :***

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - les plantations (article 13).
- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation Des zones de plantations sont prévues en limite des zones à urbaniser jouxtant les terres cultivées et les espaces naturels dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre ces espaces et les extensions urbaines.
- L'obligation dans les zones à urbaniser de prévoir des espaces verts et ou de rencontre à hauteur de 5% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.

→ ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension*** définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement

et de programmation et des emplacements réservés ont été inscrits pour préserver des accès.

- ➔ **En favorisant la mixité** urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- ➔ **En poursuivant une politique de l'habitat** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes

Cette orientation se traduit par

- ☞ Le classement en zone UC (zone urbaine à dominante commerciale) des constructions implantées de part et d'autre de la Rd n°3238 à l'entrée de l'agglomération de Condren.
- ☞ Le classement en zone UI (zone urbaine à vocation d'activités économiques) de la zone industrielle située entre la voie ferrée et le canal. Il s'agit d'une zone déjà occupée par des activités économiques dont la réceptivité résiduelle est très faible, et dont les caractéristiques et la vocation ne peuvent qu'être maintenues. Cette zone comprend le secteur UIa réservé aux activités tertiaires et de services.

Ces terrains sont desservis par les réseaux.

2.2.2. Accueillir de nouvelles activités

Cette orientation se traduit par

- ☞ Le classement en zone 1AUC de la zone commerciale située au sud de la RD n° 338. Cette zone englobe plusieurs activités déjà implantées sur cette zone ainsi que les terrains situés dans la continuité commerciale de Viry permettant de répondre à des demandes de nouvelles implantations.
- ☞ Le classement en secteur UIk et Ak des secteurs de la zone industrielle et de la zone agricole ou sont également autorisées les carrières. Ces secteurs englobent des terrains alluvionnaires susceptibles d'être exploités.

➤ **Parallèlement et dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local,**

la commune de Condren a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

2.2.4. Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal de Condren bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- ✓ Les constructions à usage d'activités indispensables à une exploitation agricole,
- ✓ Les constructions à usage d'habitation indispensables à la surveillance des bâtiments d'élevage et situées à moins de 100 mètres des dits bâtiments
- ✓ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu (Natura 2000, ZNIEFF), la protection de la ressource en eau potable (périmètre des captages) ou des risques éventuels ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

Les exploitations agricoles situées au sein du bourg-centre sont rattachées aux zones urbaines. Le règlement de ces zones tient compte de la présence de ces activités agricoles et intègre les possibilités d'évolution de ces activités. Sont également reportés sur le plan de zonage les bâtiments d'élevage soumis à des périmètres de protection.

2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

2.3.1. Les transports et déplacements

☞ Concernant les transports et les déplacements, il est prévu notamment au PLU :

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les voies en impasse desservant plusieurs constructions présentent une chaussée minimale de 5 mètres et comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.
 - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - des retraits des constructions en zone U (à défaut de l'alignement) et 1AU pour faciliter le stationnement devant la construction.
 - Une emprise minimale de chaussée 4 mètres pour les voies à sens unique.

- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU et 1AUz au travers des OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.
- ❖ Des sentes piétonnes à créer sont matérialisées pur favoriser les modes de circulations doux.
- ❖ Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.
- ❖ Enfin, plusieurs emplacements réservés²⁹ ont également été définis pour préserver des accès :
 - **Emplacements réservés n°3, 4 et 5** pour préserver des accès à la zone 1AU située à l'ouest de la chaussée Brunehaut,
 - **L'emplacement réservé n°7** pour préserver un accès à la zone 1AUz depuis la chaussée Brunehaut.

2.3.2. Les équipements

- ➔ Concernant les équipements, il est prévu au PLU :
 - ❖ Deux emplacements réservés pour deux bassins de rétention des eaux dans le cadre de l'étude hydraulique menée par le SIVOM. Le premier est situé en bordure de la RD 338 et le second au nord de la RD 338 à proximité des secteurs de jardins cultivés.
 - ❖ A la demande du Conseil Général, un emplacement réservé à proximité du collège de Tergnier pour réaliser une aire de stationnement et de retournement pour les bus scolaires.

²⁹ Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe

2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie

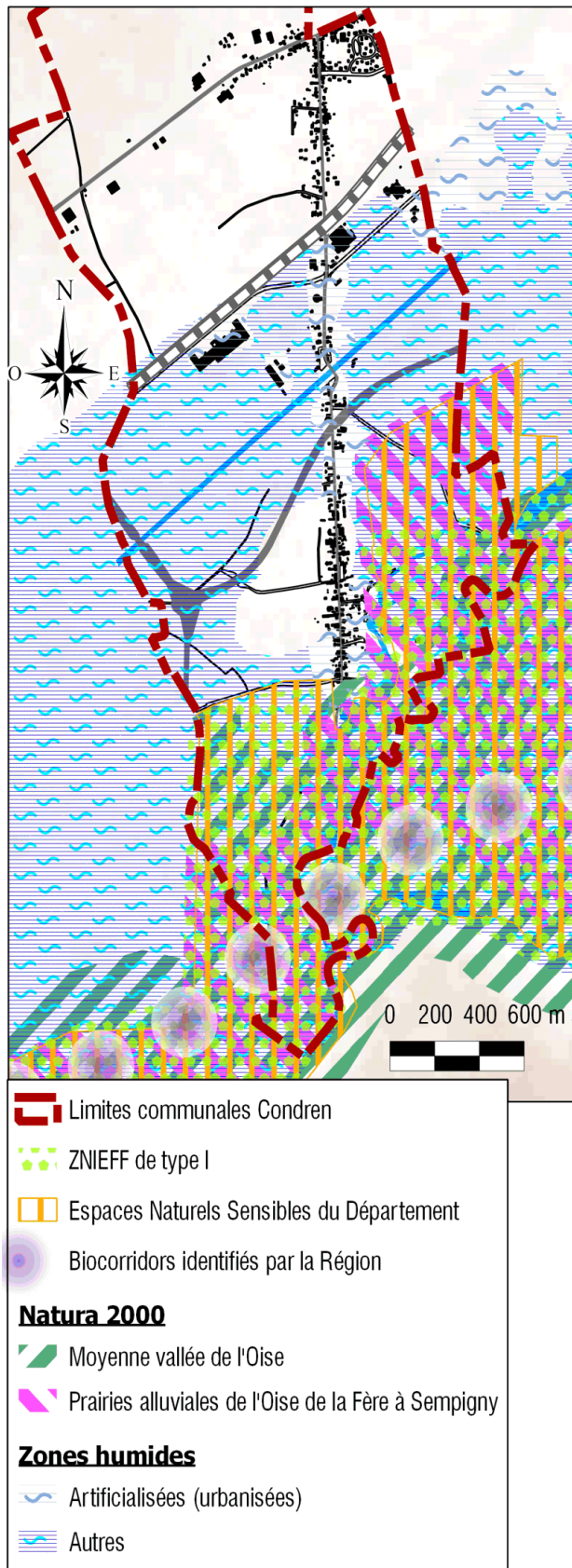
2.4.1. La protection des espaces naturels et des éléments paysagers

✓ Les milieux naturels pour leur intérêt paysager et écologique

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Ces espaces naturels et paysagers sont protégés au PLU par leur classement en zone naturelle inconstructible

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite. Sont concernés par ce classement :

- les zones Natura 2000,
- les secteurs de ZNIEFF identifiés,
- Les paysages de fond de vallée à caractère semi bocager où alternent haies délimitant les prairies, végétation arbustive en boqueteaux caractéristique des zones humides, peupleraies de production et boisements.
- Les zones à dominante humide les plus caractéristiques (prairies humides).
- Les corridors écologiques définis par l'État et la Région Picardie.



✓ **Le maintien du classement en Espaces Boisés Classés des principaux boisements situés le long de la RD 1032 et de la voie ferrée**

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

✓ **La prise en compte des zones humides**

Les zones humides les plus caractéristiques (prairies humides) sont protégées de l'urbanisation, par leur classement en zone naturelle.

- ✓ Les formations forestières ne sont classées qu'au deux-tiers en zone N. En effet, une grande part d'entre elles (près de 8 ha) se trouvent autour de bâtiments industriels existants et au sein de la même propriété. Environ 15 % sont également classée en zone A du fait de leur caractère fragmentaire qui ne justifiait pas une série de micro-zones N.
- ✓ Enfin, deux tiers des terres arables potentiellement humides sont classées en zone N pour répondre aux obligations du PPRI (zone rouge). Le tiers restant est en zone A au sein de laquelle les constructions seront limitées et n'auront donc pas d'impact fort sur la fonctionnalité des zones humides.

- ✓ Bien que figurant dans la cartographie de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les zones à dominante humide artificialisées n'ont pas fait l'objet d'un traitement spécifique dans le PLU. En effet, l'artificialisation des terrains (terrassements, constructions, affouillements ou remblais) y conduit à une destruction du sol et de la végétation spontanée, ce qui leur a fait perdre leur caractère de « zone humide » si tant est qu'elles l'aient eu avant ces aménagements. En effet, la législation base la définition des zones humides sur des critères pédologiques et floristiques qui ne peuvent donc être trouvés dans les terrains artificialisés.

- ✓ **Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :**
 - Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
 - La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
 - La protection secteurs de jardins situés au nord du territoire et à l'arrière des habitations situées de part et d'autre de la chaussée Brunehaut par le classement en secteur Nj. Y sont autorisés les extensions des constructions existantes dans la limite de 20% de la surface de plancher, les abris de jardin à raison d'un seul abri par unité foncière et limité à 20m² et les piscines non couvertes.

2.4.2. La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti

Les dispositions des articles 11 des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat sont homogènes ; leur objectif est le respect du paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général.

Dans les autres zones et en toutes zones pour les activités, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

2.5. Les énergies renouvelables

☞ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour l'ensemble des zones de PLU de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

☞ L'article 11 du règlement de l'ensemble des zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

III – Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 558 hectares du territoire communal de CONDREN se répartissent comme suit :

<i>Dénomination</i>	<i>Surfaces</i>
Zones urbaines	
Zone U	48 hectares 87 ares
Secteur Uh	78 ares
Zone UC	4 hectares 45 ares
Zone UI	22 hectares 30 ares
Secteur Ula	7 hectares 80 ares
Secteur Ulk	11 hectares 25 ares
Total zones urbaines	95 hectares 40 ares
Zones à urbaniser	
Zone 1AU	2 hectares 60 ares
Zone 1AUZ	6 hectares 25 ares
Zone 1AUC	17 hectares 50 ares
Total zones à urbaniser	26 hectares 35 ares
Zones agricoles	
Zone A	134 hectares 55 ares
Secteur Ak	46 hectares 60 ares
Total zone A	181 hectares 15 ares
Zones naturelles	
Zone N	248 hectares 75 ares
Secteur Nj	4 hectares 45 ares
Secteur Ns	1 hectare 90 ares
Total zones naturelles	255 hectares 10 ares
Total général	558 hectares
Dont espaces boisés classés	16 hectares 45 ares

3.2. Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ✓ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ; nous retiendrons un taux de réalisation de 70% pour les zones urbaines.
- ✓ La **densité effective de construction** (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ; nous retiendrons néanmoins une taille moyenne des parcelles de 600m² pour les zones urbaines et les zones à urbaniser ; concernant le projet de l'OPAC, 130 logements sont envisagés soit une taille des parcelles comprises entre 400 et 500 m².
- ✓ La **forme et la taille des parcelles** éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ✓ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ✓ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de CONDREN, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

❖ Maintien de la population

Sur la base d'un phénomène de desserrement à 2.3 habitants par logement : environ 3 constructions par an (soit 45 sur 15 ans) sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 730 habitants.

❖ Capacité d'accueil théorique des zones urbaines

Les possibilités de densification sont regroupées dans le bourg où l'ensemble des parcelles libres représente 13 000 m².

Projection en logements et en nombre d'habitants		
Taille moyenne des parcelles	600 m ²	21 logements
Taux de réalisation	70%	15
Taux moyenne des ménages	2,3 pers/foyer	35 habitants supplémentaires

❖ Capacité d'accueil théorique des zones à urbaniser

Nom de la zone	1AU Le quartier de Paris	1AU et 1AUZ Les Basses Certelles : projet OPAC
Surface totale	18 500 m ²	70 000m ²
Déduction équipements communs de 20% (voirie, espaces verts, etc,...)	14 800m ²	
Taille moyenne des parcelles	600m ²	400 à 500m ²
Taille moyenne des ménages	2.3 pers/ménages	2.3 pers/ménages
Projection en nombre de logements	25	130
Projection en nombre d'habitants	55	300

Environ 170 constructions nouvelles soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.3 personnes :

- 45 logements pour une stabilisation à 730 habitants
- 125 logements pour une population estimée à environ 1000 habitants

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2011	730	36%	2.2%
2025	1000		

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 1 000 habitants, comme exprimé dans le PADD. La réhabilitation d'une part des logements vacants pourra également permettre l'accueil de nouveaux habitants. De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

IV – Traduction des orientations dans les OAP

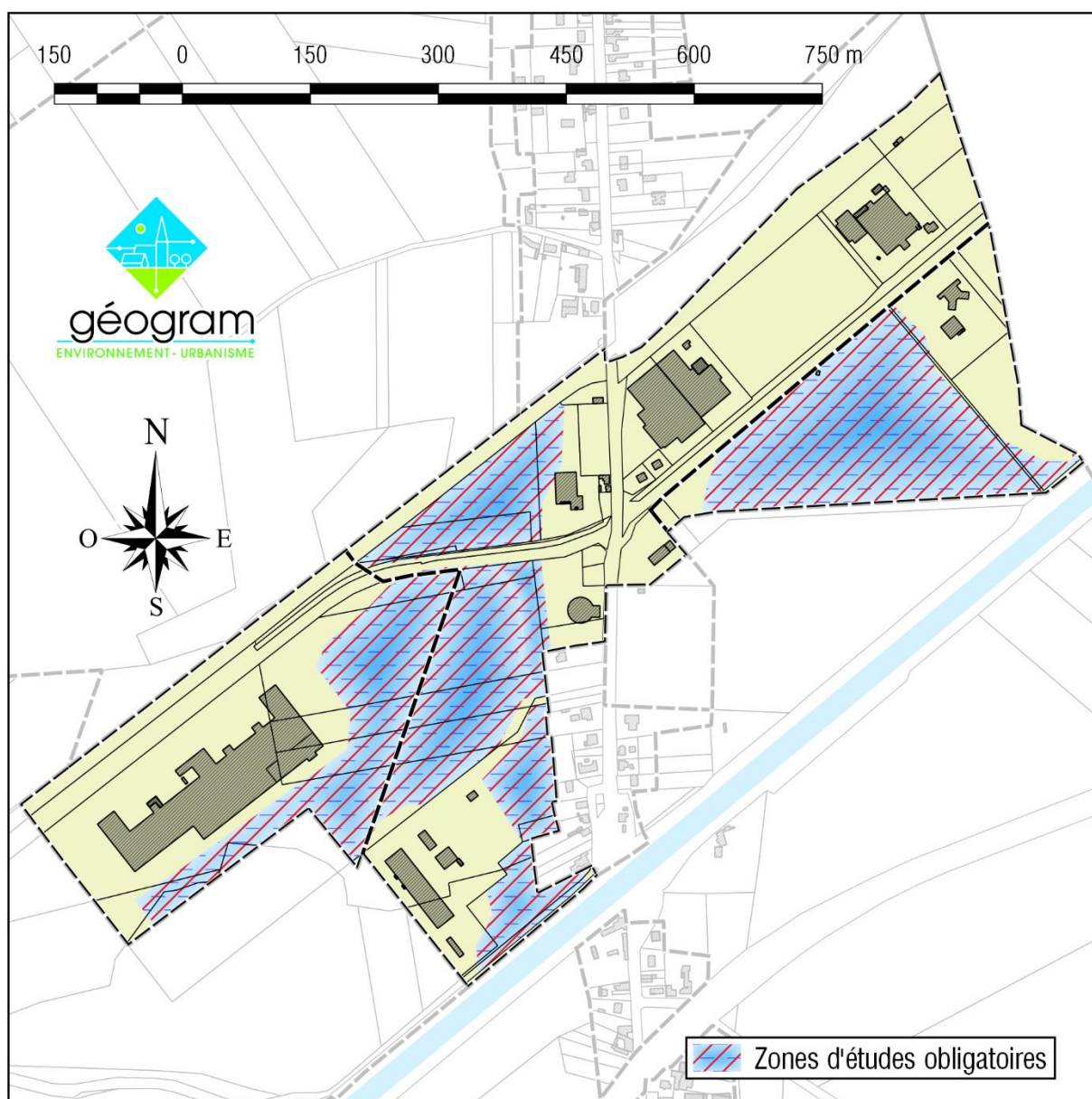
Pour les zones à urbaniser à vocation d’habitat et d’activités, des principes d’aménagement et de desserte ont été définis afin d’assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l’environnement bâti et paysager et tenir compte des enjeux environnementaux (zones humides probables).

Ces orientations concernent :

- les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent à établir des circulations en boucle, sans impasse, et en lien avec les zones bâties existantes. En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe pour les zones 1AU et 1AUC des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d’usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l’usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l’air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l’environnement ».
- la création d’espace tampon paysagé pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire. Ces aménagement paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l’ensemble de la zone d’aménagement.
- La prise en compte des enjeux environnementaux avec pour la zone industrielle (UI, UIk et UIa) l’obligation au sein de la zone identifiée sur la carte suivante comme « Zones d’études obligatoires », que les projets d’aménagements fassent l’objet d’une autorisation (si leur surface est supérieure ou égale à 1 ha) ou d’une autorisation (si leur surface est comprise entre 0,1 et 1 ha) au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l’environnement (*rubrique 3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais »*).

Ils pourront être dispensés de cette procédure :

- Si l'aménagement relève de la procédure ICPE ;
- Ou si le pétitionnaire est en mesure de produire une étude démontrant que les terrains concernés par son projet ne constituent pas des Zones Humides au sens de l'article L 211-1 du Code de l'environnement et de l'Arrêté du 24 juin 2008.



V Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers 15 articles.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Condren s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat

Zones U, 1AU et 1AUz	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la vocation résidentielle de ces zones. - Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat. - La prise en compte des enjeux environnementaux justifie la demande d'une évaluation d'incidence Natura 2000 pour le secteur Uh.
Article 3 : Accès et voirie	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>
Article 5 : Caractéristiques des terrains.	Article non réglementés afin de permettre la densification du bâti.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>La réglementation définie en zone U vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte de la typologie des constructions implantées en zone U : implantation à l'alignement majoritaire. - En zone 1AU et 1AUUz, le recul est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle - Les reconstructions à l'identique après sinistre ; - Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle - Les reconstructions à l'identique après sinistre - Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> - Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. Les annexes et dépendances, n'étant pas habitées et donc moins nuisibles, peuvent déroger à cette règle. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Article 9 : emprise des constructions	L'expression du projet de la commune ne nécessite pas le recours à cet article. De plus, l'application des autres règles limite l'emprise au sol des constructions. Par ailleurs, les élus n'ont pas souhaité aller à l'encontre d'une densification du bâti.
Article 10 : Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+1 + combles et 10 mètres au faitage. - Au sein de la zone 1AUz, la hauteur est limitée à R+2+combles pour permettre l'accueil de petits collectifs et ainsi favoriser une offre de logements plus diversifiée. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles.
Article 11 aspect extérieur des constructions	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
Article 12 : stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public notamment dans les zones à dominante pavillonnaire. Le nombre de place imposé vise à répondre également aux besoins ponctuels liés au stationnement « visiteur ». - Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.
Article 13 Espaces libres et plantations	Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune, une surface minimum de chaque projet doit être réservée aux espaces verts. Cette règle renforcera l'aspect verdoyant ainsi que la biodiversité ordinaire du village.
Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.2 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'activités

Zones UC, UI, Ula et 1AUC	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la vocation économique de ces zones. Une distinction est faite au sein de la zone industrielle avec la création du secteur Ula à vocation d'activités tertiaires et de services. - Répondre au projet d'extraction à l'étude sur le territoire communal (secteur Ulk). - Limiter les conflits d'usage en ne permettant les habitations dont la présence est indispensable aux activités autorisées.
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>La règle de recul de 10 mètres au sein des zones d'activités permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les constructions existantes et les équipements publics ou d'intérêt collectif. <p>La règle de recul de 30 mètres en zone 1AUC permet de préserver un espace suffisamment large pour laisser de la visibilité pour les véhicules et permettre la création de places de stationnement.</p>
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>La règle de recul de 10 mètres au sein des zones d'activités permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations. <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les constructions existantes et les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<p>Le recul réglementaire de 4 mètres imposé entre deux constructions (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.</p>
Article 10 : Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale autorisée en zone industrielle (15 mètres au faitage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité industrielle. - Pour les zones à dominante commerciale (UC et 1AUC) la hauteur est limitée à 10 mètres au faitage en cohérence avec la hauteur des bâtiments d'activités déjà implantés en bordure de la Rd 338.
Article 11 aspect extérieur des constructions	<p>La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments d'activités dans l'environnement bâti et paysager.</p>
Article 12 : stationnement	<p>La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié aux activités afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.</p>
Article 13 Espaces libres et plantations	<p>Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune et favoriser l'intégration des constructions nouvelles, une surface minimum de chaque projet doit être réservée aux espaces verts..</p>

Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.3 - Dispositions applicables aux zones agricoles

Zones A et secteur Ak	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. - Afin de limiter le phénomène de mitage de l'urbanisation, seules sont autorisées les constructions d'habitation indispensables à la surveillance des bâtiments d'élevage. - Sont également autoriser les ouvrages publics liés aux réseaux. - Enfin, pour répondre au projet à l'étude sur le territoire, le secteur Ak permet également les carrières mais sous réserve d'une remise en état permettant la reprise d'une activité agricole après exploitation.
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 10 mètres. Le but de cette règle est double : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> - Un recul minimum de 6 mètres est imposé pour chaque construction et ce afin de conserver l'aspect « aéré » des zones agricoles et naturelles et faciliter la circulation autour des édifices bâtis. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 10 : Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (15 mètres au faitage) permet comme pour les zones d'activités de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.
Article 11 aspect extérieur des constructions	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.
Article 12 : stationnement	Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
Article 13 Espaces libres et plantations	Il est rappelé la réglementation applicable aux espaces boisés classés situés en zone agricole.
Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.4 - Dispositions applicables aux zones naturelles

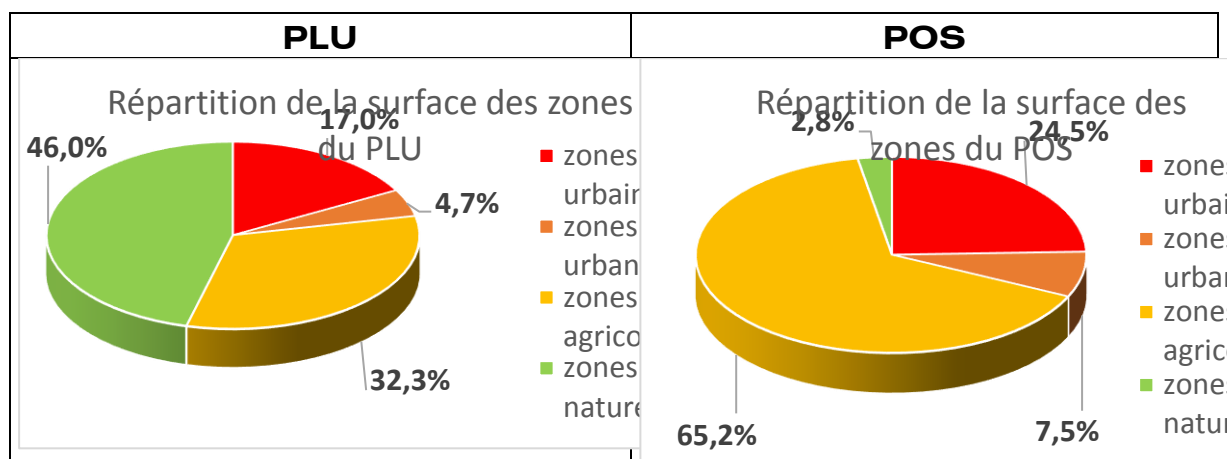
Zones N et secteurs Nj et Ns	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés :

	<ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics sont autorisés. - Les extensions limitées des constructions existantes. - Les abris de jardins en secteur de jardins - Les installations légères au sein de la zone sportive.
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Un recul de 10 mètres est à maintenir par rapport aux rives des ruisseaux afin de garantir leur fonctionnalité écologique.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.
Article 9 et 10 : Emprise et hauteur des constructions	Règle de hauteur plus restrictive et emprise maximale définie pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle).
Article 11 aspect extérieur des constructions	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.
Article 12 : stationnement	Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
Article 13 Espaces libres et plantations	Il est rappelé la réglementation applicable aux espaces boisés classés situés en zone agricole.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

VI Exposé des motifs des changements apportés au PLU dans le cadre de cette procédure de révision générale

6.1. Evolution des surfaces des zones et explications des changements apportés

Comparaison des surfaces des zones POS / PLU			
PLU		POS	
Zones urbaines			
U	48.87	UC	53,4
UC	4.45	UI	70,5
UI	22.30	UE	7,6
UIa	7.80	UG	4,1
Uh	0.78		
UIk	11.25		
Total zones U	95.40	Total zones U	135,6
Zones à urbaniser			
1AU	2.60	1NAc	17,9
1AUz	6.25		
1AUC	17.50	1NAe	10,4
		2NAb	14,1
Total zones AU	26.35	Total zones NA	42,4
Zones agricoles			
A	124,85	NC	364,4
Ak	46.60		
Total zones A	171.45	Total zones NC	364,4
Zones naturelles			
N	248.75	NDs	15,6
Nj	4,45		15,6
Ns	1,9		
Total zones N	255.10	Total zones ND	15,6
Total général	558	Total général	558
EBC	16,45	EBC	30,1



6.1.1 Pour les zones urbaines

- La zone UC du POS englobant la zone bâtie à vocation principale d'habitat est classée au PLU en zone U. Les commerces et habitations situés de part et d'autre de la route de Chauny sont rattachés à cette zone U et ainsi corriger une erreur du POS qui avait englobé ces constructions en zone d'activités.
- La zone UG du POS correspondant aux emprises SNCF est supprimée ; les terrains en question situés entre la future zone d'habitation des Certelles et la zone industrielle sont classés en zone naturelle afin de préserver une zone tampon inconstructible entre ces deux secteurs.
- Les secteurs d'habitation situés au sud du village dans l'emprise des zones Natura 2000 sont maintenus en zone urbaine mais classés en secteur Uh à la demande de la DRéal afin de pouvoir soumettre les projets de construction à une étude des incidences Natura 2000.
- Dans sa partie ouest la zone industrielle est réduite aux constructions existantes ; les terrains retrouvent leur vocation agricole. Pour pouvoir répondre au projet d'extraction, y seront autorisées les carrières.
- Dans sa partie est les terrains disponibles au sein de la zone UI sont classés en secteur Ula à vocation d'activités de bureaux et de services afin de favoriser l'offre économique sur cette partie du territoire.

6.1.2 Pour les zones à urbaniser

Afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation :

- ❖ Les terres agricoles situées au nord du terroir dans la continuité urbaine de Chauny, classées au POS en zone 2NAb, retrouvent leur vocation agricole au PLU (zone A).
- ❖ Les terres agricoles situées au lieu-dit « la Jonctière », classées au POS en zone 1NAC, sont également rattachées à la zone agricole au PLU. Une partie des terrains est maintenue en zone à urbaniser dans la continuité des constructions existantes afin de préserver un second secteur de développement de l'urbanisation sur le territoire communal.
- ❖ Pour favoriser le développement commercial le long de la Rd 338, la zone 1NAC du POS est maintenue au PLU (1AUC) ; sont également classées en zone 1AUC deux parcelles agricoles situées dans la continuité de la zone commerciale de Viry-Noueuil (magasin Auchan) pour permettre éventuellement son développement.

6.1.3. Pour les zones agricoles

- ❖ Les terres agricoles situées entre la zone industrielle et la limite nord du territoire communal sont classées comme au POS en zone agricole au PLU.
- ❖ En revanche les terres agricoles situées au sud du canal comprises dans des secteurs à fort enjeu environnemental (Natura 2000, Znieff, PPRI, zones humides,...), sont classées en zone naturelle au PLU (N). Si ce classement interdit les constructions nouvelles, il est sans conséquence sur les pratiques culturales.

6.1.4. Pour les zones naturelles

- Des secteurs naturels à vocation de jardins sont créés :
 - Au nord du territoire pour protéger les jardins cultivés situés en continuité urbaine de Tergnier ; ces jardins étaient classés en zone NC au POS.

- Les jardins situés à l'arrière des constructions implantées de part et d'autre de la Chaussée Brunehaut afin de maintenir des cœurs végétalisés entre les zones bâties et /ou les zones à urbaniser et les zones agricoles.
- Le secteur à vocation sportif et ludique englobant le terrain de football est maintenu au PLU (Ns) mais sur une surface limitée à l'existant aucun projet d'extension n'étant envisagé.
- Les secteurs à enjeux environnementaux identifiés principalement au sud du canal, classés au POS en zone agricole (NC) sont classés au PLU en zone naturelle (N).

6.1.5 Les emplacements réservés

- Emplacement réservé n°1 : canal à grand gabarit : ce projet n'est plus d'actualité, l'emplacement sera supprimé.
- Emplacements réservés n°3, 5, 6, 7, 8 et 9 : voies d'accès pour desservir les zones 1NAC. Ces emplacements seront maintenus si les zones d'extension sont maintenues dans le cadre du PLU.
- Emplacement réservé n°10 : création d'un giratoire. Ce giratoire est aujourd'hui réalisé, l'emplacement sera donc levé.
- Emplacement réservé n°4 : élargissement de l'emprise de la RD338. Ce projet d'aménagement de la RD 338 a déjà fait l'objet d'une pré étude. Il prévoit la création d'un terre-plein central et de deux giratoires afin de pourvoir sécuriser l'accès aux activités commerciales implantées le long de cet axe. Cet emplacement sera maintenu dans le cadre du PLU d'autant que la commune souhaiterait pouvoir permettre l'accueil de nouvelles activités économiques le long de cette voie. Ce projet de renforcement des activités sur cet axe de circulation est d'ailleurs inscrit au Scot.
- Emplacement réservé n°2 : bassin de retenue. Ce bassin avait été prévu dans le cadre du schéma d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant. Cette étude est actuellement en cours est réalisée par le SIVOM. Deux autres bassins de retenue sont envisagés sur le territoire communal de Condren.

Emplacements réservés inscrits au POS	Devenir au projet de PLU
ER n° 1 canal à grand gabarit	Supprimé : ce projet n'est plus d'actualité
ER n°2 bassin de retenue	Supprimé : le projet de bassin sur ce secteur l'est plus d'actualité
ER n°3 et 4 : Aménagement de la RD 338	Supprimé : ce projet n'est plus d'actualité

ER n° 5 et 7 : voie d'accès zones 1NAc	Maintenu au PLU pour préserver des accès à la zone 1AU
ER n° 8 et 9 : voie d'accès zone 1NAc	Supprimé au PLU , la zone 1NAc ayant été réduite
ER n°6 : voie d'accès à la zone 1NAc	Maintenu au PLU pour préserver une possibilité d'accès à la zone 1AUz
ER n°10 : Aménagement d'un giratoire	Supprimé au PLU le giratoire ayant été réalisé.

Quatre nouveaux emplacements réservés sont créés au PLU :

- Deux emplacements réservés le long et à proximité de la RD 338 pour des bassins de retenue (ER n°1 et 2 au PLU).
- Un emplacement réservé à côté du collège pour une aire d'évolution et de stationnement des transports scolaires
- Un emplacement réservé (ER n°4) chaussée Brunehaut pour préserver deux possibilités à la zone 1AU depuis cet axe de circulation.
- Le second pour maintenir une possibilité d'accès à la zone AUX depuis la rue des Abîmes : ER n°4.

6.1.6 Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés du POS localisés le long de la voie ferrée et de la RD 1032 sont maintenus au PLU.

Seuls ont été supprimés les EBC inscrits sur les boisements situés de part et d'autre de la RD 1032 au lieu-dit « la Grande Hautois » pour permettre la réalisation d'un sentier d'interprétation à l'initiative de l'Office Nationale des Forêts.

6.2. Motifs des changements apportés au règlement

A noter que :

- le contenu réglementaire des articles 1 et 2 a été modifié entre le POS et le PLU.

Plan d'Occupation des Sols	Plan Local d'Urbanisme
Article 1 : Occupation et utilisations du sol admises	Article 1 : Occupation et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupation et utilisations du sol interdites	Article 2 : Occupation et utilisations du sol autorisées sous condition
--	---

- l'article 14 permettant de réglementer le COS a été supprimé par la loi ALUR
- Deux nouveaux articles sont réglementés pour l'ensemble des zones du PLU :
 - Pour maîtriser la consommation énergétique des constructions nouvelles, des obligations sont imposées dans l'article 14 du règlement de chacune des zones du PLU :

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- ✓ *Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;*
- ✓ *Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;*
- ✓ *Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;*
- ✓ *Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées*
- ✓ *Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.*
- Afin de favoriser le développement des communications numériques des obligations sont imposées dans l'article 15 : « les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux ».
- Pour l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités, pour pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issu d'une division ou non, la phrase suivante est ajoutée : En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).

Zone U, 1AU et 1AUz

- Les références réglementaires sont modifiées pour tenir compte des modifications apportées au code de l'urbanisme.
- Les termes SHOB et SHON sont remplacés par « surface de plancher ».

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
3	Pour faciliter la circulation routière, une emprise de 5 m est exigée pour les voies en impasse et les voies privées desservant plus de 1 logement.
5	Conformément aux objectifs de la loi SRU, il n'y aura plus en cas de division d'un terrain de surface minimale pour construire.

6	Est permise l'implantation des constructions nouvelles à l'alignement ou en retrait d'au moins 5 mètre et non obligatoirement 5 mètres afin de ne pas bloquer les projets de construction
7	Pour faciliter l'instruction et pour ne pas bloquer des projets de constructions, l'article est simplifié en imposant seulement pour les constructions non implantées en limite un retrait minimum de 3m.
7	Pour permettre un passage suffisant des véhicules de secours, notamment, une distance de 6 mètres est imposée en cas d'implantation de deux maisons d'habitation non contiguës sur une même parcelle
9	L'emprise au sol est supprimée par souhait de densification.
10	Pour faciliter l'instruction la rédaction de l'article est simplifiée. La hauteur des constructions en zone U et AU est limitée à R+1+ Combles et R+2+combles pour la zone 1AUz pour permettre la construction de petits collectifs.
13	Des espaces verts sont imposés pour renforcer l'aspect verdoyant et favoriser l'intégration des constructions nouvelles.
14	Le COS est supprimé conformément aux nouvelles dispositions de la loi ALUR.

- **Zone UC et 1AUC**

- Les références réglementaires sont modifiées pour tenir compte des modifications apportées au code de l'urbanisme.
- Les termes SHOB et SHON sont remplacés par « surface de plancher ».

1	L'interdiction d'implantation des commerces est supprimée conformément à la vocation de la zone.
3	Plusieurs prescriptions sont ajoutées pour tenir compte des principes d'aménagement définis aux OAP : <ul style="list-style-type: none"> - Accès nouveaux soumis à l'accord de la voirie départementale - Liaison douce de 2 mètres le long de la RD 338 à maintenir - Largeur des emprises des voies nouvelles de 10 m minimum
6	Pour tenir compte des principes d'aménagement définis dans les OAP un recul minimum de 30m est imposé pour la zone 1AUC.
13	Pour tenir compte des principes d'aménagement définis dans les OAP il est imposé en façade sur la RD 338 une marge engazonnée et paysagée de 10m.

14	Le COS est supprimé conformément aux nouvelles dispositions de la loi ALUR.
----	---

- **Zone UI**

- Les références réglementaires sont modifiées pour tenir compte des modifications apportées au code de l'urbanisme.
- Les termes SHOB et SHON sont remplacés par « surface de plancher ».

9	Pour ne pas bloquer les projets de constructions et ne pas contraindre les activités déjà implantées sur la zone, l'emprise au sol est supprimée.
10	La hauteur maximum est portée à 15 mètres pour tenir compte des besoins inhérents aux activités industrielles notamment.

- **zone A**

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
2	Pour tenir compte de la définition de la zone agricole du PLU, seules sont autorisées en zone agricole les constructions et installations liées aux exploitations agricoles ainsi que les équipements et ouvrages d'intérêt général.
10	La hauteur maximum est portée à 15 mètres pour tenir compte des besoins inhérents aux activités agricoles

VII. Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte

7.1. DTADD

Sans objet

7.2. Compatibilité avec le Scot du Pays Chaunois

7.2.1 Intentions générales

Dans le SCoT du Pays Chaunois, la commune de Condren est définie comme une commune du pôle urbain.

Objectif fixé dans le SCoT	Disposition du PLU participant à cet objectif
Favoriser la création de foncier destiné aux activités tant industrielles que tertiaires, commerciales ou logistiques	<p><u>Activités industrielles</u> : les terrains déjà urbanisés de la zone industrielle de Condren sont classés en zone urbaine à vocation d'activités (UI).</p> <p><u>Activités tertiaires</u>: au sein de la zone industrielle un secteur est réservé à l'accueil d'activités de bureaux et de services (secteur UIa).</p> <p><u>Activités commerciales</u> : les commerces existant en bordure de la RD 338 sont classées en zone 1AUC. L'extension de cette zone commerciale est prévue de l'autre côté de la RD 338 dans la continuité de la zone commerciale de Viry.</p>
Favoriser l'implantation d'activités et d'équipements structurants de toute nature (éducation, culture, santé)	Le zonage du PLU ne prévoit pas de zone spécifique à l'accueil d'équipements structurants mais le règlement du PLU des zones urbaines et des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne s'oppose pas à l'accueil d'équipements de toute nature.
Potentiel de croissance de 5 475 logements d'ici 2030 pour l'ensemble du pôle urbain	En permettant la construction d'environ 170 logements, le PLU participe à la croissance du pôle urbain prévue par le SCoT.

7.2.2. Règles particulières :

Objectif fixé dans le SCoT	Disposition du PLU participant à cet objectif
<p>Les portions du territoire du SCoT définis comme espaces naturels de forte protection seront classés en zone naturelle et seront totalement inconstructibles mais pourront admettre des aménagements légers destinés à une mise en valeur des milieux naturels compatible avec leur sensibilité.</p>	<p>Les zones de protection forte définies par le SCoT sont classées au PLU en zone N inconstructible. Les zones de protection forte concernant le territoire communal de Condren sont en majorité situées en zone rouge du PPRI.</p>

Objectif fixé dans le SCoT	Disposition du PLU participant à cet objectif
<p>La transformation de l'état initial des zones humides et des cours d'eau devra être interdite. Les zones en relation avec des cours d'eau (zones humides, boisements) notamment les secteurs proches de l'urbanisation seront à classer en zone naturelle afin d'y interdire toute construction et d'éviter tout rejet pouvant être la cause de pollution. La protection de la qualité des eaux et la maîtrise des ruissellements sur les parcelles agricoles devra être encouragée. Il conviendra également de veiller au respect du cheminement naturel des cours d'eau dans les nouvelles opérations d'aménagement, d'interdire l'implantation d'installations engendrant des rejets dans les cours d'eau et d'établir un zonage approprié qui limite les constructions et incite à la préservation des continuités naturelles (à l'intérieur et en dehors des espaces urbanisés).</p>	<p>Les zones humides de la commune qui ne sont pas déjà urbanisées ont été classées en zone N.</p> <p>Les terrains situés à moins d'1,5 km du cours de l'Oise sont tous classés en zone N ou dans l'un de ses secteurs.</p> <p>Les articles 4 des différentes zones U et AU comportent des dispositions permettant d'obliger à une infiltration des eaux au niveau des parcelles si le réseau public d'eau pluviale ne permet pas leur évacuation dans des conditions de sécurité ou de salubrité suffisantes.</p>

Objectif fixé dans le SCoT	Disposition du PLU participant à cet objectif
<p>La prise en compte des nécessités de fonctionnement (dessertes et accès des parcelles cultivées) et des besoins d'extension ou de délocalisation des exploitations agricoles sera facilitée par un classement des zones cultivées et des bâtiments en activité en zone agricole de façon à limiter le mitage sur des unités homogènes, cohérentes et sensibles du point de vue paysager.</p>	<p>Toutes les exploitations agricoles su territoire sont situées au sein du tissu urbain ; le règlement de la zone urbaine (U) dans un souci de mixité fonctionnelle caractéristique des zones rurales, tient compte de la présence de ces activités en leur d'évoluer.</p> <p>Les terres cultivées sont classées en zone A partout ou d'autres orientations retenues dans le PADD n'imposent pas un autre classement (des secteurs de protection des paysages sont classés en zone N, des secteurs d'extension de l'urbanisation, à vocation d'habitat ou d'activité sont classés en zone U ou AU).</p> <p>Les extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat ont été localisées dans le prolongement des zones existantes afin de limiter le mitage de l'espace.</p>
<p>L'établissement de règles d'implantation par rapport à la voie doit permettre de valoriser l'architecture spécifique dans la continuité formelle des constructions anciennes. Les éléments naturels et urbains significatifs devront être identifiés et protégés.</p>	<p>L'hétérogénéité actuelle du bâti n'a pas permis de dégager des critères permettant de distinguer des zones dans lesquelles les règles d'implantation seraient différentes.</p> <p>En revanche, les règlements des zones 1AU s'inspirent directement du règlement des zones U qu'elles prolongent afin d'assurer une homogénéité du bâti.</p>

Objectif fixé dans le SCoT	Disposition du PLU participant à cet objectif
<p>Les documents d'urbanisme doivent viser une gestion économe de l'espace et encadrer l'extension des villes et villages dans des proportions raisonnées et correspondant à des besoins justifiés et réfléchis. La requalification et la densification dans les dents creuses sont préférables aux extensions urbaines, lesquelles doivent être réalisées en continuité du tissu urbain existant et ne pas porter préjudice à la pérennité des exploitations agricoles. Les espaces naturels et boisés devront être préservés au maximum.</p>	<p>Les zones d'extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat ont été dimensionnées en fonction des objectifs de population établis dans le PADD, eux-mêmes fixés en cohérence avec les projections du SCoT. IL a été tenu compte des possibilités de densification au sein du village.</p> <p>Les zones d'extension à vocation d'activités sont cohérentes avec les enjeux de développement commerciaux définis au Scot le long de la RD 338.</p>

Objectif fixé dans le SCoT	Disposition du PLU participant à cet objectif
<p>Des formes urbaines pouvant constituer une alternative à la maison individuelle doivent être favorisées dans le respect des caractéristiques architecturales du bâti traditionnel. De même, le PLU doit inciter à une production urbaine et architecturale respectueuse de l'environnement et faciliter la recherche des cibles de la Haute Qualité Environnementale dans les futurs projets. Pour cela, la mise en œuvre d'innovations architecturales permettant les économies d'énergie ou l'utilisation économe des ressources (isolation, toitures terrasses, installation de panneaux solaires ou photovoltaïques) doit être autorisée. De même, les règles doivent permettre l'implantation des constructions en fonction de l'orientation des éléments naturels, d'une optimisation des économies d'énergie et de la ressource, et du respect du relief de la parcelle (sens de la pente).</p>	<p>La souplesse des règles applicables aux zones à vocation principale d'habitat permettra une grande latitude de choix quant au type de construction à réaliser et à ses modes d'implantation (orientation, distances, continuité, etc.).</p> <p>Les dispositions des articles 11 de chacune des zones urbanisables pourront faire l'objet de dérogations pour raisons d'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions.</p>

Objectif fixé dans le SCoT	Disposition du PLU participant à cet objectif
<p>Une attention particulière doit être portée à l'assainissement, en particulier dans les secteurs d'assainissement non-collectif. La régulation des eaux pluviales est recherchée, notamment à travers les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la création de zones de rétention préférentielle des eaux issues des forts épisodes pluvieux.</p>	<p>Les articles 4 des différentes zones comportent des dispositions permettant d'obliger à une infiltration des eaux au niveau des parcelles si le réseau public d'eau pluviale ne permet pas leur évacuation dans des conditions de sécurité ou de salubrité suffisantes.</p> <p>Des emplacements réservés ont été délimités pour créer deux bassins de retenue indispensable à la gestion du pluvial sur le territoire communal.</p>
<p>Le SCoT préconise également de prévoir la construction d'au moins de 540 à 550 logements sociaux sur l'ensemble des 12 communes du pôle urbain, avec un désengorgement progressif de Chauny, Tergnier, Beautor et La Fère au profit de Oignes, Sinceny, VIRY-NOUREUIL, Condren, Autreville, Danizy, Andelin et Charmes. L'offre en logements aidés des secteurs mal desservis ne doit être développée qu'en réponse aux besoins très locaux ou être accompagnée du développement d'une offre en transports collectifs efficace.</p>	<p>Le projet de l'OPAL prévoit la création de plusieurs logements sociaux sur le territoire communal.</p>

Objectif fixé dans le SCoT	Disposition du PLU participant à cet objectif
<p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir l'aménagement de zones à vocation économique autour des équipements déjà présents (pôle commercial de VIRY-NOUREUIL, de la ZES de Tergnier, gare de triage), d'y prévoir des zones à destination d'activité et de mener une réflexion sur la rédaction de règlements favorisant l'implantation d'entreprises.</p> <p>Parallèlement, il faudra réduire la possibilité d'implantation des activités générant des risques dans les zones d'activités en milieu urbain et développer les initiatives de requalification et de restructuration urbaines sur ces sites.</p>	<p>Le développement des pôles d'activité et de de commerce ont été favorisés par le classement en zone 1AUc des terrains situés de part et d'autre de la RD 338 dans le prolongement de la zone commerciale de Viry.</p> <p>Au sein de la zone UC, proche des habitations la création d'installations classées soumises à autorisation incompatibles avec le caractère et l'environnement de la zone est interdite</p> <p>).</p> <p>.</p>
<p>Les PLU compris dans le périmètre du SCoT doivent permettre le développement des circuits verts et des circuits bleus (en lien avec l'eau) à travers un règlement adapté et, le cas échéant, la mise en place d'Emplacements Réservés. Ils doivent aussi permettre le maintien de l'agriculture.</p>	<p>Aucune disposition du PLU n'empêche la réalisation de circuits verts et de circuits bleus.</p> <p>Pour ne pas compromettre la réalisation d'un sentier d'interprétation par l'ONF des espaces boisés classés ont été supprimés.</p> <p>Les zones A et N favorisent le maintien de l'agriculture.</p>

Objectif fixé dans le SCoT	Disposition du PLU participant à cet objectif
<p>Les communes devront veiller à :</p> <p>retenir la bonne desserte d'un site comme critère fondamental pour la localisation de nouveaux quartiers,</p> <p>étudier et justifier du potentiel et des capacités de densification et de renouvellement des secteurs déjà urbanisés avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation,</p> <p>prévoir une densité bâtie à l'hectare en rapport avec le niveau de desserte,</p> <p>veiller à ce que le niveau de densité soit suffisant pour permettre à la desserte en transports en commun d'être efficace,</p> <p>intégrer la desserte en transports en commun dans les nouvelles opérations d'aménagement et les contraintes de circulation des bus dans les opérations d'aménagement des rues et des espaces publics (emplacements réservés pour élargissement de voirie, pans coupés, cheminement piétonnier, etc.).</p>	<p>Les zones AU sont toutes dotées d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui fixent les conditions d'accès à la zone.</p> <p>Les capacités d'accueil évaluées dans ce PLU tiennent compte des capacités des dents creuses subsistant au sein des secteurs déjà urbanisés.</p> <p>La limitation des possibilités de création d'impasse à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les dispositions concernant la largeur des voies nouvelles et la création d'aires de retournement limiteront les contraintes de circulation des bus.</p>

Objectif fixé dans le SCoT	Disposition du PLU participant à cet objectif
<p>Les documents d'urbanisme doivent, en fonction des opportunités et des projets publics ou privés, développer sur l'ensemble du territoire de nouveaux itinéraires cyclables ou piétonniers. A ce titre, ils peuvent :</p> <p>prévoir des emplacements réservés pour de tels aménagements ;</p> <p>prévoir d'intégrer les capacités de stationnement des modes doux et des personnes à mobilité réduite dans tout projet de construction et d'aménagement d'espace public ;</p> <p>développer les maillages piétonniers et cyclables dans les zones à urbaniser</p> <p>veiller à la qualité et à la sécurité de l'accessibilité aux modes doux, en prévoyant une largeur de voie suffisante des emprises de voirie et permettre des trottoirs adaptés aux handicapés.</p>	<p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent des obligations en matière de prise en compte des modes de déplacements doux en itinéraires propres ou en accompagnement de voiries.</p> <p>L'article 1AU 12-2 impose la création d'aires de stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes pour tout établissement recevant du public et tout immeuble collectif.</p> <p>Enfin, au sein de la zone UC et 1AUC, une liaison douce pour les piétons et les cyclistes, d'une largeur minimum de 2 mètres, devra être créée ou maintenue le long de la chaussée de la RD 338.</p>

7.3. SDAGE

Objectif fixé dans le SDAGE	Disposition du PLU participant à cet objectif
<u>Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral</u>	Le classement en zone N des abords de l'Oise (sauf terrains déjà urbanisés), en bloquant l'urbanisation, laisse toute latitude aux mouvements éventuels du lit qui ne risque pas, de la sorte, de porter atteinte à de futures constructions ou de se heurter à un point dur.
<u>Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères</u>	Le classement en zone N des abords de l'Oise (sauf terrains déjà urbanisés) ainsi que de son bassin versant immédiat laisse libre court aux dynamiques naturelles liées aux cycles d'inondation. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle (articles 3 du règlement) évite les apports trop brutaux d'eau dans les fossés et cours d'eau.
<u>Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrants</u>	Sans objet
<u>Identifier et protéger les forêts alluviales</u>	Sans objet
<u>Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales :</u>	Sans objet
<u>Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ; Préserver la fonctionnalité des zones humides</u>	Les zones humides identifiées comme fonctionnelles ont été classées en zone N
<u>Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats</u>	Seule la partie du territoire où un gisement de granulat est présent et où les contraintes étaient les plus faibles ont été classées dans un secteur spécial de la zone (Ak et Uik). Les carrières sont interdites dans les autres parties du territoire.
<u>Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau</u>	Dans les secteurs où les carrières sont autorisées, le remblaiement avant remise en état de culture est obligatoire.

7.4. SAGE

Sans objet

7.5. SRCE

Sans objet

7.6. SRCAE

Objectif fixé dans le SRCAE	Disposition du PLU participant à cet objectif
<u>développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle</u>	Les zones d'extension de l'urbanisation ont été définies en continuité avec l'agglomération de Tergnier. Le règlement des zones d'habitat autorise les activités compatibles avec les fonctions résidentielles.
<u>adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs</u>	Les OAP de la zone commerciale (RD338) prévoient le maintien d'un recul permettant la création d'une piste cyclable.
<u>diminuer la consommation de carburants fossiles</u>	En développant l'urbanisation dans la continuité de l'existant et en favorisant la mixité fonctionnelle, le PLU limite les besoins de déplacements et facilite l'usage de moyens de transports moins énergivores.
<u>encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines</u>	Les zones d'extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat ont été dimensionnées au plus juste en fonction des objectifs de population. La zone UI a été rétrécie, favorisant le réemploi des friches plutôt que l'urbanisation nouvelle.
<u>prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement</u>	L'urbanisation nouvelle a été cantonnée au Nord du canal, dans les secteurs situés à l'écart des zones inondables de façon à les mettre à l'abri même en cas d'aggravation de ce risque en liaison avec le changement climatique.
<u>préserver les fonctionnalités écologiques des milieux, notamment les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire</u>	Les milieux écologiquement les plus riches (sud du canal) ont été classés en zone N où la constructibilité est extrêmement limitée.

7.7. PIG

Sans objet

7.8. PDU

Sans objet

7.9. Charte de PNR

Sans objet

5^{ème} Partie : Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement



Il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) mais ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel). Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires.**

En tant que document de planification, le PLU a des impacts en termes d'aménagements futurs ; **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme. Il est en outre révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible : l'urbanisation est un phénomène difficilement réversible (ce que le PLU, par ailleurs, n'empêche pas) mais les terrains rendus urbanisables par le PLU ne le seront pas forcément pour toujours (absence de droit acquis). Le caractère urbanisable d'un terrain pourra être remis en cause à l'occasion d'une révision du document.

I. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de CONDREN est lié à plusieurs facteurs :

Zones spécifiques pour l'accueil d'activité

Le PLU définit ici 3 catégories de zones destinées prioritairement à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation d'activité :

- Des zones à vocation principale d'accueil d'activités commerciale (UC, 1AUC) ;
- Des zones à vocation principale d'accueil d'activités industrielles (UI) et d'activités de bureaux et services (UIa) ;
- Deux zones où l'implantation des carrières est autorisée (UIk et Ak).

Cette diversité de l'offre permettra de mieux répondre aux besoins spécifiques de différents types d'activité en offrant aux entreprises qui les assurent un environnement adapté tout en minimisant les difficultés de voisinage entre activités de nature trop différentes. Elle permettra également de favoriser la création d'emploi sur le territoire mais également au sein du bassin d'emploi.

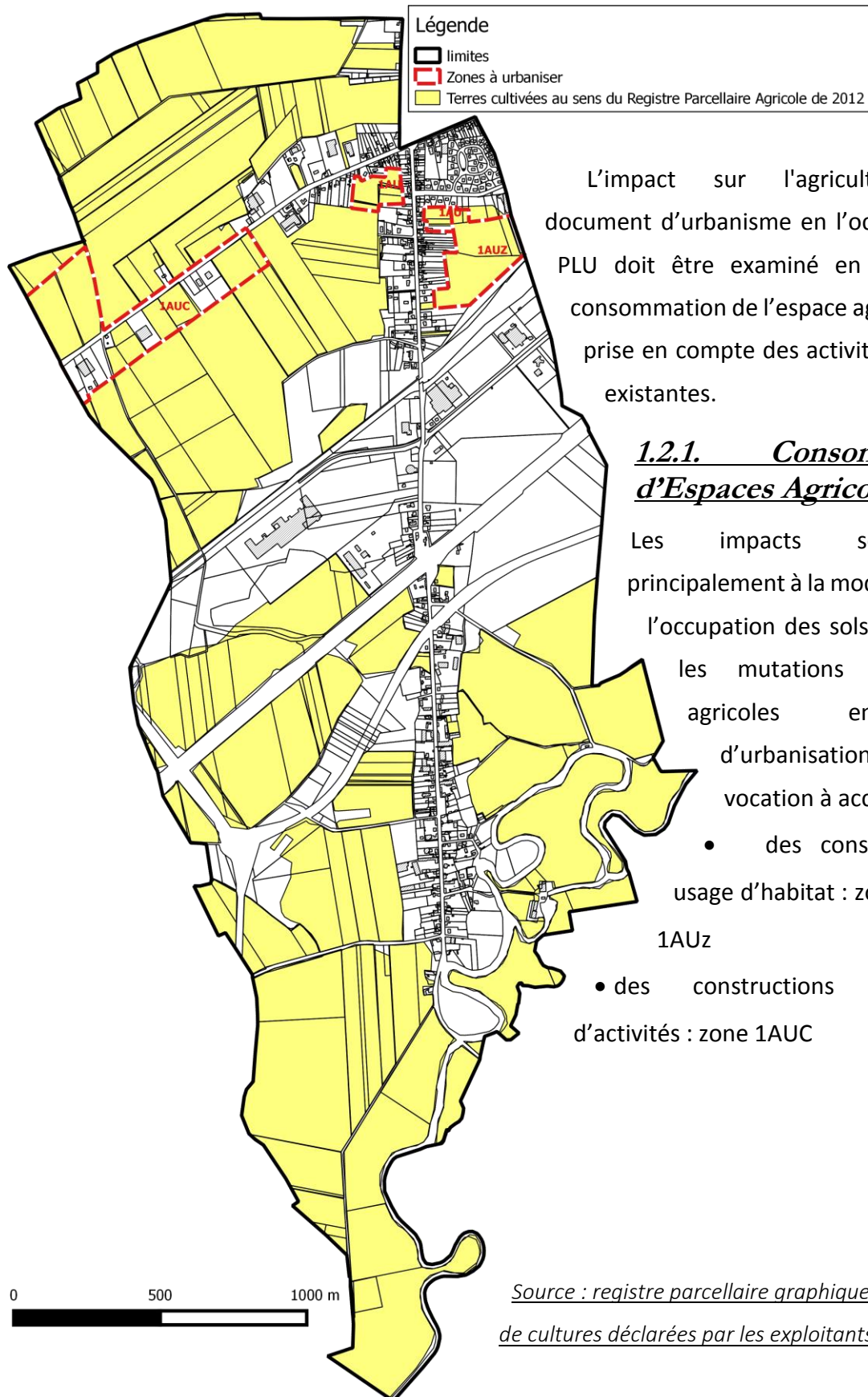
Augmentation de la chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Il est à noter que ce bénéfice dépassera le cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs.

Mixité fonctionnelle

Le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément à l'objectif correspondant du PADD.

1.2. Impacts sur l'agriculture



Le PLU permettra l'urbanisation d'un peu plus de 36 hectares de terres (soit 6.4% de la surface totale du territoire communal) dont 29.40 hectares de terres ayant actuellement un usage agricole au sens du RPG de 2012 (soit près de 8% des terres cultivées).

Cependant, on remarquera qu'une grande part de ces terres agricoles classées dans une des zones d'urbanisation du PLU était déjà urbanisable au POS :

	Terres agricoles urbanisables au PLU	Part de ces terrains déjà urbanisable au POS	Ajouts relevant du PLU
1AU et 1AUZ	9.7 Ha	9.7 Ha (1NAc)	0,0 Ha
1AUC	17.50 Ha	10.40 Ha (1NAe)	7.10 Ha

7.10 Ha de terrains classés par le PLU en zone d'urbanisation relevaient au POS de la zone NC. Inversement, le PLU classe en zone A d'importantes surfaces agricoles qui étaient classées comme urbanisées et urbanisables au POS et permet ainsi de protéger leur utilisation agricole :

<u>TERRES AGRICOLES URBANISABLES AU POS ET PROTÉGÉES PAR LE PLU</u>		
Classement au POS	Classement au PLU	Surface
2NAb	A	14.10 Ha
UI (continuité ouest de Vetrotech)	Ak	19 Ha
Total :		25.10ha

Si l'impact du PLU sur les zones agricoles du territoire est important Le bilan est donc globalement favorable au PLU puisque pour les zones à urbaniser la superficie totale s'élevait à 42 hectares au POS contre 26 hectares au PLU soit une diminution de 16 hectares.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de CONDREN. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

1.2.3 Impact du classement en zone A

Le classement en zone A des terres cultivées et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.4. Impact du classement en zone N

Les zones N qui recouvrent également des surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

II Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

Les impacts sur le paysage seront faibles. En effet, l'organisation générale du territoire ne sera pas bouleversée : zones naturelles et habitat ancien au Sud du canal, activités artisanales et industrielles entre celui-ci et la voie ferrée, cultures et zones urbaines au Nord (mesures d'évitement des impacts) :

- ↳ Les extensions de l'urbanisation à vocation d'habitation sont implantées dans la continuité directe de la zone agglomérée de Tergnier.



Vue sur la future zone IAUZ des Certelles



*Vue sur
la future
zone IAU
du
« Quartier
de Paris »*

- ↪ La grande majorité des terrains situés au Sud du canal sont classés en zone « inconstructible » (zone N) ne laissant en zone U que les terrains déjà bâtis (village) ;
- ↪ Le règlement des zones urbaines en matière d'implantation des constructions et d'aspect extérieur respecte la morphologie du bâti existant ;

L'extension de la zone commerciale au long de la RD 338, prévue au SCoT, limitera l'aspect de mitage des bâtiments déjà implantés de façon isolée mais aboutira à la disparition de toute coupure d'urbanisation entre Tergnier et Viry-Nouveau dont les agglomérations seront rejointes par un corridor commercial linéaire.



*Vue sur la
future zone
1AUC*

De plus, le PLU comporte des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressantes (mesures d'évitement et de réduction des impacts) :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle,
- Des « cœurs verts » ont été préservés par un classement des jardins d'agrément en un secteur spécifique Nj et par les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables aux zones AU ;
- La structuration des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation,
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. À ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;

- L'obligation de réaliser des espaces verts et /ou de rencontre dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

Outre ces mesures d'accompagnement de l'urbanisation, le PLU comporte aussi des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressantes (mesures d'évitement des impacts) :

- Protection des bois par un classement en zone N et par un classement au titre des Espaces Boisés Classés ;
- Protection des paysages de la vallée de l'Oise par un classement presque exclusif en zone N des terrains situés au Sud du canal.

Les OAP pour le quartier des Basses Certelles comprennent, à titre de mesure de réduction et de compensation des impacts paysagers résiduels, la création d'une noue arborée au niveau de sa frange Sud, au long de l'interface zone urbanisée/zone agricole. Pour les mêmes raisons, les OAP pour le Quartier de Paris comprennent une obligation de créer des plantations sur la limite Sud de la zone 1AU.

De même, les OAP pour la zone 1AUC comprennent la réalisation d'aménagements paysagers (plantations de masquage partiel des bâtiments), réduisant l'impact en la matière et compensant la perte d'ouverture des paysages sur les étendues cultivées au Nord et au Sud de cette zone. On notera que si l'urbanisation aboutira à la transformation irrémédiable d'un paysage agricole ouvert en un paysage urbain plus fermé, les aménagements imposés dans les OAP et le règlement (aspects extérieurs, hauteur, plantations...) permettront d'aboutir à un paysage plus homogène, de meilleure qualité que le mitage existant actuellement.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de CONDREN ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine (mesures d'évitement des impacts).

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

2.3. Impact des implantations de carrière et d'industries

Les carrières relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement, les mesures spécifiques d'évitement, réduction, voire compensation de leurs impacts paysager seront réalisées au cas par cas dans le cadre du dossier administratif nécessaire dans ce cadre. Ce sera également le cas des industries relevant du régime ICPE.

Les autres industries s'inscriront dans un contexte d'urbanisation industrielle existante et ne viendront donc pas modifier les caractéristiques paysagères actuelles de ce secteur. En l'absence d'impact, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation ne sera nécessaire.

III. Autres impacts

3.1. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'usagers de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation.

Cependant, cet impact sera modéré pour les raisons suivantes :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposant un schéma d'organisation des voiries nouvelles destiné à faciliter la circulation (bouclages, liaisons entre voies existantes...);
- Ces mêmes orientations d'aménagement intègrent la création de liaisons douces favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture ;
- Dans chacune des zones du PLU, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifiques (articles 3).

3.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

3.3. Incidences du PLU sur les nuisances et les risques

3.3.1. Bruit

Le PLU permettra l'urbanisation de secteurs compris dans des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre d'axes classés comme axes bruyants. Les mesures de réduction (obligation d'isolation acoustique de certaines catégories de bâtiments) sont rappelées dans le règlement des zones concernées.

3.3.2. Catastrophes Naturelles

Le PLU n'aura pas d'incidence sur la survenue de catastrophes ou sur la reconnaissance en tant que catastrophe naturelle de phénomènes naturels pouvant survenir dans le futur.

3.3.3. Inondations/coulées de boue

Le PLU reprend dans son zonage et son règlement les obligations issues du PPRI. Respectant ce document, on peut donc s'attendre à ce qu'il n'ait pas d'incidences négatives sur la survenue de ces phénomènes (aléa) ou sur l'exposition au risque des personnes ou des biens. Cette réduction des incidences passe notamment par :

- ↳ Le classement en zone inconstructible des parties du territoire situées en zone rouge ;
- ↳ La limitation drastique de la constructibilité dans la zone bleu clair par un classement en zone N ou Ak ;
- ↳ Le rappel et la reprise dans le règlement de l'obligation de respecter les dispositions du PPRI ;
- ↳ L'obligation d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales.

3.3.3. Retrait-gonflement d'argiles

L'aléa étant faible et couvrant l'ensemble du territoire communal, le PLU n'aura pas d'incidence particulière sur ce point.

3.3.5. Cavités souterraines

En l'absence de cavité souterraine connue, le PLU n'aura aucune incidence sur ce point.

3.3.6. Risque sismique

En l'absence de risque sismique particulier, le PLU n'aura aucune incidence sur ce point.

3.3.7. Pollution des sols

Le rappel dans le PLU des Servitudes d'Utilité Publique et notamment de celle concernant le dispositif de confinement d'anciens sols pollués limitera les risques d'exposition des polluants.

IV Impact sur le milieu physique

4.1. Sur les ressources minérales sous-terraines

Les dispositions du PLU vont empêcher, sur le territoire de CONDREN, l'exploitation des granulats sur la majeure partie du territoire : elles ne sont autorisées que dans une partie du territoire (une cinquantaine d'hectares, soit un peu moins de 9 % de la superficie de la commune).

Ces limitations sont en accord avec le Schéma Départemental des Carrières et permettent à la fois la valorisation de la ressource et la préservation d'une partie de celle-ci dans le temps.

Ces choix ont un impact direct et relativement négatif à court terme sur les activités extractives (surface exploitable plus faible que ce que prévoit le Schéma Départemental des Carrières) .Il est toutefois temporaire puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU.



Figure 39 : comparaison des gisements alluviaux et des zones de carrière autorisées

4.2. Sur les eaux souterraines

En limitant les possibilités d'ouverture de carrière, en obligeant une remise en état par remblaiement, et en limitant les possibilités de réaliser des affouillements du sol, le PLU limite les risques de mise à l'air libre de la nappe « craie-alluvions », la plus importante du secteur et la plus à même d'assurer l'Alimentation en Eau Potable des populations des environs. On rappellera à ce propos que les dispositions du PLU n'annulent pas les dispositions légales de protection des captages et que même là où certaines activités ne sont pas interdites par le PLU, elles peuvent l'être par la DUP réglementant les usages du sol dans les différents périmètres de protection des captages.

L'extension des zones urbanisables entrainera une augmentation de l'imperméabilisation et

donc de une diminution de l'alimentation de cette nappe. Cependant, deux mesures limitent cet impact :

- ↳ Les surfaces d'extension (zones 1AU) seront limitées à 36 ha, soit 6,4% du territoire communal ;
- ↳ Le règlement impose des mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans l'ensemble des zones constructibles ;
- ↳ Bien qu'aucune emprise au sol n'ait été fixée (pour respecter les prescriptions du Grenelle de l'environnement en matière de densification urbaine), les contraintes techniques et paysagères conduiront à laisser des espaces végétalisés où l'eau pourra s'infiltrer.

L'augmentation de population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eaux prélevée à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation sera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs récents plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la nappe. L'impact en la matière sera donc très faible.

La qualité des eaux sera assurée par l'obligation (article 4 du règlement) de se raccorder aux réseaux d'assainissement existants ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes et dont l'efficacité sera périodiquement vérifiée par l'administration compétente.

Ces effets seront à la fois directs (obligations d'infiltration des eaux pluviales) et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

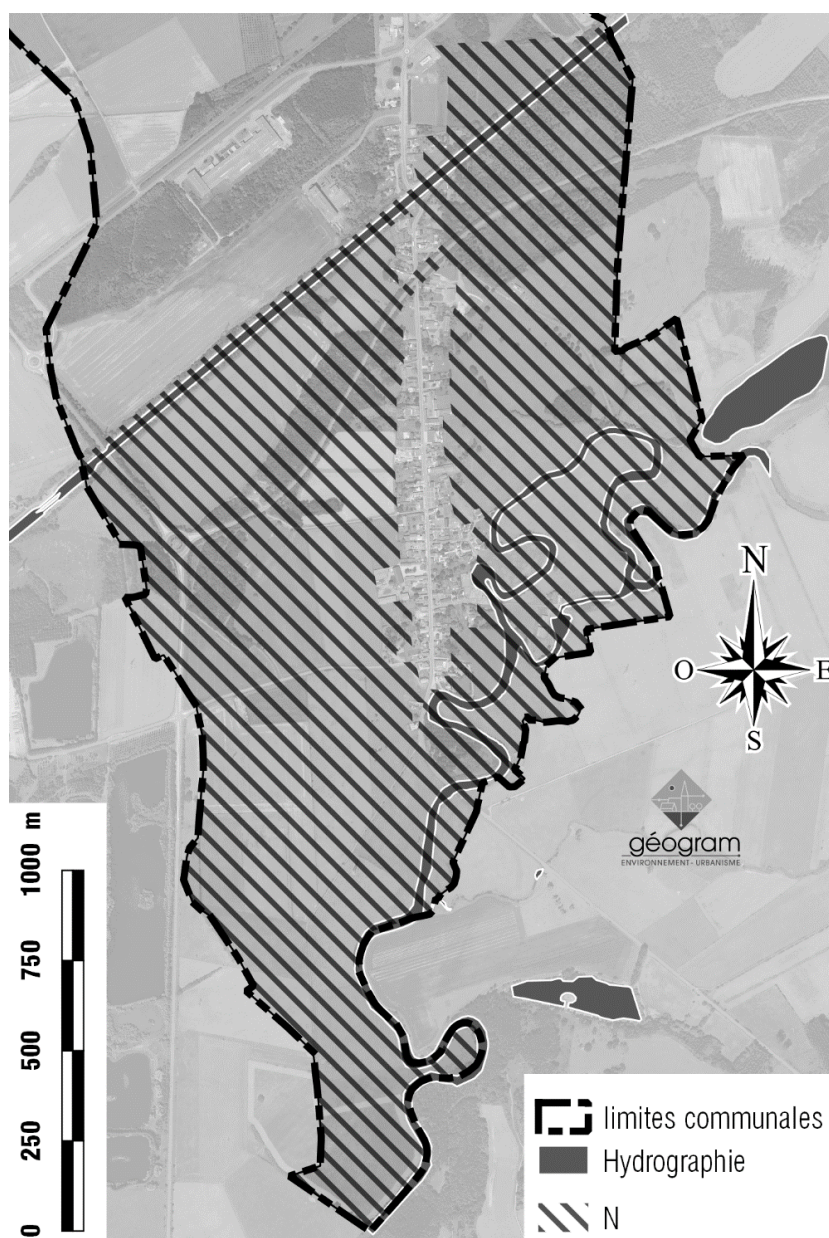
4.3. Sur les eaux de surface

Aspects quantitatifs

L'augmentation des surfaces urbanisables ainsi que la densification des zones urbaines existantes pourraient conduire à une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). Il en résulterait alors des variations rapides du débit des cours d'eau et donc une érosion des berges et une perturbation de la granulométrie du fond. Trois types de mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes :

- ↪ Le classement en zone inconstructible (N) de l'immense majorité de la partie du territoire communal située au Sud du canal (lequel constitue par ailleurs une barrière hydraulique), ne laissant en zone U que les terrains déjà bâtis (village) ;
- ↪ Le règlement qui impose des mesures d'infiltration des eaux pluviales dans l'ensemble des zones constructibles ;
- ↪ L'obligation de respect du PPRI (et donc ses mesures visant à permettre le libre écoulement des eaux de crue) est rappelée en tête du règlement des zones U et N.

Figure 40 : Étendue de la zone N au Sud du canal



Aspects qualitatifs

Les zones humides, ainsi que les abords non-constructibles des cours d'eau assureront un rôle de rétention des particules et même d'auto-épuration à travers la végétation.

La petite taille des éléments boisés en bordure de cours d'eau (ripisylve) et le conflit qui peut ponctuellement exister entre leur maintien à la même place et les enjeux hydrauliques (écoulement des crues) ou écologiques (ombre, envahissement, concurrence avec des biotopes ouverts...) ont conduit à ne pas définir d'Espaces Boisés Classés en dehors des massifs déjà classés au POS. En effet, ce classement est extrêmement contraignant et sa levée ne peut passer que par une révision générale du PLU.

Le PLU, n'agissant dans le domaine de l'urbanisme, n'a pas de prise sur les types de mise en valeur agricole pratiquées. Néanmoins, le classement en zone N est compatible avec le maintien des prairies, écosystème assurant une meilleure auto-épuration des eaux de

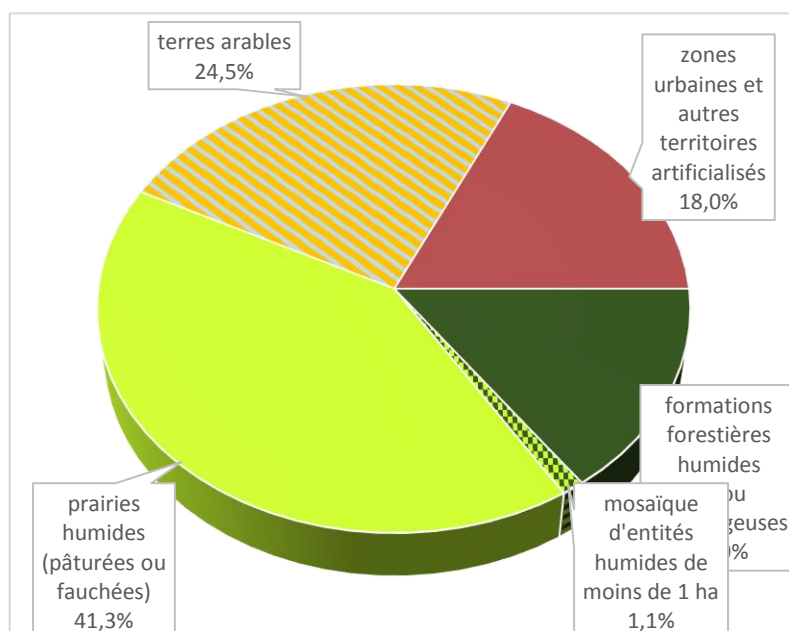
ruissellement ou de crues que les terres labourées.

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs mais seulement semi-permanents, les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en causes en cas de révision.

4.4. Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)

La principale difficulté pour la prise en compte des zones humides sur le territoire était liée à la forte artificialisation de celles-ci : plus de 40 % des zones potentiellement humides avaient, de facto, une utilisation qui limite très fortement voire empêche toute expression de ce caractère de « zone humide » (Terres labourées, terrains artificialisés...).

Figure 41 : part des différents types de zones à dominante humide à Condren



Les choix en matière de zonage ont donc été fait en tenant compte à la fois de l'occupation actuelle des sols, de leur classement au POS et de la délimitation des zones à dominante humide telles qu'identifiées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et corrigées d'après les changements d'occupation du sol intervenus depuis

(défrichements, extension d'activités, etc.).

Les choix en matière de zonage ont donc été fait en tenant compte à la fois de l'occupation actuelle des sols, de leur classement au POS et de la délimitation des zones à dominante humide telles qu'identifiées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et corrigées d'après les changements d'occupation du sol intervenus depuis (défrichements, extension d'activités, etc.).

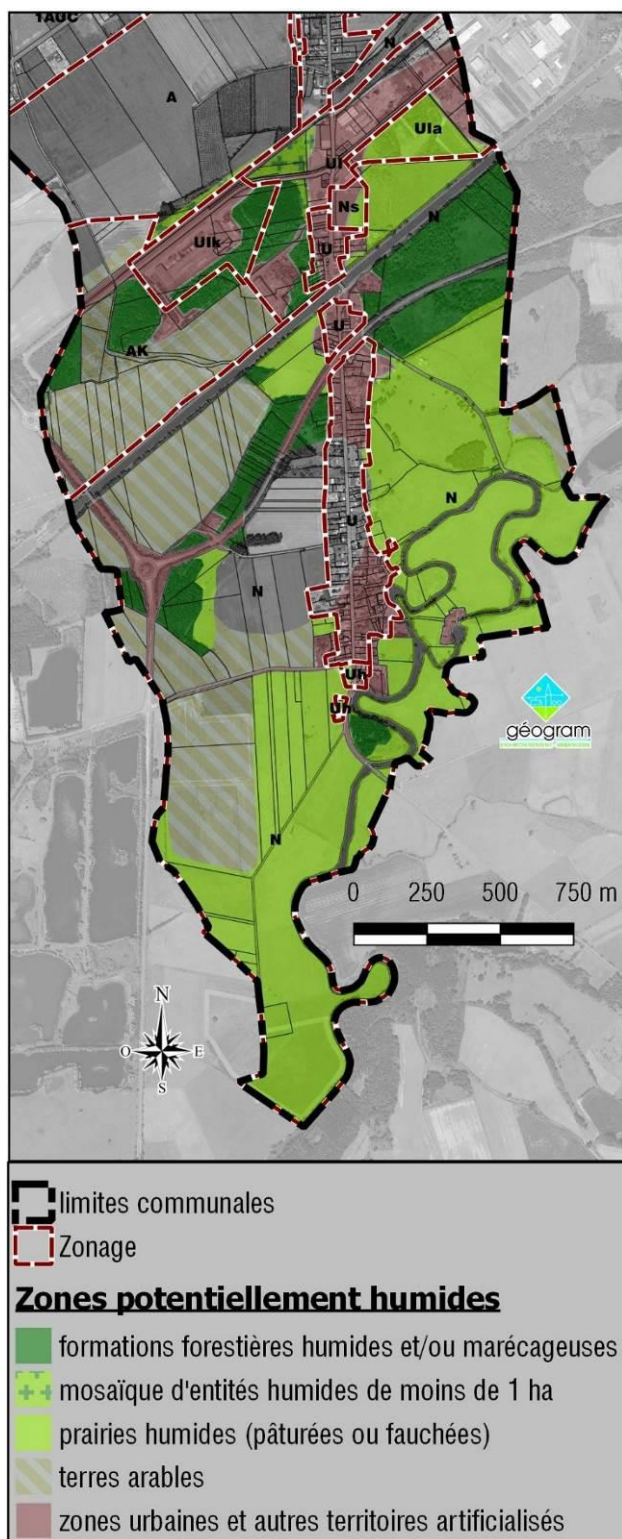


Figure 42 :
Prise en compte des zones humides par le PLU

Au final, la ventilation des zones à dominante humide est la suivante :

Formations forestières :	
<i>en zone N</i>	66 %
<i>en zone A (Ak)</i>	15 %
<i>en zone U</i>	1 %
<i>en zone UI (et UIk)</i>	18 %

Mosaïque de petites entités :	
<i>en zone A (Ak)</i>	33%
<i>en zone UI</i>	67 %

prairies humides :	
<i>en zone N</i>	95 %
<i>en zone U</i>	1 %
<i>en zone UI</i>	4 %

terres arables :	
<i>en zone N</i>	66 %
<i>en zone A (Ak)</i>	34 %

On constate ainsi que les zones humides les plus caractéristiques sont bien protégées de l'urbanisation, étant à 95 % classées en zone N, laquelle est pratiquement **inconstructible** (seules sont possibles les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la

gestion de la forêt, Les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable ou nécessaires aux services publics liées aux ouvrages de transport d'électricité). Nonobstant ces dispositions du PLU, un dossier « Loi sur l'eau » pourra être exigé. Le classement en zone N constitue une mesure d'évitement des impacts, d'éventuelles mesures de réduction/compensation seront exigées dans les dossiers « loi sur l'eau ».

Les formations forestières ne sont classées qu'au deux-tiers en zone N. En effet, une grande part d'entre elles (près de 8 ha) se trouvent autour de bâtiments industriels existants et au sein de la même propriété. Environ 15 % sont également classée en zone A du fait de leur caractère fragmentaire qui ne justifiait pas une série de micro-zones N.

Enfin, deux tiers des terres arables potentiellement humides sont classées en zone N pour répondre aux obligations du PPRI (zone rouge). Le tiers restant est en zone A au sein de laquelle les constructions seront limitées et n'auront donc pas d'impact fort sur la fonctionnalité des zones humides.

Dans les zones Ak et Ulk où les carrières sont autorisées, les mesures d'évitement, réduction, voire compensation des activités extractives sur les zones humides seront traitées dans le dossier ICPE qui conditionne l'Arrêté Préfectoral pouvant les autoriser.

Bien que figurant dans la cartographie de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les zones à dominante humide artificialisées n'ont pas fait l'objet d'un traitement spécifique dans le PLU. En effet, l'artificialisation des terrains (terrassements, constructions, affouillements ou remblais) y conduit à une destruction du sol et de la végétation spontanée, ce qui leur a fait perdre leur caractère de « zone humide » si tant est qu'elles l'aient eu avant ces aménagements. En effet, la législation base la définition des zones humides sur des critères pédologiques et floristiques qui ne peuvent donc être trouvés dans les terrains artificialisés.

4.5. Sur la qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, on peut considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de CO₂ proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les déplacements :

- ↳ Implantation des extensions dans la continuité de l'agglomération de Tergnier, limitant les distances à parcourir et facilitant l'usage des transports en commun ;
- ↳ Mixité fonctionnelle des zones d'habitat permettant de réduire la distance domicile-travail ou domicile-services ;

La densification globale de l'habitat conduira aussi à limiter les déperditions énergétiques des habitations (mitoyenneté, petit collectif...) et les besoins en transport.

Ces impacts sont essentiellement indirects et faibles bien qu'à long terme puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.

4.6. Sur le climat

Incidences sur le climat local

En changeant l'occupation des sols, l'albédo^D est modifié, de même que l'évapotranspiration^E, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère. Cet effet sera plus marqué dans la partie Nord de la commune où sont localisées les possibilités d'extension de l'urbanisation. L'ampleur des effets en la matière sera proportionnel aux types d'urbanisation (plantations, architecture intégrant des toitures ou des murs végétalisés, etc. Il dépendra aussi d'un éventuel effet cumulatif dans le cadre du développement de la conurbation Tergnier–Viry–Nouveau–Chauny.

On remarquera toutefois que les milieux les plus actifs en matière d'évapotranspiration (bois, prairies humides, etc.) sont largement épargnés par la croissance de l'artificialisation.

Incidences sur le climat global

Par les pollutions atmosphériques résultantes (Cf. ci-dessus), l'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle n'étant pour une large part qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau...

V. Impact sur le milieu naturel – (hors zone Natura 2000)

5.1. Incidences sur les Réserves Naturelles

En l'absence de Réserve Naturelle sur le territoire-même de CONDREN, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur celles-ci. La distance importante par rapport à la Réserve Naturelle la plus proche apportera une telle atténuation des perturbations utilisant un vecteur aérien (bruit, pollutions atmosphériques...) que celle-ci seront insensibles ; l'absence de lien hydraulique confirme cette absence d'influence indirecte.

5.2. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope

En l'absence d'Arrêté de Protection de Biotope à proximité de CONDREN, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci. Du fait de la distance et de la quasi-absence de vecteurs de perturbation, les incidences indirectes du PLU sur les APB sont quasi-nulles.

5.3. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)

NB : une part des effets du PLU sur les Zones Humides a déjà été traité dans la partie « Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques) », page 241.

Parmi les zones identifiées par l'AESN comme potentiellement humides (« zones à dominante humide »), toutes n'ont pas le même intérêt écologique : les terrains artificialisés ou les terres labourées peuvent jouer un rôle hydraulique mais leur intérêt écologique est minime. À l'inverse, les formations forestières humides et/ou marécageuses de même que les prairies humides (pâturées ou fauchées) constituent des lieux privilégiés pour une faune et une flore spécifique et en régression.

Toutes les zones à dominante humide de ce type identifiées au Sud du canal sont protégées au PLU par un classement en zone N, lequel constitue le zonage le plus protecteur puisqu'il est pratiquement inconstructible.

Au nord du canal, ces milieux sont plus rares et de moindre qualité pour 2 raisons :

- ↳ leur discontinuité ; ils sont en effet disposés en îlots parfois petits séparés par des cultures, des constructions industrielles et surtout le canal ;
- ↳ la barrière hydraulique Nord/Sud que constitue le canal ;

De ce fait, bien que limitant les surfaces urbanisables par rapport à ce qui existait au POS, la municipalité a tenu à ne pas trop réduire les possibilités d'urbanisation. Ainsi, 6,67 Ha de bois humides ont été rattachés à la zone Ak (une partie d'entre eux étaient auparavant situés en zone industrielle). Les éventuels défrichements y sont en principe soumis à autorisation administrative, ce qui permettra le cas échéant d'imposer des mesures de compensation.

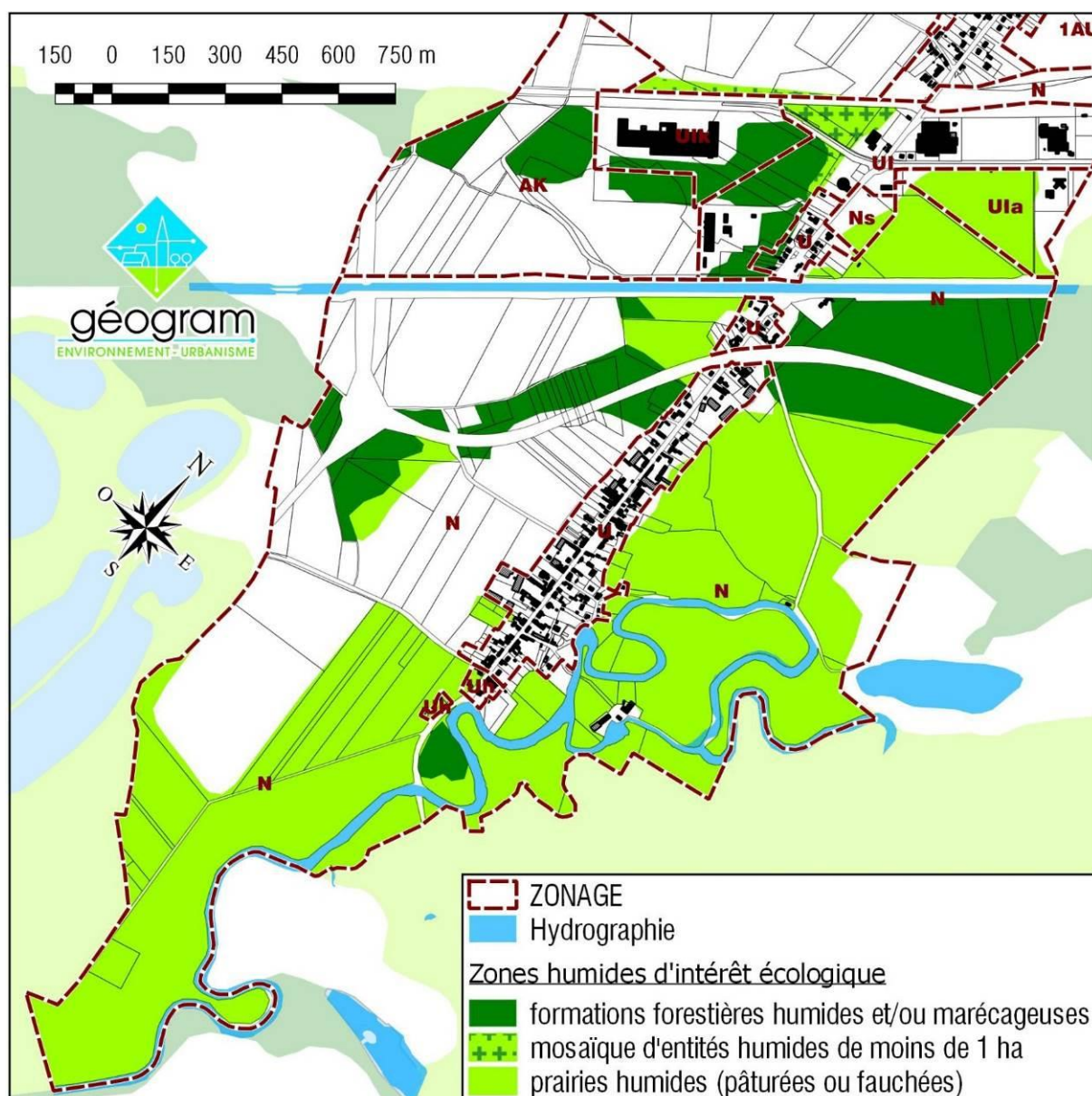


Figure 43 : zones à dominante humide ayant un intérêt écologique

Une grande partie des terrains de l'usine Vetrotec (en activité) sont classés en secteur UIk (vocation industrielle avec autorisation des carrières) et on y compte 3,5 Ha de bois plus ou moins humides. Ce classement est destiné à permettre le maintien voire le développement de cette activité, sachant que, comme pour la zone Ak, une autorisation administrative pouvant imposer des mesures compensatoires sera requise pour tout défrichement

Au Sud-Est, les autres parties boisées du terrain de l'usine Vetrotec ainsi que ceux entourant (et envahissant) le site de la friche Rotoplast (ancienne usine aujourd'hui désaffectée à l'exception d'un logement de gardien) ont été classés en zone UI afin de permettre le rachat par un repreneur qui pourrait y pratiquer une activité économique tout en évitant la dégradation des bâtiments actuels.

À l'Est de la RD 53, au-delà du terrain de football, une vaste friche formant un pré-bois humide couvre environ 12,4 ha. La municipalité a souhaité reprendre pour le traitement de ce secteur la solution qui avait été retenue au POS : la moitié Sud est rattachée à la zone naturelle tandis que la moitié Nord est classée en zone à vocation d'activité. Le maintien de cette option entraînera, si les terrains trouvent un acquéreur qui les aménage, la disparition de 5,4 ha de zones potentiellement humides soit un peu plus de 3 % des zones humides d'intérêt écologiques potentielles de la commune.

L'incidence du PLU sur les zones humides ayant un intérêt écologique sera donc moyen et dépendra surtout des mesures d'évitement, réduction et compensation de ces destructions lors de la réalisation concrète des projets que le PLU y autorise ou lors de l'instruction des demandes d'autorisation de défrichement.

5.4. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département

L'ENS sur la commune de CONDREN correspond au fond de la vallée de l'Oise. Classé par le PLU en zone N, aucune ces terrains sont pratiquement inconstructibles. L'absence d'Espaces Boisés Classés à l'intérieur de ce périmètre laisse également une plus grande latitude d'interventions aux gestionnaires de ces espaces (Conservatoire des sites naturels de Picardie pour une partie de cet ENS) pour adapter les mesures de gestions (lutte contre l'embroussaillage, création de layons, mise en lumière de mares ou de ruisseaux, etc.).

Ce classement interdit l'édification de constructions d'accueil du public mais la proximité du village, classé en zone U, offre en ce domaine des possibilités plus adaptées que des édifices isolés, de toute façon interdits en zone rouge du PPRI.

Par la protection contre l'urbanisation qu'offre la zone N, l'incidence du PLU sera donc positive et d'importance moyenne à faible (elle ne porte que sur les opérations relatives à l'urbanisme et non, par exemple, sur les pratiques culturelles) ; elle n'aura d'effet que tant que le PLU sera applicable.

5.5. Incidences sur les ZNIEFF

La ZNIEFF de type 1 n°02NOY102 concerne des terrains qui, à Condren, sont tous également compris dans le périmètre d'ENS et concerne les mêmes milieux. Le territoire et n'est donc susceptible d'être affectée par des incidences directes du PLU. Pour les mêmes raisons qu'évoqué ci-dessus, l'incidence du PLU sur cette ZNIEFF sera donc positive et d'importance moyenne à faible (elle ne porte que sur les opérations relatives à l'urbanisme et non, par exemple, sur les pratiques culturelles) ; elle n'aura d'effet que tant que le PLU sera applicable.



La ZNIEFF de type 2 n°02NOY201 couvre toute la partie du territoire communal située au Sud du canal. Les terrains y sont tous classés en zone N (et donc non urbanisables) ne laissant en zone U que les terrains déjà bâtis (village). Le PLU empêchera donc, dans les limites de son domaine d'application, toute atteinte au grand ensemble naturel ayant justifié la désignation de cette ZNIEFF. Là encore, l'incidence du PLU sera positive, modeste et de durée inconnue (*la modification des zones N demande une révision du document, laquelle ne se fait pas à date connue à l'avance mais sur décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme*).

5.6. Qualification des espaces naturels concernés par l'urbanisation

Sur l'ensemble des terrains classés par le PLU comme urbanisables (U, UC, UI, 1AU, AUC, 1AUZ), 82,4 % sont soit déjà urbanisés soit occupés par des cultures. Les espaces « Naturels » sont constitués de Prairies (2,52 % des terrains classés par le PLU comme urbanisables), Bois (7,52 %) et friches ou terrains sans usage défini et embroussaillés³⁰ (7,56 %).

Au Sud du canal, la fonctionnalité écologique des milieux est modeste du fait de leur taille réduite : il s'agit essentiellement de pâtures qui s'étendent jusqu'aux bâtiments d'exploitation situés dans le tissu urbain : la fonctionnalité écologique de réserve de biodiversité est surtout assurée par les parties des prairies humides situées au-delà de la zone urbaine et classée en zone N du PLU.

³⁰ Il est à noter qu'en l'absence d'intervention anthropique, ces milieux tendent à se refermer et à évoluer naturellement vers un faciès boisé.

D'autres prairies se situent aux abords de la RD 338 mais sont situées en dehors des Zones Humides et présentent donc un intérêt nettement moindre en matière de biodiversité.

Les services écosystémiques rendus par les espaces prairiaux concernés par l'urbanisation sont donc faibles, grâce à un classement massif en zone N des prairies les plus intéressantes (mesures d'évitement) ; il n'a donc pas été nécessaire de mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation à cet égard.

Les principaux milieux naturels concernés par l'urbanisation sont situés dans la zone industrielle (UI, UIa, UIk) : au total, 9 ha de bois (ensembles de 3 ha en moyenne) et 7 ha de friches ou terrains en cours d'embroussaillage (ensembles de 0,5 à 4,4 ha). Leur fonctionnalité écologique est soumise à des facteurs positifs et à des facteurs négatifs :

FACTEURS POSITIFS	FACTEURS NEGATIFS
<ul style="list-style-type: none"> • Nature humide d'une partie des terrains ; • Taille individuelle assez importante pour des zones urbaines ; • Situation sur l'axe Sud-Ouest/Nord-Est de déplacement préférentiel de la faune. 	<ul style="list-style-type: none"> • bruits et circulation lié aux activités constituant des facteurs de dérangement de la faune ; • Pollution localement marquée (Cf. BASOL) ; • Nombreux obstacles physiques aux déplacements de la faune (situation entre le canal et la voie ferrée, circulation routière importante sur le Boulevard des Aulnes et la Rue du 32^{ème} RI)...

L'importance économique de cette zone a conduit à la maintenir en zone urbanisable. Les incidences négatives potentielles de ce classement seront toutefois réduites et compensées par l'obligation de réaliser des études complémentaires en cas d'aménagements importants (dossiers « Loi sur l'eau » ou ICPE). On soulignera également que le classement en zone à vocation industrielle sera plus propice au nettoyage des sites abandonnés et/ou pollués qu'un classement en zone inconstructible qui serait défavorable aux investissements nécessaires.

VI. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

6.1. Incidences directes sur les espèces-clés de la ZPS n° FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise »

6.1.1. Marouette ponctuée

Un maximum de 4 individus fréquente l'ensemble de la ZPS (2 couples reproducteurs). Cette espèce, irrégulièrement observée dans la ZPS, n'a jamais été vue sur le territoire de Condren ou à ses abords.

En l'absence de ses habitats typiques (roselières, tourbières...), il est peu probable que le territoire de Condren soit important pour cette espèce. L'incidence du PLU sur cette espèce sera négligeable à nul.

6.1.2. Guêpier d'Europe

En vallée de l'Oise, cette espèce ne fréquente que les fronts de taille de gravières dont le rafraîchissement fréquent évite un envahissement par la végétation. En l'absence de tels milieux sur le territoire de Condren, le PLU n'aura pas d'impact direct sur la conservation de cette espèce.

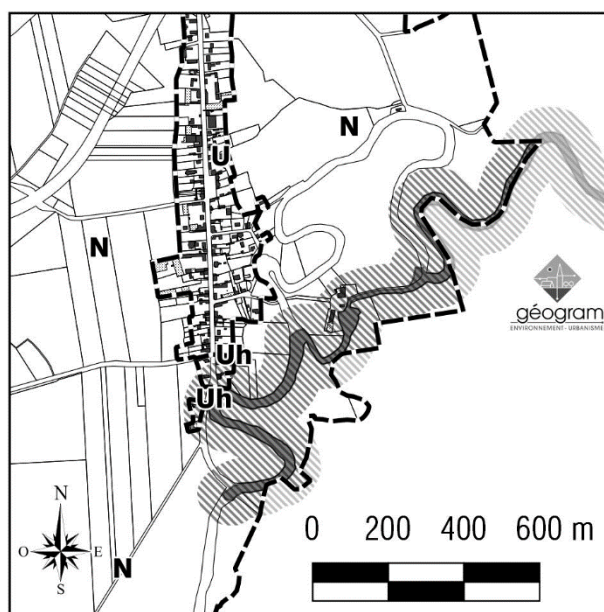
6.1.3. Martin-pêcheur d'Europe

Sur le territoire de Condren, l'habitat du Martin-pêcheur se concentre sur une bande de quelques dizaines de mètres de part et d'autre d'une portion du cours de l'Oise.

Figure 44 : Habitat du Martin pêcheur (d'après le DocOb)

Ces terrains sont protégés de toute urbanisation par un classement en zone N, à l'exception des terrains du village déjà bâtis dont le classement en zone Uh peut imposer une évaluation Natura 2000 spécifique des projets.

Ce classement permet d'éviter les incidences hors des zones urbanisées et de les réduire voire de les compenser dans le cas de travaux d'agrandissement, d'amélioration ou de réfection au sein du village. En tout état de cause, au vu de la part très importante de



Zonage
 Habitat du Martin Pêcheur

l'habitat protégé par un classement en zone N et la grande distance des zones d'extension de l'urbanisation, les incidences du PLU sur cette espèce seront faibles.

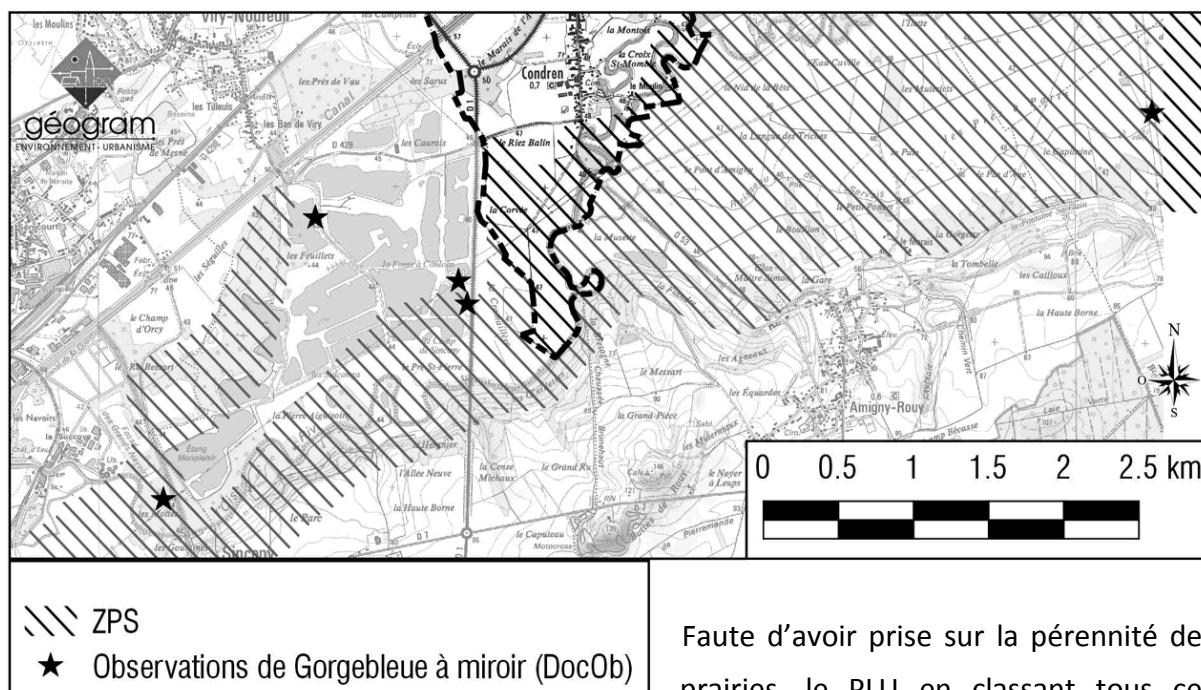
6.1.4. Chouette de Tengmalm

Cette espèce est très rare dans le secteur (1 couple pour toute la ZPS selon le Formulaire Standard de Données), ce qui s'explique par sa préférence pour les boisements denses, peu nombreux dans une vallée dont la richesse écologique repose sur des prairies. En l'absence de boisements dans la portion de zone Natura 2000 concernant le territoire communal, le PLU n'aura pas d'impact particulier sur cette espèce.

6.1.5. Gorgebleue à miroir

Les données transmises par la France à la commission Européenne font état de 30 à 50 couples dans la ZPS. Bien que le DocOb ne mentionne pas d'observation de gorgebleue sur le territoire de Condren, l'existence d'observations proches et la présence de prairies humides avec des haies, des buissons et des buissons qu'elle affectionne rendent sa fréquentation du territoire communal probable.

Figure 45 : Observations de la Gorgebleue à miroir (d'après le DocOb)



Faute d'avoir pris en compte la pérennité des prairies, le PLU en classant tous ces habitats potentiels en zone N les protège contre l'urbanisation. Les mesures favorables au maintien de l'activité agricole (autorisation des bâtiments agricoles dans la zone U du village, par exemple) participent également à la sauvegarde de ces milieux directement liés à des pratiques spécifiques.

6.1.6. Hibou des marais

Cet oiseau est peu abondant : un seul individu est signalé dans le dernier Formulaire Standard de Données transmis par la France... S'il chasse dans divers milieux ouverts (prairies, cultures, friches...), il ne niche et ne se repose que dans les roselières, cariçaies, et mégaphorbiaies hautes et denses.

En l'absence de milieux favorables à sa nidification ou à son repos sur la commune-même, le hibou des marais n'est susceptible de fréquenter le territoire que dans le cadre de sa recherche de nourriture (le DocOb signale des observations à 5 km à l'Ouest). Étant donné le ratio entre la faiblesse de la population et l'étendue des terrains de chasse possibles, le territoire de Condren ne joue pas un rôle capital dans la conservation de cette espèce.

6.1.7. Pie-grièche écorcheur

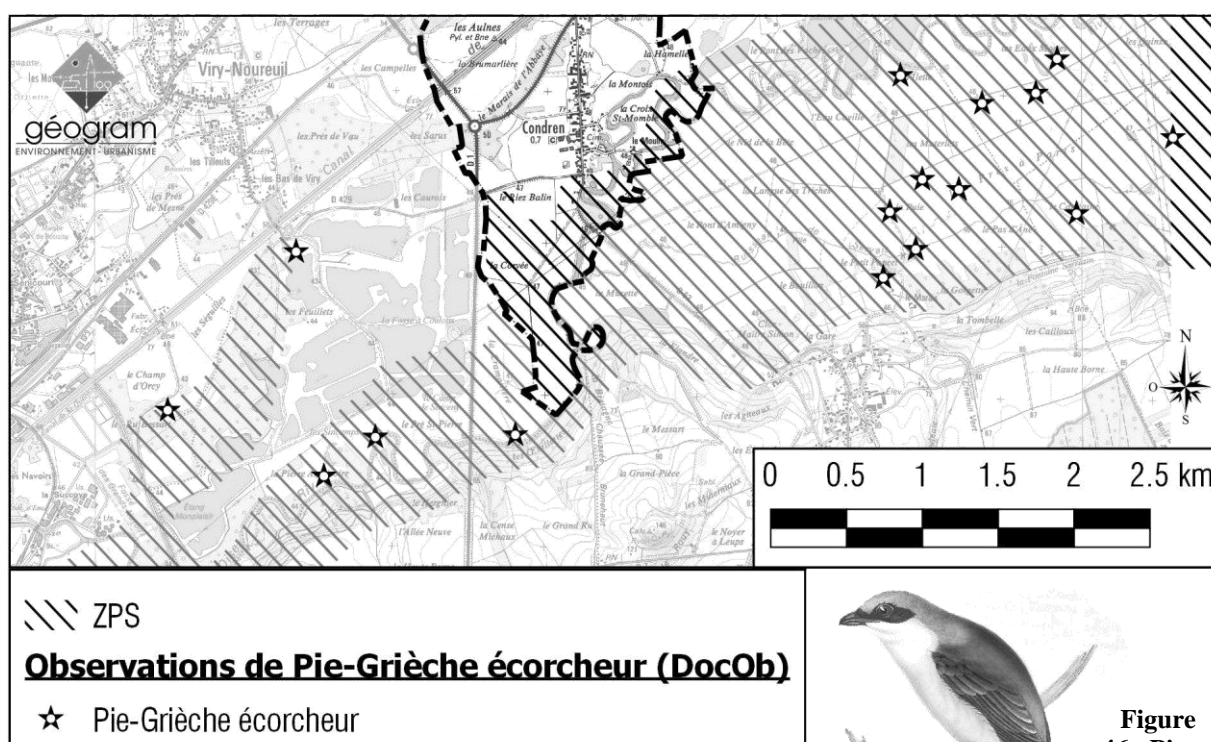


Figure 46 : Pie-grièche écorcheur autour de Condren (d'après le DocOb)

La ZPS est très

favorable à cette espèce : 70 à 100 couples viennent s'y reproduire chaque année. Elle recherche les prairies riches en insectes avec une préférence pour celles situées à proximité de haies ou de bosquets dans lesquels elle peut nicher et stocker ses proies (épineux). Bien que le DocOb n'en fasse pas mention sur le territoire de Condren, il signale sa présence à peu de distance à l'Est et à l'Ouest : les prairies de Condren et plus particulièrement celles situées au Sud du canal jouent donc un rôle écologique important pour la conservation de cette espèce.

L'absence d'urbanisation possible dans cette partie du territoire et les mesures favorables au






-  Zonage
-  Habitats du Rôle-des-genets
- Observations (DocOb) :  Rôle des Genêts

Figure 47 : Secteurs favorables au rôle des genêts (d'après le DocOb)

maintien d'une agriculture qui pérennise ce type de milieux (autorisation des bâtiments agricoles dans la zone U du village par



exemple) ont un effet positif sur la conservation de la pie-grièche écorcheur.

6.1.8. Rôle des genêts

Cette espèce est presque l'emblème de la ZPS tant la population qui a pu y atteindre 26 mâles chanteurs est prospère et bien implantée, malgré sa forte raréfaction au niveau

national et international.

Cet oiseau recherchant les prairies de fauche méso-hygrophiles, tant pour le site de nidification que pour la recherche de nourriture, les secteurs qui lui sont favorables dans la ZPS et en particulier sur le territoire de Condren sont importants.

Faute d'avoir pris sur la pérennité des prairies, le PLU en classant tous ses habitats potentiels en zone N les protège contre l'urbanisation. Les mesures favorables au maintien de l'activité agricole (autorisation des bâtiments agricoles dans la zone U du village, par exemple) participent également à la sauvegarde de ces milieux directement liés à des pratiques spécifiques.

6.1.9. Aigle botté

Cette espèce migratrice n'est signalée que pour 1 individu dans la ZPS. Il recherche dans ce cadre et pour son alimentation des prairies et espaces bocagers de plaine. Particulièrement sensible au dérangement, ses lieux de halte dépendent essentiellement de la tranquillité qu'il peut trouver.

En bloquant toute extension de l'urbanisation, fut-elle agricole, au Sud du canal, le PLU contribue à faire de la vallée une zone de tranquillité favorable à l'espèce.

6.1.10. Aigrette garzette

La présence de cette espèce est liée à l'extension de son aire de reproduction au long du littoral atlantique (Manche, Angleterre, Pays-Bas...). C'est dans ce cadre et à l'occasion de la dispersion post-reproduction que certains individus peuvent être amenés à faire halte dans la ZPS. Cette espèce piscivore et peu spécialisée trouve facilement dans les cours d'eau et les mares de quoi satisfaire son appétit.

Ses faibles exigences et le caractère occasionnel de sa présence assurent que le PLU de Condren n'aura pas d'incidence négative sur cette espèce.

6.1.11. Alouette lulu

Bien que présente dans l'ensemble du pays, l'alouette lulu niche peu fréquemment dans le département. Au niveau de la ZPS, elle n'est connue qu'en hivernage (0 à 5 individus selon le Formulaire Standard de Données). Elle recherche surtout des milieux très ouverts à végétation rase où elle peut courir à la poursuite d'insectes. A Condren, les prairies de fauche ou pâturées sont les milieux qui lui conviennent le mieux. Ils sont bien protégés par un classement en zone N et par les mesures favorables à l'agriculture extensives figurant dans le PLU (bâtiments agricoles intégrés à la zone U permettant un abri hivernal du bétail).

6.1.12. Avocette élégante

Des concentrations pouvant aller jusqu'à 15 individus ont été observées dans la ZPS. Elle y recherche des bords de cours ou de plans d'eau, là où les berges en pente laissent une tranche d'eau peu importante. Ces milieux sont assez nombreux aux abords de l'Oise mais plus encore au niveau des anciennes gravières existant sur d'autres communes. Le PLU de Condren n'aura donc pas d'incidence négative sur cette espèce.

6.1.13. Balbuzard pêcheur

Présents en halte au nombre de 1 à 3 individus, ils recherchent des étendues d'eau libre pour pêcher. Ces milieux sont assez nombreux aux abords de l'Oise mais plus encore au niveau des anciennes gravières existant sur d'autres communes. Le PLU de Condren n'aura donc pas d'incidence négative sur cette espèce.

6.1.14. Bihoreau gris

Ses préférences vont vers les larges rivières naturelles bordées de ripisylves, mais il fréquente aussi les marais inondés, les gravières anciennes... Ses dortoirs sont dans les arbres. Les faibles effectifs potentiellement présents dans la ZPS recherchent donc préférentiellement les bords de l'Oise et les anciennes gravières existant sur d'autres communes. Étant donné le faible ratio entre sa population et ses biotopes préférentiels au sein de la ZPS (biotopes par ailleurs éloignés à Condren de toute zone urbanisable, même agricole), Le PLU de Condren n'aura pas d'incidence notable sur cette espèce.

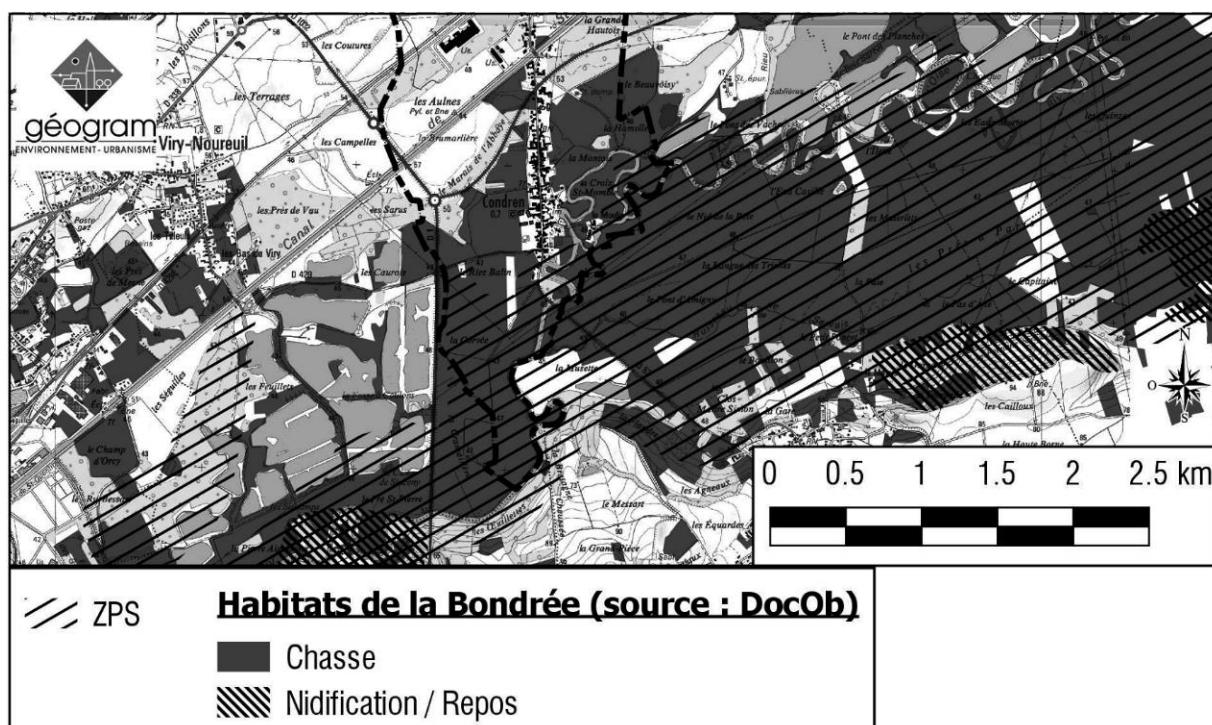
6.1.15. Blongios nain

Cette espèce qui peut hiverner dans la ZPS recherche à cette fin les plans d'eau bordés de roseaux et autres plantes aquatiques émergentes. Les ceintures de saules ou d'aulnes sont également appréciées. Comme pour le bihoreau, le faible ratio entre sa population et ses biotopes préférentiels au sein de la ZPS (biotopes par ailleurs éloignés à Condren de toute zone urbanisable, même agricole), Le PLU de Condren n'aura pas d'incidence notable sur cette espèce.

6.1.16. Bondrée apivore

Une moyenne de 8 à 10 couples est signalée comme se reproduisant au sein de la ZPS. Bien qu'on n'y trouve pas les grands massifs pourvus de clairières qui constituent son habitat préférentiel, elle se satisfait ici des mosaïques de bosquets, de zones humides et de prairies. Elle niche dans de grands arbres.

Figure 48 :
Secteurs favorables à la bondrée apivore



Les zones de nidification et de repos sont situées à l'écart du territoire de Condren mais cette espèce est susceptible de fréquenter le territoire communal (en particulier sa partie Sud) dans le cadre de sa recherche de nourriture. Les biotopes en questions étant, à Condren, presque tous classés en zone N et les habitats du même type étant abondants aux alentours, le PLU de Condren n'aura pas d'incidence particulière sur l'état de conservation de cette espèce.

6.1.17. Busard cendré

Le Formulaire Standard de Données ne signale qu'un maximum d'1 couple hivernant/reproducteur dans la ZPS. Il habite les plaines et les larges vallées, s'installant dans les marais, cultures, friches, landes et jeunes plantations. Il chasse sur des terrains à végétation basse ou clairsemée, mais recherche pour la reproduction des secteurs calmes à végétation haute (roseaux, graminées, bruyères, céréales...).

L'abondance de ses biotopes dans et autour de la ZPS ainsi que les changements relativement modestes dans l'occupation des sols permise par le PLU assurent que ce dernier n'aura pas d'incidence notable sur l'espèce.

6.1.18. Busard des roseaux

La ZPS représente une zone de reproduction pour 2 à 4 couples. L'habitat préférentiel est constitué d'eaux peu profondes envahies de grandes roselières ou typhaies mais les prairies et les cultures peuvent être utilisées. Les roselières et typhaies de la ZPS ne sont surtout présentes qu'à l'écart du territoire de Condren qui ne constitue donc qu'un secteur d'intérêt secondaire. Les habitats du même type que ceux présents sur la commune étant abondants aux alentours, le PLU de Condren n'aura pas d'incidence particulière sur l'état de conservation de cette espèce.

La ZPS représente une zone de reproduction pour 2 à 4 couples. L'habitat préférentiel est constitué d'eaux peu profondes envahies de grandes roselières ou typhaies mais les prairies et les cultures peuvent être utilisées. Les roselières et typhaies de la ZPS ne sont surtout présentes qu'à l'écart du territoire de Condren qui ne constitue donc qu'un secteur d'intérêt secondaire. Les habitats du même type que ceux présents sur la commune étant abondants aux alentours, le PLU de Condren n'aura pas d'incidence particulière sur l'état de conservation de cette espèce.

6.1.19. Busard Saint-Martin

De 1 à 5 individus hivernant sont observés dans la ZPS. À cette époque, il est souvent trouvé dans les cultures, prairies, landes et zones humides. L'abondance de ses biotopes dans et autour de la ZPS ainsi que les changements relativement modestes dans l'occupation des sols permise par le PLU assurent que ce dernier n'aura pas d'incidence notable sur l'espèce.

6.1.20. Butor étoilé

Il est inféodé aux marais dont la végétation héliophytique dense lui permet de se dissimuler. Ses préférences vont vers les grandes roselières trouées de petites pièces d'eau ou de canaux. Un seul individu est recensé dans le dernier Formulaire Standard de Données du site. En l'absence de tels milieux sur la commune de Condren, les impacts du PLU seront négligeables.

6.1.21. Chevalier sylvain

Cette espèce n'est que de passage migratoire en France et ne fait donc que ponctuellement halte dans la vallée de l'Oise. En période de migration, il exploite une grande variété de milieux humides doux et ouverts bordés de végétation marécageuse, terrains faiblement inondés, vasières à faible salinité...

L'abondance de ses biotopes dans et autour de la ZPS ainsi que les changements relativement modestes dans l'occupation des sols permise par le PLU assurent que ce dernier n'aura pas d'incidence notable sur l'espèce.

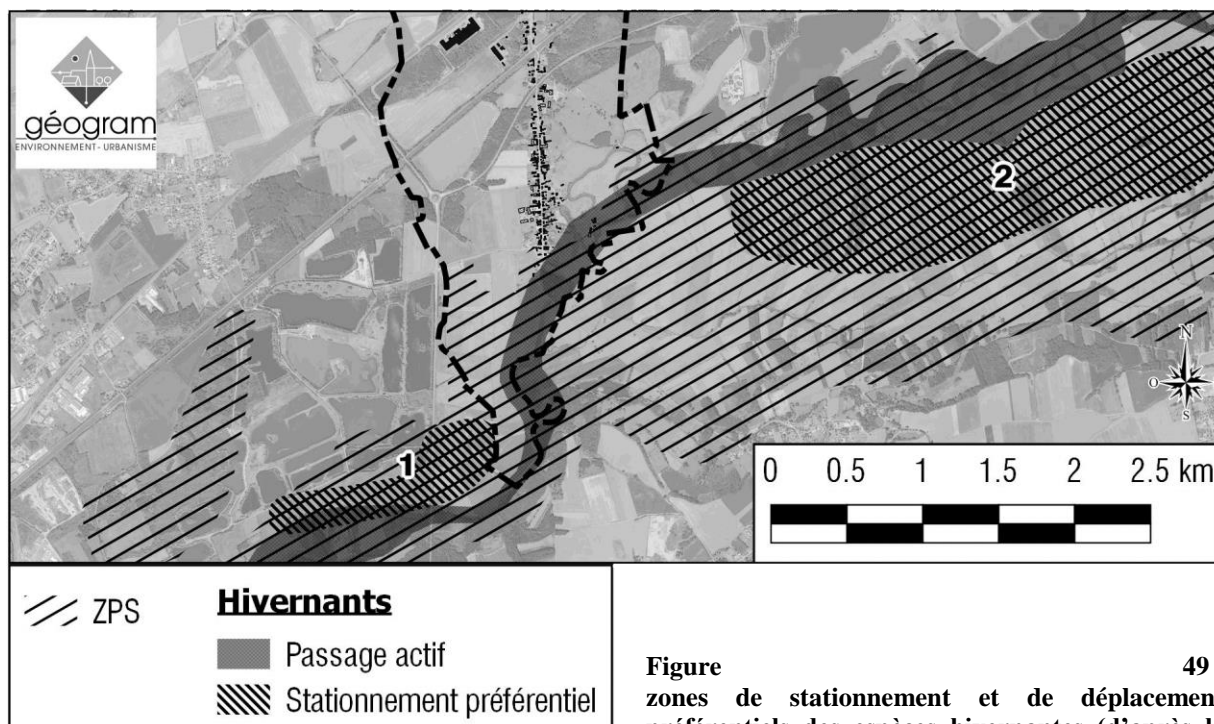


Figure 49 : zones de stationnement et de déplacement préférentiels des espèces hivernantes (d'après le

DocOb)

Secteur 1

- Chevalier sylvain
- Combattant varié
- Grande Aigrette
- Pluvier doré

Secteur 2

- Busard cendré
- Busard Saint Martin
- Chevalier sylvain
- Cigogne blanche
- Cigogne noire
- Combattant varié
- Grande Aigrette
- Grue cendrée
- Milan noir

6.1.22. Cigogne blanche

La cigogne est généralement de passage mais on a vu jusqu'à 2 couples nicher dans la ZPS. Elle a besoin de vastes terrains comprennent des prairies humides (surtout à la période où celles-ci sont inondées), des rives de points d'eau et des arbres isolés pour nicher.

Dans la ZPS, elle a surtout été observée à l'Est de Condren et vers Noyon. Les prairies humides situées au Sud du canal à Condren constituent cependant des milieux importants dans le cadre de sa quête de nourriture. Le PLU les préserve dans la mesure de son champ d'application en y empêchant les constructions (zone N) et en favorisant, dans la mesure du possible, l'activité agricole qui entretient ces milieux. Ce document d'urbanisme n'aura donc pas d'incidences négatives sur le maintien de la Cigogne blanche.

6.1.23. Cigogne noire

Au contraire de sa cousine, la cigogne noire, beaucoup plus forestière, n'est pas nicheuse dans la vallée de l'Oise. En revanche, jusqu'à 5 individus y ont été observés en halte migratoire/hivernage.

Dans ce contexte et hormis la recherche d'arbres pour le nid, elle recherche les mêmes biotopes pour se nourrir et se reposer. Pour les raisons évoquées ci-dessus, ce document d'urbanisme n'aura donc pas d'incidences négatives sur cette espèce.

6.1.24. Combattant varié

Jusqu'à une centaine d'individus de cet échassier peuvent être observés sur la ZPS en période de migration. Il recherche alors des prairies humides inondées où il trouve sa nourriture. Bien que le DocOb ne le signale pas sur le territoire communal de Condren, il est probable qu'il en fréquente les prairies Sud quand celles-ci sont envahies par les crues.

Le PLU protège ces milieux dans la mesure de son champ d'application en y empêchant les constructions (zone N) et en favorisant, dans la mesure du possible, l'activité agricole qui les entretient. Il n'aura donc pas d'incidences négatives sur cette espèce.

6.1.25. Échasse blanche

Auparavant cantonnée en climat méditerranéen, l'espèce niche assez régulièrement depuis le milieu des années 1980 dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Seine-Maritime. Lors de la dispersion des reproducteurs et des jeunes, certains individus (jusqu'à 3 selon le Formulaire Standard de Données) font une halte plus ou moins prolongée dans la ZPS.

Recherchant surtout des invertébrés aquatiques, elle les trouvera ici en bordure de l'Oise (bras morts), dans les mares et dans les parties peu profondes des anciennes gravières. Ces milieux sont peu développés à Condren par rapport à d'autres parties de la ZPS et sont de plus éloignés de toute urbanisation nouvelle ou renforcée. Les incidences du PLU sur cette espèce seront donc négligeables.

6.1.26. Faucon émerillon

Les rares faucons émerillons observables dans le secteur ne le fréquentent qu'en hivernage ou en passage. Ils profitent de l'abondance des prairies pour la chasse de leur nourriture.

La rareté de la fréquentation de cette espèce et le classement presque systématique des prairies en zone N par le PLU protège celles-ci contre l'urbanisation.

6.1.27. Faucon pèlerin

Cette espèce qui recherche surtout les endroits abrupts pour installer son nid ne fréquente la ZPS que de manière exceptionnelle ou accidentelle. Chasseur de haut-vol, il peut profiter de l'abondance d'oiseaux dans la vallée pour se nourrir à l'occasion de son passage. Peu dérangé par l'urbanisation (certains nichent en ville), les dispositions du PLU n'ont presque aucune influence sur lui.

6.1.28. Grande Aigrette

La présence exceptionnelle de cette espèce n'est pas significative de l'intérêt de la zone. Ses terrains de chasse comprennent les prairies humides ou sèches, marais, lacs et étangs. L'abondance de ces milieux dans la ZPS et leur protection au sein du PLU de Condren expliquent que l'incidence du document d'urbanisme sera négligeable.

6.1.29. Grue cendrée

Des groupes de grues cendrées allant jusqu'à une centaine d'individus s'arrêtent presque tous les ans dans la ZPS au cours de leurs trajets migratoires. Elles apprécient particulièrement les prairies partiellement inondées dans lesquelles leurs proies aquatiques restent prisonnières. À défaut, les prairies plus sèches et les cultures (chaumes de maïs, labours) sont utilisées pour le gagnage mais également pour le repos quand elles offrent une visibilité dégagée.

Dans la ZPS, elle a surtout été observée dans la moitié Sud-Ouest (vers Noyon). Les prairies humides situées au Sud du canal à Condren constituent cependant des milieux potentiellement intéressants dans le cadre de sa quête de nourriture. Le PLU les préserve dans la mesure de son champ d'application en y empêchant les constructions (zone N) et en favorisant, dans la mesure du possible, l'activité agricole qui entretient ces milieux. Ce document d'urbanisme n'aura donc pas d'incidences négatives sur la grue cendrée.

6.1.30. Guifette noire

Cet oiseau proche des sternes recherche des plans d'eau de grande dimension qu'elle ne trouve pas à Condren. L'incidence du PLU sur cette espèce est donc nul.

6.1.31. Milan noir

Ce rapace est, dans la ZPS, plus souvent observé en halte hivernale que comme reproducteur (jamais plus d'1 couple observé, selon le Formulaire Standard de Données). Il recherche pour son nid des boisements humides assez rares à Condren mais plus abondants et de meilleure qualité en d'autres secteurs de la vallée. En effet, les bois de la commune sont presque tous situés à proximités de sources de bruit importantes (voies ferrées ou routières, activités industrielles...) et donc peu favorables à la nidification du Milan noir. Opportuniste dans sa

recherche de nourriture, il n'est pas dépendant d'un type de milieu particulier.

Par conséquent, bien que ne protégeant pas tous les bois par un classement en EBC, le PLU n'a qu'une influence faible sur la présence du Milan noir dans la ZPS.

6.1.32. Milan royal

Cette espèce n'est observée que de passage dans la ZPS. Il s'alimente surtout en terrain découvert, cherchant ses proies dans la végétation basse. Il trouve ce type de milieu à Condren dans les prairies et les cultures. Bien que la superficie de ces dernières soit réduite par le PLU dans le cadre du développement de l'urbanisation, les surfaces ne sont pas significatives par rapport à celles dont dispose le milan royal aux environs. L'incidence du PLU sur cette espèce est donc négligeable.

6.1.33. Œdicnème criard

Cet oiseau normalement grégaire n'a été observé que de façon accidentelle dans la ZPS (« Concentration » d'1 individu). Préférant les terrains secs, peu accidentés et offrant une visibilité panoramique, il occupe d'avantage les plaines et les versants des vallées que le fond humide de celles-ci. S'il est présent à Condren, ce sera dans la partie Nord de la commune, hors de la ZPS.

On pourrait considérer que la réduction des surfaces agricoles lui est néfaste mais sa présence sur la commune étant largement douteuse et de grandes surfaces de terres cultivées restant classées en zone A qui favorise le maintien d'un paysage ouvert, l'incidence du PLU sur cette espèce est négligeable.

6.1.34. Pluvier doré

Le Pluvier doré est présent en vallée de l'Oise, en migration et en hivernage. L'habitat de prédilection de l'espèce en hiver se résume aux grands espaces ouverts des plateaux cultivés (sur les terres nues le plus souvent). L'hivernage en prairie n'a pas encore été constaté en vallée de l'Oise. En migration, l'espèce est plus éclectique.

Sa présence marginale explique que l'incidence du PLU sur cette espèce est négligeable.

6.1.35. Spatule blanche

La spatule blanche est également un migrateur qui ne fait qu'exceptionnellement halte dans la ZPS. Dans ces rares cas, elle trouvera sa nourriture en bordure de l'Oise (berges lentes du cours et des bras morts), dans les vasières bordant les mares et dans les parties peu profondes des anciennes gravières. Ces milieux sont peu développés à Condren par rapport à d'autres parties de la ZPS. Les incidences du PLU sur cette espèce seront donc négligeables.

6.1.36. Sterne pierregarin

Même si elle peut au besoin pêcher dans l'Oise, cette espèce qui recherche en général les bancs de graviers nus des rivières et des plans d'eau ne trouve que très peu au sein de la ZPS (et pas du tout à Condren) les milieux qu'elle affectionne. Les incidences du PLU sur cette espèce seront donc nuls.

6.2. Incidences directes sur les espèces-clés de la ZPS n° FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »

6.2.1. Busard Saint-Martin

L'aire d'évaluation spécifique de cette espèce étant de 3 km et la ZPS étant au plus près à 1,5 km au Sud du territoire communal, certains individus issus de la ZPS sont susceptibles de venir jusque sur la commune de Condren.

L'incidence directe du PLU sur cette espèce a été traitée au point 6.1.19 ci-dessus.

6.2.2. Pic mar

L'aire d'évaluation spécifique de cette espèce étant de 3 km et la ZPS étant au plus près à 1,5 km au Sud du territoire communal, certains individus issus de la ZPS sont susceptibles de venir jusque sur la commune de Condren.

Cette espèce est exclusivement forestière. Or, les bois sont rares à Condren, situés aux abords de la RD 1032 et les essences principales (tremble, bouleau, peuplier) ne sont pas les plus favorables au pic mar qui préfère les chênaies ou les vieilles hêtraies mélangées. Ils présentent de plus un caractère fragmenté, rendu discontinu par les infrastructures et l'urbanisation, ce qui rebuterait aussi les pics mar cherchant à s'installer dans les parages.

Le manque d'attrait de ces boisements vis-à-vis de cette espèce explique qu'indépendamment de ses dispositions, le PLU de Condren ne peut avoir d'impact notable sur elle.

6.2.3. Pic noir

L'aire d'évaluation spécifique de cette espèce étant de 1 km et la ZPS étant au plus près à 1,5 km au Sud du territoire communal, le PLU de Condren n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur cette espèce.

6.2.4. Grue cendrée

L'incidence directe du PLU sur cette espèce a été traitée au point 60 ci-dessus.

6.2.5. Pie-grièche écorcheur

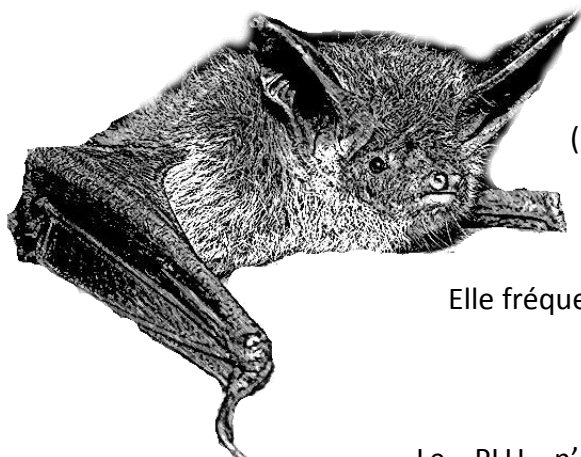
L'incidence directe du PLU sur cette espèce a été traitée au point 61.7. ci-dessus.

6.2.6. Bondrée apivore

L'incidence directe du PLU sur cette espèce a été traitée au point 6.1.16. ci-dessus.

6.3. Incidences directes sur les espèces-clés de la ZSC FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »

6.3.1. Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)



Cette espèce possède sur les marges de la vallée (mais non au sein de la ZPS ni sur la commune de Condren) certains sites d'hivernage parmi les plus importants de Picardie et du nord de la France.

Elle fréquente la vallée en été pour rechercher sa nourriture (insectes...). Aucune mesure de préservation de cette espèce n'est prévue par le DocOb.

Le PLU n'entraînera aucune destruction de zone de reproduction ou d'hivernation du Murin de Bechstein. En revanche, il peut trouver sur le territoire communal une mosaïque de boisements alluviaux et de ripisylves présentant des stades de développement variés, des espaces forestiers avec des sous-bois denses et d'autres plus ouverts, terrains qu'il recherche pour la chasse. Dans le cadre du PLU, tous ces milieux sont protégés :

- ↳ Soit par leur classement en zone N, lequel est suffisamment restrictif pour bloquer tout projet d'aménagement ayant pour corollaire leur destruction ;
- ↳ Soit par leur classement au titre des EBC qui interdit tout défrichement ;
- ↳ Soit du fait de l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour tout défrichement dans les bois constituant un massif d'un total de plus de 4 ha, laquelle constitue une protection suffisante contre les défrichements abusifs.

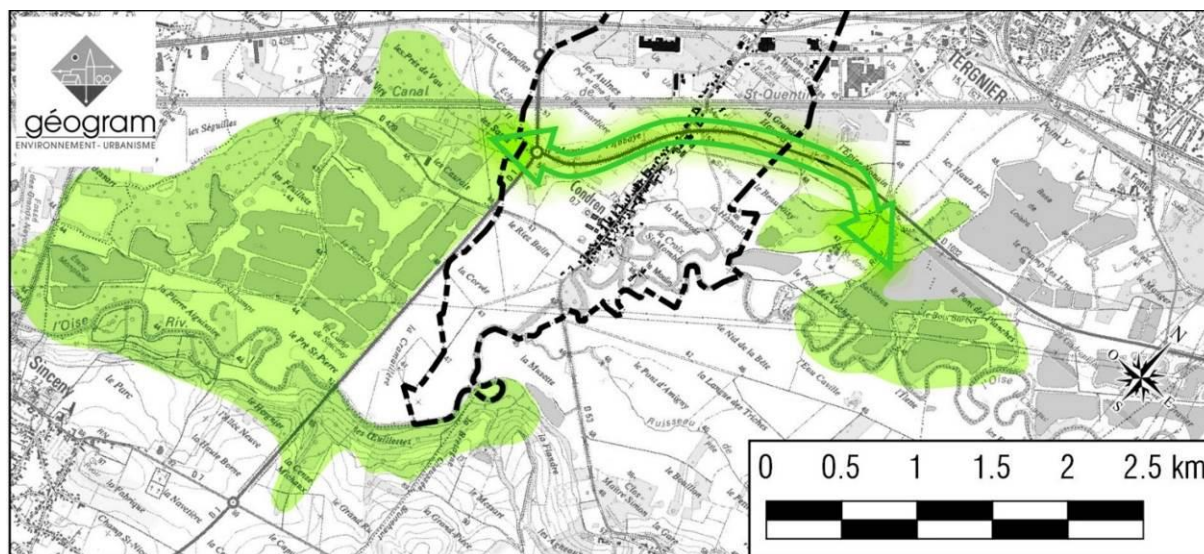
6.3.2. Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Cette espèce possède sur les marges de la vallée (mais non au sein de la ZPS ni sur la commune de Condren) certains sites d'hivernage parmi les plus importants de Picardie et du nord de la France. Elle fréquente la vallée en été pour rechercher sa nourriture (insectes...). Aucune mesure de préservation de cette espèce n'est prévue par le DocOb.

Cette espèce ne fréquente qu'accessoirement les prairies et pâtures entourées de hautes

haies ou les bords de rivière, préférant les milieux forestiers. Bien que ces milieux soient rares sur la commune de Condren, on les rencontre de part et d'autre de la commune au Sud du canal (abords boisés de plans d'eau). Il est donc possible que le Murin à oreilles échancrées traverse le territoire communal en suivant les boisements qui accompagnent le tracé de la RD 1032, lesquels lui assurent une continuité entre les biotopes favorables situés à Viry-Nouveau et ceux situés à Tergnier.

Figure 50 : Liaisons potentielles à travers Condren entre les zones mixtes eau/bois favorables au murin à oreilles échancrées



Ces boisements sont protégés :

- ↳ Soit par leur classement au titre des EBC qui interdit tout défrichement ;
- ↳ Soit du fait de l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour tout défrichement dans les bois constituant un massif d'un total de plus de 4 ha, laquelle constitue une protection suffisante contre les défrichements abusifs.

6.3.3. Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)

Cette espèce possède sur les marges de la vallée (mais non au sein de la ZPS ni sur la commune de Condren) certains sites d'hivernage parmi les plus importants de Picardie et du nord de la France. Elle fréquente la vallée en été pour rechercher sa nourriture (insectes...). Aucune mesure de préservation de cette espèce n'est prévue par le DocOb.

Le petit rhinolophe est lié aux forêts de feuillus ou mixtes, à proximité de l'eau, et fréquente aussi les milieux urbains dotés d'espaces verts. Il recherche donc les mêmes biotopes que le murin à oreilles échancrées tout en étant moins exigeant. Pour cette raison, le PLU n'aura pas d'avantage d'incidence sur cette espèce que sur la précédente.

6.3.4. Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Espèce prairiale, le Triton crêté est lié aux mares et dépressions ensoleillées possédant des végétations aquatiques et amphibies bien développées mais la plaine alluviale ne représente pas un milieu optimal pour accueillir des populations denses, les apports de prédateurs lors des inondations pouvant lui être fatals.

Les observations de Triton crêté dans la ZSC signalées par le DocOb ne sont situées qu'à plusieurs kilomètres du territoire de Condren et aucun biotope favorable à cette espèce n'y a été identifié. En tout état de cause, les terrains situés dans la ZSC sont tous protégés de l'urbanisation par un classement en zone N à l'exception des terrains déjà bâtis (sud du village) classés en zone Uh au sein de laquelle des évaluations spécifiques des impacts Natura 2000 pourront être demandées. Les impacts du PLU sur le triton crêté sont donc extrêmement faibles, voire négligeables.

6.3.5. Loche de rivière (*Cobitis taenia*)

Ce poisson est présent dans le cours de l'Oise. A Condren, elle ne peut donc être trouvée qu'en limite Sud-Est du territoire. Sa présence et son maintien étant surtout liés à la qualité physico-chimique du cours d'eau, c'est à travers les facteurs jouant sur ces paramètres que le PLU est susceptible d'avoir une incidence sur la Loche de rivière.

En l'occurrence, tout le bassin versant direct de l'Oise est protégé par un classement en zone N, les zones U étant strictement limitées, au Sud du canal, aux secteurs déjà bâtis du village. Cette lutte contre l'artificialisation ainsi que l'obligation d'infiltration des eaux à la parcelle limitera les apports d'eau brutaux susceptibles de perturber la granulométrie du lit de la rivière. Les obligations en matière de traitement des eaux contribueront également à la lutte contre les pollutions. La limitation des extensions au Nord du canal permettra une meilleure régulation des eaux issues des précipitations et sera un moyen de lutte contre les perturbations hydrauliques.

Les incidences du PLU sur la conservation de la loche de rivière sont donc positifs et faibles.

6.3.6. Chabot (*Cottus gobio*)

Ce poisson recherche les cours d'eau de toute taille ayant un fond caillouteux (biotope comparable à celui de la truite). Bien que les données locales manquent, il est donc a priori d'avantage présent dans les petits affluents à forte dynamique et cours rapide que dans le cours de l'Oise elle-même (sauf peut-être dans les secteurs étroits où le courant s'accélère). Sa présence sur le territoire de Condren est donc peu probable.

En tout état de cause, les terrains situés dans la ZSC sont tous protégés de l'urbanisation par un classement en zone N à l'exception des terrains déjà bâtis (sud du village) classés en zone Uh au sein de laquelle des évaluations spécifiques des impacts Natura 2000 pourront être demandées. Les impacts du PLU sur le chabot sont donc a priori très faibles, voire négligeables.

6.3.7. Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)

Cette espèce vit exclusivement dans les têtes de bassin et les ruisseaux. Aucun biotope de ce type n'existe à Condren où on ne trouve que des rivières à cours lent (Oise, bras plus ou moins morts) et des fossés trop souvent à sec pour permettre la survie des larves de Lamproie de Planer. Le PLU n'aura donc aucune incidence sur cette espèce.

6.3.8. Bouvière (*Rhodeus amarus*)

Cette espèce grégaire de poisson vit en banc dans des eaux calmes, stagnantes ou peu courantes (lacs, étangs, plaines alluviales), sur les fonds limoneux et sableux et fréquente les herbiers. Sa fragilité vient de son cycle biologique qui impose la présence de moules d'eau douce (*Unio*) pour qu'elle puisse pondre. Or ces bivalves sont très sensibles à la qualité de l'eau. Si la bouvière est présente à Condren, ce ne peut être que dans les cours de l'Oise. Le PLU participe au maintien de la qualité de ses eaux par :

- ↳ Un classement en zone N de tous les secteurs bordant ce cours d'eau ;
- ↳ Des mesures de lutte contre la pollution des eaux comme l'obligation d'infiltration des eaux pluviales et celle d'assainissement des eaux usées.

Les incidences du PLU sur la bouvière sont donc faibles.

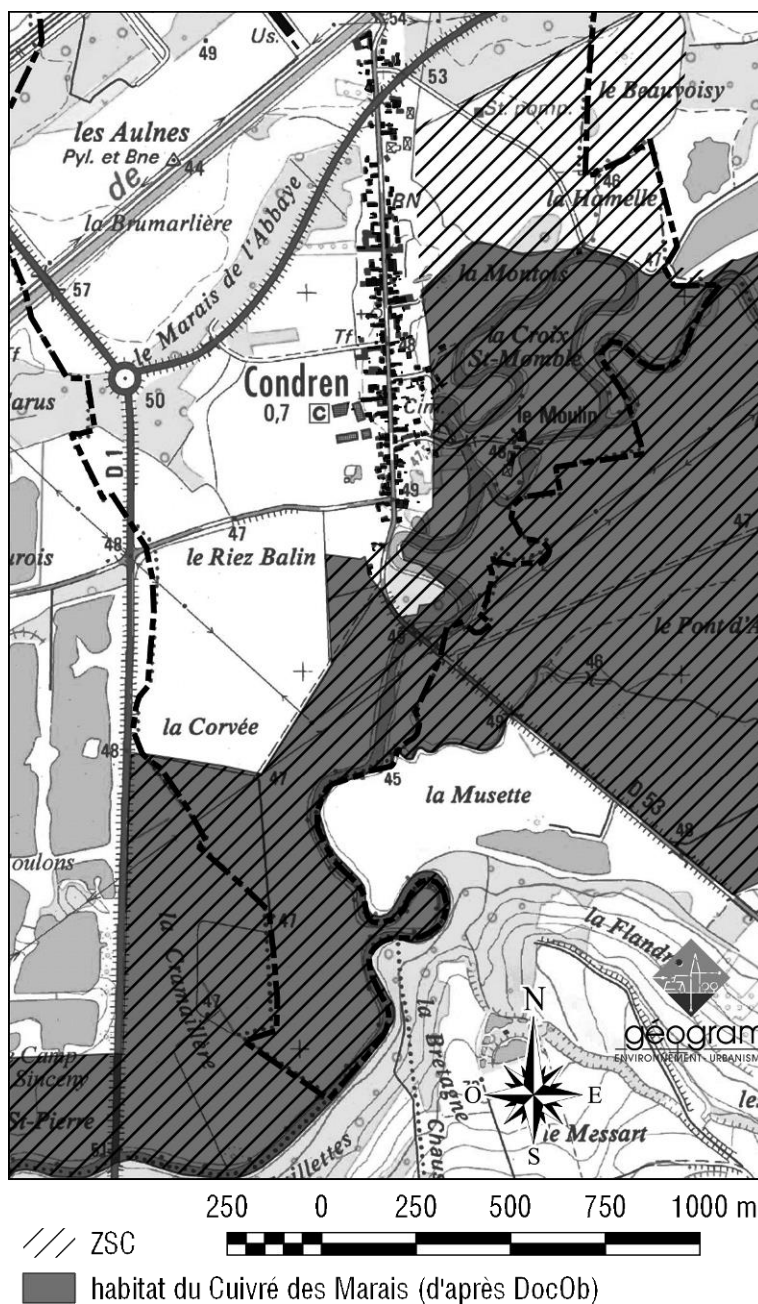
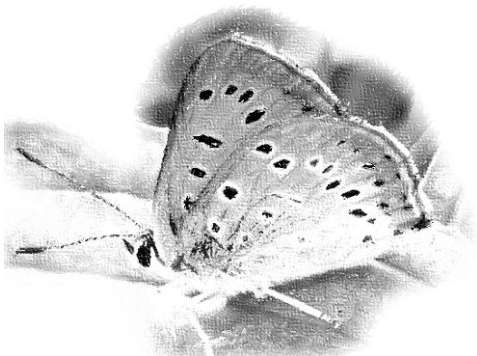
6.3.9. Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)

Environ 1000 ha de prairies de fauche accueillent ce papillon dont les chenilles sont capables de supporter des submersions hivernales de 2 à 3 semaines. Outre les prairies, on le trouve aussi dans certaines pâtures grasses mais le lien est fort entre ces milieux en régression et la présence de l'espèce.

On constate que sur le territoire communal, en dehors des abords de la station de pompage (pâtures), l'ensemble de la ZSC est constituée de milieux favorables au cuivré.

Figure 51 :
Habitats favorable au cuivré des marais dans la ZSC à Condren et ses abords

Faute d'avoir pris sur la pérennité des prairies, le PLU en classant tous ses habitats potentiels en zone N les protège contre l'urbanisation. Les mesures favorables au maintien de l'activité agricole (autorisation des bâtiments agricoles dans la zone U du village, par exemple) participent également à la sauvegarde de ces



milieux directement liés à des pratiques spécifiques.

6.3.10. Vertigo angustior

Ce tout petit mollusque (1,5 mm) n'a pratiquement fait l'objet d'aucune étude en France et s'avère par conséquent extrêmement mal connu. En Europe, *Vertigo angustior* fréquente toute une gamme d'habitats humides ouverts : prairies humides ou marécageuses, pavements calcaires de ruisseaux, bords de plans d'eau, marais calcaires... Nous ne disposons pas d'informations précises sur les habitats occupés par l'espèce en France mais en interpolant ce qui est observé en Grande Bretagne notamment, il est possible de considérer

que cette espèce dépend des milieux ouverts humides et que les prairies de fauche inondables de la vallée de l'Oise constituent son habitat optimal.

Dès lors, attendu que le PLU protège ces prairies de l'urbanisation par un classement en zone N et qu'il favorise le maintien de l'activité agricole qui assure la pérennité de ces milieux (notamment à travers l'autorisation de bâtiments agricoles au sein de la zone U qui correspond au village), on peut estimer que ce document d'urbanisme n'a pas d'incidences négatives sur cette espèce.

6.3.11. *Vertigo moulinsiana*

Ce mollusque est à peine plus grand (2 mm) et guère mieux connu que l'espèce précédente. L'habitat idéal pour l'espèce consisterait en une mosaïque de microdépressions aux eaux stagnantes et de zones terrestres très humides occupées par des éléments de roselières et de cariçaies. Semblant préférer des milieux à plus hautes herbes que *Vertigo angustior*, *Vertigo moulinsiana* est sans doute d'avantage cantonné aux abords des fossés, rivières et plans d'eau ainsi qu'aux roselières. Ces milieux sont moins abondant que les prairies de fauche sur le territoire de Condren mais, situés à proximité des limites Sud et Sud-Est du territoire, sont également protégés de transformations majeurs par le classement en zone N qui assure la quasi-absence d'urbanisation. Le PLU n'a donc sans doute pas d'impact décelable sur les populations de cette espèce.

6.4. Incidences directes sur les espèces-clés de la ZSC n° FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain »

6.4.1. Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

L'incidence directe du PLU sur cette espèce a été traitée au point 6.3.1. ci-dessus.

6.4.2. Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

L'incidence directe du PLU sur cette espèce a été traitée au point 6.3.2. ci-dessus.

6.4.3. Grand Murin (*Myotis myotis*)

L'aire d'évaluation spécifique de cette espèce étant d'au moins 5 km et la ZSC étant au plus près à 4 km au Sud du territoire, certains individus issus sont susceptibles de venir jusque sur la commune de Condren.

Cette chauve-souris est essentiellement forestière mais fréquente aussi les milieux mixtes prairies coupés de haies et de bois. Pour la chasse, elle affectionne particulièrement les vieilles forêts, voire le bocage et les pâtures. Si elle parvient jusqu'à Condren à l'occasion de sa quête de nourriture, elle trouvera les biotopes qui lui correspondent dans la moitié Sud de la commune. À l'exception des zones bâties du village, classées en zone U (et dans lesquels les femelles peuvent potentiellement trouver les combles qu'elles affectionnent pour mettre bas), l'intégrité des pâtures est assurée par le classement en zone N de toute les parties de la communes au Sud du canal, ce qui les rend pratiquement inconstructibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce sont donc faibles à très faibles.

6.4.4. Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

L'aire d'évaluation spécifique de cette espèce étant d'au moins 5 km et la ZSC étant au plus près à 4 km au Sud du territoire, certains individus issus sont susceptibles de venir jusque sur la commune de Condren.

Pour la chasse, les milieux de prédilection du Grand rhinolophe sont les pâtures entourées de haies. Il apprécie aussi la proximité de zones d'eau, les milieux mixtes, lisières de bois de feuillus, végétation semi-ouverte, sous-bois dégagés, vergers, prairies. Bien que les éléments boisés autour des prairies à Condren soient peu développés, ce sont les seuls milieux de la commune qui soient susceptibles de convenir à cette espèce. Ces prairies humides ne se trouvent qu'au Sud du canal et sont toutes classées en zone N ce qui les rend pratiquement inconstructibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce sont donc très faibles.

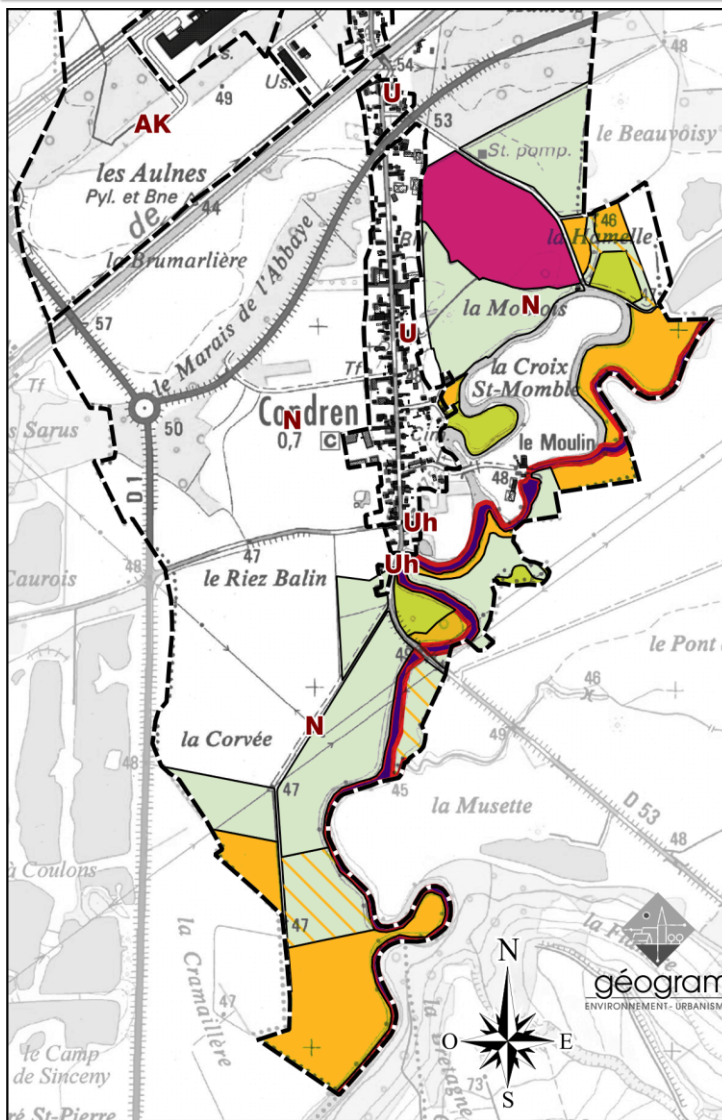
6.4.5. Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

L'incidence directe du PLU sur cette espèce a été traitée au point 6.3.3. ci-dessus.

6.4.6. Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

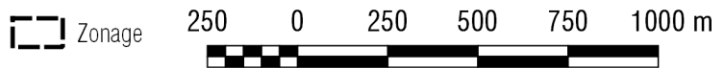
L'aire d'évaluation spécifique de cette espèce étant inférieure aux 4 km qui séparent la ZSC du territoire communal, le lucane cerf-volant n'est pas susceptible de venir jusque sur la commune de Condren.

6.5. Incidences directes sur les habitats-clés de la ZSC









FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »

Figure 52 :
Habitats remarquables dans
la partie de la ZSC
comprise sur Condren
(d'après le DocOb)



Habitats

-  berges à mégaphorbiaies eutrophes (6431) et fragments de forêts alluviales des grands fleuves (91FO et 91EO)
-  Mégaphorbiaies eutrophes et méso-eutrophes (6431)
-  Prairies de fauche mésophiles à méso-hygrophiles, mésotrophes à eutrophes (6510)
-  Prairies eutrophes pâturées
-  Prairies de fauche plus ou moins longuement inondables
-  Mosaïque Prairies eutrophes pâturées et Prairies de fauche mésophiles à méso-hygrophiles, mésotrophes à eutrophes (6510)

6.5.1. 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

Aucun habitat de ce type n'a été identifié sur la commune de Condren.

6.5.2. 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.

Aucun habitat de ce type n'a été identifié sur la commune de Condren.

6.5.3. 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

Aucun habitat de ce type n'a été identifié sur la commune de Condren.

6.5.4. 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p.

Aucun habitat de ce type n'a été identifié sur la commune de Condren.

6.5.5. 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)

Aucun habitat de ce type n'a été identifié sur la commune de Condren.

6.5.6. 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

Ces habitats sont parfois présents sous la forme d'une bande longeant la rive de l'Oise. Celle qui existait en face de la station de pompage lors de la cartographie du DocOb a aujourd'hui été transformée en prairie pâturée.

Au PLU, ces habitats sont tous classés en zone N dont l'inconstructibilité leur assure une protection contre l'urbanisation.

6.5.7. 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)

Cet habitat est le plus abondant sur le territoire de Condren. De grandes surfaces en sont observées à l'extrémité Sud du territoire ainsi qu'à l'Est du village.

Au PLU, ces habitats sont tous classés en zone N dont l'inconstructibilité leur assure une protection contre l'urbanisation. Les mesures favorables au maintien de l'activité agricole (autorisation des bâtiments agricoles dans la zone U du village, par exemple) participent également à la sauvegarde de ces milieux directement liés à des pratiques spécifiques.

6.5.8. 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*

Aucun habitat de ce type n'a été identifié sur la commune de Condren.

6.5.9. 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Ces habitats sont parfois ponctuellement présents au niveau de la rive de l'Oise.

Au PLU, ces habitats sont tous classés en zone N dont l'inconstructibilité leur assure une protection contre l'urbanisation. Aucun n'était toutefois suffisamment important pour justifier un classement en Espaces Boisés Classés d'autant que ce classement pourrait s'avérer très handicapant dans le cadre de certaines mesures de gestion (dégagement des abords des rives pour en assurer un meilleur éclaircissement, maintien du caractère ouvert nécessaire aux espèces les plus importantes de la zone telles que le râle des genêts ou le cuivré des marais).

6.5.10. 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)

Ces habitats sont parfois ponctuellement présents au niveau de la rive de l'Oise.

Au PLU, ces habitats sont tous classés en zone N dont l'inconstructibilité leur assure une protection contre l'urbanisation. Aucun n'était toutefois suffisamment important pour justifier un classement en Espaces Boisés Classés d'autant que ce classement pourrait s'avérer très handicapant dans le cadre de certaines mesures de gestion (dégagement des abords des rives pour en assurer un meilleur éclaircissement, maintien du caractère ouvert nécessaire aux espèces les plus importantes de la zone telles que le râle des genêts ou le cuivré des marais).

6.6. Incidences indirectes sur les enjeux Natura 2000

Outre les possibilités directes d'atteintes aux espèces ou aux milieux liées au classement des terrains compris dans le périmètre de la zone Natura 2000, les modes d'occupation du sol permis par le PLU en dehors de celle-ci sont susceptibles d'avoir une influence indirectes sur les enjeux identifiés. Ces incidences indirectes sont détaillées ci-dessous :

6.6.1. Incidences indirectes de type hydrauliques

a) Aspect quantitatif

Le règlement impose des mesures de gestion des eaux pluviales « à la parcelle » dans l'ensemble des zones constructibles, ce qui est une amélioration par rapport au POS en limitant dans le réseau pluvial les apports brusques issus des surfaces nouvellement imperméabilisées et donc les variations brusques de débit en aval. Plus globalement, la prise en compte des zones humides et la réalisation d'aménagements hydrauliques de tamponnement prévus dans certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation assureront un effet « éponge », retenant les eaux en période de précipitations abondantes pour les restituer ensuite progressivement.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'un programme global de gestion des eaux de ruissellement comprenant des bassins de tamponnement des écoulements est en cours de réalisation, bien qu'il ne nécessite pas de traduction dans les documents du PLU.

Le PLU aura donc une influence faible et positive sur le régime des eaux et, par conséquent, ne perturbera pas notablement celui-ci dans la ZSC et la ZPS situées sur son territoire ni dans les zones Natura 2000 situées en aval. L'impact sur celles situées dans d'autres bassins versant sera nul.

b) Aspect qualitatif

La protection des prairies humides assurera le maintien de leur fonction d'auto-épuration et les obligations d'assainissement des eaux usées, rappelées dans le règlement, permettront de limiter les atteintes à la qualité de l'eau susceptible de résulter de l'augmentation de population permise par le PLU. En tout état de cause, une éventuelle pollution accidentelle des eaux à Condren, si elle pourrait affecter la qualité des milieux et les enjeux de conservation de la ZPS n° FR2210104 « *Moyenne Vallée de l'Oise* » et de la ZSC n°FR2200383 « *Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny* », serait sans effet sur les autres zones présentées dans la 2^{ème} partie au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, celles-ci n'étant pas situées en aval hydraulique du territoire communal.

6.6.2. Incidences indirectes liées à la production de déchets

L'augmentation de population entrainera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants. La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) mais celle-ci sera très faible.

Les incidences indirectes du PLU sur les zones Natura 2000 en liaison avec les déchets seront donc très faible.

6.6.3. Incidences indirectes liées au bruit

Le PLU empêche toute urbanisation nouvelle au Sud du canal et donc de la RD 1032, laquelle est à la fois déjà génératrice d'un bruit important (*du fait des lois physiques, une source sonore importante tend à masquer les effets d'une autre source moins importante située derrière elle*) et située en haut d'un talus boisé ayant des effets anti-bruit. L'emprise de cette infrastructure constitue donc une véritable barrière sonore qui masquera les bruits nouveaux éventuellement produits dans les secteurs urbanisables au Nord du canal. Dès lors, la distance jouera son rôle atténuateur et à moins d'émissions sonores très importantes (qui seraient dès lors contrôlées du fait des législations existantes), l'augmentation de bruit qui pourrait résulter du développement des implantations résidentielles, commerciales ou industrielles que permet le PLU au Nord du canal ne serait pas perceptible au niveau des sites Natura 2000 concernant le territoire. À plus forte raison, elles ne seront pas perceptibles dans les autres sites du fait de l'atténuation avec la distance.

Les incidences indirectes du PLU sur les zones Natura 2000 en matière de bruit seront donc négligeables à nulles.

6.6.4. Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

Les effets du PLU sur la qualité de l'air sont faibles (Cf. incidences sur la qualité de l'air, page 243). Dès lors celle-ci ne sera pas un vecteur de perturbation notable en direction des zones Natura 2000.

6.6.5. Incidences indirectes liées à la lumière

L'augmentation de population et le développement économique de la commune sont susceptibles d'augmenter la lumière artificielle émise la nuit (éclairage public, surveillance, enseignes...). Toutefois cette augmentation sera modeste puisque l'extension des surfaces urbanisées concerne des terrains situés dans le prolongement immédiat des zones urbanisées, à bonne distance des zones Natura 2000 les plus proches. L'atténuation de cet effet avec la distance et surtout la barrière que constitue le talus portant la RD 1032 assure que ces

incidences, si elles surviennent, ne perturberont pas notablement les espèces dont la protection est visée par le classement en zone Natura 2000.

6.6.6. Incidences indirectes liées à la fréquentation

L'augmentation de population permise par le PLU est susceptible d'augmenter la pression de fréquentation des sites naturels des environs et donc, parmi eux, des sites Natura 2000. Toutefois :

- ↳ L'augmentation de population et donc de pression de fréquentation potentielle sera modérée au regard de la population déjà élevée de l'ensemble urbain Chauny–Viry–Nouveauil–Condren–Tergnier ;
- ↳ Des paramètres autres que le PLU ont une influence bien plus grande : information, accessibilité des sites, intérêt touristique...

Les incidences indirectes du PLU lui-même sur la fréquentation des zones Natura 2000 seront donc faible à négligeable selon la façon dont la communication autour de ces sites et les structures d'accueil du public (paramètres ne dépendant pas du PLU) seront gérées.

6.7. Bilan pour l'ensemble des sites

6.7.1. Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique des sites

La faiblesse des incidences directes ou indirectes du présent PLU sur les différents sites Natura 2000 assure que leur fonctionnalité écologique sera maintenue.

6.7.2. Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets

Les effets de l'augmentation de l'urbanisation permise par le PLU de CONDREN s'ajouteront aux effets de l'augmentation permise par les documents d'urbanisme des autres communes dont l'aire d'influence comprend tout ou partie des zones Natura 2000 envisagées ici. Cependant, le SCoT assure et assurera une cohérence des objectifs des différentes communes de manière à ce que leurs incidences cumulées restent compatibles avec la protection des intérêts visés par ces zones Natura 2000.

6.7.3. Réversibilité de ces incidences dans le temps

Le PLU n'a pas de durée limite de validité mais est révisable à tout moment. Dès lors, ses effets positifs comme négatifs seront amenés à évoluer avec lui. Notons toutefois que les dispositions d'un PLU s'appliquent à tous travaux d'urbanisme à venir mais qu'elles ne sont pas rétroactives ; dès lors, une urbanisation de terrains permise par le PLU et mise en œuvre par les ayants droits continuera de produire ses effets, même si une révision du document venait à remettre en cause leur constructibilité : un changement de classement n'entraînerait

pas d'obligation de démolir un terrain urbanisé. En revanche, tant que les droits ouverts par le PLU n'ont pas été utilisés, leurs incidences négatives comme positives restent potentielles et susceptibles d'être modifiées à l'occasion d'une procédure de modification ou de révision.

6.8. Caractère significatif des incidences Natura 2000

Au vu des arguments développés tout au long de ce chapitre, il est possible d'affirmer que LE PLU OBJET DU PRESENT DOSSIER N'A PAS D'INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR LES SITES NATURA 2000.

VI. Impacts sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules particuliers, locomotives diesel...). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de l'offre de transport en commun, électrification de la ligne ferroviaire, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie ;
- ↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard que l'accueil d'activités nuisantes reste soumis à des évaluations fines de leurs effets, notamment à travers la législation ICPE³¹ ;

On rappellera ici que les dispositions du PLU ne se substituent pas aux obligations résultant de la Déclaration d'Utilité Publique instaurant les périmètres de captage qui assurent une bonne qualité de l'eau potable : en cas de conflit entre les dispositions applicables dans chacun des périmètres de protection du captage et les dispositions du PLU, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'appliquera.

Les effets du PLU sur la santé humaine seront donc faibles à nuls.

³¹ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

6ème Partie :
Exposé des motifs pour lesquels le
projet a été retenu
– Comparaison des scénarii



I. Scénarii envisagés

1.1. Scénario « au fil de l'eau » - maintien du POS

Le premier scénario envisagé est le maintien du POS dans ses dispositions actuelles. Ce scénario mènerait cependant à une évolution régressive des possibilités de construire. En effet, en l'absence de mise en révision, le POS serait devenu caduc le 1^{er} janvier 2016. Il en résulterait à cette date :

- ↳ un gel de toute extension urbaine, le Règlement National d'Urbanisme ne permettant l'implantation de constructions nouvelles qu'à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées de la commune ;
- ↳ la disparition du règlement et donc de forts risques d'anarchie du paysage urbain : pas de réglementation des hauteurs, des aspects extérieurs ou des implantations ;
- ↳ une moindre protection des zones naturelles, les Espaces Boisés Classés devenant caducs en même temps que le POS et les constructions agricoles devenant possible sur tout le territoire communal (hormis les obligations résultant d'autres législations : PPRI, protection de captage, etc.).

1.2. Scénario PLU retenu

Le scénario retenu permet de répondre aux besoins de logements liés au « desserrement » (la taille moyenne des ménages diminuant, un simple maintien du niveau de population demande une augmentation du nombre de logements) ainsi qu'à celui d'une croissance permettant à CONDREN de conserver un poids démographique et économique au sein de la conurbation Chauny–Viry–Nouveau–Condren–Tergnier lui permettant de peser sur les décisions communes qui le concernent.

En outre, le PLU permet une meilleure protection des zones écologiquement les plus riches du territoire (partie située au Sud du canal).

II. Raisons du choix du projet

Le projet retenu permet d'assurer le maintien du poids démographique de CONDREN sans révolutionner la commune ni attenter à son identité.

Il permet une meilleure protection des espaces naturels, en particulier les ZNIEFF et zones Natura 2000 situées au sud de la commune.

7ème Partie :
- Mesures d'évitement, de réduction
ou de compensation des
conséquences dommageables sur
l'environnement



L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion d'élaboration du PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités (Cf. ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.***).
L'extension du tissu urbain a été menée en dehors de tout espace naturel.

La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- ↳ l'obligation de procéder à l'infiltration des eaux pluviales ;
- ↳ l'implantation des extensions dans la continuité du bâti existant ;
- ↳ le blocage de toute extension de l'urbanisation au Sud du canal.

L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant au contraire à protéger et améliorer l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.

8ème Partie :

- Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU
- Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets sur l'environnement



I. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU :

L'article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la population - Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements / surface (m²) - Nombre d'activités / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
<u>HABITAT</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... - Part des logements individuels dans la construction
<u>EQUIPEMENTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.

II. Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

1. Suivi des effets sur le milieu physique

Indicateur	Source
✓ Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées	DREAL (service ICPE)
✓ Nombre d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
✓ Surface d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
✓ Qualité des eaux souterraines prélevées	Concessionnaire du réseau d'eau
✓ Bilan des émissions de polluants atmosphériques	Atmo Picardie

2. Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source
✓ Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover MOS Picardie
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...
✓ Évolution de la surface boisée	IGN-IFN
✓ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique

3. Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source
✓ Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	DREAL (service milieux Naturels), INPN
✓ Indicateurs retenus pour les zones Natura 2000	DREAL (service milieux Naturels), opérateurs et animateurs des sites
✓ Indicateurs retenus pour les ENS	Conseil Général

4. Indicateurs relatifs aux risques et à leur évolution

Indicateur	Source
✓ Nombre de sites présentant des sols pollués	BASOL ³²
✓ Risques majeurs recensés et catastrophes naturelles reconnues	MEDD ³³ : http://www.prim.net/
✓ Nombre et Nature des ICPE, dossiers de déclaration, d'enregistrement ou de demande d'autorisation	Bases de données de l'inspection des installations classées.
✓ Dossiers de déclaration et Arrêtés d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »	Services déconcentrés de l'État à l'échelon départemental (DDT)
✓ Avis de l'autorité environnementale sur des projets concernant le territoire communal	Services déconcentrés de l'État à l'échelon régional (DREAL)
✓ Changements d'exploitant ou d'activité des installations industrielles de la commune	Chambre de Commerce et d'Industrie

³² Base de données nationale qui, sous l'égide du ministère chargé de l'Environnement, récolte et conserve la mémoire de sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif - <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

³³ MEDD : Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

9ème Partie : Résumé non technique de l'évaluation environnementale



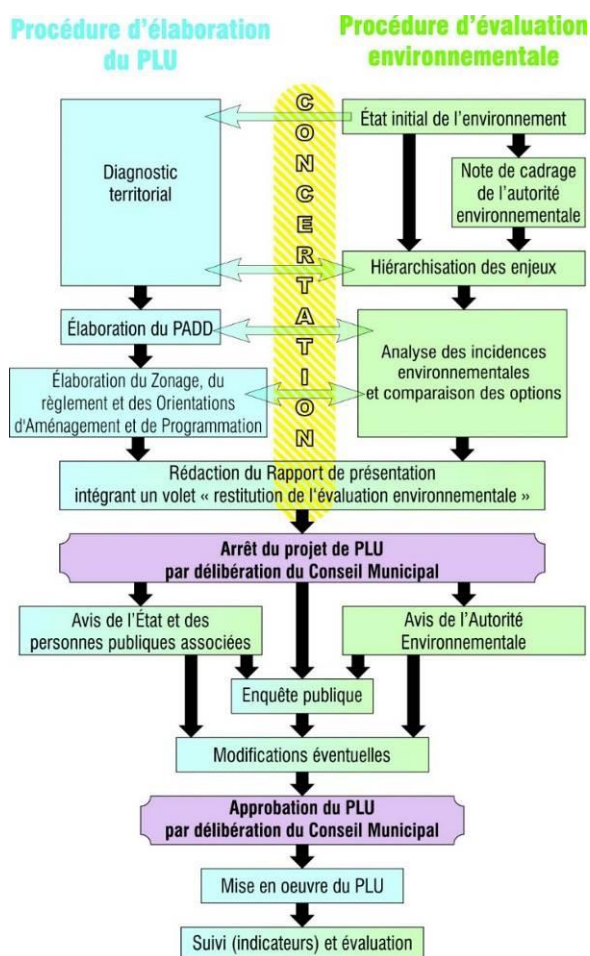
Introduction

L'évaluation environnementale est une **procédure menée en même temps que l'élaboration du PLU** proprement dit : **les 2 démarches interagissant constamment l'une avec l'autre**. Elle est rendue obligatoire par la présence de 2 zones Natura 2000 sur le territoire communal.

L'évaluation environnementale du PLU de CONDREN prend en compte et assure la compatibilité du PLU avec les plans et programmes à suivants :

- Le **SCoT** (schéma de cohérence territoriale) du PAYS CHAUNOIS dans lequel elle est définie comme une commune du pôle urbain ;
- Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2010-2015 du bassin « Seine et cours d'eau côtiers normands », porté par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le **SRCAE** (Schéma Régional Climat Air Énergie) de Picardie qui définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique et une atténuation de ses effets ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;

Le territoire de CONDREN n'est concerné par aucune Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Projet d'Intérêt Général, Parc Naturel Régional. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie est le volet régional de la trame verte et bleue. Il est actuellement en phase de consultation et aucun document opposable n'est disponible. Il est néanmoins possible, à travers les documents de travail, les études existantes et les analyses de l'environnement local de définir à l'échelle communale des enjeux en matière de continuités écologiques.



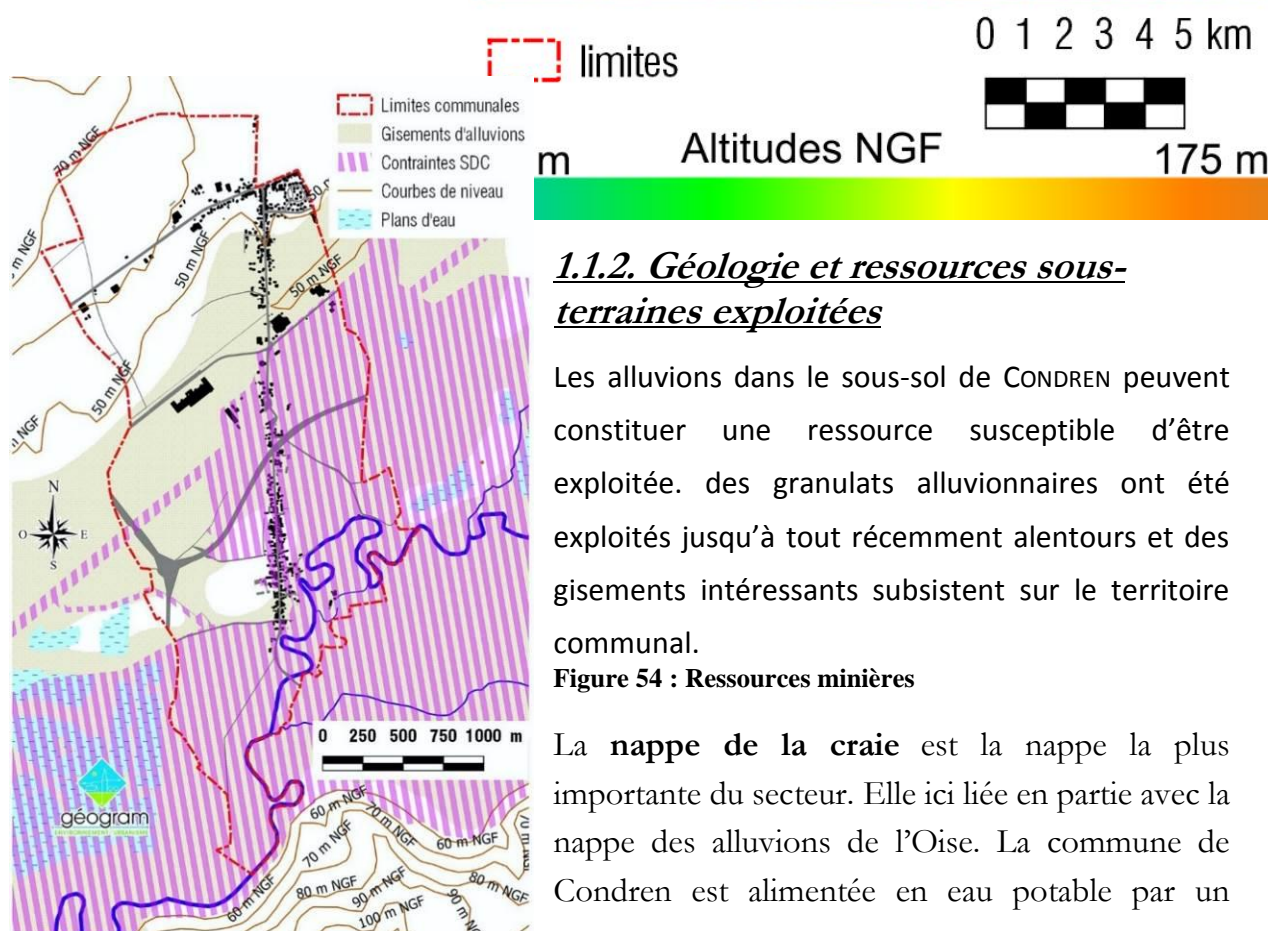
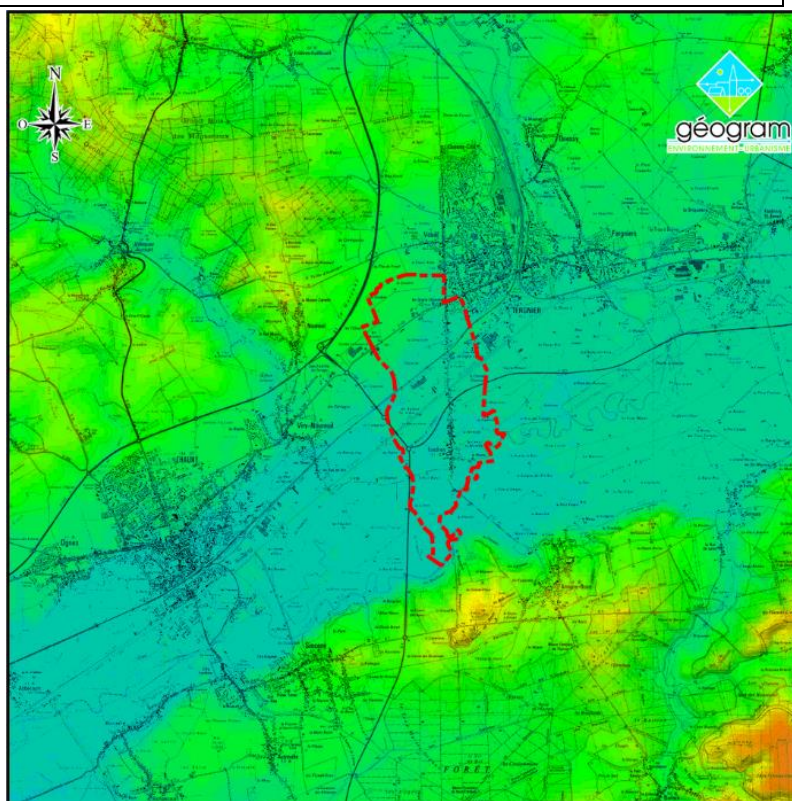
I. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

1.1. Milieu physique

1.1.1. Relief

Le relief du territoire de CONDREN est celui de la vallée de l'Oise qui sépare ici sur plus de 25 km de large le Massif de Saint-Gobain au Sud-Est qui culmine à 200 m NGF et les collines boisées au Nord-Ouest (Les pentes sont faibles (1% au Nord de la voie ferrée) à presque nulles aux abords de l'Oise).

Figure 53 : Topographie de la vallée de l'Oise au niveau de Condren



1.1.2. Géologie et ressources souterraines exploitées

Les alluvions dans le sous-sol de CONDREN peuvent constituer une ressource susceptible d'être exploitée. des granulats alluvionnaires ont été exploités jusqu'à tout récemment alentours et des gisements intéressants subsistent sur le territoire communal.

Figure 54 : Ressources minières

La **nappe de la craie** est la nappe la plus importante du secteur. Elle ici liée en partie avec la nappe des alluvions de l'Oise. La commune de Condren est alimentée en eau potable par un

captage qui puise dans la nappe de la craie.

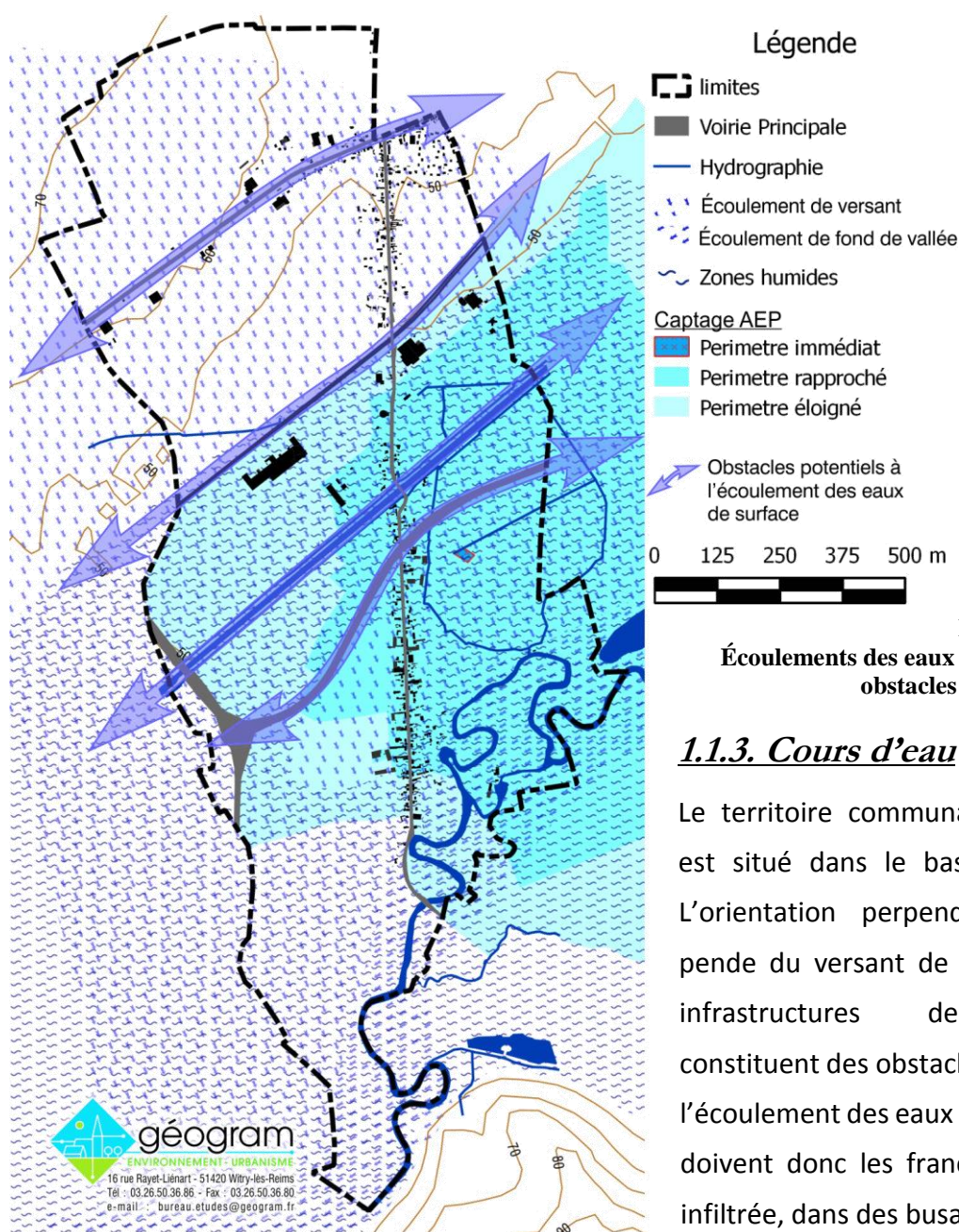


Figure 55 :
Écoulements des eaux de surface et obstacles

1.1.3. Cours d'eau

Le territoire communal de CONDREN est situé dans le bassin de l'Oise. L'orientation perpendiculaire à la pente du versant de la plupart des infrastructures de transport constituent des obstacles potentiels à l'écoulement des eaux de surfaces qui doivent donc les franchir, hors part infiltrée, dans des busages ad-hoc.

Des fossés, axes d'écoulement

temporaires et bras morts aboutissent tous à la rivière Oise. La qualité des eaux de l'Oise au niveau de Condren est globalement peu satisfaisante. Les zones humides jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux : elles restituent en période sèche et stockent en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques.

1.1.4. Qualité de l'air

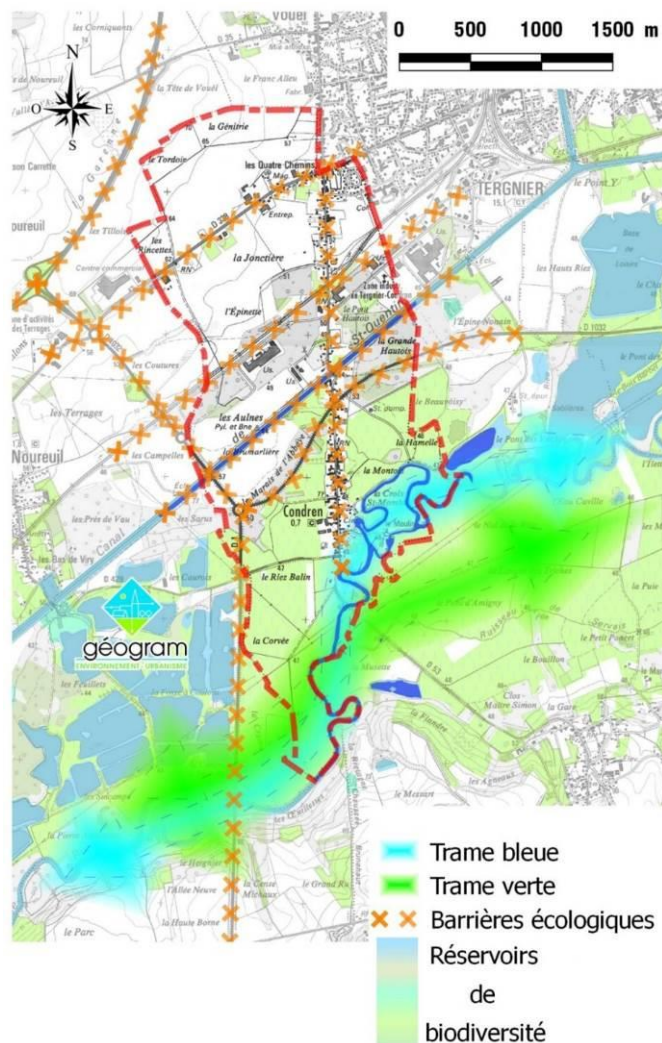
CONDREN ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air mais une station fixe est installée Boulevard Gambetta à Chauny. Le trafic routier est responsable de plus de la moitié

des émissions d'azote et le chauffage de 20%. Aucun des polluants émis ne dépasse les normes en vigueur sur aucune année ni même ne s'en approche.

1.1.5. Continuités écologiques

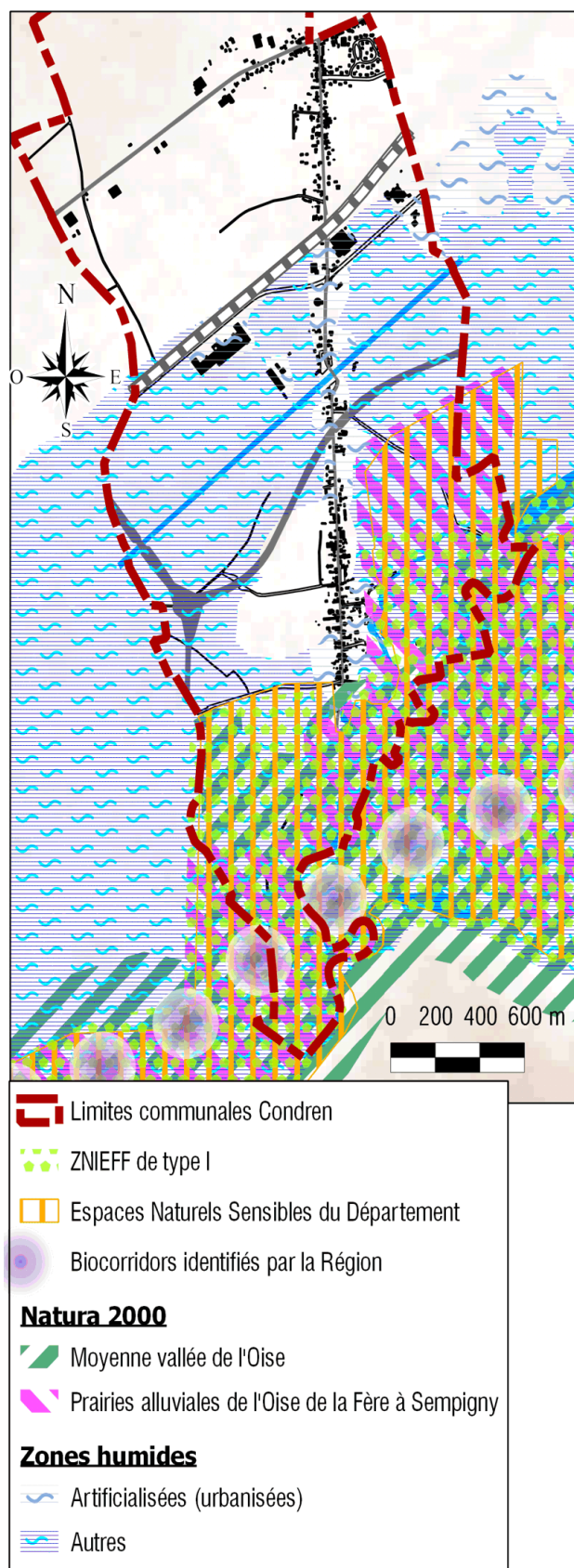
Figure 56 : Continuités et obstacles écologiques dans le secteur de Condren

Le territoire communal de Condren est concerné par un corridor alluvial qui emprunte la vallée de l'Oise, en suivant le cours d'eau, les prairies, les haies et les bois qui le bordent. La rivière constitue le seul élément de trame bleue concernant la commune de Condren. La trame verte, plus diffuse, suit le même axe. En revanche, de nombreuses infrastructures limitent fortement les possibilités de communication entre le réservoir de biodiversité que constituent la vallée et les massifs boisés situés en partie haute de sa rive droite.



1.2. Environnement naturel

Figure 57 : richesses écologiques identifiées sur le territoire

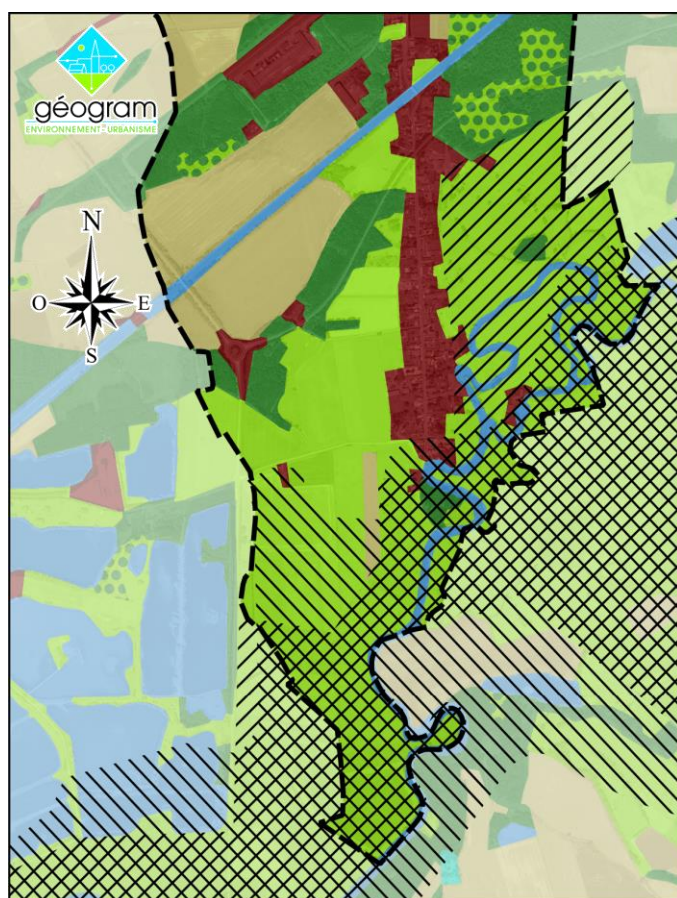


Les zones écologiquement les plus intéressantes englobent les milieux inondables les plus remarquables pour l'intérêt de leurs habitats et de leurs populations végétales et animales. Ce fond de vallée est occupé par une mosaïque de prairies plus ou moins inondables, mêlés de bois, de haies et de cultures, et traversée par les cours de l'Oise, localement borde par des bois de petite taille. Les pratiques de fauche et de pâturage ont façonné ces milieux depuis des siècles et sont un exemple d'adaptation de l'agriculture à une zone humide qui permet la présence d'une flore et d'une faune caractéristiques, menacés et d'intérêt international.

Ce site est d'un intérêt fortement prioritaire dans le cadre du programme d'action « Espaces Naturels Sensibles du Département » du Conseil Général. Il est partiellement géré par le Conservatoire des sites naturels de Picardie. Il présente un bon potentiel pédagogique en liaison avec sa facilité d'accès par le grand public.

1.2.1. Natura 2000

L'intérêt écologique de la vallée de l'Oise explique que plusieurs zones Natura 2000 y ont été instaurées. Deux d'entre elles intéressent directement le territoire de la commune :



- La ZPS n° FR2210104 « *Moyenne Vallée de l'Oise* » ;
- La ZSC n° FR2200383 « *Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny* »

Figure 58 : Intersection de la ZPS et de la ZSC « Vallée de l'Oise » avec le territoire communal

Au-delà du territoire communal, on peut également noter la présence de plusieurs autres sites Natura 2000 : Forêt de Saint-Gobain, Landes de Versigny, Massif forestier de Compiègne, Tourbière et Coteaux de Cessières-Montbavin, etc.

Dans La ZPS « Moyenne Vallée de l'Oise », on trouve plus de 33 espèces d'oiseaux faisant l'objet de mesures de protection spécifiques pour assurer leur survie et leur reproduction. Le document

d'objectifs (DOCOB) de ce site fixe les objectifs de conservation.

Le Martin-pêcheur et la Bondrée apivore ne sont pas menacés à court terme du fait des milieux de nidification qu'ils utilisent, eux-mêmes non menacés.

- ↪ La Gorgebleue à miroir reste une espèce inféodée aux zones humides (milieux menacés), qui mérite de ce fait une attention particulière.
- ↪ La Sterne pierregarin niche principalement hors de la ZPS.
- ↪ Les espèces migratrices et hivernantes ne représentent pas d'enjeux majeurs en moyenne vallée de l'Oise au titre de cette directive. Il n'y a pas de mesures spécifiques à prendre pour ces espèces à partir du moment où les actions pour le maintien des prairies et des paysages ouverts sont mises en place

La ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » a des limites proches de celles de la ZPS. Il s'y cumule des intérêts très importants en ce qui concerne :

- ↪ la flore (prés inondables et forêts alluviales, très nombreuses espèces rares et menacées, 21 plantes protégées...);
- ↪ les batraciens (présence du Triton crêté);
- ↪ les reptiles;
- ↪ les insectes : grande richesse, en particulier pour les papillons et les libellules.



Gorgebleue à miroir



Râle des genêts



Pic noir



Bondrée apivore



Myotis bechsteinii
(Grand Murin)



Triturus cristatus
(triton crêté)



Cottus gobioides (Chabot)



Lycaena dispar
(Cuivré des marais)

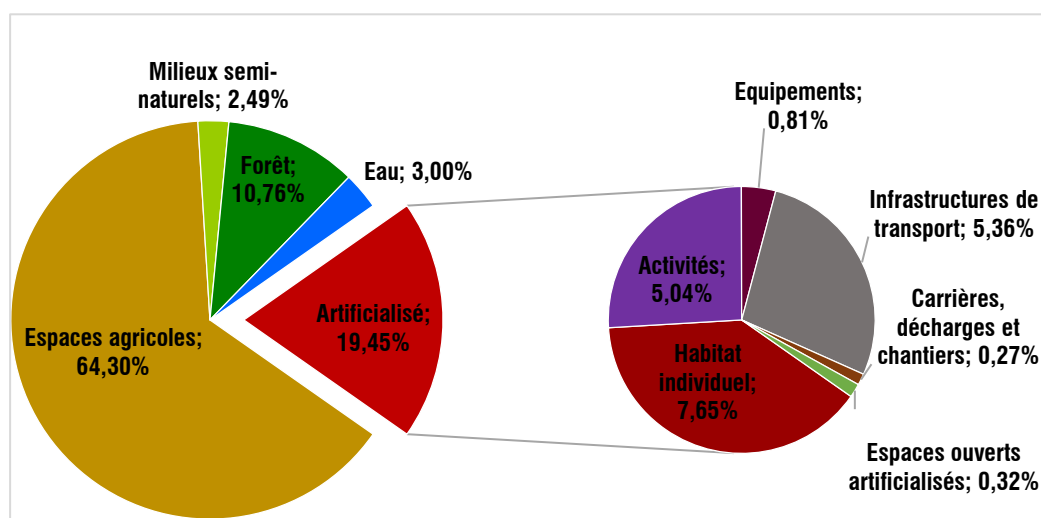
1.2.2. Paysages

La part relative des différents modes d'occupation du sol peut être estimée sur la base d'une

étude

commandées par le Conseil Régional de Picardie ayant abouti à une cartographie.

Sur cette base complétée par des observations



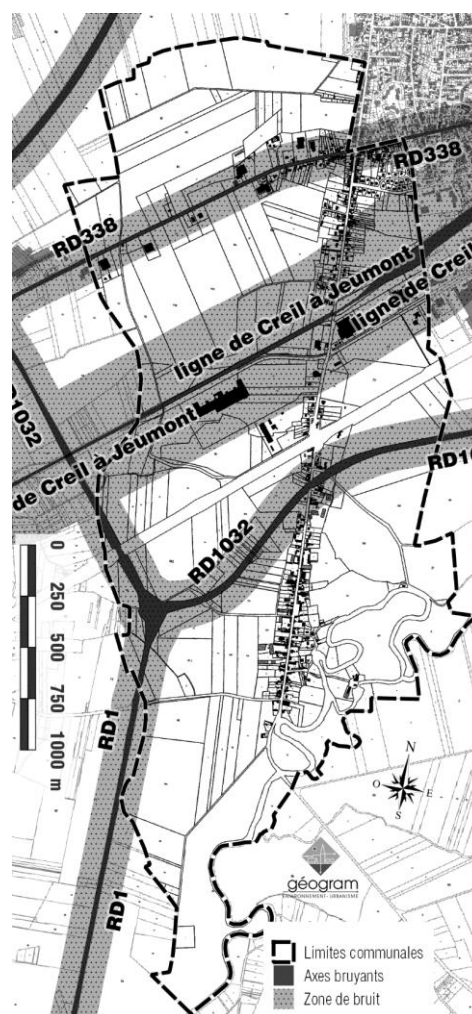
locales, on peut présenter les résultats suivants :

Figure 59 : Répartition de l'occupation du sol

Les espaces naturels de Condren semblent réduits mais l'impression est trompeuse car l'intérêt écologique du territoire repose pour une large part sur des prairies humides, comptabilisées dans les terres agricoles, mais qui couvrent près de 160 Ha.

Géographiquement, on observe une différenciation très nette de la répartition de ces Modes d'Occupation du Sol selon un axe approximativement Nord/Sud :

- ↪ Au Sud de la RD 1032 et du canal, les milieux agricoles-naturels (prairies humides) dominant nettement. L'urbanisation se concentre linéairement formant le cœur historique du village. On soulignera l'absence de plans d'eau issus de l'exploitation de gravières, contrairement aux communes voisines.
- ↪ Au Nord de la voie ferrée, l'urbanisation est beaucoup plus liée à la proximité des centres urbains voisins (Viry-Noueuil et surtout Tergnier) avec une forme d'habitat construite comme une extension de la banlieue Sud-Ouest de Tergnier et une urbanisation commerciale linéaire discontinue au long de la RD 338.
- ↪ Entre la voie ferrée et le canal, se développe une bande à dominante industrielle qui prolonge celle existant à Tergnier au Nord-Est.



1.3. Nuisances et risques connus

1.3.1. Bruit

Sont classés comme axes bruyants :

- ↪ La RD 1032 (catégorie 3) ;
- ↪ La RD 1 (catégorie 3) ;
- ↪ La RD 338 (catégorie 3) ;
- ↪ La voie ferrée Creil-Jeumont (catégorie 1) ;

**Figure 60 :
Classement acoustique des infrastructures de transport terrestre**

1.3.2. Catastrophes Naturelles

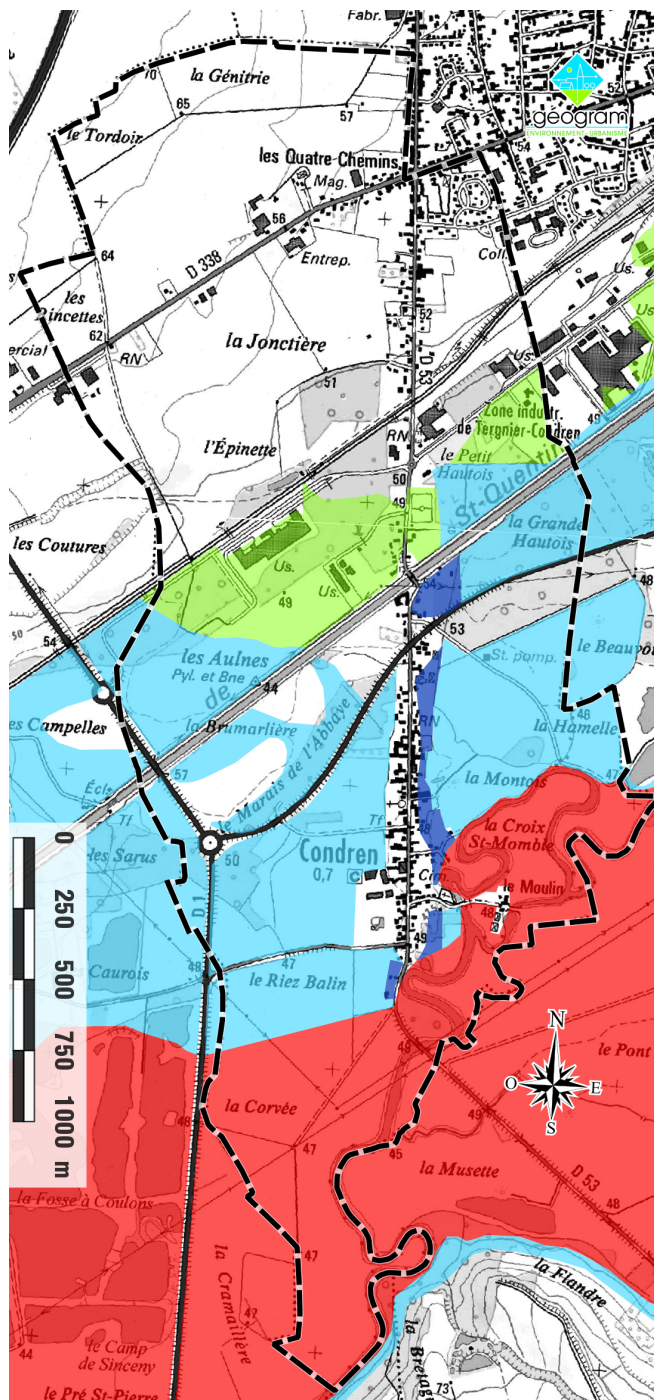
En plus de celui lié à la tempête de 1999 (arrêté du 29/12/1999), pas moins de 8 arrêtés de

catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boues ont été pris sur la commune

1.3.3. Inondations/coulées de boue

Le Plan de Prévention du Risque Inondation « Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy » est un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Il comprend un document graphique et un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en cinq zones :

- ↪ une zone « **rouge** », très exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques;
- ↪ une zone « **bleu clair** », exposée à des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de l'Oise de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;
- ↪ une zone « **bleu foncé** », essentiellement bâtie, exposée à des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;
- ↪ une zone « **verte** », exposée à des risques et pouvant bénéficier de dispositions spécifiques, compte-tenu de l'existence de mesures de protection ;



↳ une zone « **blanche** », n'ayant pas été directement exposée aux inondations de décembre 1993, ne donnant lieu qu'à des recommandations.

1.3.4. Pollution des sols

Les services de l'État signalent que le site occupé par le centre de tri « Valor Bat » a été le siège d'une pollution des sols par des cyanures, du chrome et du nickel. Les terres polluées ont été excavées et rassemblées sur site, dans une alvéole de confinement. L'intégrité de ce dispositif de confinement est assurée par une Servitudes d'Utilité Publique.

1.4. Perspectives de l'évolution de l'environnement local

En l'absence de mise en œuvre du PLU, c'est le POS actuel qui continuerait à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Au-delà de cette date, le POS deviendrait caduc. Dès lors, aucune construction d'habitation ou d'activité (sauf agricole) ne pourrait s'implanter en dehors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.

II Incidences notables probables sur l'environnement

Le PLU ouvre ou ferme des possibilités mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire**. Il a des impacts en termes d'aménagements futurs mais **est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme. Il est en outre révisable à tout moment : les terrains rendus urbanisables par le PLU ne le seront pas forcément pour toujours : le caractère urbanisable d'un terrain pourra être remis en cause à l'occasion d'une révision du document.

2.1. Incidences sur le milieu physique

Les dispositions du PLU vont empêcher, sur le territoire de CONDREN, l'exploitation des granulats sur la majeure partie du territoire : elles ne sont autorisées sur 9 % de la commune. Ces choix ont un impact relativement négatif mais temporaire sur les activités extractives.

Le PLU limite les risques de mise à l'air libre de la nappe « craie-alluvions », la plus importante du secteur et la plus à même d'assurer l'Alimentation en Eau Potable de la population des environs. L'extension des zones urbanisables entrainera une augmentation de l'imperméabilisation et donc une diminution de l'alimentation de cette nappe mais le règlement impose des mesures d'infiltration des eaux pluviales, ce qui limite cet impact.

L'augmentation de population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eaux prélevée. Cependant, cette augmentation sera modeste et très faible devant les capacités globales de la nappe. L'impact en la matière sera donc très faible.

La qualité des eaux sera assurée par l'obligation de se raccorder aux réseaux d'assainissement existants ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes.

Le classement en zone inconstructible (N) de l'immense majorité de la partie du territoire communal située au Sud du canal et l'obligation d'infiltration des eaux pluviales dans l'ensemble des zones constructibles limitera les risques d'écoulements torrentiels. Les zones humides, ainsi que les abords non-constructibles des cours d'eau retiendront les particules. La petite taille des éléments boisés en bordure de cours d'eau et le conflit qui peut ponctuellement exister entre leur maintien à la même place et l'écoulement des crues ou des enjeux écologiques ont conduit à ne pas définir d'Espaces Boisés Classés en dehors des massifs déjà classés au POS. Le PLU, n'agissant que dans le domaine de l'urbanisme, n'a pas de prise

sur les types de mise en valeur agricole pratiquées. Néanmoins, le classement en zone N est compatible avec le maintien des prairies. Les zones humides les plus caractéristiques sont bien protégées de l'urbanisation par un classement en zone N. Les bois ne sont classés qu'au deuxième tiers en zone N car une grande part d'entre eux sont autour de bâtiments industriels existants. Deux tiers des terres arables potentiellement humides sont classés en zone N pour répondre aux obligations du PPRI, le tiers restant est en zone A au sein de laquelle les constructions seront rares et n'auront donc pas d'impact fort.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, laquelle participe à la pollution de l'air. Toutefois, les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation permettra une croissance de la production de CO₂ inférieure à la croissance de la population. Par ailleurs, l'implantation des extensions dans la continuité de l'agglomération de Tergnier, limitant les distances à parcourir et facilitant l'usage des transports en commun, limitent le recours à la voiture pour les déplacements. La densification globale de l'habitat conduira aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté, petit collectif...) et les besoins en transport. Le changement d'occupation des sols agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère. Cet effet sera plus marqué dans la partie Nord de la commune où sont localisées les possibilités d'extension de l'urbanisation. Toutefois les milieux bois et prairies humides sont largement épargnés par la croissance de l'artificialisation. L'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz à effet de serre qui peuvent modifier le climat mondial. Cependant la population nouvelle n'est pour une large part qu'un transfert depuis d'autres communes et l'impact global dépend de la différence entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau...

Les impacts sur le paysage seront faibles. En effet, l'organisation générale du territoire ne sera pas bouleversée : zones naturelles et habitat ancien au Sud du canal, activités artisanales et industrielles entre celui-ci et la voie ferrée, cultures et zones urbaines au Nord. L'extension de la zone commerciale au long de la RD 338, prévue au SCoT, limitera l'aspect de mitage des bâtiments isolés mais aboutira à la disparition de toute coupure d'urbanisation entre Tergnier et Viry-Nouveau, rejointes par une ligne de commerces.

2.2. Incidences sur les milieux naturels (hors Natura 2000)

2.2.1. Réserves Naturelles, Arrêté de Protection de Biotope

En leur absence sur le territoire-même de CONDREN, il n'y aura aucun impact direct du PLU. La distance importante par rapport aux sites les plus proches apportera une telle atténuation des perturbations que celle-ci seront insensibles.

2.2.2. Zones Humides (aspects écologiques)

Toutes les zones à dominante humide n'ont pas le même intérêt écologique : celui des terrains artificialisés ou les terres labourées est minime. À l'inverse, les formations forestières humides de même que les prairies humides constituent des lieux privilégiés de biodiversité. Toutes les zones à dominante humide de ce type identifiées au Sud du canal sont protégées par un classement en zone N, lequel constitue le zonage le plus protecteur.

La municipalité a tenu à ne pas trop réduire les possibilités d'urbanisation. Ainsi, 6,67 Ha de bois humides ont été rattachés à la zone Ak (une partie d'entre eux étaient auparavant en zone industrielle). Les éventuels défrichements y sont soumis à autorisation administrative, ce qui permettra le cas échéant d'imposer des mesures de compensation.

Une grande partie des terrains de l'usine Vetrotec sont classés « à vocation industrielle avec autorisation des carrières » ; on y compte 3,5 Ha de bois humides. Ce classement facilitera le développement de l'activité. Une autorisation imposant des mesures compensatoires sera requise pour tout défrichement. Les autres parties boisées du terrain de cette usine ainsi que ceux envahissant le site de la friche Rotoplast ont été classés en zone UI afin de permettre l'action d'un repreneur qui pourrait y pratiquer une activité économique.

Au-delà du terrain de football, une vaste friche humide couvre 12,4 ha. La municipalité a souhaité reprendre pour le traitement de ce secteur la solution qui avait été retenue au POS : la moitié Sud est en zone naturelle tandis que la moitié Nord est en zone à vocation d'activité. Le maintien de cette option entraînera la disparition d'un peu plus de 3 % des zones humides d'intérêt écologiques de la commune. L'incidence du PLU sera donc moyen.

2.2.3. Espaces Naturels Sensibles du Département et ZNIEFF

Classé par le PLU en zone N, ces terrains sont inconstructibles. L'absence d'Espaces Boisés Classés à l'intérieur de ce périmètre laisse également une plus grande latitude d'intervention aux gestionnaires de ces espaces pour adapter les mesures de gestions. Ce classement interdit l'édification de constructions d'accueil du public mais la proximité du village, classé en zone U, offre en ce domaine des possibilités adaptées. La ZNIEFF de type 2 couvre toute la partie du territoire située au Sud du canal. Les terrains y sont tous classés en zone N ne laissant en

zone U que les terrains déjà bâtis (village). Le PLU empêchera donc toute atteinte au grand ensemble naturel ayant justifié la désignation de cette ZNIEFF.

2.3. Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

2.3.1. Incidences directes :

Espèce	Incidences	Justification
Marouette ponctuée	négligeables à nulles	Absence de ses habitats typiques
Guêpier d'Europe	négligeables à nulles	Absence de ses habitats typiques
Martin-pêcheur	faibles	Part très importante de l'habitat protégé par un classement en zone N et grand éloignement des zones d'extension
Chouette de Tengmalm	négligeables à nulles	Absence de ses habitats typiques
Gorgebleue à miroir	faibles	Part très importante de l'habitat protégé par un classement en zone N et mesures favorables à l'activité agricole.
Hibou des marais	négligeables à nulles	Absence de ses habitats typiques
Pie-grièche écorcheur	faibles	Part très importante de l'habitat protégé par un classement en zone N et mesures favorables à l'activité agricole.
Râle des genêts	faibles	Part très importante de l'habitat protégé par un classement en zone N et mesures favorables à l'activité agricole.
Aigle botté	très faibles	Blocage de toute extension de l'urbanisation, fut-elle agricole, au Sud du canal, contribuant à une tranquillité favorable à l'espèce
Aigrette garzette	négligeables à nulles	Faibles exigences et caractère occasionnel de sa présence
Alouette lulu	faibles	Part très importante de l'habitat protégé par un classement en zone N et mesures favorables à l'activité agricole.
Avocette élégante	très faibles	Rareté de ses habitats à Condren(Oise), lesquels sont protégés par un classement en zone N
Balbusard pêcheur	très faibles à négligeables	Rareté de ses habitats à Condren (Oise), lesquels sont protégés par un classement en zone N
Bihoreau gris	très faibles à négligeables	Rareté de ses habitats à Condren (Oise), lesquels sont protégés par un classement en zone N
Blongios nain	très faibles à négligeables	Rareté de ses habitats à Condren (Oise), lesquels sont protégés par un classement en zone N
Bondrée apivore	très faibles	Biotopes presque tous classés à Condren en zone N et habitats du même type abondants aux alentours
Busard cendré	négligeables à nulles	Faibles exigences et caractère occasionnel de sa présence
Busard des roseaux	très faibles à négligeables	Habitats peu favorables à Condren mais abondants aux alentours

Espèce	Incidences	Justification
Busard Saint-Martin	très faibles à négligeables	Habitats peu favorables à Condren mais abondants aux alentours
Butor étoilé	négligeables à nulles	Absence de ses habitats typiques
Chevalier sylvain	très faibles à négligeables	Habitats peu favorables à Condren mais abondants aux alentours
Cigogne blanche	négligeables à nulles	Rareté de ses habitats à Condren, lesquels sont protégés par un classement en zone N
Cigogne noire	négligeables à nulles	Rareté de ses habitats à Condren, lesquels sont protégés par un classement en zone N
Combattant varié	négligeables	Biotopes presque tous classés à Condren en zone N et habitats du même type abondants aux alentours
Échasse blanche	négligeables	Rareté de ses habitats à Condren (Oise), lesquels sont protégés par un classement en zone N
Faucon émerillon	négligeables	Biotopes presque tous classés à Condren en zone N et habitats du même type abondants aux alentours
Faucon pèlerin	négligeables à nulles	Faibles exigences et caractère occasionnel de sa présence
Grande Aigrette	négligeables	Biotopes classés à Condren en zone N, habitats du même type abondants aux alentours et présence exceptionnelle
Grue cendrée	négligeables	Biotopes presque tous classés à Condren en zone N et habitats du même type abondants aux alentours
Guifette noire	Nulles	Absence de ses habitats
Milan noir	Faibles	Habitats peu favorables à Condren mais abondants aux alentours
Milan royal	négligeables	Biotopes presque tous classés à Condren en zone N et habitats favorables abondants aux alentours
Œdicnème criard	négligeables à nulles	Faibles exigences et caractère exceptionnel de sa présence
Pluvier doré	négligeables à nulles	Faibles exigences et caractère exceptionnel de sa présence
Spatule blanche	négligeables	Biotopes (cours de l'Oise) classés à Condren en zone N et caractère exceptionnel de sa présence
Sterne pierregarin	négligeables à nulles	Habitats peu favorables à Condren mais abondants aux alentours
Pic mar	nulles	Absence d'habitat favorable à Condren
Pic noir	nulles	Trop éloigné de la commune pour la concerner
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	très faibles	Territoires de chasse seulement à Condren. Ces milieux sont protégés par leur classement en zone N, en EBC ou par l'obligation d'une autorisation administrative pour tout défricher.
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	très faibles	Territoires de transit seulement à Condren. Ces milieux sont protégés par leur classement en zone N, en EBC ou par l'obligation d'une autorisation administrative pour tout défricher.

Espèce	Incidences	Justification
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	très faibles	Territoires de transit seulement à Condren. Ces milieux sont protégés par leur classement en zone N, en EBC ou par l'obligation d'une autorisation administrative pour tout défricher.
Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	négligeables à nulles	Aucun biotope favorable à cette espèce n'a été identifié à Condren
Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>)	positives et faibles	La lutte contre l'artificialisation ainsi que l'obligation d'infiltration des eaux à la parcelle limitera les apports d'eau brutaux susceptibles de perturber la granulométrie du lit de la rivière.
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	négligeables à nulles	Présence sur le territoire de Condren peu probable
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	nulles	Aucun biotope favorable à cette espèce n'a été identifié à Condren
Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>)	négligeables	Présence douteuse et biotopes (cours de l'Oise) classés à Condren en zone N
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	faibles	Protection de ses habitats contre l'urbanisation par un classement en zone N. Mesures favorables au maintien de l'activité agricole qui entretient ces milieux.
<i>Vertigo angustior</i>	très faibles à négligeables	Protection des prairies contre l'urbanisation par un classement en zone N. Mesures favorables au maintien de l'activité agricole qui entretient ces milieux.
<i>Vertigo moulinsiana</i>	négligeables à nulles	Présence douteuse et biotopes (cours de l'Oise) classés à Condren en zone N
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	faibles à très faibles	Intégrité des pâtures assurée par le classement en zone N de toute les parties de la communes au Sud du canal
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	très faibles	habitats peu développés à Condren et intégrité des pâtures assurée par le classement en zone N de toute les parties de la communes au Sud du canal
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	nulles	Aucun biotope favorable à cette espèce n'existe à Condren

2.3.2. Incidences indirectes de type hydrauliques

La prise en compte des zones humides et la réalisation d'aménagements hydrauliques prévus dans certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation assureront un effet « éponge », retenant les eaux en période de précipitations abondantes pour les restituer ensuite progressivement. Le PLU aura donc une influence faible et positive sur le régime des eaux et ne perturbera pas celui-ci dans les zones Natura 2000 situées sur son territoire ni dans celles situées en aval. Les obligations d'assainissement des eaux usées permettront de limiter les atteintes à la qualité de l'eau.

2.3.3. Incidences indirectes liées à la production de déchets

L'augmentation de population entrainera une augmentation de la quantité de déchets mais les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants.

2.3.4. Incidences indirectes liées au bruit

Le PLU empêche toute urbanisation nouvelle au Sud du canal et donc de la RD 1032, laquelle est située en haut d'un talus boisé ayant des effets anti-bruit. Cette infrastructure masquera les bruits nouveaux éventuellement produits dans les secteurs urbanisables au Nord du canal. L'augmentation de bruit qui pourrait résulter du développement de l'urbanisation au Nord du canal ne serait pas perceptible au niveau des sites Natura 2000.

2.3.5. Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

Les incidences sur la qualité de l'air sont faibles et ne pourront donc pas perturber les zones Natura 2000.

2.3.6. Incidences indirectes liées à la lumière

L'augmentation de population est susceptible d'augmenter la lumière artificielle émise la nuit. L'extension des surfaces urbanisées concerne des terrains situés à bonne distance des zones Natura 2000 les plus proches. L'atténuation avec la distance assure que ces incidences, si elles surviennent, ne perturberont pas notablement les zones Natura 2000.

2.3.7. Incidences indirectes liées à la fréquentation

L'augmentation de population permise par le PLU est susceptible d'augmenter la pression de fréquentation des sites naturels des environs et donc, parmi eux, des sites Natura 2000. Toutefois, cette augmentation sera modérée au regard de la population déjà élevée de l'ensemble urbain Chauny–Viry-Nouveau–Condren–Tergnier et des paramètres autres que le PLU ont une influence bien plus grande (communication...).

2.3.8. Bilan pour des incidences l'ensemble des sites

La faiblesse des incidences directes ou indirectes du présent PLU sur les différents sites Natura 2000 assure que leur fonctionnalité écologique sera maintenue. Les effets de l'augmentation de l'urbanisation permise par le PLU de CONDREN s'ajouteront aux effets de l'augmentation permise par les documents d'urbanisme des autres communes. Cependant, le SCoT assurera une cohérence des objectifs des différentes communes de manière à ce que leurs incidences cumulées restent compatibles les zones Natura 2000.

Le PLU n'a pas de durée limite de validité mais est révisable à tout moment. Dès lors, ses effets positifs comme négatifs seront amenés à évoluer avec lui.

Au vu des arguments développés, il est possible d'affirmer que LE PLU OBJET DU PRESENT DOSSIER N'A PAS D'INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR LES SITES NATURA 2000.

2.4. Incidences sur la santé humaine

Le PLU ne peut avoir que des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant les autres facteurs influant sur la santé ;
- ↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire mais l'accueil d'activités nuisantes est soumis à des évaluations fines de leurs effets, notamment à travers la législation ICPE³⁴ ;

Les dispositions du PLU n'annulent pas les périmètres de captage qui assurent une bonne qualité de l'eau potable. Les effets du PLU sur la santé humaine seront donc faibles à nuls.

III. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le premier scénario envisagé est le maintien du POS dans ses dispositions actuelles. Ce scénario mènerait cependant à une évolution régressive des possibilités de construire. En effet, en l'absence de mise en révision, le POS serait devenu caduc le 1^{er} janvier 2016.

Le scénario retenu permet de répondre aux besoins de logements permettant à CONDREN de conserver un poids démographique et économique lui permettant de peser sur les décisions communes qui le concernent. En outre, le PLU permet une meilleure protection des zones écologiquement les plus riches du territoire (partie située au Sud du canal).

Le projet retenu permet d'assurer le maintien du poids démographique de CONDREN sans révolutionner la commune ni attenter à son identité. Il permet une meilleure protection des espaces naturels, en particulier les parties Sud de la commune.

Les surfaces des zones A fortement réduites au profit de l'extension des zones N. Ceci traduit l'inconstructibilité de la grande majorité des terrains situés au Sud du canal qui permet à la fois une meilleure cohérence avec le PPRI et une meilleure protection des prairies humides qui constituent la clef de voute de l'intérêt écologique de la ZPS, de la ZSC et de la ZNIEFF. Ce

³⁴ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

classement en zone naturelle, s'il limite fortement les possibilités d'urbanisation, est sans incidence sur les types de cultures qui ne dépendent pas du PLU.

La surface des zones U et AU est diminuée par rapport au POS grâce à une optimisation dans l'affectation des zones : les emprises ferroviaires sont exclues des zones U et les zones AU du POS ont été redimensionnées pour correspondre aux objectifs

IV. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement

L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant au contraire à protéger et améliorer l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.

V. Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement

- ✓ Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées ;
- ✓ Nombre d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;
- ✓ Surface d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;
- ✓ Qualité des eaux souterraines prélevées ;
- ✓ Bilan des émissions de polluants atmosphériques ;
- ✓ Évolution de l'occupation des sols ;
- ✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires ;
- ✓ Évolution de la surface boisée ;
- ✓ Évolution des surfaces agricoles ;
- ✓ Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF ;
- ✓ Indicateurs retenus pour les zones Natura 2000 ;
- ✓ Indicateurs retenus pour les ENS.

10^{ème} Partie : Note méthodologique de l'évaluation environnementale



MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENEES :

L'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'élaboration du PLU.

M. SPANNEUT, chargé d'études en environnement et urbanisme au bureau d'étude GEOGRAM a assuré la collecte et la synthèse de données bibliographiques ainsi que des visites de terrain permettant de déterminer et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

En collaboration avec Mlle RICHARD, urbaniste au bureau d'étude GEOGRAM et chargée d'assister la commune dans l'élaboration du PLU, il a confronté et complété ces éléments auprès des élus de la commission de travail du PLU et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.

Sur cette base, des échanges constants ont eu lieu entre M. SPANNEUT, Mlle RICHARD, et la commission de travail du PLU afin de construire un projet de PLU intégrant les éléments issus du diagnostic environnemental de façon à les traiter comme des atouts et non comme des contraintes.

Une réunion de bilan a permis de présenter aux personnes publiques associées la façon dont les différents enjeux environnementaux identifiés ont été intégrés à la réflexion, contribuant à dessiner le projet de PLU tel qu'il apparaît aujourd'hui. Les éléments recueillis ont permis de finaliser la restitution de l'évaluation environnementale que constitue ce document.

ANNEXES

Annexe n°1 Repères géodésiques

IGN Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

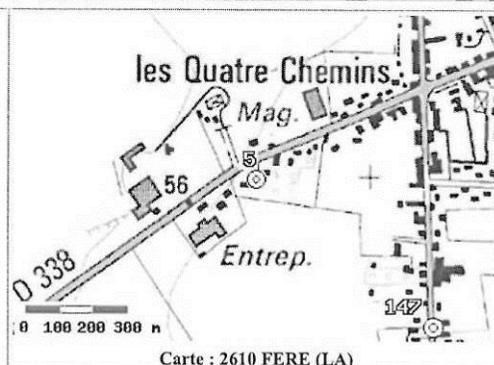
Matricule :	G.BD - 5	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		52,838 m
Année de dernière détermination : 1993		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL
Complément :
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
Longitude (dms) : <input type="text" value="3° 16' 31'' E"/> Latitude (dms) : <input type="text" value="49° 38' 56'' N"/>
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
E (km) : <input type="text" value="719.89"/> N (km) : <input type="text" value="6950.01"/>
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN
Voie suivie : N.32
de : TERGNIER à : D.1
Coté : Gauche PK : 12,80 km Distance : -
Localisation : AU NO 35 ROUTE DE CHAUNY
Support : MAISON
Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR PIGNON SUD-OUEST
Repèrments : A 0.23 M DE L'EXTREMITE NORD-OUEST
A 0.46 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2610 FERE (LA)


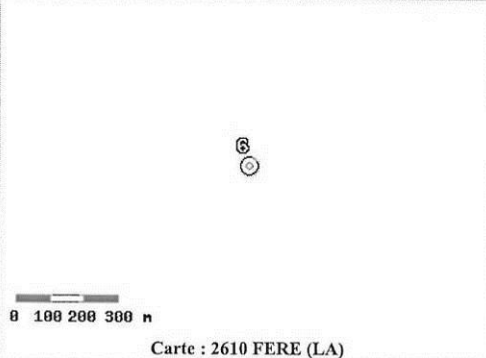
Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	G.BD - 6	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière détermination : 1971		60,817 m
Repère vu en place en 2005		ALTIITUDE NORMALE
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 15' 55" E	Latitude (dms) : 49° 38' 41" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	719.17	N (km) : 6949.53
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN		
Voie suivie : N.32		
de : TERGNIER (VOIE FERREE) à : D.1		
Côté : Gauche PK : 11,91 km Distance : -		
Localisation : AU LIEU-DIT "LA JONCTIERE", A 90 M AU SUD-OUEST DE LA B.K.12		
Support : MAISON		
Partie support : MUR PIGNON NORD-OUEST DE L'AVANT-CORPS, FACE ROUTE		
Repèrments : A 0.14 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST		
A 0.03 M AU-DESSUS DU SOUBASSEMENT		
Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée		
		
Le repère est au centre de la photo	Carte : 2610 FERE (LA)	

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

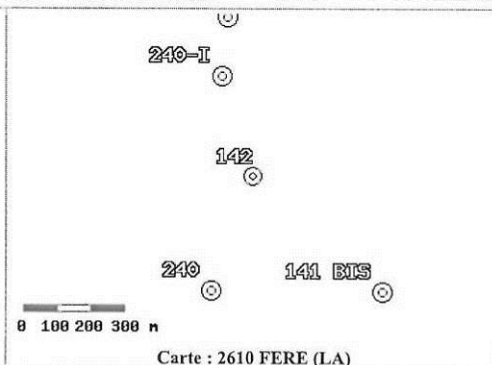
Matricule : G.D.P3 - 142	Système d'altitude : NGF-IGN 1969 47,077 m
Année de dernière détermination : 1993	ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005	

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) : 3° 16' 54" E	Latitude (dms) : 49° 37' 23" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) : 720.37	N (km) : 6947.13
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN	
Voie suivie : D.53	
de : AMIGNY-ROUY (D.7) à : CONDREN (EGLISE)	
Côté : Droit PK : 24,46 km Distance : -	
Localisation :	
Support : PONT SUR L'OISE (RIVIERE)	
Partie support : PLINTHE AMONT, EXTREMITE RIVE GAUCHE	
Repèrments : A 1.68 M DE L'EXTREMITE RIVE GAUCHE A L'AXE	

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

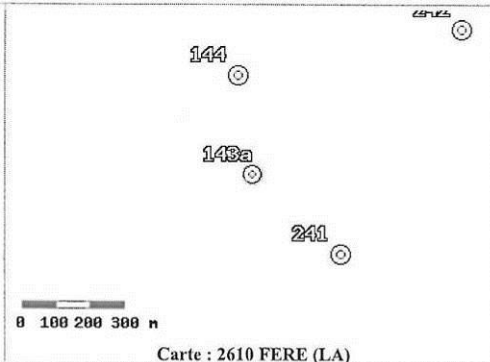
Matricule :	G.D.P3 - 143a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		47,556 m
Année de dernière détermination : 1993		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 16' 52" E	Latitude (dms) :	49° 37' 43" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	720.32	N (km) :	6947.76
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN			
Voie suivie : D.53			
de : AMIGNY-ROUY (D.7) à : CONDREN (EGLISE)			
Coté : Gauche PK : 25,16 km Distance : -			
Localisation : AU NO 152 CHAUSSEE BRUNEHAUT			
Support : MAIRIE DE CONDREN			
Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE EST, FACE ROUTE			
Repèrèments : A 0.33 M DE L'EXTREMITE NORD			
A 0.16 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE			

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée
--



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

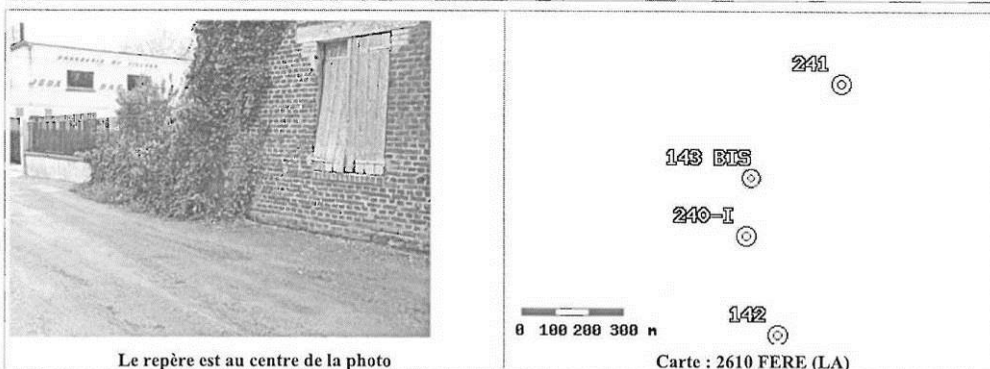
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule : G.D.P3 - 143 BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1969 46,658 m
Année de dernière détermination : 1993	ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005	

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) : 3° 16' 52" E	Latitude (dms) : 49° 37' 32" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) : 720.32	N (km) : 6947.43
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN	
Voie suivie : D.53	
de : AMIGNY-ROUY (D.7) à : CONDREN (EGLISE)	
Côté : Droit PK : 24,81 km Distance : -	
Localisation : AU NO 157 CHAUSSEE BRUNEHAUT	
Support : MAISON	
Partie support : MUR DE FACADE OUEST, FACE ROUTE	
Repèrments : A 0.25 M DE L'EXTREMITE NORD	
A 0.50 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

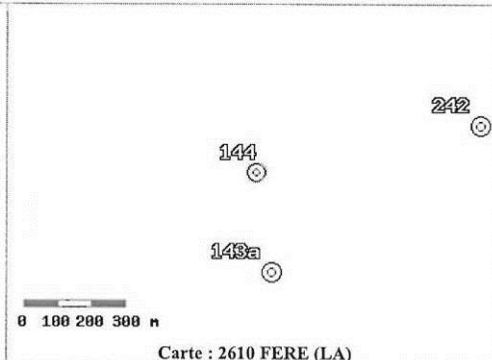
Matricule :	G.D.P3 - 144	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		47,022 m
Année de dernière détermination : 1993		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 16' 50" E	Latitude (dms) : 49° 37' 49" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	720.29	N (km) : 6947.95
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN	
Voie suivie :	D.53	
de :	CONDREN (EGLISE) à TERGNIER (N.32)	
Coté :	Gauche PK : 25,36 km Distance : -	
Localisation :		
Support :	EGLISE DE CONDREN	
Partie support :	SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE EST DU CLOCHETON NORD, FACE ROUTE	
Repèrtements :	A 0.30 M DE L'EXTREMITE NORD	
	A 0.42 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques :	Exploitable par GPS depuis une station excentrée
-------------	---



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

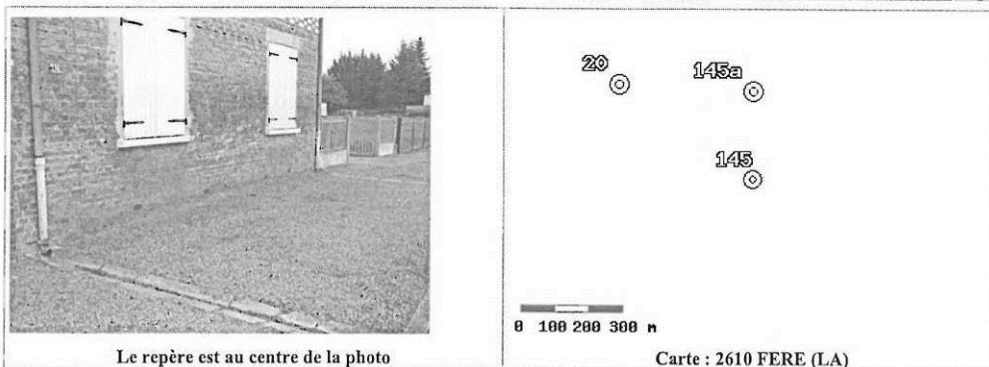
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	G.D.P3 - 145	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		46,137 m
Année de dernière détermination : 1993		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL
Complément :
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
Longitude (dms) : 3° 16' 50" E Latitude (dms) : 49° 38' 02" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
E (km) : 720.28 N (km) : 6948.35
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN
Voie suivie : D.53
de : CONDREN (EGLISE) à : TERGNIER (N.32)
Coté : Gauche PK : 25,74 km Distance : -
Localisation : AU NO 116 CHAUSSEE BRUNEHAUT
Support : MAISON
Partie support : MUR PIGNON EST, FACE ROUTE
Repèrments : A 4.15 M DE L'EXTREMITE NORD
A 0.16 M AU-DESSUS DU TROTTOIR

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



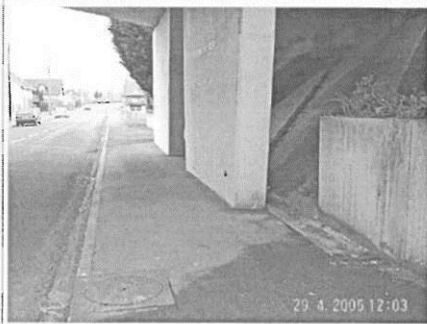
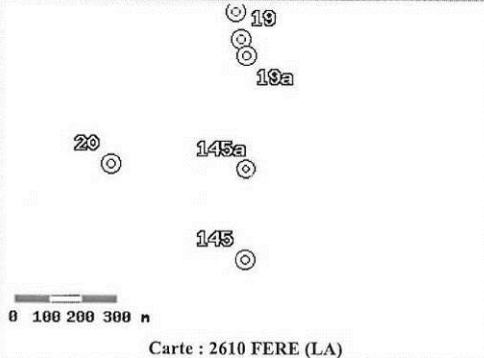
Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	G.D.P3 - 145a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		47,053 m
Année de dernière détermination : 1993		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 16' 50" E	Latitude (dms) : 49° 38' 08" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	720.28	N (km) : 6948.52
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN		
Voie suivie : D.53		
de : CONDREN (EGLISE) à : TERGNIER (N.32)		
Côté : Droit PK : 25,92 km Distance : -		
Localisation : AU PASSAGE DE LA ROUTE (DEVIATION DE LA N.32) AU-DESSUS DE LA D.53		
Support : PONT-ROUTE		
Partie support : PILE SUD-EST, FACE ROUTE		
Repèrtements : A 0.50 M DE L'EXTREMITE SUD		
A 0.42 M AU-DESSUS DU TROTTOIR		
Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée		
		
Le repère est au centre de la photo	Carte : 2610 FERE (LA)	

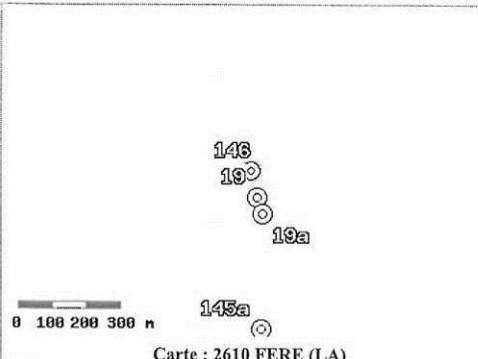
Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	G.D.P3 - 146	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		48,126 m
Année de dernière détermination : 1993		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 1993		
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 16' 49" E	Latitude (dms) : 49° 38' 17" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	720.26	N (km) : 6948.82
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN		
Voie suivie : D.53		
de : CONDREN (EGLISE) à : TERGNIER (N.32)		
Côté : Droit PK : 26,24 km Distance : -		
Localisation :		
Support : PONCEAU SUR LE CONTRE FOSSE DU CANAL DE SAINT-QUENTIN		
Partie support : MUR EN RETOUR SUD-EST		
Repèrments : A 0.48 M DE L'EXTREMITE SUD		
A 0.58 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		
Remarques :		
Ce repère n'a pas été photographié !		 <p>146 19 19a 145a</p> <p>0 100 200 300 m</p> <p>Carte : 2610 FERE (LA)</p>

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

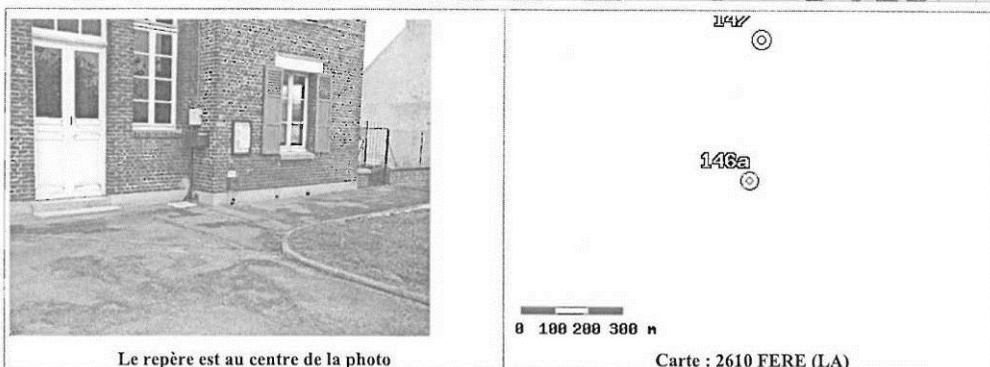
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	G.D.P3 - 146a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		48,992 m
Année de dernière détermination : 1993		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL
Complément :
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
Longitude (dms) : 3° 16' 47" E Latitude (dms) : 49° 38' 38" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
E (km) : 720.21 N (km) : 6949.46
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN
Voie suivie : D.53
de : CONDREN (EGLISE) à : TERGNIER (N.32)
Côté : Gauche PK : 26,86 km Distance : -
Localisation : AU NO 70 CHAUSSEE BRUNEHAUT
Support : ECOLE DES QUATRE CHEMINS
Partie support : MUR PIGNON EST DU BATIMENT NORD
Repèrtements : A 0.28 M DE L'EXTREMITE SUD
A 0.38 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

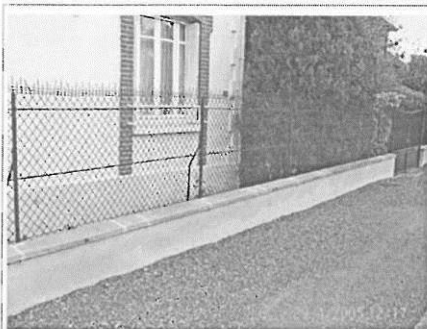
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

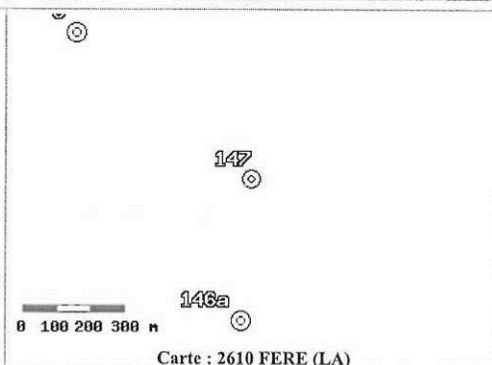
Matricule :	G.D.P3 - 147	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		50,147 m
Année de dernière détermination : 1993		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 16' 48" E	Latitude (dms) : 49° 38' 47" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	720.23	N (km) : 6949.73
Département :	AINSE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN	
Voie suivie :	D.53	
	de : CONDREN (EGLISE) à TERGNIER (N.32)	
	Côté : Droit PK : 27,13 km Distance : -	
Localisation :	AU NO 55 CHAUSSEE BRUNEHAUT	
Support :	MAISON	
Partie support :	SOUBASSEMENT DU MUR PIGNON OUEST, FACE ROUTE	
Repèrtements :	A 0.50 M DE L'EXTREMITE SUD	
	A 0.40 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE	

Remarques :	Exploitable par GPS depuis une station excentrée
-------------	---



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

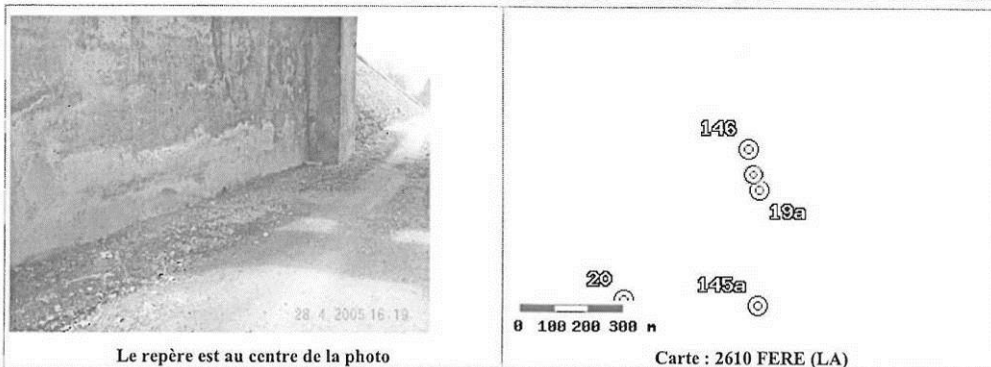
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	G.D.P3 - 19	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		48,616 m
Année de dernière détermination : 1993		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 16' 50" E	Latitude (dms) : 49° 38' 16" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	720.27	N (km) : 6948.77
Département :	AISNE	Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN
Voie suivie :	CANAL DE SAINT-QUENTIN	
de :	TERGNIER à : NOYON	
Coté :	Droit	PK : 87,10 km Distance : -
Localisation :	AU PASSAGE SUPERIEUR DE LA D.53	
Support :	PONT-ROUTE	
Partie support :	PIEDROIT DE LA CULEE NORD-OUEST, FACE CANAL	
Repèrèments :	A 3.83 M DE L'EXTREMITE NORD-EST A 0.05 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques :	Exploitable par GPS depuis une station excentrée
-------------	---



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

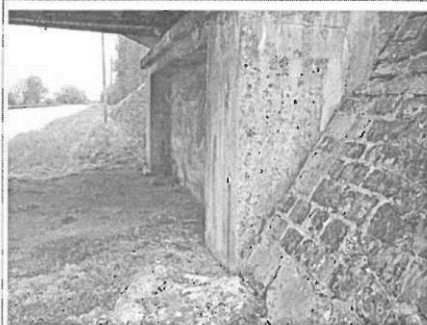
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

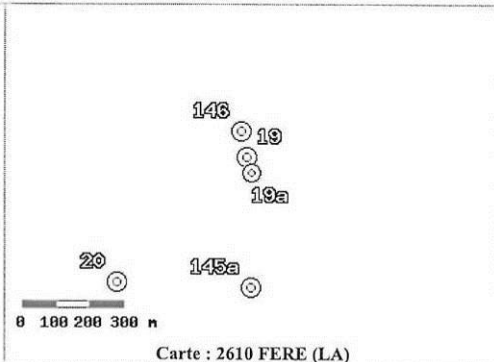
Matricule :	G.D.P3 - 19a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière détermination : 1993		49,275 m
Repère vu en place en 2005		ALTITUDE NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 16' 50" E	Latitude (dms) :	49° 38' 15" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	720.28	N (km) :	6948.74
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN			
Voie suivie : CANAL DE SAINT-QUENTIN			
de : TERGNIER à : NOYON			
Côté : Gauche PK : 87,10 km Distance : -			
Localisation : AU PASSAGE SUPERIEUR DE LA D.53			
Support : PONT-ROUTE			
Partie support : CULEE SUD-EST, FACE CANAL			
Repèrments : A 0.23 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST			
A 0.83 M AU-DESSUS DU SOL			

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée
--



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

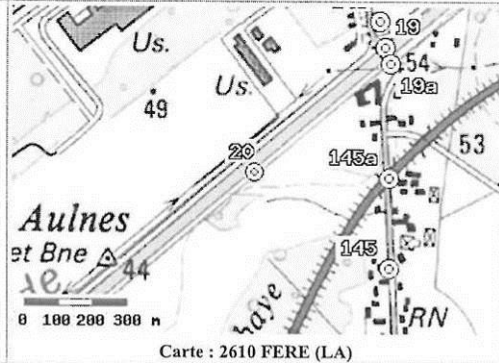
Matricule :	G.D.P3 - 20	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		48,103 m
Année de dernière observation : 1931 - Année de nouveau calcul : 1972		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 16' 37" E	Latitude (dms) :	49° 38' 08" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	720.02	N (km) :	6948.53
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN			
Voie suivie : CANAL DE SAINT-QUENTIN			
de : TERGNIER à : NOYON			
Côté : Gauche PK : 87,45 km Distance : -			
Localisation :			
Support : ANCIENNE BORNE D'OCTROI NO 17			
Partie support : FACE CANAL			
Repèrments : A L'AXE			
A 0.70 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE (REPERE ENTERRE)			

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

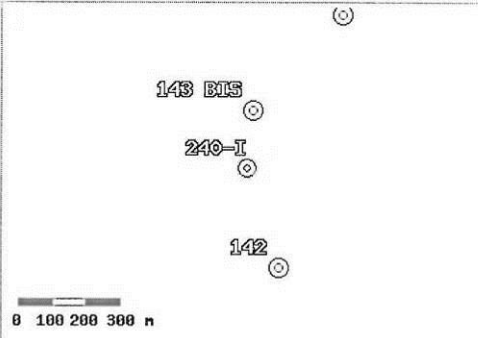
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule : G.D.P3 - 240-I	Système d'altitude : NGF-IGN 1969 46,679 m
Année de dernière observation : 1946 - Année de nouveau calcul : 1971	ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 1946	

Type : ECHELLE HYDROMETRIQUE
Complément : TRAIT NIVELE : 3.94 M
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
Longitude (dms) : 3° 16' 52" E Latitude (dms) : 49° 37' 29" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
E (km) : 720.31 N (km) : 6947.32
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN
Voie suivie : OISE (L')
de : CONDREN à BEAUTOR
Coté : Gauche PK : 169,80 km Distance : -
Localisation : A CONDREN
Support : ECHELLE
Partie support : FACE RIVIERE
Repèrèments : A L'AXE

Remarques :

<p>Ce repère n'a pas été photographié !</p>	 <p>Carte : 2610 FERRE (LA)</p>
--	---

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

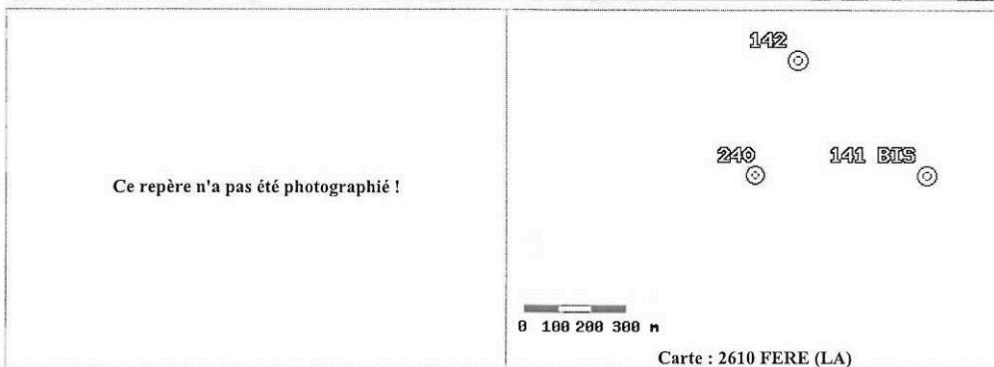
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	G.D.P3 - 240	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		45,004 m
Année de dernière observation : 1946 - Année de nouveau calcul : 1971		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 1946		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 16' 50" E
Latitude (dms) :	49° 37' 16" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	720.29
N (km) :	6946.91
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN	
Voie suivie : OISE (L')	
de : BRETIGNY à : CONDREN	
Côté : Gauche PK : 169,40 km Distance : -	
Localisation :	
Support : PYLON NO 41 DE LA COMPAGNIE ELECTRIQUE DU NORD	
Partie support : SOCLE FACE AMONT	
Repèrments : A L'AXE	

Remarques :



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN

Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	G.D.P3 - 242	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		44,946 m
Année de dernière observation : 1946 - Année de nouveau calcul : 1971		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 1946		
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 17' 12" E	Latitude (dms) : 49° 37' 52" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	720.72	N (km) : 6948.04
Département : AISNE Numéro INSEE : 02212 Commune : CONDREN		
Voie suivie : OISE (L')		
de : CONDREN à : BEAUTOR		
Côté : Gauche PK : 171,50 km Distance : -		
Localisation :		
Support : AQUEDUC DOUBLE SUR UN FOSSE DE DECHARGE		
Partie support : MUR DE TETE LATERAL FACE RIVIERE		
Repèrments : A L'EXTREMITE AVAL		
Remarques :		
Ce repère n'a pas été photographié !		


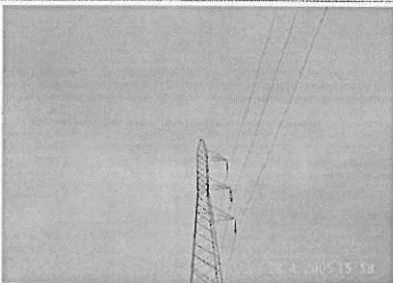
Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

CONDREN I

Point : a	
Borne IGN Point vu en place en 2005 Azimut de la prise de vue : 144 gr Le repère est au centre de la photo	
Point : b	
Pylône support de ligne électrique : Axe et sommet Point vu en place en 2005 Azimut de la prise de vue : 66 gr Le repère est au centre de la photo	

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des bornes ou autres points géodésiques, il est indispensable de rattacher vos opérations de topométrie à plusieurs points géodésiques proches, ceci afin de s'assurer de leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des points géodésiques doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

Système : ETRS 89 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

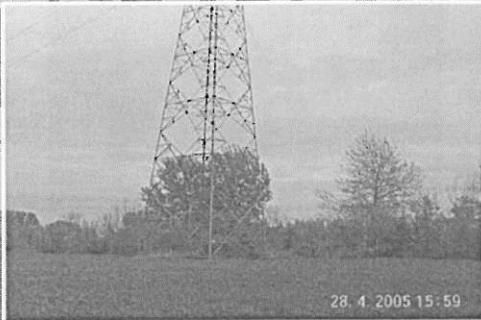
Point	Longitude (dms)	Latitude (dms)	Hauteur (m)	Précision
a	3° 16' 23.2874" E	49° 38' 03.0599" N	91.88	< 10 cm
b	3° 16' 23.3269" E	49° 38' 03.2276" N	153.17	< 10 cm

Système : ETRS 89 - Projection : LAMBERT-93 - Système altimétrique : NGF-IGN 1969

Point	e (m)	n (m)	Précision plani	Altitude (m)	Précision alti
a	719741.73	6948370.88	< 10 cm	47.73	< 50 cm
b	719742.51	6948376.07	< 10 cm	109.01	< 50 cm


CONDREN I

Département : AISNE (02)	No du Site 0221201
Commune : CONDREN	Site du Réseau de détail
Lieu-dit :	



28.4.2005 15:59

Azimut de la prise de vue : 119 gr

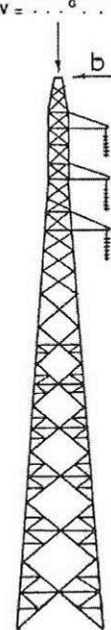


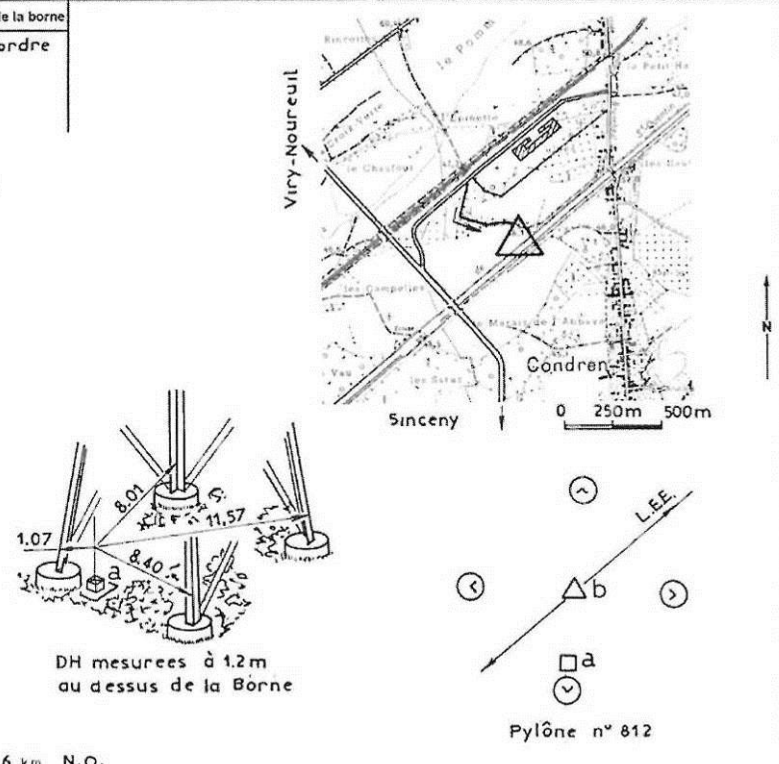
Carte : 2610 FERÉ (1A)

Orientement au sol à partir de la borne

Viry-Noureuil 5^e ordre
clocher : axe

V = ... ° ...





DH mesurées à 1.2m
au dessus de la Borne

Pylône n° 812

Situation topo : 0,6 km N.O.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Conservation du réseau géodésique Feuille au 1/50.000°: LA FERRE 26-10

DÉCISION N° 87.339

relative à l'établissement d'une servitude de droit public

Le Directeur Général de l'Institut Géographique National.

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment les articles 1 à 3.

Vu l'article 1^{er} de la Loi 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte susvisé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7.

Vu le décret n° 81 505 du 12 Mai 1981, relatif à l'Institut Géographique National.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Avril 1985

Décide :

ART. 1^{er} - Un point géodésique a été établi en Juillet 1985 dans une propriété figurant au Plan Cadastral (1) de la Commune de CONDREN Département de l'AISNE et appartenant à :

- S.G.V.I.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de VITRAGES ISOLANTS

Z.I. de CONDREN

02700 TERGNIER

I.G.N. 2133 - Conservation (1983)

Ce point est matérialisé, à titre permanent, par : Une borne en granit gravée IGN

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré.

ART. 2 - La servitude, créée par la présente décision et frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

ART. 3 - Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ART. 4 - Le propriétaire est également tenu, s'il cède son immeuble, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ART. 5 - Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ART. 6 - Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain ou la personne ayant la charge de l'édifice.

ART. 7 - La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet, Commissaire de la République du Département, et du Maire de la Commune qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 Avril 1987



Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

(1) Extrait joint au verso.

Nom du point : CONDREN 01 code : _____
 Commune n° INSEE : 02212 matricule du point : _____ repère : _____ ordre : 4
 Feuille 1 : 50 000 : LA FERÉ n° : 2610
 Département : AISNE Arrondissement : LAON
 Canton : CHAUNY Commune : CONDREN
 Lieu-dit : LE BRUMALIERE Section : ZC Parcelle : 34 (BORNE IGN) (1)
 » » » » » » (_____) (2)
 Cadastre Ancien : _____ Révisé : 1980 Refait : _____ Remembrement : _____

Nature du point géodésique : (1) au sol : Borne IGN, Plaquette, Repère bronze, Rivet...
 (s'abstenir d'utiliser des abréviations) (2) sur construction : Château d'eau, Clocher, Silo, Tour...

Plan de situation du point établi le Juillet 1985. Échelle : 

I.G.N. 2112 - Conservation (1983)

